

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 60

40^e année

26 février 1997

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(97/C 60/01)	P-2982/95 posée par Jan Wiebenga au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du titre VI du traité de l'Union européenne notamment l'immigration, la justice et les affaires intérieures en 1995	1
(97/C 60/02)	P-0162/96 posée par Freddy Blak au Conseil Objet: Europol	2
(97/C 60/03)	E-1536/96 posée par Nikitas Kaklamanis au Conseil Objet: Interprétation dans la totalité des langues de l'Union européenne	3
(97/C 60/04)	E-1592/96 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Action communautaire au profit des personnes âgées	4
(97/C 60/05)	E-1639/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Chanvre industriel	4
(97/C 60/06)	P-1643/96 posée par Konstantinos Hatzidakis au Conseil Objet: Contestation, par la Turquie, de la grécité de l'île de Gavdos	5
(97/C 60/07)	E-1734/96 posée par Mihail Papayannakis au Conseil Objet: Colonisation de l'île d'Imbros (Gökçeada)	6
(97/C 60/08)	E-2179/96 posée par Josu Imaz San Miguel au Conseil Objet: Droits de l'homme au Kurdistan	6
(97/C 60/09)	P-2331/96 posée par Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Conditions de détention des prisonniers politiques et expulsions en Turquie	6
(97/C 60/10)	E-2341/96 posée par Joaquim Miranda, Sérgio Ribeiro et Honório Novo au Conseil Objet: Droits de l'homme en Turquie	7
(97/C 60/11)	E-2353/96 posée par Graham Watson au Conseil Objet: Droits de l'homme en Turquie	7
	Réponse commune aux questions écrites E-1734/96, E-2179/96, P-2331/96, E-2341/96 et E-2353/96	7



Prix: 30 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(97/C 60/12)	E-1742/96 posée par Ana Miranda de Lage au Conseil Objet: Contre l'application de la loi Helms-Burton	8
(97/C 60/13)	E-1761/96 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Carence de la Commission face à l'application de l'article 171, paragraphe 2 dans le domaine de l'environnement (Réponse complémentaire)	8
(97/C 60/14)	E-1770/96 posée par Robin Teverson à la Commission Objet: Réglementation sur le filet unique	9
(97/C 60/15)	E-1821/96 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: A51 et directive relative à la conservation des oiseaux	10
(97/C 60/16)	E-1826/96 posée par Ana Miranda de Lage au Conseil Objet: Non-sens de l'affectation des ressources du FED dans les pays ACP	11
(97/C 60/17)	E-1846/96 posée par Joan Colom i Naval au Conseil Objet: Services consulaires communs	11
(97/C 60/18)	E-1848/96 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Mesures de sauvegarde du théâtre populaire sicilien et du théâtre des Pupi (marionnettes représentant des personnages de l'épopée chevaleresque)	13
(97/C 60/19)	E-1854/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Élections en Albanie	13
(97/C 60/20)	E-1873/96 posée par Glenys Kinnock au Conseil Objet: Respect des critères européens régissant le contrôle des exportations d'armes en 1991/1992	14
(97/C 60/21)	E-1888/96 posée par Luigi Florio au Conseil Objet: Bâtiments du Conseil des ministres de l'Union européenne	14
(97/C 60/22)	E-1901/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Dommages causés à l'environnement du fait de la destruction de fruits et légumes excédentaires	15
(97/C 60/23)	E-1902/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Destruction de fruits et légumes excédentaires dans la Communauté	16
(97/C 60/24)	E-1903/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Coûts de la réparation des dommages causés sur l'environnement par la destruction de fruits et légumes dans la Communauté	16
	Réponse commune aux questions écrites E-1901/96, E-1902/96 et E-1903/96	16
(97/C 60/25)	E-1915/96 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Concentration de la demande dans le secteur des produits alimentaires	17
(97/C 60/26)	E-1916/96 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: État des travaux préparatoires à l'introduction d'un nouvel appareil de contrôle au sens du règlement CEE n° 3821/85	18
(97/C 60/27)	E-1926/96 posée par Ana Miranda de Lage au Conseil Objet: Retards dans l'exécution de projets financés par le FED	19
(97/C 60/28)	E-1934/96 posée par Enrico Ferri et Pier Casini au Conseil Objet: Redéfinition des quotas laitiers et institution d'une banque européenne en la matière	19
(97/C 60/29)	E-1940/96 posée par Joan Colom i Naval au Conseil Objet: Intégration des activités CECA dans le budget communautaire	20
(97/C 60/30)	E-1945/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: ESB et allaitement maternel	21
(97/C 60/31)	E-1951/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Incidences de l'attribution d'un brevet concernant les semences	22
(97/C 60/32)	E-1953/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Conséquences de l'attribution d'un brevet concernant les animaux	22
	Réponse commune aux questions écrites E-1951/96 et E-1953/96	22
(97/C 60/33)	E-1952/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Incidences de l'attribution d'un brevet concernant les semences	22
(97/C 60/34)	E-1955/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Autorisation des variétés pour les semences produites par génie génétique	23

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(97/C 60/35)	E-1958/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Contrebande de plutonium	23
(97/C 60/36)	P-2182/96 posée par Martin Schulz à la Commission Objet: Présentation d'un rapport de la Commission sur l'affaire de trafic de plutonium qui s'est produit le 10 août 1994 à Munich réclamée par le Parlement européen au cours de la première période de session de juillet 1996 Réponse commune aux questions écrites E-1958/96 et P-2182/96	24
(97/C 60/37)	E-1980/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Transmission de l'ESB	24
(97/C 60/38)	E-1993/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo au Conseil Objet: Réunion UE/pays méditerranéens	25
(97/C 60/39)	E-2018/96 posée par Mirja Rynnänen à la Commission Objet: Production agricole et autosuffisance régionale	26
(97/C 60/40)	E-2022/96 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Aide humanitaire en faveur des populations du Sahara occidental	27
(97/C 60/41)	E-2023/96 posée par Luciano Vecchi au Conseil Objet: Modifications du traité de l'Union en ce qui concerne les politiques en faveur des jeunes	28
(97/C 60/42)	E-2033/96 posée par Christiane Taubira-Delannon à la Commission Objet: Inexistence de réseaux publics de mesure de la qualité de l'air et de l'eau en Guyane	28
(97/C 60/43)	E-2049/96 posée par Nuala Ahern au Conseil Objet: Trafic nucléaire	29
(97/C 60/44)	E-2052/96 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Articles pyrotechniques	30
(97/C 60/45)	E-2056/96 posée par Jörn Svensson à la Commission Objet: Bovins de race Belgian Blue	31
(97/C 60/46)	P-2058/96 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Application des directives communautaires relatives à l'environnement en Grèce	31
(97/C 60/47)	E-2065/96 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Tarification dans les transports	32
(97/C 60/48)	P-2071/96 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Aides publiques	33
(97/C 60/49)	E-2083/96 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Année européenne contre le racisme et la xénophobie	34
(97/C 60/50)	P-2096/96 posée par Helena Torres Marques au Conseil Objet: Ratification des perspectives financières de la Communauté	35
(97/C 60/51)	E-2103/96 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Convention de Bâle (PNUD)	35
(97/C 60/52)	E-2114/96 posée par David Martin au Conseil Objet: Dénomination des présidents du Conseil	36
(97/C 60/53)	E-2122/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Contrôles de qualité des produits finis concernant les farines animales	37
(97/C 60/54)	E-2126/96 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Accord de pêche entre l'UE et le Maroc — période d'interruption biologique et aides communautaires ..	37
(97/C 60/55)	E-2129/96 posée par Erich Schreiner à la Commission Objet: Harmonisation des normes relatives au ciment	38
(97/C 60/56)	E-2130/96 posée par Irene Crepez à la Commission Objet: «Habitats naturels»	39
(97/C 60/57)	E-2131/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Utilisation de matières dangereuses pour les travaux de remblai du port de Laurion	40
(97/C 60/58)	E-2132/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Aéroport de Naxos	41

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(97/C 60/59)	E-2141/96 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: La débâcle de l'Italie dans le programme EUREKA	41
(97/C 60/60)	P-2143/96 posée par Gianfranco Dell'Alba au Conseil Objet: Programme MEDA	42
(97/C 60/61)	E-2144/96 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Sauvetage de batraciens	42
(97/C 60/62)	E-2158/96 posée par Bárbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Actions du Fonds social européen en matière d'éducation interculturelle	43
(97/C 60/63)	E-2172/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Imposition des transports routiers	44
(97/C 60/64)	E-2173/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Concurrence déloyale dans le secteur des transports routiers	45
(97/C 60/65)	E-2175/96 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Massacre illicite d'oiseaux sauvages	45
(97/C 60/66)	E-2178/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Entrave à la libre circulation liée aux disparités entre les régimes de sécurité sociale des différents États membres	46
(97/C 60/67)	E-2192/96 posée par Sérgio Ribeiro et Honório Novo à la Commission Objet: Quantités toxiques de mercure dans un poisson essentiel à l'alimentation et à l'économie de la municipalité de Lobos, Madère, Portugal	46
(97/C 60/68)	E-2194/96 posée par Reimer Böge, Tom Spencer et Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Pollution pétrolière des plages de la côte allemande de la mer du Nord	47
(97/C 60/69)	E-2195/96 posée par Horst Schnellhardt à la Commission Objet: Weimar, ville de la culture en 1999	49
(97/C 60/70)	E-2200/96 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Ouverture des marchés de l'électricité	49
(97/C 60/71)	E-2202/96 posée par Gerardo Fernández-Albor au Conseil Objet: Position du Conseil sur la création éventuelle d'un secrétariat général de la PESC	50
(97/C 60/72)	E-2221/96 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Carburant dérivé de déchets importés	51
(97/C 60/73)	E-2231/96 posée par Sérgio Ribeiro et Honório Novo à la Commission Objet: Programme POSÉIMA agriculture	51
(97/C 60/74)	E-2232/96 posée par Sérgio Ribeiro et Honório Novo à la Commission Objet: Programme POSÉIMA agriculture	52
	Réponse commune aux questions écrites E-2231/96 et E-2232/96	52
(97/C 60/75)	E-2233/96 posée par Sérgio Ribeiro et Honório Novo à la Commission Objet: Programme POSÉIMA transports	52
(97/C 60/76)	E-2240/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Interdiction frappant les importations de peaux de bébés phoques	53
(97/C 60/77)	E-2244/96 posée par Gunilla Carlsson à la Commission Objet: Mesures visant à faciliter la mise en place d'un marché électronique des capitaux	53
(97/C 60/78)	E-2245/96 posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) au Conseil Objet: Coopération communautaire dans le domaine de la politique judiciaire	54
(97/C 60/79)	E-2256/96 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Secourisme	55
(97/C 60/80)	E-2264/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Informations médicales sur les conducteurs de véhicules utilitaires légers et de véhicules de transport de passagers	55
(97/C 60/81)	E-2267/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Défense et mise en valeur des villes d'art en Europe	56
(97/C 60/82)	E-2268/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Taux d'accidents des motocyclettes	57

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(97/C 60/83)	P-2270/96 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Politique de prix et de distribution de la Centrale néerlandaise de réservation et de l'Institut des voyages culturels de Bonn	58
(97/C 60/84)	P-2271/96 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Conformité communautaire de certains impôts et taxes en Autriche	58
(97/C 60/85)	E-2278/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Frigidaires «tropicaux»	59
(97/C 60/86)	E-2280/96 posée par Angela Sierra González, Laura González Álvarez et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Destruction de l'espèce botanique <i>Helichrysum Monogysum</i> dans le Parc naturel des îlots de Lanzarote (îles Canaries)	60
(97/C 60/87)	E-2284/96 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Réglementation sur Internet	61
(97/C 60/88)	E-2294/96 posée par Erich Schreiner à la Commission Objet: La politique d'information de M. Fischler, membre de la Commission, et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	61
(97/C 60/89)	E-2303/96 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Pas d'initiative législative en matière de coproduction sans décision sur le marché intérieur de l'électricité	62
(97/C 60/90)	E-2314/96 posée par Martina Gredler à la Commission Objet: Droits de transmission des manifestations sportives	63
(97/C 60/91)	E-2316/96 posée par Martina Gredler à la Commission Objet: Contrôle des plafonds «multimédias» et «monomédias»	64
(97/C 60/92)	E-2319/96 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Utilisation de l'insuline d'origine animale pour les diabétiques insulino-dépendants	64
(97/C 60/93)	E-2320/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Protocole UNESCO-Valence (Espagne) sur le troisième millénaire	65
(97/C 60/94)	E-2321/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Critères de convergence pour l'UEM	66
(97/C 60/95)	E-2326/96 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Position de l'Union européenne sur les mines antipersonnel à la Conférence Habitat II d'Istanbul	66
(97/C 60/96)	E-2329/96 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Points d'arrêt prévus par la directive sur la protection des animaux en cours de transport	67
(97/C 60/97)	E-2355/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Résiliation d'un contrat d'assurance par la Royal Insurance España	68
(97/C 60/98)	E-2357/96 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Avant-projet de budget 1997	68
(97/C 60/99)	E-2364/96 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Évaluation des monnaies dans le cadre de l'Union monétaire	69
(97/C 60/100)	E-2383/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Remboursement, par les autorités belges, de la TVA à M. Beland	69
(97/C 60/101)	E-2387/96 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Contrôles de l'activité des abattoirs autorisés de l'UE par des experts vétérinaires de la Commission ..	70
(97/C 60/102)	E-2388/96 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Restrictions à l'aide judiciaire au Royaume-Uni	71
(97/C 60/103)	E-2407/96 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Interdiction d'exporter des vins de Rioja imposée par le comité espagnol de protection des appellations d'origine	71
(97/C 60/104)	E-2414/96 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Additifs alimentaires – besoins spécifiques	72

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(97/C 60/105)	P-2416/96 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Dégradation et mutilation intolérable de la route de Saint-Jacques au niveau de la localité de Pazos (Padrón)	73
(97/C 60/106)	E-2418/96 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Programmes informatiques et 21ème siècle	74
(97/C 60/107)	E-2421/96 posée par Jacques Donnay à la Commission Objet: Application à la profession de moniteur de ski de la directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles	75
(97/C 60/108)	P-2422/96 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Mise en oeuvre de la directive Habitat en France	76
(97/C 60/109)	E-2427/96 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Proposition de la Commission concernant les projets de recherche sur les aliments d'origine marine	77
(97/C 60/110)	P-2429/96 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Procédures appliquées par l'OMC dans le différend bananier	77
(97/C 60/111)	P-2430/96 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Rêlevement des accises sur les carburants	78
(97/C 60/112)	P-2431/96 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Propositions (belgo-) françaises sur les fluctuations monétaires	79
(97/C 60/113)	P-2434/96 posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil Objet: Négociation transatlantique euro-canadienne	80
(97/C 60/114)	P-2435/96 posée par Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Pédophilie et réseaux de trafiquants et de criminels	80
(97/C 60/115)	E-2438/96 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Subventions de l'Union européenne aux producteurs de tabac	81
(97/C 60/116)	P-2441/96 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Accord de l'OCDE concernant les aides d'État à l'industrie navale	81
(97/C 60/117)	P-2443/96 posée par Karsten Hoppenstedt à la Commission Objet: Piraterie audiovisuelle en Grèce	82
(97/C 60/118)	E-2444/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Accusations lancées par un député turc	84
(97/C 60/119)	E-2447/96 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Vache folle	84
(97/C 60/120)	E-2451/96 posée par Bartho Pronk et Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Qualité des eaux de baignade en Hollande du Nord	85
(97/C 60/121)	E-2456/96 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Pédophilie et réseaux criminels	86
(97/C 60/122)	P-2458/96 posée par Irene Crepez à la Commission Objet: Internet – Pornographie infantine	87
(97/C 60/123)	P-2459/96 posée par Graham Watson à la Commission Objet: L'avenir du système des quotas laitiers	88
(97/C 60/124)	E-2469/96 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Détention de Juan Carlos Castillo Pasto à Cuba	88
(97/C 60/125)	E-2470/96 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Fonctions dans l'enseignement	89
(97/C 60/126)	E-2472/96 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et l'Indonésie	90
(97/C 60/127)	P-2475/96 posée par Michèle Lindeperg à la Commission Objet: Ressortissants de pays tiers «sans papiers»	91
(97/C 60/128)	P-2479/96 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Censure exercée par un fournisseur allemand à l'égard d'un fournisseur néerlandais d'Internet	92
(97/C 60/129)	E-2481/96 posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission Objet: Ventes en franchise aux fonctionnaires et agents des institutions de l'UE	92

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(97/C 60/130)	E-2494/96 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Bureau de l'Union européenne au Nicaragua	93
(97/C 60/131)	E-2497/96 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Évaluation de projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural	93
(97/C 60/132)	E-2498/96 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Évaluation de projets de pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural	94
(97/C 60/133)	E-2499/96 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Évaluation de projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural	95
(97/C 60/134)	E-2500/96 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Patrimoine architectural	95
(97/C 60/135)	E-2509/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Taxation du kérosène au Danemark et en Suède	96
(97/C 60/136)	E-2516/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Participation de la Turquie à des programmes de l'Union européenne	97
(97/C 60/137)	E-2517/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Situation dans les abattoirs grecs	98
(97/C 60/138)	E-2534/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Règles de concurrence	98
(97/C 60/139)	E-2535/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Politique de concurrence	99
(97/C 60/140)	E-2546/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Protection de l'environnement	100
(97/C 60/141)	E-2548/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Le respect des droits de l'homme au Tibet	100
(97/C 60/142)	E-2552/96 posée par John Iversen à la Commission Objet: Ligne budgétaire B3-4103	101
(97/C 60/143)	E-2556/96 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Financement de la journée nationale de solidarité en faveur de l'Algérie par la Commission européenne	102
(97/C 60/144)	E-2565/96 posée par Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Programme URB-AL	102
(97/C 60/145)	E-2567/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Riposte de l'UE à la loi Helms-Burton	104
(97/C 60/146)	E-2577/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Santé publique	104
(97/C 60/147)	E-2586/96 posée par Francesco Baldarelli à la Commission Objet: Interdiction de suivre une double spécialisation dans les universités de la République italienne	105
(97/C 60/148)	E-2588/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Participation des travailleurs	106
(97/C 60/149)	E-2595/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Assistance technique à Cuba	106
(97/C 60/150)	E-2596/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Application de la directive sur les temps de travail aux travailleurs en mer	107
(97/C 60/151)	E-2601/96 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Réglementation du tatouage	107
(97/C 60/152)	E-2618/96 posée par Cristiana Muscardini et Spalato Belleré à la Commission Objet: Tuberculose multirésistante	108
(97/C 60/153)	E-2636/96 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Financement de l'élevage de lévriers par l'UE	108
(97/C 60/154)	P-2642/96 posée par Yiannis Roubatis à la Commission Objet: Assassinat de détenus kurdes et violations des droits de l'homme en Turquie	109

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(97/C 60/155)	E-2644/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Préparatifs de l'Année européenne contre le racisme	110
(97/C 60/156)	E-2648/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Développement des programmes communautaires d'instruction et de formation	110
(97/C 60/157)	P-2675/96 posée par Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Réquisition de personnel maritime en Grèce	111
(97/C 60/158)	P-2696/96 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Risque de distorsions de concurrence résultant des projets belges en ce qui concerne la publicité pour le tabac	111
(97/C 60/159)	E-2699/96 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Interprétation nationale des règles d'adjudication communautaires	112
(97/C 60/160)	E-2704/96 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Solutions de remplacement pour l'expérimentation sur les animaux	112
(97/C 60/161)	P-2706/96 posée par MaLou Lindholm à la Commission Objet: Menace que constituent les câbles électriques pour l'environnement	113
(97/C 60/162)	P-2707/96 posée par Stanislaw Tillich à la Commission Objet: Pratiques de dumping d'une entreprise de laminage italienne sur le marché mondial	114
(97/C 60/163)	E-2712/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Droits acquis	115
(97/C 60/164)	E-2727/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Service volontaire européen pour les jeunes	115
(97/C 60/165)	P-2734/96 posée par Edgar Schiedermeier à la Commission Objet: Emploi des langues officielles lors de visites d'entreprises effectuées par des experts vétérinaires	116
(97/C 60/166)	E-2737/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Organisations non-gouvernementales	116
(97/C 60/167)	E-2739/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Défense de l'environnement	117
	Réponse commune aux questions écrites E-2737/96 et E-2739/96	117
(97/C 60/168)	E-2751/96 posée par David Bowe à la Commission Objet: Lignes électriques à haute tension	117
(97/C 60/169)	E-2762/96 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Usage des langues dans les publications officielles	118
(97/C 60/170)	E-2780/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Protection des jeunes au travail	118
(97/C 60/171)	P-2790/96 posée par Pierluigi Castagnetti à la Commission Objet: Droits anti-dumping sur les importations conformément au règlement (CEE) no 3068/92	119
(97/C 60/172)	E-2810/96 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Projets européens en matière d'emploi aux Pays-Bas	120
(97/C 60/173)	E-2816/96 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Chasse – Assurance responsabilité civile	120
(97/C 60/174)	E-2858/96 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Application de l'article 235 du traité CEE	121
(97/C 60/175)	E-2935/96 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Instituts d'enseignement supérieur – droits des employés	121
(97/C 60/176)	E-2943/96 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Les petits commerces menacés d'«extinction»	121
(97/C 60/177)	E-2970/96 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Droit du travail dans la marine marchande belge	122



<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(97/C 60/178)	E-2992/96 posée par Gisèle Moreau à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Ile-de-France en 1994 et 1995	123
(97/C 60/179)	E-2996/96 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Réduction du budget des forces armées	123
(97/C 60/180)	E-3044/96 posée par Antonio Tajani et Claudio Azzolini à la Commission Objet: Enquêtes illégales	124
(97/C 60/181)	E-3172/96 posée par Dominique Baudis à la Commission Objet: Harmonisation des horaires de fermeture des discothèques	124
<hr/>		
	Rectificatifs	
(97/C 60/182)	Rectificatifs aux questions écrites E-2135/96, E-2137/96, E-2155/96, E-2160/96, E-2161/96, E-2165/96, P-2168/96, E-2169/96, E-2180/96, E-2188/96, E-2190/96, P-2193/96, E-2204/96, E-2206/96, E-2208/96, E-2226/96, E-2247/96, E-2275/96, E-2277/96, P-2291/96, E-2300/96, E-2302/96, E-2304/96, E-2311/96, E-2325/96, E-2334/96, P-2351/96, E-2359/96, E-2363/96, E-2375/96, E-2376/96, E-2389/96, E-2392/96, E-2449/96, E-2466/96, E-2473/96, E-2474/96, E-2522/96 et P-2523/96 (JO C 385 du 19 décembre 1996)	125

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(97/C 60/01)

QUESTION ÉCRITE P-2982/95

posée par **Jan Wiebenga (ELDR)** au Conseil

(26 octobre 1995)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine du titre VI du traité de l'Union européenne notamment l'immigration, la justice et les affaires intérieures en 1995

En ce qui concerne les propositions des textes législatifs réglementaires faites en 1995 dans le domaine de l'immigration, de la justice et des affaires intérieures, le Conseil peut-il énumérer les textes législatifs réglementaires présentés et adoptés par les États membres au sein du Conseil et expliquer quels sont les critères qui président au choix d'un éparpillement excessif des textes législatifs émanant du Conseil?

Réponse

(4 décembre 1996)

Dans le domaine du titre VI - JAI, ou des domaines connexes, en 1995 le Conseil a adopté les textes suivants:

- A. — Résolution sur les garanties minimales que doivent présenter les procédures d'asile (JO C 274 du 19.9.1996, p. 13),
- Recommandation du Conseil concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission (JO C 274 du 19.9.1996, p. 25),
 - Résolution (95/C 262/01) du Conseil sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées,
 - Résolution (95/C 327/04) relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale,
 - Recommandation relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement,
 - Décision du Conseil relative à une procédure d'alerte et d'urgence pour la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour, à titre temporaire, des personnes déplacées,
 - Recommandation du Conseil relative à la coopération consulaire en matière de visa,
 - Résolution du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée sur le territoire des États membres de l'Union européenne,
 - Recommandation (96/C 5/01) du Conseil sur l'harmonisation des moyens de lutte contre l'immigration et l'emploi illégaux et l'amélioration des moyens de contrôle prévus à cet effet,
 - Résolution du Conseil relative aux spécifications concernant la surveillance légale des télécommunications, adoptée le 17.1.1995 par procédure écrite,
 - Recommandation (96/C 5/02) du Conseil relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement, adoptée le 22.12.1995 au JO C 5 du 10.01.1996, p. 3,
 - Décision (96/C 111/01) du Conseil relative au suivi des actes déjà approuvés en matière d'admission des ressortissants de pays tiers, adoptée le 22.12.1995 et publiée au JO C 11 du 16.01.1996.

- B. — Action commune, du 10 mars 1995, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'unité «Drogues» Europol (Publication au JO L 62 du 20.03.1995),
- Acte établissant la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne (la Convention a été signée par les quinze États membres à Bruxelles, le 10 mars 1995, en marge du Conseil JAI et publiée au JO C 78 du 30.03.1995),
 - Acte du Conseil établissant la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office de Police (Convention EUROPOL); cette convention a été adoptée par procédure écrite et signée le 26 juillet 1995 par les Représentants des États membres — publication au JO C 316 du 27.11.1995,
 - Acte du Conseil établissant la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes; cette convention a été adoptée par procédure écrite et signée le 26 juillet 1995 par les Représentants des États membres — publication au JO C 316 du 27.11.1995,
 - Acte du Conseil établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes; cette convention a été adoptée par procédure écrite et signée le 26 juillet 1995 par les Représentants des États membres — publication au JO C 316 du 27.11.1995,
 - Financement du titre VI
 - Action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à des actions de mise en œuvre de l'article K.1 du traité (95/401/JII),
 - Décision du Conseil relative à la mise en œuvre de l'action commune relative à des actions de mise en œuvre de l'article K.1 du traité sur l'Union européenne (95/402/JAI),adoptées le 25.09.1995 et publiées au JO L 238 du 6.10.1995.
- C. — Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa, adopté le 29.05.1995 et publié au JO L 164 du 14.07.1995,
- Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaines des douanes publié au JO C 316 du 27.11.1995,
 - Règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, adopté le 15.09.1995 et publié au JO L 234 du 3.10.1995.

Le Conseil n'estime pas qu'il s'agit d'un éparpillement excessif; le progrès nécessaire dans le domaine visé ne peut se faire que pas à pas.

(97/C 60/02)

QUESTION ÉCRITE P-0162/96

posée par Freddy Blak (PSE) au Conseil

(24 janvier 1996)

Objet: Europol

Il n'est pas certain que, dans le cadre de la convention Europol, il soit possible de recueillir des données strictement personnelles sur les citoyens de l'Union européenne, y compris notamment sur leurs tendances sexuelles.

Il est difficile de concevoir comment ces informations peuvent contribuer à améliorer l'efficacité «des services compétents des administrations des États membres ainsi que leur coopération en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale».

Bien que la proposition de la présidence italienne soit plus rigoureuse que celle de la présidence espagnole en matière d'enregistrement et de protection des données, il règne néanmoins une grande incertitude quant à la nature des informations à enregistrer.

Le Conseil peut-il indiquer quel est le champ couvert dans le cadre d'Europol et préciser si les données relatives aux tendances sexuelles des citoyens européens y seront incluses?

Réponse*(29 novembre 1996)*

La Convention Europol autorise la collecte, le traitement et l'utilisation de données sensibles à caractère personnel, par exemple les informations sur la vie sexuelle d'une personne auxquelles se rapporte la question, mais les subordonne à des conditions strictes.

Aux termes de l'article 10 de la Convention Europol, la collecte, le stockage et le traitement des données qui sont énumérées à l'article 6, première phrase de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne sont autorisés que s'ils sont strictement nécessaires eu égard à la finalité du fichier concerné et que si ces données complètent d'autres données personnelles enregistrées dans ce même fichier. Il est en outre interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des seules données en question, en violation des règles de finalité précitées. Cet article est parfaitement compatible avec les principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et la recommandation n° R(87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987.

Cependant, la Convention Europol n'exclut pas la possibilité que, aux fins de la prévention et de la lutte contre certaines formes graves de criminalité internationale telles que les formes organisées de traite des êtres humains, il soit nécessaire de recueillir dans tel ou tel cas certaines données sensibles concernant, par exemple, la vie sexuelle de certaines personnes. Mais il ne peut en être ainsi que si ces données complètent d'autres données à caractère personnel et sont indispensables à l'objectif poursuivi par la création d'un fichier spécifique.

À l'heure actuelle, le Conseil examine, en vue de permettre le démarrage d'Europol dès que la Convention sera ratifiée, le texte des mesures d'application qu'il devra adopter.

Un projet de règles d'application à adopter par le Conseil sur les fichiers d'analyse est en cours d'examen. La présidence irlandaise envisage de conclure les travaux lors du dernier trimestre de 1996.

(97/C 60/03)

QUESTION ÉCRITE E-1536/96**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil***(25 juin 1996)*

Objet: Interprétation dans la totalité des langues de l'Union européenne

Il semblerait que, dans certains groupes de travail du Conseil, l'interprétation n'est pas assurée dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le Conseil pourrait-il dire s'il en est bien ainsi et, dans l'affirmative, préciser si la chose est due à des raisons financières et, si tel est le cas, expliquer pourquoi le patrimoine linguistique européen fait l'objet de cette discrimination unilatérale, ce au moment même où 50 millions d'écus sont dépensés pour les besoins d'une campagne de publicité?

Réponse*(29 novembre 1996)*

En principe, toutes les réunions disposent de l'interprétation en toutes langues officielles.

En pratique, le Conseil, tout en s'efforçant d'assurer pour l'ensemble des réunions ⁽¹⁾ une interprétation dans toutes les langues officielles, est confronté à la difficulté de disposer d'un nombre suffisant d'interprètes pour assurer l'interprétation de et vers toutes les langues dans toutes les réunions.

Les ressources budgétaires du Service Commun Interprétation et Conférences, chargé de gérer les interprètes pour le Conseil et la Commission, ne lui permettent pas de mettre à la disposition du Conseil plus de 13 équipes par jour, qui ne sont pas toutes complètes. L'interprétation de et vers toutes les langues dans toutes les réunions n'est donc pas toujours assurée.

Enfin, les efforts déployés par le Conseil visent à créer les conditions qui permettront, comme il se doit, de mettre sur pied les équipes nécessaires pour assurer l'interprétation des 11 langues officielles dans les deux sens.

(1) Pour le COREPER, selon une pratique établie historiquement, l'interprétation simultanée se limite à trois langues.

(97/C 60/04)

QUESTION ÉCRITE E-1592/96**posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission**

(24 juin 1996)

Objet: Action communautaire au profit des personnes âgées

La Commission peut-elle décrire dans leurs grandes lignes les plans qu'elle compte appliquer pour donner suite au Forum social européen? Quelles dispositions met-elle au point pour prendre en compte les organisations non gouvernementales dans l'élaboration de la politique sociale communautaire?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(9 septembre 1996)

La Commission réfléchit aux mesures les plus appropriées susceptibles de traduire en application les objectifs visés par la déclaration n° 23 relative à la coopération avec les associations de solidarité annexée au traité CE.

Le programme d'action sociale à moyen terme approuvé par la Commission en avril 1995 ⁽¹⁾ avait déjà prévu que, sans préjudice du rôle joué par les partenaires sociaux, un forum sur les questions de politique sociale serait organisé périodiquement avec la participation du plus grand nombre possible de parties intéressées et notamment avec la participation des organisations bénévoles.

Depuis lors et compte tenu de l'intérêt suscité par le forum organisé au mois de mars 1996, un deuxième forum pourrait se tenir après la conclusion de la conférence intergouvernementale en cours.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 134 final.

(97/C 60/05)

QUESTION ÉCRITE E-1639/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(24 juin 1996)

Objet: Chanvre industriel

En matière de développement durable, la Commission a opté pour une approche volontariste, comme le prouve son programme d'action de 1992 «Vers un développement soutenable». A-t-elle, dans cette perspective, effectué ou financé des études sur les possibilités d'utiliser le chanvre industriel dans la construction automobile pour fabriquer des pièces actuellement produites au départ de matières plastiques, d'huiles minérales, etc.?

Dès lors qu'elle a souligné la nécessité de développer des critères d'éligibilité et de sélection des projets ressortissant aux Fonds structurels en se fondant sur une politique environnementale durable dans des domaines tels que la réduction des déchets et les économies d'énergie, la Commission serait-elle disposée en principe à financer des projets visant à étudier le potentiel du chanvre industriel?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 septembre 1996)

Au titre du programme-cadre de recherche et développement technologique (RDT), trois actions ont été récemment financées visant, entre autres, à étudier le potentiel du chanvre industriel.

Dans le cadre du programme «Air» (1990-1994) un projet de démonstration (n° Air 92-367) intitulé «Demonstration of new harvesting and breakdown processes for flax and hemp short fibres» prévoyait la mise en oeuvre d'actions d'amélioration des techniques de récolte ainsi que la mise au point de procédés d'extraction des fibres courtes par «steam explosion» ou par traitement enzymatique.

Le programme «Fair» (1994-1998) a financé un projet de recherche (n° 95-396) intitulé «Hemp for Europe — manufacturing and producing systems» dont les principaux objectifs sont de stimuler l'expansion de cette culture dans la Communauté en améliorant certains aspects agronomiques (protection phytosanitaire et développement de cultivars à teneur presque nulle en composés psychoactifs).

Dans le cadre du programme «Fair» (1994-1998) un projet de recherche (n° 95-195) intitulé «Annulation fibre reinforced polypropylene composite for industrial applications: development of a quality controlled fibre production chain» vise à stimuler l'utilisation industrielle de plantes textiles annuelles croissant dans les États membres, particulièrement les cultures indigènes telles que le lin et le chanvre, en vue de développer et d'améliorer les méthodes de traitement (préalable) et de transformation pour les plantes textiles annuelles pour en faire des éléments de renforcement de produits composites à utiliser avec le polypropylène thermoplastique synthétique et mettre au point un matériau composite à base de polypropylène, renforcé de manière isotropique par des fibres de plantes annuelles orientées au hasard pour des applications industrielles, particulièrement des composants à utiliser dans la construction automobile. Ces objectifs seront poursuivis grâce à une politique intégrée couvrant toute la chaîne de production, y compris la production des fibres, l'extraction des fibres, le traitement des fibres, le traitement de la matrice, le procédé de fabrication de produits secondaires extraits et la production d'éléments prototypes à partir des matériaux composites.

Les critères d'importance majeure, mis à part les propriétés matérielles, consisteront dans l'impact sur l'environnement et les coûts des diverses étapes de traitement ainsi que de la chaîne de transformation intégrée. Le matériau à obtenir peut être transformé par extrusion et moulage par injection, qui sont les principales techniques utilisées dans l'industrie plastique. Actuellement, il n'existe pas, dans le commerce, de composites de polymères thermoplastiques qui sont réellement renforcés au moyen de produits lignocellulosiques mais peuvent aussi être transformés au moyen de telles techniques.

La Commission n'a pas donné de soutien financier à d'éventuelles études destinées à démontrer les possibilités d'utiliser le chanvre dans la construction automobile, soit par les fonds structurels, soit par le programme de recherche. La Commission examinera avec attention tout projet proposé, soit par l'industrie des équipements pour automobile, soit par l'industrie du chanvre dans le cadre des instruments communautaires. Dans cette optique, une analyse devrait porter, non seulement sur les aspects purement techniques (quantités produites de chanvre, existence de procédés industriels, aptitude à l'emploi, avantages environnementaux), mais devrait comporter une étude de marché mettant en évidence l'intérêt des débouchés sur le plan économique (acceptabilité des coûts relatifs, impact sur la filière industrielle, attrait vis-à-vis de la clientèle). Toute étude devra donc inclure une représentation des utilisateurs (fabricants d'équipements, constructeurs, carrossiers).

(97/C 60/06)

QUESTION ÉCRITE P-1643/96

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) au Conseil

(11 juin 1996)

Objet: Contestation, par la Turquie, de la grécité de l'île de Gavdos

Au cours d'une réunion du Comité militaire de l'OTAN, à Naples, la Turquie est allée jusqu'à contester officiellement la grécité de Gavdos, îlot de 300 habitants situé au sud-ouest de la Crète et qui marque le point le plus méridional de l'Union européenne. Considérant que la Turquie ne cesse de manifester à l'encontre de la Grèce, c'est-à-dire d'un État membre de l'Union, une agressivité toujours plus marquée et qui revêt des proportions de plus en plus invraisemblables, la Commission pourrait-elle faire connaître sa position sur la question précitée et indiquer les mesures qu'elle compte adopter pour faire en sorte que la Turquie cesse enfin de s'employer systématiquement à rendre la situation explosive dans cette région sensible de la Méditerranée?

Réponse

(29 novembre 1996)

Le ministre turc des Affaires étrangères a déclaré le 7 juin que l'objection soulevée par la Turquie était due au fait que l'île de Gavdos avait été incluse au dernier moment dans les manœuvres AFSOUTH de l'OTAN et a expliqué que cette objection avait un caractère militaire et technique et était dénuée de toute connotation politique. La Turquie n'a jusqu'à présent pas retiré cette objection.

Préoccupés par l'état des relations gréco-turques, le Conseil rappelle que le fondement du processus rapprochant la Turquie de l'Union européenne est le respect de l'État de droit, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, du droit international et des traités internationaux ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres et de la Turquie. Conformément à la déclaration adoptée par le Conseil «Affaires générales» (à Bruxelles, le 15 juillet 1996) concernant la question soulevée par la Turquie, les problèmes résultant de revendications territoriales doivent être soumis à la Cour internationale de justice de La Haye.

(97/C 60/07)

QUESTION ÉCRITE E-1734/96**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) au Conseil***(5 juillet 1996)**Objet:* Colonisation de l'île d'Imbros (Gökçeada)

À la question orale H-0464/95 ⁽¹⁾, le Conseil a répondu: «(...) La situation des droits de l'homme en Turquie, comprise dans la question des droits communautaires, demeure un sujet de préoccupation pour l'Union européenne, qui ne lésine pas sur les efforts pour le rappeler aux autorités turques dans tous les contextes possibles. L'Union est favorable à la résolution des problèmes des groupes ethniques, y compris celui d'Imbros, sur la base des principes de la primauté du droit et des obligations internationales des parties intéressées».

Dans le cadre des vastes efforts qu'il consacre ainsi à la résolution des problèmes des communautés ethniques, le Conseil se fonde-t-il sur les principes de la primauté du droit et des obligations internationales des parties intéressées pour faire pièce à la nouvelle politique turque de colonisation de l'île, laquelle se manifeste notamment par la confiscation des biens des habitants, l'interdiction d'exercer le droit de succession et d'autres mesures qui, bien évidemment, ne sont compatibles ni avec le droit civil ni avec les dispositions de l'article 14 du Traité de Lausanne sur l'administration et la protection de la population de souche grecque et de leurs biens?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (juillet 1995).

(97/C 60/08)

QUESTION ÉCRITE E-2179/96**posée par Josu Imaz San Miguel (PPE) au Conseil***(13 août 1996)**Objet:* Droits de l'homme au Kurdistan

L'État turc continue à violer les droits du peuple kurde. La dernière vague de manifestations des autorités turques contre toute forme d'expression de l'identité kurde a été la campagne systématique orchestrée contre MED-TV.

MED-TV représentait un instrument de diffusion et de défense de la langue et de la culture kurdes. Le gouvernement kurde a réagi en fermant la station après avoir exercé une répression policière contre les téléspectateurs et interdit la projection dans les lieux publics.

La fermeture de MED-TV est une preuve supplémentaire de la mauvaise volonté du gouvernement turc en ce qui concerne le respect de ces droits, s'illustrant également par le maintien en détention de nombreux membres du parti HADEP, parti de la démocratie du peuple kurde.

En considération de ces éventuelles violations des droits de l'homme fondamentaux et du fait que l'évolution de l'union douanière avec la Turquie est implicitement subordonnée au respect des droits de l'homme, quelles sont les mesures prises par le Conseil pour assurer le contrôle du respect des droits de l'homme en Turquie, et plus concrètement, des droits du peuple kurde?

Le Conseil envisage-t-il la suspension, comme mesure préventive, de l'évolution vers l'union douanière avec la Turquie si un contrôle en la matière apportait la confirmation de ces violations?

(97/C 60/09)

QUESTION ÉCRITE P-2331/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) au Conseil***(27 août 1996)**Objet:* Conditions de détention des prisonniers politiques et expulsions en Turquie

À plusieurs reprises, des organisations humanitaires internationales ont dénoncé les conditions de détention inhumaines des prisonniers politiques en Turquie. Les 220 personnes qui observent une grève de la faim, dans 37 prisons turques, demandent que leurs conditions de détention soient améliorées et qu'il soit mis fin au régime de terreur, dans les prisons d'Erzerum et de Diyarbakir notamment, aux exécutions extrajudiciaires clandestines, aux pressions exercées sur les familles et aux transfèrements brutaux, entre autres choses. Trois grévistes de la faim ont déjà péri et les autres se trouvent aux portes de la mort, sans que l'État turc ne s'émeuve.

C'est dans ce contexte qu'un groupe d'observateurs étrangers, au nombre desquels se trouvait M^{me} Heidi Lipmann-Kastel, député allemand à la diète de Hanovre, qui s'efforçait d'entrer en contact avec des grévistes de la faim dans la prison de Bayrampasa (Istanbul) fut arrêté, le 1^{er} juillet 1996, et molesté par les services antiterroristes et expulsé sous des prétextes ridicules.

Le Conseil pourrait-il dire ce qu'il a l'intention de faire pour qu'il soit mis un terme au régime de détention inhumain des prisonniers politiques en Turquie et pour prévenir de nouvelles issues fatales de grévistes de la faim, d'une part, et pour qu'il soit mis le holà à la pratique intolérable des expulsions prononcées contre des membres d'organisations humanitaires en visite en Turquie, d'autre part?

(97/C 60/10)

QUESTION ÉCRITE E-2341/96

**posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL), Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)
et Honório Novo (GUE/NGL) au Conseil**

(27 août 1996)

Objet: Droits de l'homme en Turquie

Les médias ont évoqué ces derniers jours la mort tragique de prisonniers politiques turcs qui menaient une grève de la faim afin de dénoncer les conditions d'incarcération, les tortures infligées aux prisonniers et les persécutions dont sont l'objet leurs familles; près de 300 prisonniers se trouveraient dans cette situation et le nombre de décès risque de s'accroître.

Étant donné l'accord d'union douanière conclu récemment entre l'Union européenne et la Turquie et compte tenu des résolutions adoptées par le Parlement européen, qui énoncent clairement les conditions imposées au gouvernement d'Ankara en matière de droits de l'homme, comment le Conseil compte-t-il réagir face au non-respect des conditions imposées et aux atteintes aux droits de l'homme et aux libertés démocratiques fondamentales, conformément aux positions assumées antérieurement?

(97/C 60/11)

QUESTION ÉCRITE E-2353/96

posée par Graham Watson (ELDR) au Conseil

(27 août 1996)

Objet: Droits de l'homme en Turquie

À la lumière du massacre de Guclukonak et d'autres assassinats extrajudiciaires, quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour garantir l'accès des agences internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge au Sud-Est de la Turquie afin d'y surveiller la situation en matière de droits de l'homme et d'assurer le respect des articles 3 des Conventions de Genève ainsi que du Code de conduite de l'OSCE sur les aspects politico-militaires de sécurité?

Réponse commune

aux questions écrites E-1734/96, E-2179/96, P-2331/96, E2341/96 et E-2353/96

(29 novembre 1996)

Le Conseil a, à maintes reprises, clairement signifié aux autorités turques — et il continuera à le faire — que le respect de la primauté du droit et des libertés fondamentales est la condition du renforcement des relations entre la Turquie et l'UE. Il attache la plus grande importance au respect des droits de l'homme et de la démocratie en Turquie et n'hésite pas à condamner la violation de ces principes lors de ses contacts avec les autorités de ce pays. Le Conseil soutient les visites effectuées en Turquie par des membres d'organisations humanitaires.

En ce qui concerne les mesures à long terme, le Conseil a dûment noté que, après avoir donné son avis conforme, le Parlement européen a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Turquie qui, entre autres, invite la commission et le Conseil à contrôler en permanence les droits de l'homme et l'évolution démocratique en Turquie et demande à la Commission de présenter au moins une fois par an un rapport au Parlement européen sur la situation. Le conseil continue à contrôler de près la situation des droits de l'homme et l'évolution démocratique en Turquie, y compris la situation des prisonniers politiques.

(97/C 60/12)

QUESTION ÉCRITE E-1742/96**posée par Ana Miranda de Lage (PSE) au Conseil***(5 juillet 1996)*

Objet: Contre l'application de la loi Helms-Burton

Le 24 mai 1996, le Parlement européen a adopté une résolution (doc. B4-658/96) dans laquelle il condamne la loi Helms-Burton et demande qu'un règlement communautaire établisse une législation anti-boycottage («blocking statute»).

Le Parlement demande à la Commission de présenter une proposition au Conseil.

Par la suite, l'Administration des États-Unis a pris les premières mesures visant à appliquer cette loi. Une entreprise italienne très importante a déjà reçu une lettre lui annonçant l'interdiction faite à ses responsables de pénétrer sur le territoire des États-Unis. Des lettres analogues adressées à d'autres entreprises ont été annoncées pour les prochains jours.

S'agissant d'une question de principe, il semble évident que l'adoption d'un instrument communautaire doit être précédée d'un débat politique.

Le Conseil a-t-il l'intention d'inscrire ce point à l'ordre du jour de ses travaux?

Réponse*(29 novembre 1996)*

Lors de sa session du 15 juillet 1996, le Conseil a adopté des conclusions concernant la loi Helms-Burton. Dans ces conclusions, il a recensé un certain nombre de mesures que l'Union européenne pourrait prendre en réponse au préjudice causé aux intérêts d'entreprises de l'Union européenne par l'application de cette loi. Parmi ces mesures figurent notamment:

- la saisine d'un groupe spécial de l'OMC pour le règlement des différends;
- des modifications des procédures régissant l'entrée des représentants d'entreprises américaines dans les États membres de l'Union européenne;
- l'utilisation/l'adoption d'une législation au sein de l'Union européenne visant à neutraliser les effets extraterritoriaux de la législation américaine;
- l'établissement de la liste d'entreprises américaines qui envisagent d'engager une action en vertu du titre III, qu'il conviendrait de surveiller.

Les instances compétentes de la Communauté et de ses États membres examinent actuellement ces mesures.

Le 1^{er} octobre 1996, le Conseil «Affaires générales» a passé en revue les travaux préparatoires réalisés en vue d'une action rapide de la Communauté et d'une action coordonnée au niveau national en ce qui concerne les différentes mesures recensées lors de sa session de juillet. Il a décidé de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour parer aux effets extraterritoriaux de cette loi.

(97/C 60/13)

QUESTION ÉCRITE E-1761/96**posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission***(3 juillet 1996)*

Objet: Carence de la Commission face à l'application de l'article 171, paragraphe 2 dans le domaine de l'environnement

Quand la Commission fera-t-elle usage, pour la première fois, de son droit à imposer des amendes (conformément à l'article 171, paragraphe 2) aux États membres condamnés par la Cour de justice pour violation du droit communautaire, qui ne se sont pas conformés à l'arrêt rendu?

Quand la Commission imposera-t-elle des amendes aux pays suivants, tous condamnés en vertu de l'article 171, pour non application de la législation communautaire:

- Pays-Bas, arrêt du 17 septembre 1987, sur la protection des eaux souterraines;
- Belgique, arrêt du 14 janvier 1988, sur la protection des eaux souterraines;
- Belgique, arrêt du 4 juin 1987, sur le contrôle biologique;

- Allemagne, arrêt du 3 juillet 1990, sur la protection des oiseaux sauvages;
- Belgique, arrêt du 5 juillet 1990, sur la protection de l'eau de consommation;
- Allemagne, arrêt du 30 juin 1991, sur la qualité de l'air;
- Italie, arrêt du 13 décembre 1990, sur l'excédent de minerai de zinc;
- Belgique, arrêt du 13 juin 1990, sur la destruction des déchets;
- Luxembourg, arrêt du 25 juillet 1991, sur l'emballage des produits alimentaires;
- Belgique, arrêt du 11 juin 1991, sur l'eau de consommation;
- Italie, arrêt du 13 décembre 1991, sur les déchets toxiques et dangereux;
- Espagne, arrêt du 10 décembre 1991, sur l'emballage des produits alimentaires;
- Grèce, arrêt du 7 avril 1991, sur les déchets toxiques et dangereux;
- Belgique, arrêt du 5 mai 1993, sur les eaux souterraines;
- Allemagne, arrêt du 10 mai 1995, sur les déchets toxiques et dangereux;
- Allemagne, arrêt du 11 août 1995, sur l'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Belgique, arrêt du 2 mai 1996, sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(7 octobre 1996)

Suite à sa réponse du 17 juillet 1996, la Commission, après enquête, est en mesure de fournir à l'Honorable Parlementaire l'information suivante.

Actuellement, un certain nombre d'affaires relatives à l'environnement sont en principe prêtes à être déferées à la Cour de Justice, conformément à l'article 171 (2) du Traité CE.

Toutefois, étant donné que ces affaires figurent parmi les premières auxquelles cette disposition s'appliquera et qu'elles auront donc une grande valeur générale pour la pratique de la Commission dans les affaires futures, de vastes consultations doivent être entreprises au sein de la Commission pour assurer une approche cohérente des critères et des méthodes de calcul du montant forfaitaire ou du paiement de la pénalité à payer dans ces cas. Voilà pourquoi aucune décision n'a pu encore être prise mais tout donne à penser qu'une solution sera trouvée avant la fin de 1996.

(97/C 60/14)

QUESTION ÉCRITE E-1770/96

posée par Robin Teverson (ELDR) à la Commission

(3 juillet 1996)

Objet: Réglementation sur le filet unique

A la suite de la question orale H-0485/95 ⁽¹⁾ à la Commission, celle-ci est-elle consciente de la préoccupation croissante de l'industrie de la pêche que des filets trouvés sur des navires de la Communauté ne puissent être déclarés illégaux par les inspecteurs des pêches à moins d'être utilisés pour capturer des espèces pour lesquelles ces filets sont interdits? Dans l'intérêt de l'efficacité et de la clarté des règles de contrôle, la Commission voudrait-elle reconsidérer la question de l'introduction d'une réglementation sur le filet unique?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (juillet 1995).

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(6 septembre 1996)

La Commission est pleinement consciente de la situation concernant le contrôle des filets décrits par l'Honorable Parlementaire. Dans le but d'établir des règles d'application efficaces et clairement définies, la Commission souhaiterait vivement l'introduction d'une règle concernant un filet unique (ou plus précisément appelée une règle concernant un maillage unique). Au cours de ces dernières années, cependant, il est apparu clairement à la Commission que, pour diverses raisons, le Conseil ne serait pas en mesure d'établir une telle règle.

À titre de ce qu'elle considère être la meilleure solution, la Commission vient d'introduire dans sa nouvelle proposition concernant des mesures techniques de conservation une règle relative à deux filets (ou plus précisément une règle dite de deux maillages) ⁽¹⁾. Conformément à cette règle, ne pourront être détenus à bord ou utilisés que des filets traînants de deux maillages minimaux différents, si la composition des prises retenues à bord est conforme à certaines exigences plus strictes qui s'appliqueraient lorsque seulement des filets d'un seul maillage étaient détenus à bord. La nouvelle proposition doit encore être examinée par le Conseil et par le Parlement.

⁽¹⁾ Article 9 de la proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines mesures de conservation des ressources de pêche; COM(96) 296 final.

(97/C 60/15)

QUESTION ÉCRITE E-1821/96

posée par Nel van Dijk (V) à la Commission

(5 juillet 1996)

Objet: A51 et directive relative à la conservation des oiseaux

Dans la région où le gouvernement français prévoit de construire une liaison autoroutière (A51) entre Grenoble et Sisteron, se rencontrent de nombreuses espèces d'oiseaux protégées. La directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil prévoit une protection maximale (annexe I) pour les espèces suivantes, qui se rencontrent toutes dans la région en question: le hibou grand-duc (*bubo bubo*), la pie grièche grise (*lanius collurio*), le milan royal (*milvus milvus*), le circaète jean-le-blanc (*circaetus gallicus*), l'ortolan (*emberiza hortulana*), la bondrée apivore (*pernis apivorus*), le milan noir (*milvus migrans*), le busard cendré (*circus pygargus*), le râle des genêts (*crex crex*), l'engoulevent (*caprimulgus europaeus*), le pic noir (*dryocopus martius*), l'alouette des bois (*lullula arborea*) et le faucon pèlerin (*falco peregrinus*). En ce qui concerne les deux premières espèces citées, il a été constaté qu'elles se rencontrent sur le tracé déjà déterminé de l'A51. C'est ce qui est présumé aussi d'autres espèces de faune protégées. Il est donc particulièrement fâcheux que l'étude d'impact n'ait pas pris ce problème en considération.

1. La Commission convient-elle que la construction de l'A51 va à l'encontre de la directive 79/409/CEE du Conseil étant donné que les espèces d'oiseaux mentionnées plus haut se rencontrent dans la région concernée, deux espèces au moins précisément sur le tracé proposé?

2. Qu'entend faire la Commission pour assurer le respect de la directive?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1996)

Selon les informations dont dispose la Commission, le trajet prévu pour l'autoroute A 51 n'affecte ni une zone de protection spéciale désignée au titre de la directive 79/409/CEE ni une zone identifiée comme d'importance communautaire pour les oiseaux par les scientifiques.

La Commission estime donc ne pas avoir d'éléments pour intervenir dans ce projet au titre de la directive 79/409/CEE.

Si toutefois, l'honorable parlementaire dispose d'informations contraires concernant le trajet proposé, la Commission serait reconnaissante d'en avoir connaissance.

(97/C 60/16)

QUESTION ÉCRITE E-1826/96**posée par Ana Miranda de Lage (PSE) au Conseil**

(8 juillet 1996)

Objet: Non-sens de l'affectation des ressources du FED dans les pays ACP

Étant donné les difficultés que présente la ratification rapide du protocole financier 1995-2000 de la convention de Lomé IV, le paiement de compensations à l'exportation de certains produits originaires de pays ACP pour l'exercice 1995 doit s'effectuer par le biais d'une avance sur les fonds attribués au Soudan lors d'exercices antérieurs en matière d'exportation.

Cette curieuse situation met en évidence le non-sens de l'affectation des ressources du FED dans les pays ACP vis-à-vis desquels la coopération de droit et de fait a été suspendue.

Les règles du FED vont-elles longtemps encore permettre que des situations aussi absurdes que celle évoquée ci-dessus se perpétuent? Quel effet cela a-t-il sur le versement effectif des crédits affectés à la coopération avec les pays ACP dans le cadre de la convention de Lomé?

Réponse

(29 novembre 1996)

Le Conseil des Ministres ACP-CE a adopté le 28 juin 1996 la décision concernant le financement des transferts STABEX pour l'année d'application 1995 à partir des fonds attribués au Soudan lors des années d'application antérieures. Ceci constitue une avance sur les fonds du 8^e FED qui ne seront disponibles que lorsque l'accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CEE et donc le deuxième protocole financier aura été ratifié.

Il est à noter que ces fonds sont prélevés temporairement des fonds inutilisés sous le régime du premier protocole financier de la quatrième Convention.

En effet, l'article 1, paragraphe 3 de la décision visée ci-dessus prévoit que «dès la ratification du 2^e Protocole financier, les transferts ainsi prélevés seront remis, par leur renversement au compte STABEX visé à l'article 192 de la Convention de Lomé, à la disposition des pays ACP».

Il y a lieu de signaler à l'Honorable Parlementaire par ailleurs que dans la quatrième Convention révisée un nouveau paragraphe 4 s'ajoute à l'article 193 qui prévoit que «les montants provenant de l'application de l'article 366 bis, paragraphe 3, premier alinéa» (clause de suspension) constitueront un des éléments composant les ressources disponibles au titre de chaque année d'application de STABEX.

En ce qui concerne la question du versement effectif des crédits affectés à la coopération avec les pays ACP, il est rappelé que la Convention de Lomé IV révisée a apporté un certain nombre d'innovations significatives au niveau des modalités de la programmation et notamment les articles 254, paragraphe 3, 281 et 282.

(97/C 60/17)

QUESTION ÉCRITE E-1846/96**posée par Joan Colom i Naval (PSE) au Conseil**

(8 juillet 1996)

Objet: Services consulaires communs

Dans le cadre de la mise en oeuvre du TUE, le Conseil a-t-il étudié la possibilité d'instaurer des services consulaires communs dans les pays tiers, mesure qui pourrait entraîner des économies significatives pour les États membres?

Réponse

(4 décembre 1996)

Le regroupement des missions diplomatiques, y compris des services consulaires, a fait l'objet d'une position commune du 6 octobre 1995, fondée sur l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, dans le cadre de la PESC.

Un mémorandum d'entente général concernant le regroupement des missions diplomatiques et consulaires a été signé le 21 février 1996.

Cette question est un thème régulier de la concertation dans le cadre de la PESC (cf. annexe).

ANNEXE

Co-location projects

Country	City	Missions participating in project	Interest in project	Status of project
Angola	Luanda		Cion., E, I, NL, B, D	
Armenia	Yerewan		UK	
Azerbaijan	Baku		F	
Belarus	Minsk	I, UK		operational since 1995
Bosnia-Herzegovina	Sarajevo		I, Cion.	
Bulgaria	Sofia		(*)	
China	Shanghai		A, FIN	
China	Canton		NL	
Ecuador	Quito		D, UK	
Eritrea	Asmara		(*)	
Georgia	Tbilissi		UK, Cion.	
Germany	Berlin		B, NL	
Iceland	Reykjavik	D, UK		operational
Kazakhstan	Almaty	D, F, UK		operational since 1993
Kazakhstan	Akmola			under evaluation, depending on the transfer of government from Almaty to Akmola. Some associated countries have declared their interest in participation.
Lebanon	Beirut		A, D	
Libya	Ras Lanouf			under evaluation, depending on the transfer of the Libyan MFA from Tripoli
Nigeria	Abuja	A, B, DK, D, GR, E, F, FIN, I, IRL, NL, P, S, Cion.		planned (scheme design in preparation) Memorandum of understanding signed by Foreign Ministers on 18.04.1994 (cf. doc. 5525/94 PESC 67); adhesion of A, FIN, S with supplementary protocol (doc. 12792 PESC 351 COADM 9) signed 21.02.1996
Russia	St. Petersburg		(*)	
Slovakia	Bratislava		B, E, NL, S, Cion.	
Somalia	Mogadishu		(*)	
Switzerland	Geneva		Cion	
Tanzania	Dar-Es-Salam		D, NL, UK, Cion.	
Ukraine	Kiev		(*)	
Vietnam	Hanoi		A, E, Cion.	
Zaire	Kinshasa	NL, UK		

(*) Identified as being of potential interest.

(97/C 60/18)

QUESTION ÉCRITE E-1848/96**posée par Sebastiano Musumeci (NI) à la Commission***(5 juillet 1996)*

Objet: Mesures de sauvegarde du théâtre populaire sicilien et du théâtre des Pupi (marionnettes représentant des personnages de l'épopée chevaleresque)

Le théâtre des Pupi siciliens, qui représentent une forme d'art originale, de grande portée culturelle, connaît depuis longtemps maintenant une crise qui en menace la survie.

Considérant que, dans la période de l'après-guerre, la seule ville de Palerme comptait 25 petits théâtres des Pupi et qu'aujourd'hui, elle n'a plus que trois compagnies; qu'à Trapani, le théâtre des Pupi a pratiquement disparu depuis 15 ans; qu'à Caltanissetta, depuis les années 60, il n'y a plus aucune trace de cette activité artistique; et, enfin, qu'à Caltagirone et à Sortino, le décès des deux fameux acteurs, Gesulado Pepe et Ignazio Puglisi, et la dissolution de la compagnie qui s'en est suivie ont effacé ce type de théâtre populaire de la mémoire historique collective,

l'auteur de la présente question demande à la Commission:

1. une série de mesures visant à garantir la reprise des activités et la survie du théâtre des Pupi en tant qu'expression caractéristique de la culture et de l'histoire de la Sicile, qui fait partie de l'histoire européenne,
2. une réglementation tendant à soutenir et à protéger non seulement le théâtre des Pupi mais tout le théâtre dialectal sicilien,
3. un programme communautaire incluant dans la sauvegarde du théâtre dialectal et du théâtre des Pupi aussi bien l'école que les organes touristiques.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(16 septembre 1996)*

Le soutien de la Communauté aux activités théâtrales se fait par le biais du programme Kaléidoscope, adopté le 29 mars 1996 ⁽¹⁾.

Afin de bénéficier d'une subvention communautaire, certaines conditions doivent être réunies — conditions qui figurent dans les appels à propositions publiés au Journal officiel — notamment la dimension européenne (co-organisation et participation d'opérateurs d'au moins trois Etats membres), la qualité et la nature exemplaire du projet.

Dans ce contexte, la Commission, qui, par ailleurs n'a reçu, à ce jour, aucun projet concernant le théâtre des Pupi, rappelle que son soutien, dans le cadre de son action culturelle et conformément à l'article 128 du traité CE a pour objectif d'encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, d'appuyer et de compléter leur action. Aussi, elle ne peut, à ce titre, apporter un soutien spécifique au théâtre populaire sicilien.

⁽¹⁾ Décision n° 719/96/CE du Parlement et du Conseil — JO L 99 du 20.4.1996.

(97/C 60/19)

QUESTION ÉCRITE E-1854/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(5 juillet 1996)*

Objet: Élections en Albanie

L'éventualité d'élections truquées qui auraient invalidé la consultation tenue en Albanie a conduit les autorités de ce pays à répéter les opérations de vote sous le contrôle d'un comité d'observateurs internationaux.

Le compte rendu final rédigé par les observateurs internationaux confirmerait la régularité de toutes les opérations de vote et l'accomplissement correcte du travail des commissions électorales.

La Commission peut-elle dire si elle a eu connaissance d'irrégularités au cours de ces élections?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(5 septembre 1996)*

Le rapport final de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du 12 juin 1996 confirme l'existence de nombreuses irrégularités, notamment lors du premier tour des élections législatives en Albanie, le

26 mai 1996, qui peut être jugé comme décisif pour le résultat final de ces élections. Quant à la répétition partielle des élections dans 17 circonscriptions le 16 juin 1996, boycottée par des partis majeurs de l'opposition, la Commission n'a pas connaissance d'irrégularités au cours de ce scrutin. Cependant, la Commission regrette qu'une démarche informelle conjointe de l'Union européenne et des Etats-Unis auprès des autorités albanaises visant à un report de cette répétition partielle n'ait pas été suivie. Pour cette raison, cette répétition partielle n'a permis, ni la prise en compte des conclusions et recommandations du rapport de l'OSCE, ni une mission d'observation officielle de cette organisation.

Compte tenu de l'ensemble des informations disponibles sur les élections en Albanie, la Commission considère que la répétition partielle des élections du 16 juin 1996 était certainement une mesure allant dans le bon sens, mais qu'elle a été exécutée d'une façon précipitée et reste — à elle seule — insuffisante pour restaurer la confiance dans le processus démocratique de ce pays.

(97/C 60/20)

QUESTION ÉCRITE E-1873/96

posée par Glenys Kinnock (PSE) au Conseil

(12 juillet 1996)

Objet: Respect des critères européens régissant le contrôle des exportations d'armes en 1991/1992

Quels sont les progrès réalisés par le groupe de travail du Conseil «Exportations d'armes conventionnelles (COARM)», s'agissant du contrôle de l'application, dans les différents États membres, des huit critères européens en matière d'exportation d'armes?

Quand le COARM déposera-t-il un rapport exhaustif et quand les conclusions dudit rapport seront-elles examinées au sein du Conseil des ministres?

Que compte entreprendre le Conseil si le rapport du COARM révèle que les huit critères du contrôle des exportations d'armes sont appliqués différemment par les États membres?

Réponse

(29 novembre 1996)

Le groupe «Exportations d'armes conventionnelles» poursuit l'examen des questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des huit critères qui ont été définis par le Conseil européen et auxquels les politiques nationales en matière d'exportation devraient satisfaire. Le Groupe fera rapport au Comité politique qui formulera des recommandations en vue de toute initiative.

(97/C 60/21)

QUESTION ÉCRITE E-1888/96

posée par Luigi Florio (UPE) au Conseil

(12 juillet 1996)

Objet: Bâtiments du Conseil des ministres de l'Union européenne

1. Quel est le nombre de bâtiments actuellement occupés par le Conseil et ses différents services dans les États membres?
2. Quel est le nombre de bâtiments actuellement occupés par le Conseil dans des pays tiers?
3. Quels sont l'emplacement (adresse) et les dimensions de chacun des bâtiments visés aux points 1 et 2 ci-dessus?
4. À quel usage chacun d'eux est-il destiné?
5. À quel titre chacun d'eux est-il occupé (propriété, location, etc.)?
6. Dans le cas des bâtiments qui ne sont pas la propriété du Conseil, à combien s'est élevé le coût d'occupation de chacun d'entre eux en 1994 et 1995?
7. Quel est le nombre de fonctionnaires occupant chacun des bâtiments?

8. À combien se sont élevées les dépenses en communications téléphoniques (avec ventilation par bâtiment) en 1994 et 1995?
9. À combien se sont élevées les dépenses d'électricité (avec ventilation par bâtiment) en 1994 et 1995?

Réponse

(29 novembre 1996)

Ainsi qu'il ressort au tableau en annexe, le Conseil occupe en tout six bâtiments: trois en Belgique, un au Luxembourg, un à Genève et un à New York. Les adresses et les dimensions de ces bâtiments sont indiquées sur ledit tableau, ainsi que leur usage et le titre auquel ils sont occupés par le Conseil.

En ce qui concerne les coûts d'occupation, de téléphone et d'électricité, ainsi que le nombre de fonctionnaires occupant les bâtiments, le Conseil ne dispose pas de chiffres ventilés par bâtiment, mais uniquement d'un chiffre global pour tous les bâtiments, ventilé selon les types d'informations demandées (voir tableau) ⁽¹⁾.

ANNEXE

Bâtiments occupés	Surface brute hors sol en m ²	Usage	Titre
ÉTATS MEMBRES			
B-1048 BRUXELLES 175, rue de la loi	140 000	Bureaux et réunions	propriété
B-1000 BRUXELLES 10, Square Frère Orban	11 100	Bureaux	location
B-3090 OVERIJSE 321, Chaussée de Bruxelles	3 700	Entrepôt	location
L-1499 LUXEMBOURG Centre européen du Kirchberg	7 100	Bureaux et réunions	location
PAYS TIERS			
CH-1211 GENEVE Chemin Louis Dunant, 2	1 900	Bureaux et réunions	location
USA-10017 NEW YORK 346 East 46th Street, 6th Floor	1 200	Bureaux et réunions	location

Éléments indissociables Total tous bâtiments confondus (en écus)		
	1994	1995
Loyers	15 699 600	10 847 000
Nombre de fonctionnaires	2 304	2 379
Télécom	1 995 000	2 940 000
Électricité	802 300	1 083 000

⁽¹⁾ La différence des coûts de téléphone entre 1994 et 1995 est liée au déménagement (frais d'abonnement) dans le nouveau bâtiment du Conseil sis 175, rue de la Loi.

(97/C 60/22)

QUESTION ÉCRITE E-1901/96

posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)** à la Commission

(11 juillet 1996)

Objet: Dommages causés à l'environnement du fait de la destruction de fruits et légumes excédentaires

Selon un rapport de la Cour des comptes, la destruction de fruits et légumes excédentaires dans la Communauté, principalement en Espagne, en Italie, en Grèce et en France, porte préjudice à l'environnement.

Dans quels territoires, régions et communes de chacun des États membres, ces destructions ont-elles occasionné des dommages à l'environnement? De quels dégâts s'agit-il en l'occurrence?

A-t-on observé et analysé les effets de la destruction de ces excédents sur les eaux superficielles et les nappes phréatiques? Dans l'affirmative, où exactement? Quels sont les régions, communes et pays concernés? Quelles analyses précises ont été faites et comment peut-on en évaluer les résultats?

Dans quels communes, régions et pays des efforts ont-ils été entrepris pour réparer les dommages causés sur l'environnement?

(97/C 60/23)

QUESTION ÉCRITE E-1902/96**posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(11 juillet 1996)*

Objet: Destruction de fruits et légumes excédentaires dans la Communauté

La Communauté a une production excédentaire de fruits et légumes. Selon un rapport de la Cour des comptes, 60 % des produits retirés du commerce sont détruits, principalement en Italie, en Grèce, en Espagne et en France.

Dans quels territoires, régions et communes de ces pays, des fruits et légumes ont-ils été détruits?

De quelle manière cette destruction s'opère-t-elle dans les différents territoires, régions et communes?

Selon quelles modalités les fruits et légumes sont-ils réservés à la destruction?

(97/C 60/24)

QUESTION ÉCRITE E-1903/96**posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(11 juillet 1996)*

Objet: Coûts de la réparation des dommages causés sur l'environnement par la destruction de fruits et légumes dans la Communauté

La destruction d'excédents de fruits et légumes en Italie, en Grèce, en Espagne et en France ne s'effectue pas sans dommages pour l'environnement. La réparation de ces dommages est coûteuse.

Quels sont les coûts occasionnés par l'élimination des dommages causés à l'environnement?

Quels communes, régions et pays ont instauré des taxes écologiques liées à la destruction des fruits et légumes? Qui doit acquitter ces taxes, qui les perçoit?

Des crédits sont-ils prévus au titre du budget de la Communauté en vue de l'élimination des dommages causés à l'environnement par la destruction des fruits et légumes? Dans l'affirmative, depuis quand et à quelle hauteur?

Réponse commune**aux questions écrites E-1901/96, E-1902/96 et E-1903/96
donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(1^{er} octobre 1996)*

La Commission souhaite tout d'abord rappeler dans quel cadre des destructions de fruits et légumes peuvent intervenir, en application de l'organisation commune des marchés (OCM) en vigueur pour ce secteur. Les fruits et légumes frais sont des produits hautement périssables, dont la production est très sensible aux aléas climatiques. Il s'ensuit que l'apparition d'excédents conjoncturels est inhérente à ce secteur. Lors de l'élaboration de la politique relative au marché des fruits et légumes, la Communauté s'est donc dotée d'un instrument de gestion globale du marché permettant une régulation de l'offre mise sur le marché. Une telle régulation permet en effet la réduction des fluctuations des prix et, par là, le maintien du revenu des producteurs et des prix raisonnables au consommateur.

A cette fin, et lorsque la situation sur le marché se détériore gravement en raison d'une offre excessive, les organisations de producteurs sont autorisées à effectuer des retraits du marché afin de permettre le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande. Ce régime ne s'applique toutefois qu'à 14 fruits et légumes seulement. La suppression de ce régime entraînerait une perte de revenus considérable pour les producteurs et aurait des conséquences négatives sur le développement rural et, en particulier, sur l'exploitation des terres qui n'ont pas d'autres alternatives de production. Elle pourrait même avoir des conséquences néfastes sur l'environnement, car l'élimination des produits excédentaires se ferait alors sans aucun contrôle spécifique.

Ces retraits représentent une faible part de la production communautaire des produits concernés. Il est toutefois exact, comme la Commission l'a reconnu dans sa communication au Conseil et au Parlement sur l'évolution et l'avenir de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes (¹), que «dans certains cas où les coûts de production sont très bas, le retrait semble être devenu un débouché en soi. De tels cercles vicieux doivent être cassés, dans l'intérêt même du secteur». La récente réforme de l'organisation commune des marchés pour ce secteur, approuvée récemment par le Conseil, vise précisément à empêcher de telles dérives.

La réglementation en vigueur jusqu'à maintenant (règlement (CEE) n° 1035/72) (²) prévoyait que les produits ainsi retirés du marché devaient être utilisés pour la distribution gratuite à des oeuvres de bienfaisance, des écoles, des hôpitaux ou des prisons, l'alimentation animale, des usages industriels non-alimentaires ou, sous

certaines conditions, la transformation ou la distillation en alcool. La récente réforme de l'OCM a maintenu ces dispositions en précisant que les organisations de producteurs sont obligées de développer des techniques de retrait respectueuses de l'environnement. Ce n'est donc que lorsque les utilisations ci-dessus n'ont pu être mises en oeuvre, et ceci arrive compte tenu de l'imprévisibilité des retraits et du fait que les produits en cause sont périssables, que des destructions peuvent intervenir. Ces destructions sont opérées sous le contrôle des États membres, responsables en particulier du respect de la législation communautaire en matière d'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut apporter les réponses suivantes aux questions de l'honorable parlementaire:

- les retraits étant organisés par les organisations de producteurs elles-mêmes sous le contrôle des États membres, la Commission ignore les lieux des destructions éventuelles. Elle transmet toutefois directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement le bilan des retraits de la campagne 1992/1993 qui mentionne le volume des retraits de chaque organisation de producteurs;
- la Commission n'a pas été informée par les États membres de dommages à l'environnement imputables aux retraits;
- la Commission n'a pas connaissance de taxes écologiques liées à la destruction des fruits et légumes;
- aucun crédit n'est prévu au budget communautaire en vue de l'élimination d'éventuels dommages causés à l'environnement par la destruction des fruits et légumes.

(¹) Doc. COM(94) 360 final.

(²) JO L 118 du 20.5.1972.

(97/C 60/25)

QUESTION ÉCRITE E-1915/96

posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission

(16 juillet 1996)

Objet: Concentration de la demande dans le secteur des produits alimentaires

La concentration de la demande dans le secteur des produits alimentaires entraîne une pression toujours croissante des grandes chaînes de distribution sur les producteurs, l'industrie agro-alimentaire et les petits détaillants.

En Allemagne, les dix plus grandes sociétés de commerce se partagent 78 % du marché des produits alimentaires et en France 82,5 % des dépenses de produits alimentaires vont dans les caisses des dix principales entreprises.

En France, un projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales se trouve en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et a pour objet de tenir compte des intérêts des agriculteurs et de l'industrie agro-alimentaire face au développement décrit ci-dessus. Il est prévu notamment de renforcer la répression en cas d'infraction à l'interdiction de vendre au-dessous du prix d'achat.

Que pense la Commission du projet de loi précité au regard de sa compatibilité avec le droit de l'UE en vigueur et, partant, de la possibilité pour d'autres États membres de prendre des mesures comparables?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(28 octobre 1996)

Le projet de réglementation auquel la question fait référence n'affecte pas la libre circulation des marchandises. La Commission souligne que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (¹), une interdiction de vente à perte constitue une modalité de vente. Cette interdiction échappe au domaine d'application de l'article 30 du traité CE si elle s'applique à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et si elle affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.

Au stade actuel la Commission n'aperçoit pas d'autres aspects du droit communautaire qui seraient affectés par ce projet spécifique.

(¹) Arrêt du 24.11.1993 (Affaires C-267 et 268/91 «Keek et Mithouard»).

(97/C 60/26)

QUESTION ÉCRITE E-1916/96**posée par Brigitte Langenhagen (PPE) à la Commission***(16 juillet 1996)*

Objet: État des travaux préparatoires à l'introduction d'un nouvel appareil de contrôle au sens du règlement CEE n° 3821/85

En sa séance du 13 juillet 1995 le Parlement européen a approuvé avec une série de modifications la proposition de la Commission (COM(94)0323) ⁽¹⁾ relative à un règlement introduisant un nouvel appareil de contrôle au sens du règlement CEE n° 3821/85 ⁽²⁾. Ces modifications concernent notamment l'introduction simultanée d'un autre appareil parallèlement au système proposé par la Commission (annexe IA), dans lequel la feuille d'enregistrement doit être remplacée par un appareil de stockage électronique des données dont les caractéristiques doivent être définies dans une autre annexe IB. Le Parlement est parti du principe que ce changement n'entraîne que peu ou pas de retard de l'introduction du nouvel appareil de contrôle.

Entre temps la Commission a tenu compte de cette exigence, ainsi que d'autres modifications adoptées par le Parlement, dans sa proposition modifiée du 22.11.1995 ⁽³⁾.

L'appareil décrit dans l'annexe IB pose encore une série de questions qui font craindre, contrairement à l'adoption initiale, un retard considérable de l'introduction du nouvel appareil de contrôle. C'est ainsi qu'avec d'autres questions restent ouvertes celle de la disponibilité d'une pièce justificative indispensable en tant que preuve et celle de la transmission des données de la mémoire sans possibilité de manipulations. Il en est de même de la définition de l'infrastructure nécessaire pour l'harmonisation à l'échelle de l'UE des contrôles sur route et dans l'entreprise. La solution de ces questions reste la condition de l'adaptation du règlement lui-même à un appareil conforme à l'annexe IB.

Dans ces conditions, compte tenu de l'urgence soulignée de toutes parts d'une amélioration des possibilités de contrôle, la Commission reste-t-elle d'avis que l'introduction simultanée d'appareils de contrôle conformes aux annexes IA et IB s'impose et justifie le retard qu'elle implique?

⁽¹⁾ JO C 243 du 31.8.1994, p. 8.

⁽²⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

⁽³⁾ JO C 25 du 31.1.1996, p. 5.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(18 septembre 1996)*

La proposition de la Commission ⁽¹⁾, modifiée après la première lecture du Parlement ⁽²⁾, prévoit l'introduction d'une nouvelle génération de tachygraphes, dont une carte du conducteur qui stocke les données essentielles pour la mise en oeuvre du règlement 3820/85 ⁽³⁾ sur les temps de conduite.

Il sera possible de choisir entre le tachygraphe à disque (IA) classique et celui à dispositif de stockage numérique (IB) pour enregistrer les données relatives aux caractéristiques de conduite sur de plus longues périodes qui sont utilisées pour les contrôles systématiques en entreprise. La Commission estime que l'industrie devrait être en mesure de développer les deux systèmes, IA et IB, pour permettre des contrôles plus efficaces sur route comme en entreprise. L'introduction d'un nouvel équipement, IA ou IB, ne pourra être autorisée par les autorités que lorsque les exigences essentielles des réglementations seront satisfaites, ce qui garantira la compatibilité et la fiabilité des équipements.

La Commission convient avec l'Honorable parlementaire que l'amélioration de l'équipement est une nécessité urgente et elle attend donc avec impatience la discussion de sa proposition au Conseil.

⁽¹⁾ COM(94) 323 — JO C 243 du 31.8.1994.

⁽²⁾ COM(95) 550 — JO C 25 du 31.1.1996.

⁽³⁾ JO L 370 du 31.12.1985.

(97/C 60/27)

QUESTION ÉCRITE E-1926/96**posée par Ana Miranda de Lage (PSE) au Conseil***(17 juillet 1996)*

Objet: Retards dans l'exécution de projets financés par le FED

L'Union européenne a accompli des efforts importants pour accroître et améliorer sa coopération au développement avec l'Amérique latine.

Son image dans la région en a été ainsi sensiblement rehaussée.

Les difficultés budgétaires des États-Unis, les préjugés historiques et certains comportements de l'administration américaine ont eu pour conséquence que certains pays latino-américains se montrent réticents vis-à-vis des États-Unis.

Le Conseil pourrait-il indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que le dialogue transatlantique entre les États-Unis et l'Union européenne, par ailleurs indispensable, ait des incidences négatives dans certains pays plus directement affectés par l'adoption de mesures comme les lois sur l'extra-territorialité, le retrait de certification, etc.?

Réponse*(29 novembre 1996)*

Le Conseil ne voit pas de liens entre la question de l'Honorable Parlementaire et ce que celle-ci appelle «retards dans l'exécution de projets financés par le FED».

Le Conseil est convaincu qu'il est parfaitement possible à la fois de maintenir une étroite coopération avec les États-Unis d'Amérique et de développer les liens entre l'Union européenne et l'Amérique latine. Comme le Nouvel Agenda Transatlantique le constate, les défis du monde actuel ne peuvent être relevés et les chances pleinement saisies qu'à la condition que toute la communauté internationale œuvre de concert. Dans le cadre du Nouvel Agenda Transatlantique, l'Union européenne et les États-Unis sont convenus de «coordonner leurs actions de développement et d'assistance humanitaire et de coopérer et d'agir de concert en la matière».

L'opposition très ferme de l'Union européenne à l'encontre de la récente législation extraterritoriale des États-Unis est bien connue partout.

La question de l'Honorable Parlementaire semble indiquer que le développement des relations de l'Union européenne avec les États-Unis, d'une part, et l'efficacité de sa coopération au développement en Amérique latine, d'autre part, s'excluent mutuellement. Tel n'est pas le cas.

(97/C 60/28)

QUESTION ÉCRITE E-1934/96**posée par Enrico Ferri (PPE) et Pier Casini (PPE) au Conseil***(17 juillet 1996)*

Objet: Redéfinition des quotas laitiers et institution d'une banque européenne en la matière

Par rapport à d'autres pays de l'UE, l'Italie est fortement pénalisée et discriminée par l'attribution des quotas laitiers devenue obsolète, et par la disparité des conditions de productivité. Une redéfinition claire de la réglementation au niveau communautaire s'impose dans un secteur comme celui de la production laitière, qui a des incidences non seulement sur l'agriculture, mais également sur l'économie nationale tout entière et sur l'économie internationale.

Par ailleurs, il faut également rétablir la sécurité des droits des producteurs, ce qui exige de connaître les quantités de référence avant le début de chaque période en excluant qu'elles soient réduites pendant la campagne pour éviter de peser sur les rapports contractuels déjà définis avec les acheteurs.

1. Le Conseil n'estime-t-il pas que les institutions communautaires doivent adopter une réglementation qui, compte tenu du principe de subsidiarité, redéfinisse les quotas laitiers pour l'Italie, par le biais d'un programme de restructuration et de réattribution de la quantité globale au niveau communautaire?

2. N'estime-t-il pas qu'il faut mettre en place, au niveau communautaire, un système d'autocertification pour les produits laitiers, en remplacement du contrôle objectif, évitant les incertitudes ou les spéculations?

3. N'estime-t-il pas qu'il convient d'instituer et d'organiser une banque européenne des quotas laitiers attribués aux divers producteurs de l'UE afin d'avoir un seul point de référence pour mettre en oeuvre une réelle compensation au niveau communautaire?

Réponse

(4 décembre 1996)

Le régime des quotas laitiers, qui a permis d'assurer une maîtrise de la production dans un secteur autrefois caractérisé par des excédents importants, est en place jusqu'en l'an 2000. Plusieurs États membres ont déjà fait connaître des difficultés dues à la limitation de production qui leur est imposée par ce régime et à certaines de ses modalités d'application.

La Commission a déjà fait savoir qu'elle entend susciter une réflexion sur le régime futur à retenir dans le secteur laitier en matière de production, en vue de présenter au Conseil, en temps utile, une proposition formelle. La Commission engagera ses travaux en tenant compte des différentes contraintes auxquelles sera confrontée la Communauté et notamment : exigences de transparence à l'égard des producteurs, prévisions quant à la production et la consommation dans les États membres, obligations internationales de la Communauté, ligne directrice budgétaire.

C'est sur la base des réflexions et des propositions de la Commission que devra être élaborée dans ce domaine la future politique communautaire, dotée d'instruments adéquats en vue d'assurer la gestion optimale du régime.

(97/C 60/29)

QUESTION ÉCRITE E-1940/96

posée par **Joan Colom i Naval (PSE) au Conseil**

(17 juillet 1996)

Objet: Intégration des activités CECA dans le budget communautaire

Le traité CECA viendra à expiration en 2002.

Dans cette perspective, plusieurs décisions ont déjà été prises par la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne la réduction des prélèvements, la diminution des activités emprunts-prêts ainsi que les aides à la reconversion.

D'importantes réserves budgétaires sont néanmoins à envisager.

Quel est l'usage que le Conseil propose de faire de ces réserves?

Sous quelle forme de structure le Conseil envisage-t-il la gestion de ces réserves dans le cadre de la procédure budgétaire?

Quelle est la position des États membres dans ces deux domaines?

Parallèlement, plusieurs activités sont susceptibles de demeurer, auxquelles l'Union ne peut renoncer. Recherche, aide sociale, surveillance des marchés, contrôle de la concurrence.

Quelle est la position des États membres vis-à-vis des secteurs sidérurgique et charbonnier?

Envisagent-ils de prolonger à leur égard les mesures sectorielles jusqu'ici assurées par la CECA?

Dans l'affirmative, le Conseil peut-il donner des précisions à l'autre branche de l'autorité budgétaire:

- quant à la prise en compte par le budget de l'Union des éléments de phasing in,
- quant à l'utilisation des instruments existants: Fonds structurels, Initiatives communautaires, programmes-cadres de recherche et développement,
- quant aux moyens de contrôle qu'il entend exercer sur les activités post-CECA dans le cadre des actions communes,
- quant à l'augmentation des ressources financières de l'Union due à la concurrence du phasing in?

Réponse

(4 décembre 1996)

1. Dans le respect des compétences institutionnelles prévues par le traité CECA, le Conseil est parvenu, lors de sa session du 22 avril 1994 à des conclusions concernant l'avenir des activités financières et du traité CECA.

Au terme de ces conclusions, le Conseil a notamment :

- appelé la Commission à réduire le plus possible le prélèvement de manière à ce que sa suppression progressive intervienne rapidement ;
- tenu compte de ce que de nouveaux instruments financiers ont récemment été proposés par le truchement d'autres institutions financières, en particulier la BEI ;
- approuvé les mesures pratiques proposées par la Commission selon lesquelles les nouveaux prêts décidés à partir du 1^{er} juillet 1994 ne pourront aller au-delà de 2002.

2. Le Conseil n'est toutefois pas en mesure, à ce stade, de prendre position sur les différents points soulevés par l'Honorable Parlementaire tant que la Commission n'a pas achevé elle-même ses réflexions en la matière, notamment dans la perspective de la conférence intergouvernementale (CIG) de 1996. Ceci vaut tant pour la question de l'utilisation du patrimoine CECA qui subsisterait éventuellement après l'expiration du traité, que pour les nouvelles dispositions à prévoir en matière de recherche, aide sociale, surveillance des marchés et contrôle de la concurrence.

Le Conseil peut néanmoins assurer l'Honorable Parlementaire qu'il entend poursuivre l'examen des problèmes en question.

(97/C 60/30)

QUESTION ÉCRITE E-1945/96
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(17 juillet 1996)

Objet: ESB et allaitement maternel

1. Le Conseil sait-il que des études prouvent que, lors de la contamination par le prion de l'ESB d'une femme enceinte atteinte de la maladie de Creutzfeld-Jakob, le prion peut se retrouver dans le lait maternel?
2. Comment le Conseil évalue-t-il le risque d'une transmission du prion de l'ESB par le lait maternel?
3. Que pense le Conseil du fait que l'utérus puisse également être infecté par le prion alors que la durée d'incubation est généralement plus longue pour cette transmission à l'utérus?
4. Le Conseil peut-il exclure la transmission du prion de l'ESB par l'allaitement maternel?
5. Le Conseil peut-il garantir qu'une infection verticale soit exclue?
6. De quels résultats d'études et de recherches le Conseil dispose-t-il?

Réponse

(29 novembre 1996)

Le Conseil est parfaitement conscient de la gravité des problèmes liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et de l'éventualité d'une transmission à l'homme. A cet égard, il a clairement déclaré lors de sa session du 14 mai 1996 que la protection de la santé humaine devait avoir la priorité absolue.

En ce qui concerne les questions spécifiques de l'Honorable Parlementaire sur l'état des connaissances scientifiques, le Conseil a expressément salué l'initiative de la Commission visant à créer le Groupe Weissmann et à instaurer un comité scientifique pluridisciplinaire. Ces deux instances ont pour tâche notamment de poursuivre les recherches sur un éventuel lien entre l'EST et certaines variantes de la maladie de Creutzfeld-Jakob et de conseiller la Commission sur le plan scientifique dans ce domaine.

Il convient de signaler que jusqu'à présent la Commission n'a pas présenté de proposition ni communiqué d'informations à cet égard au Conseil. Cependant, l'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur la réponse donnée le 15 octobre 1996 par la Commission à sa question identique.

(97/C 60/31)

QUESTION ÉCRITE E-1951/96
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(17 juillet 1996)

Objet: Incidences de l'attribution d'un brevet concernant les semences

Quelles sont les incidences de l'attribution d'un brevet concernant les semences pour les marchés situés en aval, tels que le marché des produits alimentaires?

(97/C 60/32)

QUESTION ÉCRITE E-1953/96
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(17 juillet 1996)

Objet: Conséquences de l'attribution d'un brevet concernant les animaux

Quelles sont les conséquences de l'attribution d'un brevet concernant les animaux sur les marchés situés en aval, tels que le marché des produits pharmaceutiques?

Réponse commune
aux questions écrites E-1951/96 et E-1953/96
(4 décembre 1996)

Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'il n'existe pas encore de législation communautaire en la matière. En outre, il n'appartient pas au Conseil d'interpréter les législations des États membres ou les instruments internationaux éventuellement applicables.

(97/C 60/33)

QUESTION ÉCRITE E-1952/96
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission
(16 juillet 1996)

Objet: Incidences de l'attribution d'un brevet concernant les semences

Quelles sont les incidences de l'attribution d'un brevet concernant les semences pour les marchés situés en aval, tels que le marché des produits alimentaires?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission
(22 octobre 1996)

La Commission estime que l'attribution d'un brevet concernant les semences devrait pouvoir permettre, par son effet bénéfique sur la recherche et le développement, une plus grande diversité du marché des produits alimentaires et, le cas échéant, une valeur nutritive améliorée de ceux-ci. En effet, l'octroi de brevets sur certains matériels végétaux a pour impact direct principal d'encourager la recherche et le développement en ce domaine. Les propriétés desdits matériels végétaux pourraient se caractériser, par exemple, par une résistance accrue au changement climatique ou par une faculté de conservation plus longue des produits alimentaires après la récolte. En considération de ces caractéristiques particulières, on pourrait donc observer une plus grande disponibilité de produits alimentaires ou encore une amélioration des conditions de transformation et de distribution de ceux-ci. Bien entendu, la Commission tient à souligner que l'octroi d'un brevet concernant les semences ne dispense en aucune manière de la nécessité de respecter toutes les autorisations de mise sur le marché.

(97/C 60/34)

QUESTION ÉCRITE E-1955/96
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(17 juillet 1996)

Objet: Autorisation des variétés pour les semences produites par génie génétique

1. Le Conseil sait-il que les plantes issues du génie génétique n'ont aucune stabilité?
2. Le Conseil sait-il, par exemple, que le maïs résistant aux herbicides, produit par la firme Agrevo, s'est révélé manquer de stabilité pour la moitié des plantes-témoins observées au cours d'une année et perdre sa capacité de résistance aux herbicides?
3. Existe-t-il déjà une variété autorisée, dont la stabilité est patente?
4. De quelle variété s'agit-il?
5. Dans quel État membre cette variété est-elle autorisée?

Réponse

(4 décembre 1996)

Le Conseil a été saisi par la Commission, le 26 novembre 1993, d'une proposition de directive (COM(93) 598) visant entre autres à modifier les directives 70/457/CEE, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, et 70/458/CEE, concernant la commercialisation des semences de légumes, en vue de réglementer l'admission de variétés génétiquement modifiées.

Le Conseil a consulté le Parlement européen à ce sujet.

Le Conseil en attend l'avis pour conclure ses travaux.

(97/C 60/35)

QUESTION ÉCRITE E-1958/96
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission
(16 juillet 1996)

Objet: Contrebande de plutonium

1. De quelle manière la Commission explique-t-elle la contradiction qui existe dans l'affaire de la contrebande de plutonium à destination de Munich qui a eu lieu en 1994?
2. L'Euratom prétend avoir été informé dès le 10 août 1994 par le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral prétend, quant à lui, avoir informé Euratom dès le 27 juillet 1994. Qui a menti? Le gouvernement fédéral ou Euratom?
3. Comment la Commission explique-t-elle le fait que cette contrebande de plutonium ait uniquement concerné douze États membres, et de façon flagrante la République fédérale?
4. La Commission peut-elle exclure le fait que les services secrets fédéraux soient à l'origine d'une présumée contrebande de plutonium sur le territoire de la République fédérale?

(97/C 60/36)

QUESTION ÉCRITE P-2182/96
posée par Martin Schulz (PSE) à la Commission
(26 juillet 1996)

Objet: Présentation d'un rapport de la Commission sur l'affaire de trafic de plutonium qui s'est produit le 10 août 1994 à Munich réclamée par le Parlement européen au cours de la première période de session de juillet 1996

Au cours de sa première période de session de juillet, le Parlement européen a décidé d'inviter la Commission à présenter un rapport sur l'affaire de trafic de plutonium qui s'est passée à Munich le 10 août 1994.

La Commission a été invitée en particulier invitée à examiner dans quelle mesure il y a contradiction entre les déclarations d'Euratom et celles du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la date à laquelle la République fédérale d'Allemagne a informé Euratom sur cette affaire.

Le rapport doit également aborder la question de savoir dans quelle mesure le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et, le cas échéant, Euratom a violé le droit européen en vigueur.

Quand la Commission pense-t-elle présenter ce rapport au Parlement européen?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1958/96 et P-2182/96
donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission**

(14 octobre 1996)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur ses déclarations au Parlement à propos de cette question et sur les interventions des 16 mai 1995 et 20 juin 1996, toutes deux en séance plénière, à Strasbourg. Elle renvoie également l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-828/95 de M. Schutz, pendant l'heure des questions de la session parlementaire de novembre 1995 ⁽¹⁾.

La Commission confirme qu'elle a été informée le 10 août 1994, par les autorités allemandes, d'une saisie possible de matières nucléaires. Elle confirme également qu'une série de communications ont été échangées avec les autorités allemandes en juillet 1994. Ces communications concernaient différents aspects du trafic illicite tels que les échanges d'informations sur les affaires traitées jusqu'à présent, des accords logistiques et l'annonce de saisies potentielles afin de déclencher les procédures d'alerte convenues, lesquelles se sont toutefois révélées sans fondement pour la plupart. La Commission tient toutefois à souligner qu'aucune de ces nombreuses alertes n'a pu être rapprochée des saisies ultérieures de matières nucléaires à Munich.

En conclusion, la Commission ne décèle aucune contradiction dans l'information donnée. Elle estime que cette question touche essentiellement à des matières qui relèvent de la compétence nationale, puisque deux commissions parlementaires allemandes étudient actuellement cette affaire. La Commission croit que le suivi a bien fonctionné et qu'il n'est donc besoin qu'aucun autre rapport.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (novembre 1995).

(97/C 60/37)

**QUESTION ÉCRITE E-1980/96
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(17 juillet 1996)

Objet: Transmission de l'ESB

1. La transmission de l'ESB par le lait est-elle possible? Si la réponse est négative, pour quelles raisons? Sur quelles études scientifiques cette réponse est-elle fondée?
2. Que deviennent les animaux soupçonnés d'être atteints d'ESB et abattus en Grande-Bretagne, en Allemagne et dans d'autres États de l'UE? Des installations séparées sont-elles utilisées pour les abattages normaux?
3. Comment s'assure-t-on qu'aucune infection ne peut être propagée par les instruments utilisés lors de l'abattage?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 septembre 1996)

1. Les études effectuées sur la transmission ont démontré que le lait ne transmet probablement pas les encéphalopathies spongiformes bovines (ESB). Les experts qui ont examiné les données en cause lors d'une réunion consultative organisée par l'Organisation mondiale de la santé les 2 et 3 avril 1996 ont conclu que:

«Le lait et les produits laitiers sont considérés comme sûrs même dans les pays à forte incidence d'ESB. Les conclusions d'études effectuées sur les encéphalopathies spongiformes humaines et animales tendent à indiquer que le lait ne transmet pas ces maladies».

Les études scientifiques corroborant cette déclaration sont fondées sur un régime dans lequel des souris, qui sont particulièrement sensibles à l'agent de l'ESB, ont été nourries avec du lait et sur lesquelles il a été pratiqué une injection intracérébrale de lait. Aucune infectiosité n'a été détectée.

2. La décision de la Commission n° 94/474/CE concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine dispose en son article 2:

«Tous bovins qui, à l'inspection ante mortem, présentent une suspicion clinique d'ESB doivent être consignés et abattus séparément, et leur cerveau doit être examiné histologiquement pour que l'ESB puisse être mise en évidence. Si l'ESB est confirmée, leurs carcasses et abats doivent être détruits.»

3. Afin de prévenir toute contamination par des carcasses susceptibles d'être infectées par l'ESB, le Royaume-Uni applique une interdiction concernant les matériels spécifiés de bovins. Chez les bovins atteints d'ESB naturelle, les seuls tissus dont on sait qu'ils sont infectieux sont la cervelle, la moelle épinière et les yeux. Dans les bovins incubant la maladie, aucune infectiosité n'a été mise en évidence dans les tissus avant l'âge de 22 mois. Dans le Royaume-Uni, ces tissus sont enlevés de toutes les carcasses par des méthodes prévenant autant que possible la contamination de la viande. Par exemple, le crâne contenant la cervelle et les yeux est entièrement enlevé et détruit. Des méthodes d'enlèvement de toute la colonne vertébrale sont en cours de mise au point et certains systèmes paraissent prometteurs. Il convient aussi de rappeler que, dans le Royaume-Uni, seuls les bovins de moins de 30 mois peuvent être abattus pour la consommation humaine. Les autres bovins doivent être abattus séparément et les installations doivent être entièrement nettoyées et désinfectées avant la reprise de l'abattage d'animaux de moins de 30 mois.

L'incidence de l'ESB dans d'autres États membres est bien inférieure à ce qu'elle est dans le Royaume-Uni. Néanmoins, la Commission a demandé à ses conseillers scientifiques d'examiner l'opportunité d'arrêter des mesures similaires pour toute la Communauté.

(97/C 60/38)

QUESTION ÉCRITE E-1993/96

posée par **Iñigo Méndez de Vigo (PPE)** au Conseil

(18 juillet 1996)

Objet: Réunion UE/pays méditerranéens

La réunion de la Troïka ministérielle du Conseil de l'UE et des ministres des pays des affaires étrangères des pays tiers méditerranéens, qui devait avoir lieu le 17 juin 1996 à Rome, a été annulée, paraît-il, parce qu'un grand nombre de pays méditerranéens invités n'avaient pas assuré une participation à un niveau politique approprié. Certains médias avancent que la présidence italienne n'avait pas préparé suffisamment cette réunion.

Le Conseil peut-il préciser pour quelle raison la réunion a été annulée? Le Conseil peut-il communiquer le calendrier des réunions dans le cadre du dialogue euroméditerranéen, en indiquant le niveau politique de ces rencontres?

Réponse

(29 novembre 1996)

Sous l'initiative de la Présidence italienne tous les États membres de l'UE avaient assuré leur disponibilité à participer à une réunion ministérielle à Rome le 17 juin avec les pays tiers méditerranéens dans le cadre du processus de suivi de la Conférence de Barcelone. En ce qui concerne la participation du côté des pays partenaires méditerranéens, qui avaient manifesté eux-mêmes un préjugé favorable pour tenir une telle réunion ministérielle, celle-ci avait fait l'objet d'un sondage et ces pays avaient confirmé leur intérêt pour la réunion ministérielle. La veille du jour où cette réunion aurait dû se tenir, une réunion des Ministres des Affaires étrangères a été convoquée au Caire au dernier moment en vue de préparer le Sommet arabe prévu dans les jours suivants. Compte tenu que la concomitance survenue n'aurait pas assuré une participation ministérielle adéquate et appropriée, il a été jugé préférable d'annuler la réunion de Rome.

En ce qui concerne le calendrier des réunions, une liste des réunions prévues dans le cadre du dialogue euro-méditerranéen a été mise à jour avec les partenaires méditerranéens lors de la réunion du Comité euro-méditerranéen du processus de Barcelone en juin 1996. Une copie est envoyée à l'Honorable Parlementaire sous pli séparé.

(97/C 60/39)

QUESTION ÉCRITE E-2018/96**posée par Mirja Ryyänen (ELDR) à la Commission***(17 juillet 1996)**Objet:* Production agricole et autosuffisance régionale

Une politique communautaire fondée sur le marché commun et sur le principe de l'avantage relatif a pour effet de concentrer la production et d'accroître les nuisances environnementales. L'évolution des régions rurales périphériques montre que la réduction de la production agricole n'est pas compensée par un nombre suffisant de créations d'emplois.

L'élargissement de l'Union fait aujourd'hui l'objet de discussions et une réforme est en préparation. Compte tenu du fait que le développement de l'autosuffisance régionale permettrait de réduire la charge environnementale et de préserver la vitalité des régions périphériques, quelle est la position de principe de la Commission à cet égard? Par quels moyens l'autosuffisance régionale pourrait-elle être mise en oeuvre?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(2 octobre 1996)*

Comme elle l'a indiqué dans le Livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi» ⁽¹⁾, la Commission considère que la réalisation d'un marché unique sans frontières dans lequel la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes est garantie représente le progrès le plus important que la Communauté ait accompli vers une économie rationnelle et une plus grande prospérité. La Commission a aussi souligné qu'une économie de marché a un effet décentralisateur qui expose la société à une complexité croissante. L'augmentation des nuisances environnementales en est l'une des conséquences dans les régions les plus dynamiques, mais aussi ailleurs, ainsi que les difficultés des régions périphériques: changements structurels dans l'agriculture, exode, recherche de nouveaux emplois.

La politique communautaire recherche à la fois les bénéfices économiques résultant du marché unique et le développement durable de toutes les régions. La Commission n'est pas sans savoir que la poursuite de tels objectifs requiert une politique active dans les domaines de l'environnement et du développement rural. Cependant, la Commission ne pense pas qu'une politique axée sur la réalisation de l'autosuffisance régionale soit appropriée pour permettre aux régions périphériques de se développer durablement dans tous les domaines: économique, social et environnemental. Dans la perspective du nouvel élargissement de l'Union, la nécessité d'une politique rurale intégrée se fait plus pressante, comme l'indique le programme stratégique pour l'agriculture soumis au Conseil en 1995 ⁽²⁾.

La recherche de l'autosuffisance risquerait d'accroître la dépendance des régions périphériques à l'égard du soutien extérieur. L'intégration de ces régions à l'ensemble européen au moyen d'une politique de développement rural durable offre davantage de chances d'atteindre les objectifs de la prospérité économique et de la protection de l'environnement. Une telle politique doit tenir compte des atouts et des faiblesses de chaque région. Dans toute la mesure du possible, le développement des régions rurales périphériques doit renforcer le potentiel économique et environnemental endogène.

La politique environnementale actuelle de la Communauté, telle qu'elle est définie dans le cinquième programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement ⁽³⁾, désigne l'agriculture comme l'un de ses cinq secteurs cibles: les domaines d'intervention sont la protection des sols, les ressources hydrauliques et génétiques, l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, la sauvegarde de la biodiversité et des habitats naturels, la lutte contre l'érosion et l'optimisation des zones forestières. Ces objectifs forment la base des mesures agri-environnementales et du programme de boisement adoptés en tant que mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune de 1992. En janvier 1996, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement et du Conseil concernant un plan d'action fondé sur le réexamen du cinquième programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement ⁽⁴⁾. Il s'agit de renforcer l'intégration des exigences de l'environnement dans le secteur de l'agriculture et du développement rural, notamment

- en réduisant le soutien des prix du marché,
- en faisant régulièrement un rapport sur les contraintes et les effets de l'agriculture sur l'environnement,
- en développant une stratégie intégrée d'utilisation durable des pesticides, et
- en concevant des approches globales du développement rural.

Les politiques en faveur du développement rural durable sont mises en oeuvre dans le cadre des Fonds structurels. Elles concernent un grand nombre de régions, y compris les régions périphériques dans lesquelles la rigueur du climat ou les grandes distances rendent la vie difficile et où le déclin démographique et l'accélération des changements structurels inquiètent les communautés rurales. Le développement rural actif vise avant toute chose à exploiter les possibilités de la technologie moderne, à améliorer les conditions de vie et de travail et à maintenir ou créer des emplois dans les régions rurales.

En Finlande, par exemple, un ensemble de mesures intégrées en faveur du développement rural sont mises en oeuvre dans la région relevant de l'objectif 6 grâce au cofinancement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Orientation), du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional. Cet ensemble comprend un large éventail de mesures axées sur le développement des communautés locales dans les zones rurales. La majeure partie du reste de la Finlande est éligible au titre de l'objectif 5b des Fonds structurels. Un programme de développement intégré y est également mis en oeuvre dans les zones rurales. La région située aux alentours d'Helsinki bénéficie uniquement des mesures structurelles dans le domaine de l'agriculture au titre de l'objectif 5a. Enfin, les approches à partir de la base sont encouragées par l'initiative communautaire Leader. En plus des mesures communautaires, l'article 142 du traité d'adhésion autorise la Finlande comme la Suède à maintenir dans leurs régions les plus septentrionales la production et la transformation des produits agricoles traditionnels au moyen d'un soutien supplémentaire de l'agriculture.

Plus généralement, le développement des régions rurales nécessite le recours combiné à un certain nombre d'instruments et de mesures politiques dans le cadre d'une approche globale et intégrée. L'objectif général est le soutien de communautés rurales viables fondé sur leurs caractéristiques propres, leurs besoins et leurs possibilités tout en facilitant le succès de leur intégration dans les flux économiques et commerciaux de la Communauté prise dans son ensemble.

(¹) Bulletin des Communautés européennes — Supplément 6/93.

(²) CSE(95) 607.

(³) COM(92) 23.

(⁴) COM(95) 647 final.

(97/C 60/40)

QUESTION ÉCRITE E-2022/96

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(19 juillet 1996)

Objet: Aide humanitaire en faveur des populations du Sahara occidental

Des milliers de réfugiés originaires de la région du Sahara occidental illégalement occupé par le Royaume du Maroc, vivent dans des conditions d'extrême précarité matérielle tant au sein du pays que dans les pays voisins, notamment en Algérie.

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les programmes d'aide mis en oeuvre en faveur des populations concernées (soit par le biais de la ligne budgétaire spécifique B7-644, soit avec d'autres instruments) et s'il est question de poursuivre l'aide alimentaire en faveur des populations sahraouies.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(17 octobre 1996)

Au cours de ces dernières années, la Commission a financé plusieurs projets d'assistance en faveur des réfugiés sahraouis vivant dans les camps de la région de Tindouf (Algérie).

En 1993 et 1994, 2,16 Mécus ont été consacrés à l'aide humanitaire. Ce montant ne comprend pas les fonds complémentaires alloués pour l'envoi de produits alimentaires de base qui s'élèvent, pour la seule année 1994, à plus de 7.0 MECU.

En 1995: 12.15 Mécus ont essentiellement permis l'envoi de denrées de première nécessité (11.65 Mécus), de médicaments et matériel médical ainsi que de produits logistiques (0.5 Mécu).

En 1996, une nouvelle opération pour un montant de 5 Mécus (aide alimentaire d'urgence et évaluation) a été décidée par la Commission en date du 5 septembre 1996.

En outre, de nombreux projets d'assistance médico-sanitaire, logistique et de réhabilitation d'urgence, ont été sélectionnés et financés dans le cadre de la ligne B7-644 (décision du 30 août 1996). Cette nouvelle ligne en faveur des populations du Sahara occidental, dotée de 2 Mécus, a été votée par le Parlement à la fin de l'année 1995. Le reliquat du budget disponible (0.55 Mécu) fera l'objet dans les prochaines semaines d'une nouvelle décision, comportant notamment une campagne de vaccination.

L'évaluation qui sera menée en cours d'année permettra de définir les besoins pour 1997, de cette population vulnérable, presque entièrement dépendante de l'aide internationale, et dont la situation reste préoccupante, notamment à la suite du récent report du référendum sur leur autodétermination.

(97/C 60/41)

QUESTION ÉCRITE E-2023/96
posée par Luciano Vecchi (PSE) au Conseil
(22 juillet 1996)

Objet: Modifications du traité de l'Union en ce qui concerne les politiques en faveur des jeunes

À plusieurs reprises, le Parlement européen a sollicité des gouvernements des États membres qu'ils procèdent à des modifications du traité (dans le cadre de la Conférence intergouvernementale) visant à élargir les compétences communautaires en ce qui concerne les politiques en faveur des jeunes.

Le Conseil pourrait-il indiquer si, dans l'état actuel des choses, des propositions concrètes sont formulées par les gouvernements des pays de l'Union à cet égard, et si le Conseil juge opportun l'élargissement des actuelles compétences communautaires, en vue d'englober les «actions visant à favoriser une participation élargie et une meilleure intégration des jeunes dans tous les volets sociaux»?

Réponse

(29 novembre 1996)

L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le fait que le Conseil en tant qu'Institution ne participe pas aux délibérations de la Conférence intergouvernementale et qu'il ne lui appartient donc pas de prendre position sur un éventuel élargissement des compétences communautaires actuelles dans le domaine des actions en faveur des jeunes.

Cependant, l'Honorable Parlementaire ne manquera pas d'être informé des discussions en cours lorsque, dans le cadre des modalités d'association du Parlement européen aux travaux de la Conférence intergouvernementale, la Présidence informera périodiquement le Parlement européen sur l'état d'avancement des travaux.

(97/C 60/42)

QUESTION ÉCRITE E-2033/96
posée par Christiane Taubira-Delannon (ARE) à la Commission
(19 juillet 1996)

Objet: Inexistence de réseaux publics de mesure de la qualité de l'air et de l'eau en Guyane

En marge des succès commerciaux liés au lanceur européen Ariane, la Guyane subit de plein fouet les retombées écologiques du programme de développement spatial, en sa qualité de zone d'accueil de cette réalisation industrielle de haute technologie.

Depuis une décennie des activités potentiellement ou directement polluantes se sont déployées en Guyane: barrage hydro-électrique de Petit-saut, les usines de fabrication de poudres ou de comburants liquides, les exploitations minières utilisatrices de mercure.

Surviennent ainsi régulièrement des émissions gazeuses dans l'atmosphère et des rejets de métaux lourds dans l'hydrosphère. Bien qu'ils soient substantiels, ils ne font pas l'objet de relevés systématiques pouvant fonder une évaluation de leur impact.

Face à une situation évolutive, génératrice de pressions fortes sur les milieux naturels et les habitats humains, la puissance publique ne s'est pas encore dotée d'installations de mesure et de suivi de la qualité de l'air et de l'eau.

Cette inexistence de réseaux publics d'analyse de l'air et de l'eau a été durement mise en relief lors de l'incident du vol Ariane 501 du 6 juin 1996; seul le C.S.G., c'est-à-dire l'opérateur de l'activité concernée, était en mesure de dire la réalité des taux de pollution.

L'article 130R de l'Union, notamment l'alinéa concernant le principe du pollueur-payeur est pris en défaut, tout autant que les principes de précaution ou de prévention, qui ne sont opérants que dans le cadre d'un réseau de mesure indépendant des milieux industriels.

Au titre de ses missions prioritaires, l'agence européenne de l'environnement pourrait-elle contribuer à sensibiliser les pouvoirs publics français sur l'urgence de mettre en place de telles structures, dans le souci de garantir la santé des citoyens habitant une région ultrapériphérique de l'Union européenne?

Au-delà d'une telle démarche, quels sont les moyens dont dispose la Commission d'assurer que les Directives 337/85 ⁽¹⁾ concernant les incidences sur l'environnement, 80/779/CEE ⁽²⁾ sur la pollution atmosphérique industrielle et 80/778/CEE ⁽³⁾ relative aux eaux potables soient effectivement appliquées en Guyane?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 30.

⁽³⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 11.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(2 octobre 1996)

Les compétences de la Commission sont limitées à celles qui lui sont conférées par le traité CE. En vertu de l'article 155 du traité CE, la Commission a notamment pour tâche de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.

Pour l'accomplissement de sa mission de «gardienne des traités», le Commission peut entamer la procédure instituée par l'article 169 du Traité CE contre un État membre lorsqu'il a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire. Dans ce cadre, la Commission est susceptible d'intervenir auprès d'un État membre en cas de violation, au moins présumée, du droit communautaire.

La Commission n'a pas été saisie de plaintes portant sur le non-respect en Guyane des directives 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 80/779/CEE concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension et 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cependant, la Commission se propose de vérifier si les autorités françaises font une correcte application notamment des articles 6 de la directive 80/779/CEE et 12 de la directive 80/778/CEE en Guyane.

Dans l'hypothèse où la Commission constaterait que les dispositions précitées n'ont pas été respectées, elle ne manquerait pas d'instruire l'affaire.

(97/C 60/43)

QUESTION ÉCRITE E-2049/96

posée par Nuala Ahern (V) au Conseil

(22 juillet 1996)

Objet: Trafic nucléaire

Il ressort du chapitre I intitulé «Le trafic illicite nucléaire en 1995,» de la communication de la Commission au Conseil, COM(96)171 final du 19 avril 1996, sur le trafic illicite de matières nucléaires et de substances radioactives que certains États membres n'ont pas informé complètement la Commission, comme l'exige le traité Euratom, sur les saisies de matières nucléaires et autres incidents qui relèvent d'Euratom.

Quelles mesures le Conseil prend-il pour remédier à cette situation?

Réponse

(4 décembre 1996)

1. Le Conseil est parfaitement conscient de l'importance, dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires, d'une information complète et rapide de la Commission.

2. Le Conseil considère que les dispositions du chapitre VII du Traité Euratom relatives au contrôle de sécurité et la législation communautaire en vigueur, avec notamment le règlement Euratom n° 3227/76 ⁽¹⁾, constituent un cadre devant permettre à la Commission de pouvoir disposer des informations nécessaires.

3. Le Conseil a pris note de l'action entreprise par la Commission, chargée de veiller au respect de la législation en vigueur, pour assurer la déclaration des cas, dans les délais et les formes prévus par la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO L 363 du 31.12.1976, p. 1.

(97/C 60/44)

QUESTION ÉCRITE E-2052/96

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(19 juillet 1996)

Objet: Articles pyrotechniques

Les articles pyrotechniques ont explicitement été exclus du champ d'application de la directive 93/15/CEE ⁽¹⁾ relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. Par ailleurs, à la suite de débats avec les États membres, il a été décidé, contrairement au souhait du Parlement, que, à la lumière du principe de subsidiarité, une proposition concernant spécifiquement les articles de pyrotechnie n'avait pas lieu d'être.

Toutefois, vu l'inquiétude croissante de l'opinion publique dans tous les États membres au sujet du commerce illégal d'engins pyrotechniques puissants et dangereux, rendu possible par des différences de normes de contrôle entre les États membres, la Commission est-elle disposée à reconsidérer le besoin d'une proposition spécifique pour harmoniser le marché unique dans ce domaine et protéger les consommateurs? En outre, si elle devait manquer d'éléments statistiques probants dans ce domaine, la Commission entreprendrait-elle une étude sur les dangers du commerce illégal intracommunautaire d'engins pyrotechniques afin de dissiper les craintes des consommateurs européens grâce à de solides preuves statistiques? ⁽²⁾

⁽¹⁾ JO L 121 du 15.5.1993, p. 20.

⁽²⁾ Voir réponse de la Commission à la question écrite E-3644/95 — JO C 161 du 5.6.1996, p. 31.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(3 octobre 1996)

La Commission suit activement l'évolution dans le domaine des articles pyrotechniques et comprend l'inquiétude de l'opinion publique concernant certains d'entre eux. Les articles pyrotechniques ont été explicitement exclus du champ d'application de la directive 93/15/CEE, du 5 avril 1993, sur l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. À la suite de la demande du Parlement, tendant à ce que les articles de pyrotechnie fassent l'objet d'une proposition spécifique, la Commission a entrepris des consultations avec les États membres afin d'évaluer la nécessité d'une initiative communautaire dans ce secteur. Il est apparu que les principaux problèmes de sécurité ne concernent pas les caractéristiques de construction de ces articles mais plutôt le fait qu'ils soient accessibles (à des petits enfants non accompagnés par des adultes) et mal utilisés. Eu égard au principe de subsidiarité, une telle initiative n'a pas semblé justifiée.

Il appartient donc aux États membres de réglementer la commercialisation de ces articles, voire d'interdire la fabrication ou la distribution de certains d'entre eux, dans le respect des règles relatives à la libre circulation des marchandises, énoncées aux articles 30 à 36 du Traité. Sur ce point, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à sa réponse à la question écrite E-3644/95 posée par M. Pronk ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 161 du 5.6.1996.

(97/C 60/45)

QUESTION ÉCRITE E-2056/96**posée par Jörn Svensson (GUE/NGL) à la Commission***(19 juillet 1996)**Objet:* Bovins de race Belgian Blue

Outre les différends et les conflits qui existent déjà au sein de l'Union européenne, la Commission veut manifestement soulever une querelle avec la Suède à propos de l'interdiction faite par cette dernière d'utiliser des taureaux de race Belgian Blue pour la reproduction. Cette situation risque de provoquer des conflits à plusieurs niveaux.

L'initiative de la Commission jette un doute sur la sécurité juridique. L'Union européenne n'a pas d'autres pouvoirs que ceux que lui confèrent les Etats membres. Ce qui n'est pas expressément prévu dans le traité ou d'autres textes ne relève pas des compétences de l'Union. Aussi la définition des qualités génétiques non souhaitables chez des animaux domestiques appartient-elle aux Etats membres. Si la Commission cherche à modifier ce principe, la législation de l'UE devient un instrument de développement arbitraire du pouvoir supranational.

La querelle entre la Commission et la Suède fait obstacle à tout progrès sur la voie d'un élevage plus sain, plus naturel et basé sur des considérations écologiques.

La Commission s'oppose à la fédération des agriculteurs suédois qui soutient l'interdiction.

En Suède, un homme d'affaires inconnu et peu sérieux enfreint l'interdiction. En prenant le parti de ce dernier dans une querelle, la Commission risque d'être identifiée à ses intérêts dans l'opinion publique.

L'initiative de la Commission est à même de renforcer l'atmosphère d'hostilité à l'UE qui règne actuellement auprès de la majorité de la population suédoise. L'attitude de la Commission est considérée comme une menace contre un développement sain de la production alimentaire, lequel — quelle que soit la position à l'égard de l'UE — est largement soutenu par toutes les couches de la population suédoise.

Dans quel but et dans l'intérêt de qui la Commission fait-elle naître cette querelle avec la Suède?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(16 octobre 1996)*

Les normes applicables à la reproduction de bovins ont été harmonisées à l'échelon communautaire depuis 1977 (directive 77/504/CEE du Conseil ⁽¹⁾). Des décisions de la Commission (décision 86/130/CEE ⁽²⁾ et 94/515/CE ⁽³⁾) ont également été arrêtées concernant les méthodes de contrôles des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure. L'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure a également été précisée par le Conseil (directive 87/328/CEE du Conseil ⁽⁴⁾).

La Commission a été informée par une plainte que les bovins de la race Belgian Blue sont frappés d'interdiction en Suède. La Commission est tenue de demander des éclaircissements à l'occasion d'une telle plainte, ce qui explique que le gouvernement suédois ait été invité à présenter ses commentaires.

⁽¹⁾ JO L 206 du 12. 8.1977.

⁽²⁾ JO L 101 du 17. 4.1986.

⁽³⁾ JO L 207 du 10.8.1994.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 26. 6.1987.

(97/C 60/46)

QUESTION ÉCRITE P-2058/96**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission***(12 juillet 1996)**Objet:* Application des directives communautaires relatives à l'environnement en Grèce

Le deuxième CCA pour la Grèce prévoit, parmi les mesures relatives à l'environnement, le soutien à des actions visant à faire respecter les directives communautaires en matière d'environnement, et en particulier celles qui concernent les eaux usées, les ordures, les déchets toxiques, ainsi que l'eau potable. On estime que le financement total (c'est-à-dire incluant les crédits du Fonds de cohésion) pour la réalisation de l'ensemble des mesures prévues dans ces directives communautaires, à caractère prioritaire, s'élèvera à 1,5 milliard d'écus, dont 1,2 milliard d'écus seront affectés à l'application en Grèce des quatre directives précitées.

Étant donné qu'il s'agit d'engagements pris en commun par la Commission européenne et le gouvernement grec dans le cadre de leur partenariat pour la mise en oeuvre du CCA, la Commission pourrait-elle dire quels progrès ont été accomplis jusqu'à présent dans ce domaine et quelles mesures concrètes s'imposent encore pour assurer la réalisation intégrale des actions décidées?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(23 septembre 1996)

La mise en application des directives communautaires, y compris celles qui relèvent du domaine de l'environnement, est une obligation légale des Etats membres. La Commission suit la transposition en droit national des dites directives, ainsi que leur application efficace, tandis que la mise en oeuvre sur le terrain relève de la compétence des Etats membres.

Les cofinancements communautaires n'ont pas comme but de transférer à la Commission les obligations légales des Etats membres, mais peuvent, si l'Etat membre concerné le désire, contribuer aux dépenses nécessaires pour une meilleure et plus rapide mise en oeuvre de la législation sur le terrain.

Dans le contexte du cadre communautaire d'appui 1994-1999 pour la Grèce, la Communauté cofinance, par le programme opérationnel (PO) Environnement, et également par les programmes opérationnels plurifonds destinés aux treize régions de la Grèce, des actions destinées à améliorer les conditions de la vie et à protéger l'environnement. Cet effort est complété par les projets cofinancés par le Fonds de cohésion et les initiatives communautaires. Les montants prévus pour ces actions sont de l'ordre mentionné par l'honorable parlementaire.

Un grand nombre des actions prévues au sein des programmes cités ci-dessus visent les domaines réglementés par les directives mentionnées. Il serait toutefois erroné de conclure que l'action communautaire se limite aux quatre domaines spécifiquement concernés. En effet, des sommes importantes sont mises à la disposition de l'Etat membre notamment pour la protection de la nature (biotopes), la réduction de la pollution atmosphérique, la protection contre les incendies, et pour le cadastre national.

Les progrès réalisés dans les domaines mentionnés sont satisfaisants en ce qui concerne le traitement des eaux usées et les travaux concernant l'eau potable, tandis que les autres domaines et surtout le domaine de la gestion des déchets présentent des retards. En vue d'améliorer le rythme de l'exécution des travaux, la Commission a recommandé à l'Etat membre d'engager un gestionnaire de programme pour le PO Environnement et également de simplifier les procédures administratives, notamment la procédure visant les évaluations d'impact environnemental.

L'Etat membre a accepté les recommandations de la Commission, qui estime qu'il y aura bientôt une accélération dans la mise en oeuvre de ces projets en Grèce. La Commission suivra les développements futurs au sein des comités de suivi des programmes mentionnés, et proposera, si nécessaire, des mesures additionnelles.

(97/C 60/47)

QUESTION ÉCRITE E-2065/96

posée par Claude Desama (PSE) à la Commission

(26 juillet 1996)

Objet: Tarification dans les transports

Dans le contexte d'une ouverture des marchés des transports en commun à la concurrence, se pose le problème de la tarification dans les transports.

Pour la Commission, la tarification des dépenses d'infrastructure constitue-t-elle seulement un instrument financier permettant de couvrir les coûts résultant de l'usage de l'infrastructure ou fait-elle également office de moyen de régulation du trafic?

La Commission juge-t-elle nécessaire d'accompagner la tarification du trafic par d'autres mesures de régulation à caractère financier? Si oui, lesquelles?

Enfin, la Commission compte-t-elle affecter directement les recettes issues de la tarification du trafic routier au financement des besoins des transports en commun?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(21 octobre 1996)*

La Commission est d'avis que la tarification dans les transports routiers constitue un instrument économique permettant de couvrir les coûts résultant de l'usage de l'infrastructure. Ces coûts devraient, à proprement parler, comprendre les coûts des infrastructures (c'est-à-dire les dépenses d'équipement et les frais d'exploitation) ainsi que les coûts externes. Pour mieux aligner la tarification sur les coûts, la Commission a, dans un premier temps, soumis une proposition de directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ⁽¹⁾. Cette proposition prévoit d'autoriser des taxes spécifiques sur les axes très encombrés ou sur les axes où le trafic a une forte incidence sur l'environnement (axes sensibles), encourageant ainsi le recours à une tarification différenciée afin d'alléger les coûts externes résultant d'un trafic intense. Une tarification appropriée peut dès lors constituer un instrument de gestion du trafic.

La Commission ne propose pas pour l'instant d'ajouter à la tarification des dépenses d'infrastructure d'autres mesures de gestion du trafic à caractère économique au niveau européen. Cette position sera cependant réexaminée au terme du processus de consultation relatif au Livre vert sur la tarification équitable et efficace dans les transports ⁽²⁾. Quoi qu'il en soit, d'autres initiatives de la Commission dans le domaine des transports, comme le réseau des citoyens, le Livre blanc sur les chemins de fer ⁽³⁾ et les réseaux de transport transeuropéen visent également à promouvoir des modes de transport viables.

L'utilisation des revenus provenant de la tarification dans les transports ne relève pas de la compétence de la Commission. C'est l'affaire des États membres. Par ailleurs, comme la Commission l'a signalé dans son livre blanc sur la politique ferroviaire, les compagnies de chemin de fer devraient être plus compétitives. L'instauration d'une relation automatique entre le produit des taxes sur les transports routiers et le financement des transports publics n'est pas compatible avec cette approche.

⁽¹⁾ COM(96) 331.

⁽²⁾ COM(95) 691 final.

⁽³⁾ COM(96) 421 final.

(97/C 60/48)

QUESTION ÉCRITE P-2071/96**posée par Christa Randzio-Plath (PSE) à la Commission***(16 juillet 1996)*

Objet: Aides publiques

En vertu des articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté européenne, la Commission autorise l'octroi d'aides publiques aux entreprises. Il n'en va pas ici comme dans le droit des ententes: en effet, aucun droit n'est reconnu aux concurrents, en sorte qu'ils ne peuvent exiger par voie de droit ni d'être entendus ni d'avoir accès aux dossiers. Comment d'ailleurs expliquer que la Commission n'ait point encore fait usage de la compétence que lui attribuent les articles 93 (paragraphe 3) et 94 du traité instituant la Communauté européenne et n'ait toujours pas présenté de proposition de règlement d'application relative à la procédure d'examen préliminaire et à la procédure au principal qui garantisse sous forme écrite lesdites prétentions lors de la procédure de contrôle des aides et assure la transparence de cette dernière?

Dans quel délai la Commission sera-t-elle en mesure de présenter la proposition de règlement ci-dessus évoquée?

Comment s'emploie-t-elle à garantir aux concurrents l'égalité des chances et le droit d'être entendu en justice et à concrétiser le principe de la transparence de la procédure?

Sur quels critères se fonde-t-elle pour déterminer que les aides publiques à elles notifiées, au sens de l'article 3 paragraphe 1 e) du règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, sont de nature à promouvoir le transport combiné? Quels critères met-elle en oeuvre, dans le cadre des dispositions mentionnées ci-dessus, pour faire en sorte que les aides publiques aient pour effet non pas seulement d'accroître le transport de marchandises par la voie ferrée sur tel trajet au détriment de tel autre (détournement de trafic), mais aussi d'accroître, globalement et à l'échelle de la Communauté tout entière, le volume des marchandises transportées par chemin de fer?

⁽¹⁾ JO L 130 du 15.6.1970, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(24 septembre 1996)*

La Commission a présenté des propositions de règlements conformément à l'article 94 du traité CE en 1966 ⁽¹⁾ et en 1972 ⁽²⁾ mais les a retirées le 25 février 1975 et le 14 décembre 1976 après de nombreuses années de négociation infructueuses au sein du Conseil ⁽³⁾. La question de l'application de l'article 94 a été débattue pour la dernière fois au Conseil, à l'initiative de certains États membres, en octobre 1990. Toutefois, la plupart des délégations se sont opposées à cette application, jugeant suffisantes les propositions de la Commission sur l'amélioration de la transparence et de la sécurité judiciaire ⁽⁴⁾.

Le nombre des cas d'aide traités par la Commission, des recours introduits devant la Commission et des actions intentées par les concurrents en première instance a considérablement augmenté depuis le début des années 90. Dans le courant de l'année, la Commission étudiera donc avec la présidence irlandaise du Conseil dans quelle mesure et dans quels domaines les règlements du Conseil arrêtés au sens de l'article 94 du traité CE pourraient se justifier.

La Commission estime que l'égalité des chances et le droit des concurrents d'être entendus dans le cadre de la procédure d'examen sont suffisamment garantis. Il est vrai que les concurrents n'ont pas l'occasion d'apporter leurs commentaires lors de l'examen préliminaire prévu à l'article 93 paragraphe 3 mais les décisions d'autorisation après la conclusion de cette procédure sont soumises à un examen judiciaire par le tribunal de première instance et par la Cour de justice. En outre, la Commission est tenue d'entamer la procédure d'enquête complète qui est visée à l'article 93 paragraphe 2 chaque fois que la compatibilité d'un projet d'aide avec le marché commun est mise en doute. Dans cette procédure, tous les participants ont la possibilité de formuler leurs commentaires. Par ailleurs, les décisions finales mettant fin à la procédure d'enquête font aussi l'objet d'un examen judiciaire.

Le principe de la transparence dans les aides d'Etat est assuré par la publication de toutes les décisions au Journal officiel ⁽⁵⁾. Dans la plupart des cas, la Commission publie aussi un communiqué de presse, qui peut être lu le jour même de la décision prise par la Commission sur la base de données Rapid. En outre, les tiers peuvent obtenir, sur demande, un exemplaire de la lettre adressée à l'Etat membre concerné. La Commission veille à ce que l'information confidentielle du point de vue commercial ne figure ni dans les publications au Journal officiel ni dans les exemplaires des lettres adressées aux Etats membres qui sont remises à des tiers.

La Commission vérifie si l'aide au transport combiné est conforme aux exigences de l'article 3 alinéa 1 du règlement 107/70. Les problèmes soulevés par l'Honorable parlementaire sont actuellement examinés de près dans le cadre de l'affaire T 69/96 pendante devant le tribunal de première instance (HHLA/Commission). La Commission estime donc qu'il serait pour l'instant inopportun de commenter davantage ces questions.

⁽¹⁾ COM(66) 95 du 16.3. modifié par COM(66) 457 du 10.11.1966.

⁽²⁾ COM(72) 1533 final du 4.12.1972.

⁽³⁾ Voir la réponse du Conseil à la question écrite 53/78. JO C 150 de 1978, p. 21.

⁽⁴⁾ Voir le rapport 20 sur la politique de concurrence (1990), paragraphe 170.

⁽⁵⁾ Pour la pratique en matière de publication, voir le paragraphe 7.2 du guide des procédures applicables en matière d'aides d'Etat, publié dans l'ouvrage «Droit de la concurrence dans les Communautés européennes», volume IIA — règles applicables aux aides d'Etat, Bruxelles-Luxembourg 1995.

(97/C 60/49)

QUESTION ÉCRITE E-2083/96**posée par Glyn Ford (PSE) au Conseil***(29 juillet 1996)*

Objet: Année européenne contre le racisme et la xénophobie

Le Conseil a-t-il un commentaire à formuler sur les allégations selon lesquelles le Sommet de Florence n'a pas marqué son accord sur l'Année européenne contre le racisme et la xénophobie en raison d'un oubli de la part du Secrétariat? Faut-il interpréter cela comme le signe d'un manque d'engagement du Conseil dans la lutte contre la menace du racisme?

Réponse*(4 décembre 1996)*

Le Conseil européen de Florence n'a pas été en mesure de proclamer solennellement l'année 1997 «Année européenne contre le racisme» en raison de la réserve générale liée à la question concernant l'ESB que le Royaume-Uni avait précédemment émise sur la résolution du Conseil et des représentants des États membres concernant l'Année européenne contre le racisme (1997).

Dès que cette réserve a pu être levée, le Conseil du 22 juillet 1996 a pu formellement adopter ladite résolution. Le Secrétariat général du Conseil n'a donc, à aucun moment, «oublié» ce dossier et a fait en sorte qu'il puisse être adopté dans les meilleurs délais.

(97/C 60/50)

QUESTION ÉCRITE P-2096/96

posée par Helena Torres Marques (PSE) au Conseil

(18 juillet 1996)

Objet: Ratification des perspectives financières de la Communauté

En décembre 1992, le Conseil européen d'Édimbourg a adopté les perspectives financières de la Communauté jusqu'en 1999.

Cette décision, qui devait permettre une augmentation des ressources de l'Union européenne de 1,20 % du PIB communautaire en 1992 à 1,27 % du PIB communautaire en 1999, devait être ratifiée par les parlements de tous les États membres.

En juillet 1996, cette décision n'est pas encore entrée en vigueur parce que la Première chambre des États Généraux des Pays-Bas ne l'a pas encore ratifiée.

Compte tenu de l'importance de cette décision, le Conseil peut-il faire le point de la situation et exposer ce qu'il compte faire pour que le processus de ratification aboutisse dans les plus brefs délais?

Réponse

(4 décembre 1996)

L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le fait que la décision 94/728/CEE du 31 octobre 1994 relative au système de ressources propres de la Communauté est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996, après finalisation de la procédure de ratification aux Pays-Bas et transmission de la notification au Secrétariat Général du Conseil.

Le Conseil a donc établi son Projet de Budget pour l'exercice 1997 en conformité avec les dispositions de la décision précitée.

(97/C 60/51)

QUESTION ÉCRITE E-2103/96

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission

(26 juillet 1996)

Objet: Convention de Bâle (PNUD)

Dans le cadre du programme des Nations unies pour le développement, la Convention de Bâle entend empêcher l'immersion de déchets dangereux dans les pays du tiers monde.

Est-il exact qu'une interprétation erronée de cette convention aura également pour conséquence que les matériaux recyclables ne pourront plus non plus être exportés vers des régions où le recyclage pourrait s'effectuer?

Dans l'affirmative, quelles mesures seront-elles prises pour que cela soit encore possible? Dans le cadre de mesures proposées, peut-on garantir qu'il s'agira bel et bien de matériaux recyclables qui seront effectivement recyclés?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(16 septembre 1996)

La conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des transports transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination a décidé lors de sa seconde réunion que les exportations de déchets dangereux

destinés à des opérations de recyclage des pays de l'Organisation de Coopération et de développement économiques (OCDE) vers les pays non-OCDE serait supprimée progressivement et interdite à compter du 31 décembre 1997 (Décision II/12). Lors de la troisième conférence des parties, il a été convenu de modifier la convention conformément à la décision II/12 (Décision III/1).

La Communauté comme les Etats membres sont parties à la convention de Bâle et la Commission a donc adopté en avril 1995 une proposition visant à adapter la législation communautaire sur les transferts de déchets à ces décisions ⁽¹⁾. La proposition, qui prévoit une interdiction des exportations de déchets dangereux destinés aux opérations de recyclage des pays de la Communauté vers les pays non-OCDE à partir de 1998 est actuellement en deuxième lecture au Parlement.

Lorsque la proposition de la Commission sera adoptée, les déchets dangereux recyclables ne pourront plus être exportés vers les pays non-OCDE pour être recyclés à partir de 1998. La proposition ne prévoit aucune dérogation ou exception.

On notera que dans le cadre de la Convention de Bâle, une liste plus précise des déchets dangereux est en cours de préparation. Elle est destinée à préciser quelles sont les catégories de déchets qui ne sont pas considérées comme dangereuses et qui n'entrent donc pas dans le champ d'application de la convention.

Le groupe de travail technique qui prépare cette liste présentera ses résultats lors de la quatrième conférence des parties qui se tiendra probablement en octobre 1997. La décision prise à cet égard par la conférence des parties devra aussi être respectée par la Communauté en tant que partie à la convention. Le cas échéant, la Commission présentera donc en temps utile une proposition visant à adapter la législation communautaire en conséquence, ce qui permettra de garantir que l'interdiction d'exportation ne s'appliquera pas aux déchets non dangereux destinés à des opérations de recyclage.

⁽¹⁾ COM(95) 143 final.

(97/C 60/52)

QUESTION ÉCRITE E-2114/96
posée par David Martin (PSE) au Conseil

(29 juillet 1996)

Objet: Dénomination des présidents du Conseil

Le Conseil est-il en mesure de confirmer que son Président a fait imprimer du papier à en-tête ainsi libellé: «Irlande 1996 — Présidence de l'Union européenne»?

La Présidence du Conseil sait-elle qu'il n'existe aucun président de l'Union européenne, d'autant que toute institution dispose de son propre Président?

Quelle serait la réaction du Conseil si le Président du Parlement européen s'auto-proclamaient Président de l'Union européenne?

Quand le Conseil a-t-il changé de politique au sujet de la dénomination de ses présidents (à savoir ne faire référence qu'au titre «Président du Conseil» ou «Président en exercice du Conseil»), annonce faite au Parlement en réponse aux questions parlementaires écrites n° 1857/87 ⁽¹⁾, E-585/94 ⁽²⁾ et E-1773/94 ⁽³⁾?

⁽¹⁾ JO C 93 du 11.4.1988, p. 71.

⁽²⁾ JO C 147 du 30.5.1994, p. 24.

⁽³⁾ JO C 24 du 30.1.1995, p. 21.

Réponse

(29 novembre 1996)

Le Conseil confirme la teneur de ses réponses précédentes mentionnées par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 60/53)

QUESTION ÉCRITE E-2122/96**posée par José Valverde López (PPE) à la Commission***(26 juillet 1996)*

Objet: Contrôles de qualité des produits finis concernant les farines animales

Il semble que la Commission européenne se propose de renforcer la réglementation communautaire applicable à la fabrication des farines animales à base de viande et d'os, notamment concernant les conditions de fabrication.

Sachant qu'il s'agit d'une mesure urgente et nécessaire, la Commission européenne pourrait-elle dire quels sont les analyses et tests dont elle exigera l'exécution sur le produit fini pour garantir que toutes les exigences de fabrication sont remplies et que les farines mises en vente sont exemptes de «prions», les agents de transmission de l'ESB?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(17 octobre 1996)*

La méthode dont on dispose actuellement pour détecter la présence de l'infection par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) consiste à observer des animaux ayant reçu une injection d'extraits du produit suspecté. D'une durée minimale de deux ans, ce test est impraticable en usage courant.

La meilleure solution consiste à vérifier la présence de protéines de mammifères, dont l'utilisation dans les aliments destinés aux ruminants est interdite en vertu du droit communautaire. Cela peut se faire de différentes manières, le test Elisa étant le plus récent et le plus utile. En vertu des dispositions de la décision 94/474/CE de la Commission ⁽¹⁾, modifiée par la décision 95/287/CE ⁽²⁾, le Royaume-Uni est tenu d'utiliser ce test de manière systématique afin d'assurer le respect de l'interdiction d'emploi des protéines de ruminants dans les aliments destinés aux ruminants. Plus de 2 000 tests ont ainsi été effectués au Royaume-Uni entre février et août 1996.

D'autres États membres utilisent ou évaluent des tests similaires pour leur usage propre.

⁽¹⁾ JO L 194 du 29.7.1994.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.8.1995.

(97/C 60/54)

QUESTION ÉCRITE E-2126/96**posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission***(26 juillet 1996)*

Objet: Accord de pêche entre l'UE et le Maroc — période d'interruption biologique et aides communautaires

L'accord de pêche conclu entre l'UE et le Royaume du Maroc, qui a été approuvé à la fin de l'année dernière et qui remplaçait un accord précédent, avait été dénoncé unilatéralement par les autorités marocaines et était donc venu à échéance le 30 avril 1995.

Certaines questions restent posées quant au régime d'interruption biologique prévu tant par l'accord de pêche antérieur que par l'accord actuel. Aussi la Commission est-elle invitée à fournir les informations suivantes:

Quelle est la période exacte d'interruption biologique prévue par l'accord de pêche conclu entre le l'UE et le Maroc qui est venu à échéance le 30 avril 1995? Quelle est la période exacte d'interruption biologique prévue dans l'accord actuel?

L'accord précédent prévoyait que les pêcheurs bénéficient d'aides communautaires pendant la période d'interruption biologique. L'accord actuel prévoit-il des aides de ce type? Dans l'affirmative, quels étaient (et sont) les montants correspondants?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(10 octobre 1996)*

La Commission se permet de rappeler que, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de l'accord de pêche de 1992 conclu avec le Maroc, les deux parties, et non le Maroc unilatéralement comme le suggère l'honorable parlementaire, sont convenues de limiter la durée de l'accord à trois ans au lieu de quatre, y mettant ainsi fin le 30 avril 1995.

En ce qui concerne les périodes de repos biologique des stocks de poisson, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à sa question écrite E-3197/95 ⁽¹⁾. Comme indiqué dans la réponse à cette question, l'information sur les périodes de repos figure en effet dans les fiches techniques afférentes à chaque catégorie de pêche. Le point 6 de l'accord 1992 et le point 4 de l'accord 1995 énoncent ces périodes de repos. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat du Parlement un tableau comparatif indiquant les périodes de repos prévues dans chacun des deux accords.

Ni l'accord actuel ni son règlement d'exécution ne prévoit d'aides communautaires pour les pêcheurs pendant ces périodes de repos biologique.

L'article 14 du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits ⁽²⁾ prévoit l'indemnisation des périodes d'arrêt temporaire des activités de pêche liées à des raisons exceptionnelles et non répétitives, parmi lesquelles on ne peut pas ranger les périodes de repos biologique.

⁽¹⁾ JO C 91 du 27.3.1996.

⁽²⁾ JO L 346 du 31.12.1993.

(97/C 60/55)

QUESTION ÉCRITE E-2129/96

posée par Erich Schreiner (NI) à la Commission

(3 août 1996)

Objet: Harmonisation des normes relatives au ciment

Faute de normes harmonisées relatives au ciment, les différentes normes nationales sont appliquées dans l'Union européenne dans le cadre des marchés publics. Lorsque le ciment est exporté, il doit, dans chaque pays de destination, faire l'objet, à grands frais, d'une analyse, d'une vérification et d'une homologation d'un enregistrement et d'un contrôle continu, en fonction des normes nationales. Cette procédure constitue une entrave non tarifaire notable aux échanges, ainsi qu'une charge pour le consommateur, et elle est contraire au traité européen (notamment l'article 30), sans compter qu'elle fait obstacle à la concurrence.

S'il existe actuellement des normes préliminaires relatives au ciment qui sont largement appliquées, les organismes de normalisation dominés par les grands groupes cimentiers ne tiennent nullement à uniformiser ces normes ni à les rendre officielles. La procédure spéciale, visée aux articles 16 et 17 de la directive 89/106/CEE ⁽¹⁾, n'est pas appropriée et n'est pas appliquée dans la plupart des pays.

La Commission a-t-elle connaissance de cette entrave aux échanges?

Quelle est l'incidence de celle-ci sur la concurrence au sein de l'Union européenne?

Quand des normes uniformisées concernant le ciment entreront-elles en vigueur?

Pourquoi la Commission n'est-elle pas parvenue à ce jour à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la tendance à la constitution d'ententes entre quelques producteurs de ciment européens?

Qu'entend-t-elle faire à l'avenir à cet égard?

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.89, p. 12.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(2 octobre 1996)

La Commission est bien consciente des problèmes soulevés dans cette question. Au cours des dernières années, elle a pris un certain nombre de mesures pour les résoudre dans le cadre juridique prévu pour les produits de construction. La directive 89/106/CEE concernant les produits de construction (DPC), qui a fait l'objet d'un rapport publié par la Commission en mai 1996 ⁽¹⁾, prévoit l'élaboration de spécifications techniques pour aboutir à des normes européennes harmonisées sur le marché intérieur. Tant qu'il n'existe pas de spécifications techniques pour un produit donné, les articles 30 à 36 du Traité CE et l'article 16 de la DPC s'appliquent.

En ce qui concerne les efforts de normalisation européenne du ciment, des travaux considérables ont été réalisés sur base volontaire par le Comité européen de normalisation (CEN). Ainsi, une norme expérimentale ENV 197-1 couvrant tous les ciments ordinaires utilisés en Europe a été publiée en 1992. En outre, les différentes normes d'essai de la série EN 196 existent soit en tant qu'Euronorm (EN) ou qu'Euronorm provisoires (EN PR) prêtes à être adoptées. En 1995, le CEN a publié l'ENV 197-2 qui couvre l'attestation de conformité des ciments.

Les normes expérimentales ont une vie normale de 3 ans; passé ce délai, elles doivent devenir EN ou être retirées. L'ENV 197-1 doit donc devenir une EN. Pour cela, et pour que cette norme puisse devenir une norme harmonisée au sens de la DPC, la Commission prépare actuellement un mandat pour le CEN qui devrait être approuvé par les États membres et publié au cours de cette année.

La publication de normes expérimentales a pour but de permettre aux États membres et à l'industrie de se familiariser avec quelque chose de nouveau. La plupart des normes nationales sont en train d'être (ou ont déjà été) alignées sur ces prénormes et de nombreux producteurs respectent déjà les exigences qu'elles prévoient. Une fois qu'elles deviendront EN à part entière, toutes les normes nationales contradictoires devront bien évidemment être retirées.

Il convient de noter que ni les organismes de normalisation nationaux ni le CEN ne sont contrôlés par les grands producteurs de ciment. Les comités sont composés de représentants non seulement de l'industrie mais également des autorités réglementaires nationales, des acheteurs et des consommateurs publics (les deux derniers étant particulièrement importants dans le cas du ciment). Cependant, l'application des normes nationales est actuellement complexe et bureaucratique et, en tout état de cause, compte tenu de l'avancement des normes européennes, la Commission considère la voie de la normalisation comme la plus appropriée pour parvenir à des résultats rapides.

Le but de l'article 16 de la DPC est de faciliter la reconnaissance des résultats d'essai exécutés dans un autre État membre sur une demande individuelle introduite auprès de l'État membre de destination pour un produit donné. Dans le cadre de l'article 16 de la DPC, le principe de la reconnaissance mutuelle établi par la jurisprudence de la Cour de Justice s'applique. La Commission travaille étroitement avec les États membres afin d'éviter toute interprétation erronée de cet article dans la pratique. Des contacts entre les administrations nationales et la Commission sont également maintenus dans le cadre de certaines plaintes relatives à l'article 16 de la DPC.

Enfin, en ce qui concerne les cartels, la Commission a déjà pris des mesures particulières. En novembre 1994, elle a arrêté la décision 94/815/CE relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE ⁽¹⁾, qui faisait suite à une longue enquête selon laquelle des producteurs communautaires de ciment et leurs unions professionnelles européennes et nationales avaient participé à des pratiques contraires à l'article 85. Cette décision imposait des amendes aux producteurs communautaires de ciment concernés et à leurs unions professionnelles européennes et nationales. Tous ces producteurs ont fait appel de la décision devant la Cour de Justice et la procédure est actuellement en cours.

(1) COM(96) 202 final.

(2) JO L 343 du 30.12.1994.

(97/C 60/56)

QUESTION ÉCRITE E-2130/96

posée par Irene Crepaz (PSE) à la Commission

(3 août 1996)

Objet: «Habitats naturels»

Le World Wildlife Fund for Nature autrichien a-t-il engagé une action pour obtenir que les vallées tyroliennes du Lech et de ses affluents, notamment le Streimbach, soient classées «habitat naturel d'intérêt communautaire» au titre de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾.

La Commission estime-t-elle que les vallées tyroliennes du Lech et de ses affluents, notamment le Streimbach, doivent être considérées comme «habitat naturel d'intérêt communautaire» et donc comme zone protégée au titre de la directive 92/43/CEE?

La construction d'une centrale dans un «habitat naturel d'intérêt communautaire» est-elle foncièrement contraire au droit communautaire en vigueur?

(1) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1996)*

La Commission confirme la réception de la plainte.

D'après les informations scientifiques fournies par le World Wildlife Fund for Nature autrichien, il semblerait que la vallée du Lech et ses affluents abritent un certain nombre de types d'habitats naturels prioritaires et d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Si ces informations, qui sont actuellement vérifiées par la Commission, s'avèrent exactes, la région devrait effectivement être classée «zone spéciale de conservation» conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

A La question de savoir si la construction d'une centrale électrique dans un habitat naturel d'intérêt communautaire est contraire à la législation communautaire en vigueur, en particulier la directive 92/43/CEE, on ne peut pas répondre dans l'abstrait. Toutefois, il convient de noter que l'article 6 paragraphes 2 et 3 de cette directive prévoit, en ce qui concerne les zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires, une procédure qui fait intervenir la Commission et par laquelle on détermine les intérêts pour des projets ayant des effets négatifs sur le site en question. Dans le cadre de ces dispositions, il serait donc difficile de mettre en oeuvre un tel projet sans que la Commission soit préalablement consultée.

(97/C 60/57)

QUESTION ÉCRITE E-2131/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(3 août 1996)*

Objet: Utilisation de matières dangereuses pour les travaux de remblai du port de Laurion

Sont utilisées comme matériau pour les travaux de remblai du port de Laurion, depuis le mois de mai 1995, les énormes masses de scories noires que l'on trouve aux abords du port: ce sont là les rebuts d'une exploitation minière attestée depuis le Siècle d'or de Périclès jusqu'à ces dernières années.

Un rapport de l'Institut d'études géologiques, seul organisme public compétent à formuler des avis en matière de géochimie appliquée, affirme que «les scories du Laurion sont chimiquement actives, libèrent des concentrations dangereusement élevées de substances toxiques (cadmium et plomb) tant dans l'environnement terrestre que dans l'environnement marin et ne peuvent être utilisées à des travaux de construction».

La Commission pourrait-elle assurer que les travaux seront effectués à l'aide de matériaux ne présentant aucun danger et dans le respect absolu de l'homme et de l'environnement?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(7 octobre 1996)*

La Commission est au courant de l'utilisation des matériaux inertes originaires des anciennes mines de Laurion pour les travaux de port de cette ville.

Selon la documentation officielle dont dispose la Commission, le ministère de l'environnement grec a approuvé l'utilisation de ces matériaux après examen approfondi de toutes les études disponibles et notamment des études faites par l'Institut des recherches géologiques et minéralogiques et l'École polytechnique d'Athènes. La conclusion du ministère en novembre 1995 a été qu'une telle utilisation serait sans conséquences inacceptables pour l'homme et l'environnement, à condition que toutes les mesures prévues par la décision ministérielle concluant l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le port de Laurion soient correctement appliquées.

(97/C 60/58)

QUESTION ÉCRITE E-2132/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(3 août 1996)**Objet:* Aérodrome de Naxos

Est actuellement à l'étude, dans l'île de Naxos, la construction d'un second aérodrome, qui serait doté d'une piste de 1 800 mètres, alors qu'un crédit de 1 600 000 000 de drachmes a été approuvé, au titre du deuxième CCA, pour que la piste de l'aérodrome existant soit portée de 900 à 1 400 m. Il convient de signaler que, d'après un document de 1991 du département de l'aviation civile, il est possible de porter à 1 800 mètres la longueur de la piste existante.

Dans cette double considération que le coût de la construction du nouvel aérodrome est de sept fois supérieur à celui de l'extension de l'aérodrome existant, d'une part, et que, eu égard à la superficie de l'île, l'existence de deux aérodromes n'ira pas sans conséquences pour l'écosystème, sans parler du reste, d'autre part, la Commission pourrait-elle dire si elle a connaissance des études effectuées sur la construction d'un nouvel aérodrome à Naxos et comment elle se propose de résoudre la question?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(16 octobre 1996)*

Le projet auquel se réfère l'Honorable Parlementaire concerne la construction d'un aéroport international à l'île de Naxos ainsi que la fermeture de l'aéroport actuel. Il a été présenté le 24 avril 1996 par le service grec de l'aviation civile «YPA», pour une première discussion lors du comité de suivi du programme opérationnel (PO) pour l'Egée du Sud (qui fait partie du cadre communautaire d'appui 1994-1999), conjointement avec deux projets similaires qui concernent les aéroports actuels des îles de Milos et Paros.

Le comité a réservé sa position en ce qui concerne le cofinancement de ces trois projets, étant donné qu'ils modifieraient sensiblement ledit PO qui, dans sa forme actuelle, prévoit l'extension des aéroports existants, et qu'ils demanderaient des ressources budgétaires supplémentaires à l'intérieur du programme.

De plus, la question devra être examinée de savoir si la priorité ne devrait pas être donnée aux îles de la mer Egée qui ne possèdent pas encore d'infrastructure aéroportuaire. La Commission est en train d'examiner tous ces points avec les autorités grecques.

Il est utile de rappeler par ailleurs que, dans le cadre de la stratégie européenne des transports, les aéroports de Naxos, Paros et Milos font partie du réseau aéroportuaire transeuropéen en tant que composantes régionales et d'accessibilité. Pour ce type de composante, la construction d'un nouvel aéroport en remplacement d'un aéroport existant n'a pas été identifiée comme un projet d'intérêt commun au sens de l'article 129c du Traité CE.

(97/C 60/59)

QUESTION ÉCRITE E-2141/96**posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission***(3 août 1996)**Objet:* La débâcle de l'Italie dans le programme EUREKA

Les statistiques parues récemment mettent en lumière la «débâcle» de l'Italie et, pratiquement, sa disparition du programme EUREKA. L'Italie, qui, en 1986, avait obtenu au titre de ce programme 694 millions d'écus, n'en obtient plus que 3,3 en 1995.

1. La Commission peut-elle indiquer quels ont été les concours accordés chaque année à l'Italie au cours de la période allant de 1986 à 1995?

2. Peut-elle indiquer quels ont été les concours accordés à chaque État membre de l'UE, au titre d'EUREKA?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(14 octobre 1996)*

Eureka n'est pas un programme communautaire, mais une initiative intergouvernementale regroupant un total de 24 pays et la Commission. Chaque gouvernement national d'un membre d'Eureka peut accorder un soutien

financier à des participants au projet en suivant ses propres règles, procédures et budgets. Il n'y a pas de fonds communautaires centraux pour les projets Eureka. La Commission suggère à l'Honorable Parlementaire de s'adresser au secrétariat d'Eureka pour en savoir plus, car c'est lui qui dispose de toute l'information sur l'initiative Eureka.

(97/C 60/60)

QUESTION ÉCRITE P-2143/96

posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) au Conseil

(22 juillet 1996)

Objet: Programme MEDA

Le règlement MEDA n'a toujours pas été adopté par le Conseil alors que le Parlement européen et la Commission ne cessent d'attirer l'attention sur ce point. Face à cette absence de décision, l'enveloppe financière annuelle du programme MEDA, portée pour le budget 1996 à 900 millions d'euros à la demande expresse du Conseil, ne sera pas exécutée.

1. Le Conseil a-t-il conscience que cette enveloppe sera annulée lors du prochain exercice budgétaire?
2. Entend-il prendre des mesures pour répartir cette enveloppe dans le budget 1997, notamment au moyen de la révision des perspectives financières?

Réponse

(4 décembre 1996)

L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le fait que le règlement MEDA a été adopté par le Conseil le 23 juillet ; sa publication est intervenue le 30 juillet (JO L 189) et il est entré en vigueur le 2 août 1996.

(97/C 60/61)

QUESTION ÉCRITE E-2144/96

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(3 août 1996)

Objet: Sauvetage de batraciens

Il subsiste de l'espoir pour les batraciens sur l'une des plus belles îles du Danemark. Dans le cadre du programme LIFE, une vaste opération est en cours, sur l'île d'Ærø, pour le sauvetage de la population de crapauds sonneurs. Pour permettre la survie des batraciens et des insectes, des biologistes s'y emploient à remettre en état les mares, qui avaient été comblées.

La Commission a-t-elle connaissance d'opérations de sauvetage similaires entrepris dans le cadre du programme LIFE? Dans l'affirmative, pourrait-elle en fournir la liste?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1996)

Le projet de sauvetage de l'espèce *Bombina bombina* sur l'île d'Ærø ne bénéficie pas d'un soutien communautaire au titre de Life-Nature.

Aucun projet Life-Nature ne vise spécifiquement cette espèce. Toutefois, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat Général du Parlement une documentation décrivant l'ensemble des projets en cours, dont certains peuvent viser des habitats naturels d'intérêt pour *Bombina bombina* (par exemple dans la vallée de l'Elbe).

(97/C 60/62)

QUESTION ÉCRITE E-2158/96**posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) à la Commission***(2 août 1996)**Objet: Actions du Fonds social européen en matière d'éducation interculturelle*

Dans sa résolution du 21 janvier 1993 sur la diversité culturelle et les problèmes de la formation scolaire des enfants d'immigrants dans la Communauté européenne (A3-0399/92⁽¹⁾), le Parlement européen invitait la Commission à lui présenter, dans un délai d'un an, un rapport détaillé sur les crédits alloués dans le cadre du Fonds social européen à l'enseignement de la langue maternelle (du pays d'origine) des enfants d'immigrants.

À l'occasion de la réforme des Fonds structurels, la possibilité a également été envisagée d'utiliser ces fonds pour financer des actions en matière d'éducation dans les régions éligibles en vue de promouvoir le développement régional?

De quelle manière est intervenu le Fonds social européen en ce qui concerne l'éducation interculturelle et l'enseignement de la langue maternelle (du pays d'origine) des enfants d'immigrants?

⁽¹⁾ JO C 42 du 15.2.1993, p. 187.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(14 novembre 1996)*

Les exemples des trois Etats membres à l'origine d'un nombre très important de travailleurs migrants en Europe, peuvent illustrer la réponse à la question de l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne l'Italie, un programme opérationnel est destiné à l'éducation des travailleurs migrants. Ce programme opérationnel est géré par le ministère du Travail conjointement avec le ministère des affaires étrangères. Les actions à réaliser se dérouleront selon trois volets:

- Formation linguistique et culturelle (mesure 1). Les actions prévues visent la réalisation de cours de langue destinés aux jeunes en âge scolaire, l'insertion professionnelle et la formation des formateurs. Ces cours de langue prévoient des séjours d'étude en Italie, ainsi que toute autre manifestation visant à l'échange d'informations, la promotion de traditions appartenant aux régions italiennes, etc.
- Formation professionnelle (mesure 2). Les actions prévues sont destinées à la requalification professionnelle des travailleurs et au soutien destiné aux microentreprises.
- Actions innovatrices (mesure 3). Ces actions ont pour objectif l'amélioration de la formation en relation avec les changements économiques et sociaux par le biais de nouvelles technologies et de nouvelles méthodologies de formation.

Ce programme opérationnel couvre la période 1994/1999 en allouant un financement de 20 Mécus.

	Contribution Fonds social européen	Contribution nationale	Total
Mesure 1	11,03	5,23	16,27
Mesure 2	4,36	2,06	6,42
Mesure 3	4,60	2,18	6,78
Total	20	9,49	29,49

En ce qui concerne le Portugal, deux programmes opérationnels destinés à la formation professionnelle pour les travailleurs migrants étaient prévus entre 1990 et 1993. Dans la nouvelle programmation, le cadre communautaire d'appui ne prévoit pas de programme opérationnel destiné aux migrants. Les deux programmes «Education» (Prodep I et II), approuvés pour la même période, ne présentent pas de mesures spécifiques pour l'enseignement du portugais destiné aux enfants des travailleurs migrants résidant à l'étranger.

Enfin, pour l'Espagne, il a été approuvé pour la période 1994-1999 un programme dont l'objectif est de favoriser l'insertion des travailleurs immigrés qui, du fait de leur manque de qualification professionnelle ou de la

méconnaissance de la langue espagnole, ont des difficultés à s'intégrer sur le marché du travail. Néanmoins, aucune mesure n'est spécifiquement prévue en faveur des enfants des travailleurs migrants. Le programme comprend trois volets:

- Information, orientation et conseil socio-professionnels (mesure 1).
- Formation professionnelle (mesure 2). Il est possible de financer la réalisation des cours de langue et culture espagnole lorsqu'il s'avère nécessaire de favoriser l'accès des immigrants au marché du travail.
- Formation des formateurs (mesure 3).

Par ailleurs, entre 1991 et 1995 et suite à la création par le Parlement de la ligne budgétaire B3-1003, la Commission a financé plus de 500 projets visant l'enseignement de la langue de l'Etat membre d'accueil et l'enseignement de la langue et de la culture de l'Etat membre d'origine des enfants de migrants.

A partir de 1995, une action spécifique dont l'objectif est l'éducation des enfants de migrants est comprise dans le programme Socrates (Comenius, Action 2). Lors de deux premières années de la mise en oeuvre de ce programme, la Commission a financé plus de deux cents projets visant à promouvoir la coopération européenne dans le domaine de l'éducation des enfants de migrants et l'éducation interculturelle pour tous les élèves. Au sujet des migrants, l'enseignement de la langue et de la culture des Etats membres d'origine constitue une des priorités définies par le guide du candidat de cette action.

(97/C 60/63)

QUESTION ÉCRITE E-2172/96

posée par **Nikitas Kaklamanis (UPE)** à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Imposition des transports routiers

Selon la presse, la Commission européenne envisagerait d'harmoniser au niveau communautaire la triple imposition à laquelle sont assujettis les véhicules de transport routier, à savoir: 1) droits de passage, 2) taxes de circulation et 3) péages.

On s'attend que la nouvelle réglementation alourdisse considérablement les charges pesant sur les transporteurs habitant des régions communautaires particulièrement éloignées et s'occupant de l'acheminement de marchandises fragiles et qu'elle désavantage les régions périphériques, dont l'économie est influencée par le coût du transport de leurs produits.

La Commission veillera-t-elle à ce que les transporteurs routiers de ces régions ne soient pas excessivement frappés par l'application de la réglementation évoquée ci-dessus?

Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(23 octobre 1996)

La proposition de la Commission⁽¹⁾ à laquelle l'honorable parlementaire fait référence vise à harmoniser davantage les droits et taxes payés par les transporteurs routiers au sein de la Communauté et à mieux aligner les droits acquittés pour chaque voyage sur les coûts d'infrastructure induits.

La Commission a attentivement analysé l'incidence de sa proposition sur les coûts de transport et en a conclu qu'elle ne porterait pas atteinte à la cohésion de la Communauté car:

- les augmentations de coût qu'elle entraînerait seraient minimales: même dans la pire des hypothèses, les prix moyens des marchandises n'augmenteraient que de 0,061 % et le secteur le plus touché serait confronté à une majoration de moins de 0,13 %;
- l'impact des droits d'usage et des droits pour itinéraires sensibles serait le plus fort, en pourcentage des coûts de transport globaux, dans la région où ils sont appliqués. Les transporteurs des régions périphériques seraient moins touchés car la majeure partie de leurs trajets traverserait des zones où aucun de ces droits n'est appliqué.

En conséquence, la Commission pense que sa proposition adopte une approche équilibrée, fondée sur le principe de la territorialité, qui garantit un traitement équivalent de tous les transporteurs de la Communauté et ne désavantage aucun groupe particulier d'Etats membres.

Enfin, lors de la préparation des futures propositions en vue d'introduire un système commun de taxation routière, suivant le rapport sur la mise en œuvre de la directive proposée, la Commission tiendra compte de l'effet potentiel des mesures sur les régions périphériques en observant le principe des droits différenciés qui figure dans son approche du problème. En particulier, le rapport évaluera les conséquences régionales et l'impact géographique sur les structures de production, au niveau de l'économie en général et des PME que pourrait entraîner l'évolution vers un système de tarification des transports basé davantage sur l'utilisation des infrastructures.

(¹) COM(96) 331.

(97/C 60/64)

QUESTION ÉCRITE E-2173/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Concurrence déloyale dans le secteur des transports routiers

Selon des informations parues dans une revue grecque digne de foi «Trochi kè TIR», la législation différenciée sur les dimensions et les poids des véhicules de transport routier provoque de sérieux problèmes de concurrence déloyale entre pays où les activités du secteur des transports sont plus importantes. En l'occurrence, ces problèmes se posent avec davantage d'acuité entre les États membres, dont certains ont décidé de porter à 2,55 m (contre 2,50 m précédemment) la largeur des véhicules; il en va de même pour les poids, puisqu'une distinction est opérée entre les véhicules de transport national et international de 38 et 40 tonnes. Qui plus est, les véhicules équipés pour le cabotage peuvent acheminer, à l'intérieur du pays, des tonnages plus importants que les véhicules de transport national.

La Commission peut-elle indiquer si elle envisage de poursuivre l'harmonisation de la législation sur les dimensions et les poids des véhicules de transport au niveau européen, de manière à résoudre les problèmes évoqués ci-dessus?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(18 octobre 1996)

Afin d'éviter une concurrence déloyale dans le secteur des transports routiers, la Commission considère que l'harmonisation des dimensions maximales des véhicules est essentielle et que celle des poids maxima est souhaitable. Ainsi, sur base d'une proposition de la Commission, le Conseil a adopté la directive 96/53/CEE du 25 juillet 1996 (¹) qui, pour le transport national, concerne uniquement les dimensions maximales, les poids et les dimensions maxima des véhicules pour le transport international étant déjà harmonisés.

L'adoption de cette directive constitue une étape importante vers l'harmonisation, pour le transport national et international, des dimensions maxima. La Commission a l'intention de poursuivre ses efforts afin d'aboutir aussi à terme à une harmonisation des poids des véhicules pour le transport national.

(¹) JO L 235 du 17.9.1996.

(97/C 60/65)

QUESTION ÉCRITE E-2175/96

posée par Christine Crawley (PSE) à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Massacre illicite d'oiseaux sauvages

La Commission sait-elle que des milliers de tourterelles sont abattues chaque année de manière illicite en France, au printemps, alors qu'elles migrent entre l'Afrique et l'Europe? Qu'entend faire la Commission pour mettre fin à cette destruction stupide d'une espèce protégée de faune sauvage?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1996)*

La Commission a déjà connaissance des faits dénoncés par l'honorable parlementaire.

Il s'agit d'une question qui relève en premier lieu de la compétence des autorités françaises. Toutefois, la Commission s'adressera à celles-ci afin de recueillir toutes précisions sur les faits invoqués.

Sur la base de la réponse des autorités françaises, la Commission prendra une décision quant à la suite à donner à cette affaire.

(97/C 60/66)

QUESTION ÉCRITE E-2178/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(2 août 1996)*

Objet: Entrave à la libre circulation liée aux disparités entre les régimes de sécurité sociale des différents États membres

La Commission a-t-elle connaissance du cas de M. et M^{me} Hughes, deux habitants de la circonscription de l'auteur de la question, qui ont été confrontés à de graves problèmes médicaux à la suite d'un accident de la circulation survenu en France, mais à qui la compagnie d'assurance française concernée a refusé une indemnisation intégrale parce que le régime de sécurité sociale de la France permet les paiements aux citoyens français mais non aux touristes britanniques? Ne se trouve-t-on pas en présence en l'espèce d'une entrave à la libre circulation, et qu'entend faire la Commission pour remédier à cette anomalie?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(23 octobre 1996)*

La Commission n'a pas connaissance du cas évoqué par l'Honorable Parlementaire, ni des questions de droit qu'il soulève. Elle n'est nullement autorisée à intervenir dans le règlement des sinistres pour lesquels des victimes d'accidents de la circulation peuvent faire valoir leurs droits à l'égard de la compagnie d'assurance du véhicule du tiers concerné. D'après les informations contenues dans la question écrite, il semblerait que les habitants de la circonscription de l'Honorable Parlementaire devraient engager une action devant une juridiction civile française, si un règlement à l'amiable était impossible.

S'agissant des régimes de sécurité sociale, et sous réserve de l'interdiction de discrimination pour des raisons de nationalité, les États membres sont libres de fixer les modalités de leur propre régime, y compris les indemnités qui seront accordées et les conditions de leur octroi.

À la suite de la résolution du Parlement du 26 octobre 1995 sur le règlement des sinistres liés à des accidents de la circulation survenus à l'extérieur du pays d'origine de la victime, la Commission s'emploie actuellement à préparer une proposition de directive visant à venir en aide aux victimes d'accidents de la circulation qui se trouvent dans une situation semblable à celle que décrit l'Honorable Parlementaire.

(97/C 60/67)

QUESTION ÉCRITE E-2192/96**posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) et Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission***(2 août 1996)*

Objet: Quantités toxiques de mercure dans un poisson essentiel à l'alimentation et à l'économie de la municipalité de Lobos, Madère, Portugal

Le poisson dénommé «espadon noir» joue un rôle très important dans l'économie de la région autonome de Madère, notamment de la municipalité de Lobos, pour la consommation populaire et interne et pour la commercialisation destinée à la restauration liée au tourisme.

Fin 1995, s'appuyant sur des études scientifiques, particulièrement sur un article publié dans la revue *Environment Management*, vol. 16, 5, pp. 597-602, 1992, sous l'autorité du Professeur Renzoni de l'Université de Sienna, et sur des documents internes du gouvernement régional, une journaliste a soulevé la question de la présence dans cette espèce de quantités toxiques de mercure.

D'une part, le gouvernement régional a démenti l'information et a tenté d'étouffer l'affaire, y compris sous la menace de poursuites judiciaires, et d'autre part, des études menées par l'Université des Açores et l'IPIMAR confirment la gravité de la situation. Non seulement ces études confirment l'existence d'un danger pour la santé publique mais elles mettent en cause la pollution par des courants venus de la Méditerranée.

Il s'est donc avéré nécessaire de prendre des mesures, ce qui s'est traduit par une circulaire de la Direction régionale de la santé, en date du 2 mai 1996, comportant d'importantes recommandations, sans qu'entretemps le gouvernement régional n'ait revu sa position, tant par une information publique, non alarmiste mais claire, que par la prise de mesures concrètes.

Cette question est certes extrêmement délicate pour la vie quotidienne des populations et l'économie d'une région, victimes de causes qui leur sont étrangères, mais la défense de la santé publique prévaut; aussi, la Commission pourrait-elle préciser ce qu'elle envisage de faire pour actualiser et systématiser les études et collaborer avec le gouvernement portugais et avec le gouvernement régional de Madère en vue de l'adoption de mesures urgentes et pour que ces derniers puissent faire face aux incidences économiques et sociales locales de ces mesures dans une région déjà si défavorisée qu'elle bénéficie des programmes communautaires de lutte contre la pauvreté?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 octobre 1996)

La Commission partage la préoccupation des honorables parlementaires concernant la contamination de certains aliments par le mercure et des conséquences à long terme sur la santé publique. C'est pourquoi, en application de la directive 91/493/CEE⁽¹⁾ du Conseil fixant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, la Commission a arrêté le 19 mai 1993 la décision 93/351/CEE fixant les méthodes d'analyse, les plans d'échantillonnage et les niveaux à respecter pour le mercure dans les produits de la pêche⁽²⁾. L'espèce de poisson citée par les honorables parlementaires fait partie des poissons-sabres avec pour nom scientifique *Aphanopus carbo*. Ce poisson figure dans la liste des espèces en annexe de la décision pour lesquelles le niveau de mercure dans les parties comestibles est tolérable jusqu'à 1 milligramme par kilogramme de poids frais. Cette valeur est une teneur moyenne à mesurer sur le mélange de dix échantillons prélevés sur dix individus différents.

Ce niveau a été fixé pour la protection de la santé publique en se fondant sur les recommandations internationales de l'Organisation mondiale de la santé (codex alimentarius). Selon l'article 4 de cette décision, la Commission doit revoir les teneurs moyennes en mercure sur la base des données obtenues et communiquées par les Etats membres. Malheureusement, pour le moment, les autorités portugaises n'ont pas communiqué de données concernant cette espèce et la Commission n'a pas été avisée d'éventuelles difficultés socio-économiques dans la région autonome de Madère liées à l'application de la décision limitant le niveau acceptable de mercure dans cette espèce de poisson. La Commission est disposée à collaborer avec le gouvernement portugais et le gouvernement régional de Madère pour étudier les conséquences de l'application de cette décision.

(1) JO L 268 du 24.9.1991.

(2) JO L 144 du 16.6.1993.

(97/C 60/68)

QUESTION ÉCRITE E-2194/96

posée par Reimer Böge (PPE), Tom Spencer (PPE) et Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Pollution pétrolière des plages de la côte allemande de la mer du Nord

La convention Marpol de l'Organisation maritime internationale autorise les tankers (de construction récente) à nettoyer leurs citernes en mer du Nord à une distance des côtes de 50 milles marins et à lâcher 30 litres de pétrole par mille marin, tandis que les navires plus anciens peuvent, jusqu'en juillet 1998, déverser 60 litres par mille.

À propos des récentes pollutions des côtes allemandes de la mer du Nord, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la position de la Commission à l'égard des efforts déployés par la commission de l'environnement marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour déclarer la mer du Nord zone spéciale et interdire de telles pollutions?
2. La Commission serait-elle disposée à soutenir, sur les plans logistique et financier, des initiatives des États riverains de la mer du Nord visant à faire appliquer les réglementations uniformes de l'UE concernant l'élimination des résidus pétroliers dans les ports de mer européens et la surveillance des mers dans le cadre d'une surveillance côtière européenne, comme le Parlement l'a déjà proposé à plusieurs reprises?
3. A-t-elle l'intention d'inscrire dans son programme d'activité de 1997 des actions de protection des côtes et des mers?
4. A-t-elle pris ou se propose-t-elle de prendre des initiatives pour faire en sorte que la navigation dans les eaux de l'UE ne soit plus permise qu'aux navires répondant aux normes de sécurité de l'OMI?
5. Que pense la Commission de la nécessité d'organiser le transfert des données relatives à l'élimination des résidus pétroliers dans tous les ports côtiers européens?
6. La Commission a-t-elle examiné si des règles similaires à celles de l'«Oil Pollution Act» des États-Unis concernant la construction, le développement, la réglementation de la responsabilité seraient applicables par voie de directive dans les États membres de l'UE?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(10 octobre 1996)

1. La Commission a contribué à la désignation de la mer du Nord comme zone spéciale où les rejets d'hydrocarbures sont interdits pour tous les navires, y compris les pétroliers. La commission de l'environnement marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) a approuvé cette décision lors de sa dernière réunion en juillet, et d'autres actions ont été entreprises en vue de modifier la convention Marpol.
2. Il existe des arrangements régionaux en matière de surveillance auxquels la Commission participe, mais il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de mettre en place une surveillance côtière européenne.
3. La Commission a inscrit dans son document «La politique commune des transports — programme d'action 1995-2000»⁽¹⁾ l'élaboration de règles législatives concernant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception pour les déchets des navires, y compris le pétrole. Une proposition à ce sujet devrait être soumise courant 1997. Aux termes de cette proposition, les ports devront se doter des installations nécessaires pour ces déchets et les navires devront rejeter tous leurs déchets à terre avant de quitter le port.
4. Le 1^{er} juillet, la directive relative au contrôle par l'État du port (95/21/CE)⁽²⁾ est devenue pleinement opérationnelle. Elle vise à diminuer les transports maritimes inférieurs aux normes naviguant dans les eaux relevant de la juridiction des États membres. Cet objectif doit être réalisé en faisant mieux respecter la législation internationale et la législation communautaire pertinente régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord et applicable aux navires de tous pavillons et, ce qui est tout aussi important, en établissant des critères communs imposant un contrôle des navires par l'État du port et en uniformisant les procédures d'inspection et d'immobilisation.
5. L'échange d'informations est essentiel pour la mise en oeuvre d'une législation concernant les installations de réception pour les déchets rejetés par les navires. Il en sera tenu compte dans la proposition susmentionnée.
6. La Commission n'a pas l'intention de mettre en place une législation similaire à l'«Oil Pollution Act» des États-Unis.

(¹) COM(95) 302.

(²) JO L 157 du 7.7.1995.

(97/C 60/69)

QUESTION ÉCRITE E-2195/96**posée par Horst Schnellhardt (PPE) à la Commission**

(2 août 1996)

Objet: Weimar, ville de la culture en 1999

Les ministres des affaires culturelles de l'Union européenne ont désigné Weimar comme ville européenne de la culture en 1999. Cette désignation implique des responsabilités et des obligations pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et pour les institutions de l'Union européenne.

1. La Commission prévoit-elle des actions et des manifestations à Weimar en 1999?
2. Participe-t-elle à la préparation et à l'élaboration du programme?
3. Un soutien sur les plans financier, matériel et/ou des idées est-il prévu ou déjà mis en oeuvre?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(31 octobre 1996)

La Commission tient en premier lieu à rappeler que la manifestation Ville européenne de la culture est une initiative intergouvernementale. Le choix de la ville européenne est une décision prise par les représentants des États membres et non par un acte communautaire. La Commission intervient, quant à elle, pour apporter éventuellement un soutien financier à l'organisation de la manifestation une fois que la ville est désignée.

S'agissant de la contribution financière éventuellement allouée, la Commission ne pourra en donner le montant que lorsque le budget communautaire, pour l'exercice 1999, sera adopté.

Il convient de signaler que des projets organisés dans le contexte de la Ville européenne de la culture peuvent et ont été soutenus dans le cadre des programmes culturels existants, notamment le programme Kaléidoscope.

Depuis 1991, la Commission assure, également, un secrétariat informel des villes afin de permettre aux professionnels ayant déjà préparé cette manifestation d'échanger leurs expériences et surtout de transmettre celles-ci aux professionnels chargés d'élaborer les programmes des futures villes. Ces professionnels se sont constitués en réseau en 1993.

Par ailleurs, la Commission compte examiner à terme une proposition spécifique au Parlement et au Conseil basée sur l'article 128 du traité CE pour la Ville européenne de la culture après l'an 2000. A cette occasion, les procédures de désignation seront vraisemblablement révisées.

(97/C 60/70)

QUESTION ÉCRITE E-2200/96**posée par Wolfgang Nußbaumer (NI) à la Commission**

(2 août 1996)

Objet: Ouverture des marchés de l'électricité

Le 1^{er} janvier 1997 doit normalement entrer en vigueur la directive sur l'ouverture des marchés de l'électricité dans l'Union européenne.

Quels avantages concurrentiels la Commission en escompte-t-elle pour les entreprises bénéficiaires?

À combien se chiffrent les désavantages pour les entreprises qui ne participent pas encore ou ne participeront jamais aux plans de libéralisation du marché de l'électricité?

Les consommateurs des régions plus faibles se sentent-ils exposés, du fait de la suppression des monopoles régionaux, à une hausse des prix du gaz et de l'électricité?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(4 octobre 1996)

La directive relative à des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité n'entrera en vigueur que si le Parlement et le Conseil l'adoptent ensemble selon la procédure de codécision (article 189 B du traité CE). Cette directive créera un droit d'accès à tous les marchés de l'électricité dans la Communauté pour tous les producteurs

d'électricité établis dans la Communauté. Elle introduira également une libéralisation progressive et ouvrira environ un tiers de la consommation d'électricité de la Communauté à une concurrence renforcée. Les clients identifiés comme éligibles au cours de la phase d'ouverture du marché ouverte par la directive auront la faculté d'acheter de l'électricité aux producteurs de leur choix. Tous les producteurs d'électricité et les clients éligibles profiteront donc de l'ouverture du marché et de la concurrence.

Comme on ne peut préjuger de l'état final de la directive, et du fait que les Etats membres disposent de plusieurs options pour la mise en oeuvre, il est encore impossible d'évaluer de manière précise les avantages concurrentiels pour les producteurs d'électricité et les clients éligibles. Les marchés de l'électricité déjà libéralisés, tels que celui d'Angleterre et du pays de Galles, donnent cependant une idée des effets d'une concurrence renforcée sur les tarifs de l'électricité. Entre 1990 et 1994, en Angleterre et au pays de Galles, les prix réels ont diminué d'environ 10 % pour les consommateurs industriels et d'environ 6 % pour les ménages.

L'introduction de seuils pour l'ouverture des marchés empêchera certains consommateurs d'électricité, tels que les ménages, de profiter des avantages directs de la concurrence et des possibilités de choix ouvertes aux consommateurs. Ces consommateurs pourront toutefois tirer indirectement avantage de la concurrence si leurs distributeurs d'électricité sont considérés comme éligibles. En outre, les consommateurs captifs seront protégés par les systèmes de surveillance des tarifs introduits par les Etats membres.

Le présent projet de directive ne prévoit pas une participation directe des ménages, mais il n'est pas exclu qu'à l'avenir on envisage d'élargir le champ de la libéralisation. Cependant, toute ouverture plus grande du marché n'est possible que sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise au cours de la phase initiale de la libéralisation. Le marché ne pourra évidemment être ouvert davantage sans une participation du Parlement et du Conseil.

Il importe de souligner que les clients éligibles, c'est-à-dire ceux qui pourront choisir leurs fournisseurs, devront également supporter les inconvénients d'une participation à un marché ouvert et concurrentiel. Ils jouiront de nombreuses possibilités, mais ils seront également exposés à certains risques, comme l'est normalement tout agent économique. Cependant, comme nous l'avons dit, les clients non éligibles continueront d'être alimentés par leurs distributeurs, auxquels l'Etat membre peut imposer certaines obligations en ce qui concerne la tarification, telles qu'une politique de tarification protectrice pour les ménages dans le cadre des obligations de service public. Le choix de ces politiques incombera toutefois aux Etats membres eux-mêmes.

(97/C 60/71)

QUESTION ÉCRITE E-2202/96

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) au Conseil

(13 août 1996)

Objet: Position du Conseil sur la création éventuelle d'un secrétariat général de la PESC

Nombreuses sont les personnalités politiques européennes qui souhaiteraient que la PESC soit dotée d'un secrétariat général en tant que tel, qui serait placé sous la direction du Conseil et jouerait sur le plan de la politique extérieure et de la sécurité commune un rôle similaire à celui joué par la Commission en ce qui concerne les politiques communautaires, c'est-à-dire déterminer l'intérêt commun, proposer des décisions, contrôler son application et représenter l'Union pour les réunions internationales ne relevant pas du Conseil.

Il y aurait lieu à cet effet de redéfinir certaines relations internationales, en particulier avec la Commission, afin de maintenir la cohésion de l'ensemble et d'éviter toute séparation artificielle ou manque important de coordination entre la politique économique et monétaire et la politique extérieure et de sécurité.

Que pense le Conseil de cette suggestion qui a reçu l'aval de nombreuses personnalités politiques européennes?

Réponse

(29 novembre 1996)

L'Honorable Parlementaire fait sans doute référence à des propositions qui ont été avancées en ce qui concerne une personnalité désignée, entre autres, par les termes «Secrétaire général de la PESC», «Haut représentant pour la PESC» ou encore «M./M^{me} PESC», et qui serait liée à la création au sein du Conseil d'une structure de planification de la politique. Ces propositions, et leurs incidences, y compris celles visées par l'Honorable Parlementaire, sont en cours d'examen dans le cadre de la Conférence intergouvernementale.

(97/C 60/72)

QUESTION ÉCRITE E-2221/96**posée par Gijs de Vries (ELDR) à la Commission**

(9 août 1996)

Objet: Carburant dérivé de déchets importés

Les autorités néerlandaises ont interdit à la S.A. «Afvalverwerking Regio Nijmegen (entreprise de transformation des déchets de la région de Nimègue) d'importer des déchets d'Allemagne pour la production d'énergie (combustible tiré des déchets).

Cette interdiction est-elle conforme à la directive cadre du Conseil relative aux déchets (directive 75/442/CEE) ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/156 ⁽²⁾ et au règlement n° 259/93 ⁽³⁾, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté? Ou si la production de CTD par la combustion de déchets à haute teneur calorique constitue une «application utile» au sens de la directive cadre, de sorte que l'importation à cette fin de déchets d'un autre État membre conformément au règlement (article premier paragraphe 3 a)) doit pouvoir s'effectuer sans entrave?

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽³⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(24 septembre 1996)

Les transferts de déchets entre les États membres font l'objet du règlement 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

L'article 4 point 3 a) (i) de ce dernier dispose que les importations de déchets en provenance d'autres États membres peuvent être interdites totalement ou partiellement ou faire l'objet d'objections systématiques lorsque les déchets sont destinés à être éliminés.

Les importations en provenance d'autres États membres de déchets destinés à être valorisés ne peuvent être interdites ni généralement, ni partiellement, ni susciter d'objections systématiques. Une objection motivée peut toutefois être émise à l'encontre d'une notification donnée pour l'importation de déchets énumérés à l'annexe III ou IV du règlement, pour un certain nombre de raisons énumérées à l'article 7 point 4 a).

Lorsqu'il s'agit d'une importation de déchets énumérés à l'annexe II de ce règlement et destinés à être valorisés, la notification n'est pas requise et il n'y a donc pas d'objection possible.

La combustion avec récupération d'énergie est considérée comme une opération de valorisation au sens de l'annexe II B de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾. Cette annexe II B, récemment modifiée par la décision de la Commission 96/350/CE ⁽³⁾ cite à son point R1 les déchets destinés à une «utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie».

Comme, dans le cas présent, les déchets sont destinés à être incinérés pour produire de l'énergie (et donc à être valorisés), le fait que leur transit puisse ou non soulever des objections de principe pour les raisons visées à l'article 7 point 4 a) dépend de leur classification à l'annexe II ou aux annexes III ou IV du règlement.

L'examen des notifications spécifiques et de la question de savoir si un transfert de déchets est autorisé ou non relève de la compétence des autorités des États membres.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975.

⁽²⁾ JO L 78 du 16.3.1991.

⁽³⁾ JO L 135 du 6.6.1996.

(97/C 60/73)

QUESTION ÉCRITE E-2231/96**posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) et Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission**

(9 août 1996)

Objet: Programme POSÉIMA agriculture

Dans le cadre du POSÉIMA ont été lancées plusieurs actions sectorielles en faveur de l'approvisionnement de la région autonome des Açores en produits agricoles essentiels.

La Commission peut-elle indiquer les produits agro-alimentaires destinés à l'approvisionnement de la région autonome des Açores qui ont bénéficié de ces mesures et, dans la mesure du possible, préciser les crédits alloués à chacun de ces produits?

Peut-elle aussi préciser si les aides de ce type sont maintenues, quelle est leur importance et quels produits elles visent?

(97/C 60/74)

QUESTION ÉCRITE E-2232/96

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) et Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(9 août 1996)

Objet: Programme POSÉIMA agriculture

Dans le cadre du POSÉIMA ont été lancées plusieurs actions sectorielles en faveur de l'approvisionnement de la région autonome de Madère en produits agricoles essentiels.

La Commission peut-elle indiquer les produits agro-alimentaires destinés à l'approvisionnement de la région autonome de Madère qui ont bénéficié de ces mesures et, dans la mesure du possible, préciser les crédits alloués à chacun de ces produits?

Peut-elle aussi préciser si les aides de ce type sont maintenues, quelle est leur importance et quels produits elles visent?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2231/96 et E-2232/96
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(20 septembre 1996)

Les produits qui bénéficient de dispositions particulières dans le cadre du programme Poseima, en particulier en matière d'approvisionnement, sont indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾.

Les quantités en question sont fixées chaque année par la Commission lors de l'établissement du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, en partenariat avec les autorités portugaises.

Le régime d'approvisionnement n'est pas limité dans le temps, sauf précisions contraires dans le texte du Conseil. La Commission doit prochainement arrêter une proposition de révision de cette réglementation. Cette proposition est susceptible d'apporter les ajustements appropriés au terme d'une première période de quatre ans d'application de cette réglementation.

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992.

(97/C 60/75)

QUESTION ÉCRITE E-2233/96

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) et Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(9 août 1996)

Objet: Programme POSÉIMA transports

Les contraintes spécifiques dues au caractère ultrapériphérique des régions portugaises autonomes des Açores et de Madère ont justifié une série d'actions spécifiques dans le cadre du programme POÉEIMA. Notons parmi celles-ci des aides aux frais de fonctionnement des transports.

La Commission peut-elle confirmer la durée initialement prévue pour le POSÉIMA transports, les crédits prévus à ce titre pour les Açores et pour Madère, et préciser si ces mesures sont complémentaires de celles prévues dans le CCA?

Peut-elle aussi indiquer si le POSÉIMA transports est caduc? Dans l'affirmative, depuis quand et pourquoi?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(17 octobre 1996)*

Dans son volet "transports", le programme Poseima pour les régions autonomes de Madère et des Açores envisageait la possibilité de pallier aux obstacles dus à l'éloignement et à l'insularité des deux archipels par la recherche de transports réguliers à coûts faibles, tout en permettant le pluralisme des compagnies communautaires desservant ces régions.

Dans le cadre de la politique de transports, le règlement (CEE) n° 3577/92 concernant l'application de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres ⁽¹⁾ a tenu compte des contraintes spécifiques dues au caractère ultrapériphérique et insulaire de certaines régions des cinq Etats membres du sud, parmi lesquelles Madère et les Açores. Par dérogation, le cabotage concernant les archipels de Madère et des Açores est temporairement exempté de l'application du règlement jusqu'au 1^{er} janvier 1999. Cette dérogation devrait permettre une adaptation des deux régions au régime de libéralisation. Le règlement prévoit aussi la possibilité pour les Etats membres de conclure des contrats de service public avec les compagnies de navigation qui participent à des services réguliers à destination et en provenance des îles ainsi qu'entre îles ou leur imposer des obligations de service public en tant que condition à la prestation de services de cabotage. En outre, les contrats de service public existants peuvent rester en vigueur jusqu'à leur date d'expiration.

Ce type de mesure, par sa nature même, ne pourrait pas être adopté dans les programmes d'aide communautaire, notamment dans les programmes opérationnels pour les régions autonomes de Madère et des Açores, approuvés dans le contexte du cadre communautaire d'appui du Portugal pour la période 1994-1999.

⁽¹⁾ JO L 364 du 12.12.1992.

(97/C 60/76)

QUESTION ÉCRITE E-2240/96**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(9 août 1996)*

Objet: Interdiction frappant les importations de peaux de bébés phoques

La Commission sait-elle que le gouvernement du Royaume-Uni envisage d'abroger une réglementation qui oblige les négociants à étiqueter leurs produits de manière à faire apparaître s'ils sont fabriqués à base de peaux de phoques et de quel pays ils proviennent? Si cette réglementation était abrogée, le Royaume-Uni contreviendrait-il à la directive 83/129/CEE du Conseil ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 91 du 9.4.1983, p. 30.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(13 septembre 1996)*

Etant donné que la réglementation mentionnée par l'Honorable parlementaire n'entre pas dans le domaine d'application de la directive 83/129/CEE ⁽¹⁾, son abrogation ne constituerait pas une violation de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 91 du 9.4.1983, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 89/370/CEE, JO L 163 du 14.6.1989.

(97/C 60/77)

QUESTION ÉCRITE E-2244/96**posée par Gunilla Carlsson (PPE) à la Commission***(9 août 1996)*

Objet: Mesures visant à faciliter la mise en place d'un marché électronique des capitaux

Selon certaines informations, un marché européen électronique des capitaux (EUSDAQ), établi à Bruxelles, sera mis en place à l'automne. La création de ce marché a bénéficié du soutien de la Commission par l'intermédiaire de la DG XXIII, ce dont il y a lieu de se féliciter. En France également, il est prévu de mettre en place un tel marché des capitaux.

Cependant, le chemin est encore long jusqu'à ce qu'un équivalent européen du NASDAQ américain soit mis en place. Malgré des améliorations, d'importants problèmes subsistent en matière d'échanges de titres à l'intérieur des différents Etats membres et entre ces derniers. Les cadres juridiques de même que les dispositions fiscales varient d'un pays à l'autre. C'est pourquoi il est difficile d'établir un marché des capitaux paneuropéen qui fonctionne efficacement au-delà des frontières.

Il s'agit d'un problème grave dans la mesure où un marché des capitaux paneuropéen permettrait aux entreprises européennes en expansion d'accéder aux capitaux à risques dans les mêmes conditions que les entreprises américaines. En outre, il s'agit d'un élément important pour les efforts que nous déployons en vue de mettre en place un marché intérieur efficace.

Quelles sont les mesures que la Commission entend prendre pour mettre en place des conditions favorables au bon fonctionnement d'un marché paneuropéen électronique des capitaux?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 octobre 1996)

La Commission se félicite des initiatives visant à la création de marchés des capitaux nationaux et européens pour les petites sociétés à forte croissance. Ils sont très nécessaires en raison du rôle important que les petites entreprises jouent dans la création d'emplois, de la sous-capitalisation relative des sociétés européennes, et du fait que l'introduction en bourse des sociétés est en général beaucoup plus lente en Europe qu'aux États-Unis.

Ces initiatives ont été rendues possibles par la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (ISD) ⁽¹⁾, qui a été adoptée le 10 mai 1993. Les États membres devaient la mettre en oeuvre pour le 1^{er} janvier 1996 au plus tard. La directive autorise les marchés des capitaux électroniques réglementés qui le souhaitent à fournir des terminaux à leurs membres dans toute la Communauté, et inversement, tout marché paneuropéen doit être autorisé et réglementé dans l'État membre concerné.

Les marchés des capitaux paneuropéens devraient fonctionner convenablement étant donné les mesures introduites par l'ISD et par d'autres mesures communautaires, par exemple dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des documents à communiquer. Cependant des barrières subsistent. Elles tiennent par exemple à l'absence d'une monnaie unique et aux différences entre les États membres dans les régimes d'imposition (des plus-values et des dividendes) et dans le domaine de la comptabilité.

En ce qui concerne les marchés des capitaux paneuropéens pour les petites et moyennes entreprises, la Commission prépare actuellement une communication qui résumera les progrès accomplis dans ce secteur à ce jour et décrira quelques barrières potentielles, à la fois du point de vue du fonctionnement de ces marchés des capitaux et des problèmes qui peuvent empêcher une société d'être admise en bourse. Le Conseil décidera de l'action qu'il conviendra de mener au niveau de la Communauté ou des États membres

⁽¹⁾ JO L 141 du 11.6.1993.

(97/C 60/78)

QUESTION ÉCRITE E-2245/96

posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) au Conseil

(27 août 1996)

Objet: Coopération communautaire dans le domaine de la politique judiciaire

La coopération communautaire en matière de politique judiciaire est-elle aujourd'hui développée au point que l'ex-officier SS Søren Kam, poursuivi depuis 53 ans pour crimes de guerre, puisse être livré au Danemark pour être jugé?

Réponse

(29 novembre 1996)

Depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, le Conseil a adopté deux actes visant à améliorer l'extradition entre les États membres.

Tout d'abord, le Conseil a établi une première Convention en mars 1995. Cette Convention prévoit une simplification de la procédure d'extradition, mais qui ne peut avoir lieu que si la personne consent. Cet

instrument a été signé par tous les États membres, mais ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par tous les États membres. La possibilité d'une entrée en vigueur anticipée de la Convention entre les États membres qui effectueront une déclaration dans ce sens est également prévue.

Par ailleurs, le Conseil vient de finaliser les travaux portant sur une deuxième Convention. En particulier, des dispositions sont prévues afin de faciliter l'extradition lorsqu'il s'agit d'infractions commises dans le cadre d'une conspiration ou d'une association de malfaiteurs. En outre, au moins certaines infractions ne seront plus considérées comme étant des infractions politiques. Tels sont les cas des infractions terroristes, visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ou de certains faits qualifiés de conspiration ou d'association de malfaiteurs. D'autres questions présentent un intérêt particulier, tel que les dispositions prévues en matière d'extradition de nationaux.

(Cette Convention vient d'être adoptée par le Conseil et signée par les États membres).

L'Honorable Parlementaire comprendra qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur des affaires particulières concernant l'extradition. Le Conseil n'est donc pas à même d'apprécier si les Conventions évoquées ci-dessus auront des conséquences pour le cas d'espèce soulevé dans sa question.

(97/C 60/79)

QUESTION ÉCRITE E-2256/96

posée par **Michl Ebner (PPE)** à la Commission

(9 août 1996)

Objet: Secourisme

Considérant que le secourisme représente un service d'utilité publique,

1. quelles sont les qualifications prévues à l'avenir pour la formation du personnel de sauvetage? Le profil recherché sera-t-il celui d'infirmier professionnel en matière de sauvetage et d'assistant de sauvetage comme en Allemagne ou bien d'infirmier comme en Italie?
2. Quelles dispositions existent au niveau de l'UE en matière de secourisme et quelles autres sont en projet par exemple en matière d'habillement, de protection du travail, de véhicules, d'hélicoptères sanitaires, d'algorithmes pour le traitement d'un grand nombre de blessés, de stratégies médicales lors de catastrophes?
3. Quel soutien financier l'UE prévoit-elle pour les programmes de formation à grande échelle de non-professionnels, ainsi que de personnel médical et de secourisme?

Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(28 octobre 1996)

La formation de secouriste ou de personnel de sauvetage relève de la compétence des États membres qui sont libres de définir le profil qu'ils recherchent pour cette profession.

(97/C 60/80)

QUESTION ÉCRITE E-2264/96

posée par **Glyn Ford (PSE)** à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Informations médicales sur les conducteurs de véhicules utilitaires légers et de véhicules de transport de passagers

Les autres États membres de l'Union européenne ont-ils un organisme identique au «Driver's Vehicle Licensing Authority» britannique (Fichier national des permis de conduire) qui conserve tous les renseignements sur les conducteurs de véhicules utilitaires légers et de véhicules de transport de passagers qui échouent aux examens médicaux à cause de problèmes de santé?

Serait-il possible d'obtenir un tableau récapitulatif des différents problèmes de santé affectant les conducteurs de véhicules utilitaires légers et de véhicules de transport de passagers qui échouent aux examens médicaux?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1996)*

Tous les États membres tiennent (au niveau national, régional ou local) des fichiers sur les permis de conduire.

Un permis de conduire de catégorie C ou D est valable si son titulaire a passé avec succès les examens médicaux et si on considère qu'il répond aux critères médicaux jusqu'à l'examen médical périodique suivant nécessaire au renouvellement du permis.

Les statistiques disponibles dans les États membres concernent généralement les permis valables.

Les statistiques relatives aux différents problèmes de santé affectant les conducteurs qui échouent aux examens médicaux peuvent être consultées notamment à des fins de recherche, mais ne sont pas mises à la disposition de la Commission.

(97/C 60/81)

QUESTION ÉCRITE E-2267/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Défense et mise en valeur des villes d'art en Europe

La Commission sait certainement que l'Union européenne a prévu de débloquer d'ici l'an 2000 dix milliards de lires par an pour la défense et la mise en valeur de biens culturels dans le cadre d'un projet qui s'étend à l'ensemble des pays riverains de la Méditerranée.

Cette opération de stratégie commune, menée dans la perspective d'une entraide mutuelle et d'un échange de technologies, ainsi que de groupes d'archéologues et de restaurateurs, prévoit en outre que tout sera mis en oeuvre pour assurer une répartition équitable de ce modeste financement et, dès lors, définir les priorités en privilégiant certaines études et interventions plutôt que d'autres, face aux «maux culturels» dont souffrent les villes d'art européennes.

Se référant à la question qu'il a présentée au mois de juillet 1996 à propos de la sauvegarde du patrimoine artistique en Italie (E-2035/96), l'auteur de la présente question demande à la Commission de procéder à une étude analytique des conditions réelles de dégradation et de détérioration de ces villes d'art, afin d'établir une répartition des financements prévus en privilégiant les interventions les plus urgentes, dans une perspective de conservation du patrimoine plutôt que d'exploitation de ce dernier.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(30 octobre 1996)*

Tout en remerciant l'honorable parlementaire de sa question pertinente, la Commission souhaite préciser que, dans le cadre de la ligne Meda, et sur base des conclusions des conférences de Barcelone et de Bologne, des fonds — dont le montant est toutefois encore à préciser — seront affectés au financement de projets de coopération euro-méditerranéenne dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel.

Les modalités de la mise en oeuvre de cette coopération spécifique ont fait l'objet de discussions approfondies entre les autorités des pays méditerranéens, des organisations internationales ou non gouvernementales concernées, et de la Commission lors de trois ateliers préparatoires tenus sous présidence italienne à Arles, à Berlin et à Amman. Les travaux de ces ateliers ont servi de base pour les conclusions de la rencontre des vingt-sept ministres de la Culture des États membres et des pays tiers méditerranéens, tenue à Bologne les 22 et 23 avril 1996. Ces réunions ont permis de cerner avec précision la situation du patrimoine culturel des pays euro-méditerranéens et d'établir les priorités afin d'assurer la meilleure répartition du soutien communautaire. Enfin, une réunion technique s'est tenue à l'initiative de la Commission à Bruxelles les 9 et 10 septembre 1996, au cours de laquelle ont été examinées les nombreuses propositions concrètes de coopération dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel transmises par les différents pays du partenariat euro-méditerranéen après la conférence de Bologne. Cette dernière rencontre a fourni une nouvelle occasion aux représentants des pays du partenariat euro-méditerranéen et aux auteurs de projets de redéfinir et de préciser leurs besoins et priorités.

Le travail considérable fourni pendant la série de rencontres sus-mentionnées permettra à la Commission de privilégier les interventions les plus urgentes, et de planifier les étapes de son engagement en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel méditerranéen dans une perspective de développement durable des pays du pourtour de la Méditerranée.

(97/C 60/82)

QUESTION ÉCRITE E-2268/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: Taux d'accidents des motocyclettes

Dans la réponse donnée par le Commissaire Kinnock, au nom de la Commission, à la question E-3201/95 ⁽¹⁾ posée par M. Alavanos, il est fait observer que les taux d'accidents sont plus élevés pour les motocyclettes que pour les autres moyens de transport.

La Commission peut-elle indiquer à quelle source elle a puisé son information et à quelles données elle fait référence?

Pourrait-elle en outre apporter des précisions sur le nombre de personnes impliquées dans les accidents où interviennent par des motocyclettes, par rapport à ceux provoqués par d'autres moyens de transport?

⁽¹⁾ JO C 161 du 5.6.1996, p. 8.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(30 octobre 1996)

Le nombre de personnes tuées ou blessées par kilomètre parcouru est la meilleure indication du risque encouru par les utilisateurs des différents moyens de transport.

La banque de données communautaire Care relative aux accidents de circulation ne fournit pas encore de données détaillées pour les États membres, car ce projet est encore au stade de développement et de validation. Aussi, pour établir les estimations présentées dans son Livre vert intitulé «Vers une tarification équitable et efficace dans les transports», la Commission s'est appuyée sur les chiffres de plusieurs organisations (CEMT, FRI, OICA), sur ceux des constructeurs de véhicules, et sur les statistiques nationales, ce qui lui a permis de dresser un tableau assez complet de la situation. Sur la base de ces données, on peut estimer que dans la Communauté, les motocycles assurent le transport d'environ 135 millions de passagers-kilomètres (soit 2,9 % des trajets) et que les voitures sont utilisées pour 3 610 millions de passagers-kilomètres.

Comme on peut le voir dans le tableau ci-après, l'usage des motocycles est très inégalement réparti en Europe, notamment en raison des différences de climat:

	Population (en millions)	Nombre de motocycles (en millions)	Kilomètres (en millions)	Nombre de motocycles pour 1000 personnes	Kilométrage par personne par an
Région méditerranéenne	116,4	12,6	68 800	109	591
Europe centrale	180,0	9,5	36 000	53	200
Europe du Nord	85,3	1,7	5 100	20	59

La répartition du nombre d'accidents mortels entre les motocycles et les voitures peut être résumé ainsi:

Nombre de tués par milliard de passagers-kilomètres

	1980	1993	1994
Motocycles	92,1	59,7	57,7
Voitures	5,9	2,4	2,2

Nombre de tués par million de véhicules

	1980	1993	1994
Motocycles	498	323	324
Voitures	127	52	47

Enfin, le risque d'être tué dans un accident, à l'intérieur de la Communauté, selon le mode de transport utilisé (pour un milliard de kilomètres parcourus) a évolué comme suit:

	1980	1993	1994
Voiture	5,9	2,4	2,2
Motocycles	92,1	59,7	57,7
Bicyclettes	112,1	42,0	41,1
(Piétons)	339,0	251,3	249,9

(97/C 60/83)

QUESTION ÉCRITE P-2270/96**posée par Georg Jarzembowski (PPE) à la Commission***(30 juillet 1996)*

Objet: Politique de prix et de distribution de la Centrale néerlandaise de réservation et de l'Institut des voyages culturels de Bonn

Le «Rijksmuseum» d'Amsterdam organise du 21 septembre 1996 au 12 janvier 1997 une exposition des oeuvres de Jan Steen.

Les cartes d'entrée pour groupes, liées à certains moments de visite, sont vendues par la Centrale néerlandaise de réservation (NRC), à Leidschendam, au prix de 15 florins néerlandais, à une exception près:

- les visiteurs en provenance d'Allemagne sont tenus d'acheter leurs cartes à l'Institut des voyages culturels (Institut für Bildungsreisen), sis à Bonn, Adenauerallee, au prix de 15 DM hors taxes.

Cette disposition oblige tous les groupes et visiteurs individuels à recourir à un revendeur. L'IFB, revendeur pour groupes, jouit de conditions de prix très avantageuses et peut décider à qui il vend des cartes pour quels moments. Or, cette disposition ne s'applique qu'aux clients d'Allemagne: dans tous les autres pays on peut s'adresser directement à la NRC, à Leidschendam.

La Commission juge-t-elle cette situation compatible avec le traité CE, en particulier avec les dispositions en matière de concurrence?

Dans la négative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

Réponse de M. Van Miert au nom de la Commission*(25 octobre 1996)*

La limitation de la vente des billets d'entrée, telle qu'elle est exposée dans la question de l'Honorable Parlementaire, entraîne l'isolement du marché allemand par rapport au reste du marché intérieur. En Allemagne, les consommateurs sont de ce fait privés de la possibilité d'acheter directement des billets d'entrée aux Pays-Bas.

La Commission examine actuellement cette question et a demandé à la centrale néerlandaise de réservation de faire en sorte que les clients puissent acheter directement leurs billets auprès de la centrale de manière non discriminatoire, c'est-à-dire conformément au principe du marché intérieur et aux règles de concurrence.

(97/C 60/84)

QUESTION ÉCRITE P-2271/96**posée par Wolfgang Nußbaumer (NI) à la Commission***(30 juillet 1996)*

Objet: Conformité communautaire de certains impôts et taxes en Autriche

L'article 33 de la «Sixième directive du Conseil (77/388/CEE) (1), du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme» précise que les États membres peuvent maintenir ou introduire d'autres impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Formulée de manière positive, cette disposition signifie qu'en dehors de la taxe sur le chiffre d'affaires, on ne peut pas prescrire d'impôts, de droits ou de taxes qui y soient assimilables.

En Autriche, le droit de base à acquitter pour l'affiliation obligatoire à la Chambre économique, la taxe sur les boissons et, dans le Land du Vorarlberg, la taxe touristique sont calculés et fixés sur la base de l'assiette du chiffre d'affaires ou par décision autonome de l'administration fiscale.

Ces taxes sont perçues, outre celle sur le chiffre d'affaires, sur la même base d'imposition sur les chiffres d'affaires concernant des biens ou des services. Elles sont en outre proportionnelles au prix de ces biens ou services et sont perçues à chaque stade de la production et de la commercialisation.

Dans quelle mesure le droit d'affiliation obligatoire à la Chambre économique (KU1), la taxe sur les boissons et la taxe touristique sont-ils conformes à la législation communautaire en vigueur?

Ces taxes constituent-elles une infraction à la législation communautaire, même lorsqu'elles ne sont prélevées que sur des services et des chiffres d'affaires n'ayant aucun caractère transfrontalier?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 septembre 1996)

La Commission ne dispose pas actuellement de tous les éléments nécessaires pour évaluer la conformité des trois impositions évoquées par l'honorable parlementaire avec l'article 33 de la sixième directive TVA 77/388/CEE du 17 mai 1977.

La Commission s'engage à contacter les autorités autrichiennes afin d'avoir toutes les informations nécessaires à une évaluation approfondie desdites impositions. Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de l'enquête.

(97/C 60/85)

QUESTION ÉCRITE E-2278/96

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Frigidaires «tropicaux»

À présent qu'une exemption permet que les frigidaires «tropicaux» ne répondent pas aux critères de rendement énergétique définis dans le rapport Macartney pour les frigidaires ordinaires, la Commission peut-elle indiquer comment elle veillera à ce qu'ils ne soient vendus et utilisés que dans les régions de la Communauté dont le climat en justifie l'acquisition?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(15 octobre 1996)

La Commission ne pense pas que des mesures particulières devraient être prises pour garantir que les appareils de réfrigération subtropicaux et tropicaux ne soient pas vendus en dehors des zones géographiques où ils sont réellement nécessaires. Ces appareils consomment plus d'énergie à 25° à cause des composants supplémentaires et plus puissants qui leur permettent de fonctionner à des températures ambiantes très élevées. Pour ne pas les pénaliser, des coefficients ont été ajoutés aux conditions de rendement énergétique.

La Commission présume que ces réfrigérateurs continueront à n'être vendus qu'en Europe du Sud étant donné qu'ils sont plus coûteux à fabriquer. Ce sont des modèles dérivés du modèle standard auquel on ajoute des composants supplémentaires et plus puissants. Leurs limites maximales de consommation ne sont que légèrement supérieures à celles des modèles ordinaires similaires. Du point de vue du fabricant, il est moins coûteux d'améliorer les modèles standards pour répondre aux conditions de rendement que de vendre des réfrigérateurs subtropicaux et tropicaux dans des régions où l'on n'en a pas besoin.

La Commission suivra attentivement cette question afin d'éviter qu'un tel problème se présente à nouveau.

(97/C 60/86)

QUESTION ÉCRITE E-2280/96**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL)
et María Sornosa Martínez (GUE/NGL) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: Destruction de l'espèce botanique *Helichrysum Monogysum* dans le Parc naturel des îlots de Lanzarote (îles Canaries)

Le ministère de la défense de l'État espagnol a entrepris la construction de plusieurs bâtiments militaires dans la zone contiguë au Parc naturel des îlots de Lanzarote (îles Canaries) ce qui porte gravement préjudice à une des populations les plus rares de l'espèce botanique *Helichrysum Monogysum*, connue sous le nom de Yesquera Roja, qui figure à l'annexe I de la directive du Conseil 92/43/CEE ⁽¹⁾ du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.

Les travaux susmentionnés qui ont entraîné la destruction d'une partie de cette population endémique de l'île de Lanzarote ont été entrepris avant que les institutions locales insulaires n'aient délivré le permis de construire requis, ce qui constitue une violation de la législation interne de l'État espagnol tant sur le plan de l'environnement que sur le plan de l'urbanisme.

Lanzarote est considéré par l'UNESCO comme réserve de la biosphère, dans le cadre du programme «Homme et biosphère».

La Commission est-elle au courant des problèmes que pose la destruction de cette espèce endémique sur l'île de Lanzarote?

La Commission sait-elle que les travaux entrepris ont détruit une partie importante d'une population, énumérée à l'annexe I de la directive habitat dans la section «Espèces strictement protégées et endémiques de la région macaronésienne» où figure l'*Helichrysum Monogysum*?

La Commission n'estime-t-elle pas que les travaux susmentionnés constituent une violation de la directive du Conseil 85/337/CEE ⁽²⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, étant donné l'absence de toute évaluation préalable?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour exiger le respect des directives 92/43/CEE et 85/337/CEE?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission(1^{er} octobre 1996)

L'espèce *helichrysum monogysum* n'est répertoriée ni dans l'annexe II ni dans l'annexe IV de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Toutefois, selon les informations dont dispose la Commission, les travaux qui font l'objet de la présente question écrite ont été exécutés par le ministère espagnol de la Défense sur le «Risco de Famara». Cet endroit se trouve à l'intérieur d'une zone répertoriée dans la liste nationale espagnole des zones éligibles comme sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne (îles Canaries), communiquée à la Commission au titre de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

La Commission adressera une demande d'information aux autorités espagnoles sur les faits évoqués par les honorables parlementaires.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 60/87)

QUESTION ÉCRITE E-2284/96**posée par Anne André-Léonard (ELDR) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: Réglementation sur Internet

Internet n'est pas un réseau comme les autres, de par le fait qu'il est constitué d'un maillage de différents réseaux de natures diverses.

Le développement rapide des communications sur Internet constitue une richesse extraordinaire pour la communauté internationale, mais il existe des risques sérieux d'atteinte à l'ordre public.

En Allemagne, on a observé des dérapages sérieux révisionnistes tant en matière de pédophilie que de propagande.

Même s'il existe des réglementations nationales aptes à assurer le respect des exigences d'ordre public pour les services en ligne du pays considéré, le cadre transnational du réseau Internet demande une coopération internationale.

Où en est la Commission dans la détermination d'une politique réglementaire dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(25 octobre 1996)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-99/96 de M. Siso Cruellas ⁽¹⁾ et P-1542/96 de M. Valdivielso de Cué ⁽²⁾, où elle reconnaît l'exigence d'un cadre réglementaire cohérent qui favorise le développement de la société de l'information tout en sauvegardant d'une manière adéquate les intérêts d'ordre public auxquels l'honorable parlementaire fait référence.

Elle a par ailleurs déjà entamé une série d'actions de réflexion portant sur les diverses questions d'intérêt général inhérentes à la diffusion croissante des réseaux de communication comme Internet.

Entre autres, la Commission a approuvé le 16 octobre 1996 un livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information et une communication sur le contenu illicite et préjudiciable sur les réseaux Internet.

Enfin, le Conseil Télécommunication, dans le cadre de la question pédophilie et internet, a chargé la Commission d'élargir le groupe de travail établi lors de la réunion informelle de Bologne des ministres des télécommunications aux représentants des ministres des télécommunications, des fournisseurs de service, des industries de contenu et des utilisateurs en vue de présenter des propositions concrètes et des mesures possibles au prochain Conseil Télécommunication du 28 novembre 1996.

⁽¹⁾ JO C 173 du 17.6.1996.

⁽²⁾ JO C 356 du 25.11.1996.

(97/C 60/88)

QUESTION ÉCRITE E-2294/96**posée par Erich Schreiner (NI) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: La politique d'information de M. Fischler, membre de la Commission, et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

«Nous demanderons à la Grande-Bretagne de ne plus publier de résultats d'enquêtes». Il convient de pratiquer la désinformation à l'égard de la presse et de présenter comme exagérées les informations concernant les risques d'épidémie infectieuse. (Extrait d'une note de la Commission citée par le quotidien «Süddeutsche Zeitung» du 9 juillet 1996).

«... en février dernier, une équipe d'Arte qui tournait un reportage sur la vache folle s'est vu refuser une interview du commissaire à l'Agriculture Franz Fischler au motif, selon son cabinet, qu'il «ne souhaite pas s'exprimer publiquement sur le sujet» de la transmissibilité de la maladie de la vache folle à l'homme...» (Extrait du journal «Libération» du 8 juillet 1996).

M. Fischler et son cabinet ont-ils agi dans le sens de la note précitée?

Quels autres motifs les ont conduits à refuser de prendre position sur le thème de l'ESB?

M. Fischler et son cabinet ont-ils agi en fonction de la situation?

À l'avenir, s'abstiendront-ils également d'accorder des interviews, de prendre position ou de fournir des éclaircissements lorsque la santé des consommateurs européens sera menacée?

M. Fischler et son cabinet laisseront-ils encore s'écouler autant de temps à l'avenir avant de prendre des mesures de protection à l'égard des consommateurs européens et d'informer convenablement l'opinion publique?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 octobre 1996)

En ce qui concerne les allégations parues dans certains journaux et selon lesquelles la Commission a appliqué une politique de «désinformation» au sujet de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), nous renvoyons l'honorable parlementaire à la réponse donnée à la question écrite P-1975/96 de M. Goldsmith⁽¹⁾. Les informations détaillées figurant dans cette réponse montrent clairement qu'une telle politique n'a pas été suivie.

La Commission a toujours été disposée à répondre, dans un esprit d'ouverture et de sincérité, aux questions des médias ou du public concernant l'ESB ou toute autre question relevant de sa compétence. En ce qui concerne la demande d'interview d'Arte au mois de février 1996, il n'y a pas eu de refus de discuter de l'ESB. Il a toutefois été jugé plus opportun que l'information technique demandée soit fournie par un haut fonctionnaire et c'est ce qui a d'ailleurs été fait dans le cadre d'une interview qui a été diffusée ultérieurement par Arte.

⁽¹⁾ JO C 11 du 13.1.1997, p. 35.

(97/C 60/89)

QUESTION ÉCRITE E-2303/96

posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Pas d'initiative législative en matière de coproduction sans décision sur le marché intérieur de l'électricité

Dès lors qu'une position commune est intervenue à cet égard, la Commission va-t-elle prendre des mesures pour l'élaboration d'un projet de directive propre à lever les obstacles commerciaux à la coproduction dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(23 octobre 1996)

La proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽¹⁾ offre à tous les producteurs d'électricité la possibilité d'en vendre aux consommateurs «éligibles». Dans le cadre de la proposition, cette disposition couvrira plus d'un tiers du marché total. L'électricité produite par cogénération peut bénéficier d'une préférence lors de l'appel, car ce mode de production est considéré comme écologique.

Le Livre blanc de la Commission sur la politique de l'énergie⁽²⁾ souligne la nécessité de favoriser les technologies qui améliorent le rendement énergétique. Il déclare également que «Une stratégie communautaire destinée à promouvoir la cogénération (...) sera adoptée afin d'assurer la coopération nécessaire entre la Communauté, ses États membres, les producteurs et les consommateurs d'électricité et de chaleur pour supprimer les obstacles au développement de ces technologies».

Dans ce contexte, la Commission, après l'adoption finale de la directive concernant le marché intérieur de l'électricité, se propose d'étudier l'intérêt d'inclure dans cette stratégie une directive en faveur de la cogénération dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO C 65 du 14.3.1992; proposition modifiée: JO C 123 du 4.5.1993.

⁽²⁾ COM(95) 682 final.

(97/C 60/90)

QUESTION ÉCRITE E-2314/96**posée par Martina Gredler (ELDR) à la Commission***(27 août 1996)**Objet:* Droits de transmission des manifestations sportives

L'achat par les collectivités de droit public des droits de transmission des grandes manifestations sportives internationales semble menacé par l'association d'émetteurs privés disposant de moyens financiers largement supérieurs.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre à ce sujet?

La Commission s'efforcera-t-elle d'accorder un traitement préférentiel aux émetteurs de droit public pour la retransmission des manifestations sportives?

La Commission compte-t-elle accorder un droit de préemption aux émetteurs de droit public pour les grands événements sportifs?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(18 octobre 1996)*

En raison de la popularité de certains grands événements sportifs, l'acquisition des droits de retransmission de ces événements constitue un enjeu économique majeur pour les radiodiffuseurs qui veulent se forger ou consolider leur audience, qu'ils soient opérateurs de chaînes de libre accès ou à péage. Les opérateurs de chaînes cryptées, qui sont maintenant bien implantés sur le marché et bénéficient d'une capacité financière suffisante, font actuellement monter les enchères dans l'espoir d'obtenir des droits qui leur permettront de capter de nouveaux abonnés.

Cette situation peut donc générer des conflits d'intérêt entre le souci d'assurer le développement des services audiovisuels et celui de sauvegarder l'accès du plus grand nombre à ces grandes manifestations sportives internationales. Le problème, d'autre part, se pose davantage en termes de concurrence entre deux modes de diffusion, celui de la télévision de libre accès et celui de la télévision à péage, qu'en termes de concurrence entre radiodiffuseurs publics et privés.

D'un point de vue communautaire, la question de l'accès du public aux événements majeurs peut relever de la politique de concurrence.

Dans sa décision d'exemption adoptée en 1993 en application de l'article 85 §3 du traité CE dans l'affaire Union européenne de radiodiffusion (UER) — Eurovision, la Commission avait pris en considération pour la concession de l'exemption — entre autres éléments — le fait que les membres de l'UER garantissaient une très large couverture de la population pour la retransmission des grands événements sportifs dont les droits étaient acquis en commun au sein de l'Eurovision. Cette décision vient cependant d'être annulée par le Tribunal de première instance.

Il découle de l'arrêt du Tribunal qu'on ne peut envisager de réserver aux radiodiffuseurs publics un traitement préférentiel pour les droits de retransmission des grands événements sportifs, pour l'unique raison qu'ils poursuivent une mission qualifiée de «mission particulière d'intérêt public». Il est, d'autre part, important pour la Commission de veiller à ne pas faire obstacle au développement des chaînes de télévision à péage et des services de péage à la séance, dont les progrès technologiques ont permis l'émergence.

Enfin, il convient de rappeler que les Etats membres gardent la faculté de prendre des mesures afin de garantir l'accès du plus grand nombre aux événements majeurs, à condition que ces mesures respectent le droit communautaire.

A la suite de la résolution sur la retransmission télévisée de manifestations sportives adoptée par le Parlement le 22 mai 1996, la Commission s'est engagée à vérifier si l'application concertée des règles existantes est suffisante pour éviter les abus. Si tel n'était pas le cas, il faudrait alors étudier la question de l'opportunité d'un instrument juridique ad hoc au niveau européen. Cette analyse, dont la réalisation est en cours, donnera lieu à une communication de la Commission au Parlement et au Conseil.

(97/C 60/91)

QUESTION ÉCRITE E-2316/96**posée par Martina Gredler (ELDR) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: Contrôle des plafonds «multimédias» et «monomédias»

La Commission a présenté une proposition visant à subordonner la fusion des médias à de nouveaux critères basés sur des plafonds relatifs aux quotas de spectateurs plutôt que sur la propriété.

Un plafond «monomédias» de 30 % serait prévu pour les services de radiodiffusion, tandis qu'un plafond «multimédias» de 10 % s'appliquerait aux participations croisées de la télévision, de la radio et de la presse écrite.

Dans quel délai la Commission compte-t-elle instaurer ces nouveaux critères?

Comment le contrôle de la couverture géographique sera-t-il organisé?

La Commission compte-t-elle créer un organe chargé de contrôler les plafonds précités?

Chargera-t-elle un institut de recherches indépendant de contrôler la couverture géographique?

À quels intervalles la Commission a-t-elle prévu un contrôle de la couverture géographique?

Comment compte-t-elle financer ces contrôles?

Quelle ligne budgétaire est prévue à cet effet?

La Commission peut-elle déjà fournir une estimation des dépenses concernées?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 octobre 1996)

La Commission n'a pas présenté de proposition relative à la concentration des médias. Des travaux sont en cours sur une initiative relative à l'harmonisation des législations nationales spécifiques relatives à la propriété des médias qui visent à maintenir le pluralisme. Toutefois, ces travaux, qui sont la suite des études et des consultations qui ont été menées par la Commission ⁽¹⁾, ne sont pas achevés et le contenu de cette initiative n'est donc pas encore fixé.

(1) «Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur. Evaluation de la nécessité d'une action communautaire» doc. COM(92) 480 final. «suites à donner au processus de consultation relatif au livre vert «pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur – évaluation de la nécessité d'une action communautaire»; doc. COM(94) 353 final.

(97/C 60/92)

QUESTION ÉCRITE E-2319/96**posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: Utilisation de l'insuline d'origine animale pour les diabétiques insulino-dépendants

Étant donné que le traitement à l'insuline humaine est sujette à caution, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour garantir l'accès à l'insuline d'origine animale à tous les diabétiques de l'Union européenne?

Les personnes s'étant vu refuser ce choix seraient-elles en droit de réclamer un dédommagement s'il était prouvé qu'elles ont pâti du traitement à l'insuline d'origine humaine?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(9 octobre 1996)

L'insuline est une hormone hypoglycémiante qui intervient dans le métabolisme des hydrates de carbone et des graisses et dont une insuffisance cause le diabète sucré. L'insuline peut être extraite d'une source animale, porcine ou bovine, par un procédé semi-synthétique ou par la biotechnologie recombinante, dite humaine.

Ces trois sources servent à fabriquer les médicaments disponibles dans la Communauté, bien que la consommation en Europe de produits d'origine animale soit nettement plus faible que celle des produits des deux autres origines.

Dans les Etats membres où l'insuline d'origine animale n'est pas autorisée, elle peut néanmoins être obtenue conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la directive 65/65/CEE modifiée concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁽¹⁾, en vertu duquel «un Etat membre peut, conformément à la législation en vigueur et en vue de répondre à des besoins spéciaux, exclure des chapitres II à V les médicaments fournis pour répondre à une commande loyale et non sollicitée, élaborés conformément aux spécifications d'un praticien agréé et destinés à ses malades particuliers sous sa responsabilité directe».

⁽¹⁾ JO 22 du 9.2.1965.

(97/C 60/93)

QUESTION ÉCRITE E-2320/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Protocole UNESCO-Valence (Espagne) sur le troisième millénaire

Les défis qui sont à relever au seuil du troisième millénaire transforment déjà notre vision de l'avenir. Certaines initiatives proposent d'ores et déjà une vaste réflexion sur l'avenir de l'humanité. C'est le cas de la ville de Valence, dont la municipalité a conclu avec l'UNESCO un protocole d'accord le 14 juin 1996. Ce document prévoit une réflexion sur ce que représentent pour l'homme le millénaire qui s'achève et les grands défis du troisième millénaire de l'ère chrétienne.

La Commission est-elle au courant de cet accord majeur et unique conclu entre Valence et l'UNESCO? La Commission prévoit-elle de participer aux activités du protocole susmentionné?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(15 octobre 1996)

La Commission est entièrement d'accord avec l'Honorable Parlementaire pour considérer que de nombreux défis auxquels nous sommes déjà confrontés à la fin de ce siècle seront à relever au cours du prochain millénaire et qu'ils transforment d'ores et déjà notre vision de l'avenir. Comme la Commission l'a fait remarquer en réponse à la question orale n° 274/95, il est probable qu'en l'an 2000, les travaux de la Conférence intergouvernementale auront pris fin et que de nombreuses décisions auront été prises pour l'adhésion de nouveaux Etats membres. La Commission a poursuivi en déclarant que «cependant, en tout état de cause, il faudra l'expliquer. Le grand problème que nous rencontrons dans un moment comme celui-ci, où les doutes, les hésitations et les incertitudes sont si nombreux quant au rôle futur de l'Europe et de nos institutions, est que nous devons l'expliquer. Et très souvent, ponctuer ses explications de symboles permet d'expliquer beaucoup plus aisément».

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire d'avoir attiré son attention sur le protocole conclu le 14 juin 1996 entre le conseil municipal de la ville de Valence et l'Unesco. Comme elle l'a souligné dans ses réponses à de précédentes questions parlementaires sur des matières connexes ⁽¹⁾, elle n'a pas encore décidé de la manière de contribuer au mieux aux activités liées à la célébration du prochain millénaire. Elle reconnaît indubitablement la grande importance symbolique que revêt le changement de millénaire et profitera certainement de cet événement exceptionnel pour participer à des actions dans le domaine de la culture et de l'information. A ce jour, elle n'a pas encore arrêté de décision définitive, mais apprécie le fait que l'Honorable Parlementaire ait appelé son attention sur le protocole conclu entre Valence et l'Unesco et lui ait adressé une suggestion à cet égard.

Comme la Commission l'a précisé dans sa réponse à la question orale n° 274/95, les projets destinés à marquer le début du nouveau millénaire feront principalement partie de la catégorie de l'information et de la culture, mais seront également lancés dans d'autres domaines, comme l'éducation, l'environnement ou les affaires sociales, par exemple. Comme elle l'a indiqué dans cette même réponse, la Commission estime qu'il est important d'examiner dès à présent les possibilités qui s'offrent en cette matière. A cette fin, un groupe informel de réflexion a été créé en son sein et les Etats membres ont été invités à l'informer de toutes les activités qu'ils envisagent dans ce contexte. Au vu de ces informations et de ses consultations avec le Parlement, la Commission décidera alors de la meilleure façon d'agir.

⁽¹⁾ Questions E-282/94 posées par Sir James Scott Hopkins — JO C 336 du 30.11.1994; E-427/95 par M. Balfé — JO C 179 du 13.7.1995; E-426/95 par M. Balfé — JO C 190 du 24.7.1995; H-274/95 et H-314/95 par M. Elliot — débats du Parlement européen n° 4-463 de 17.5.1995; E-1783/95 par M. Spiess — JO C 273 du 18.10.1995; H-553/96 par M. Balfé; débats du Parlement européen (juillet 1996).

(97/C 60/94)

QUESTION ÉCRITE E-2321/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: Critères de convergence pour l'UEM

L'article premier du protocole n° 6 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le critère de stabilité des prix, visé à l'article 109 J, paragraphe 1, premier tiret, du traité, signifie qu'un État membre a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. L'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales».

La moyenne des trois États membres est-elle une moyenne arithmétique simple ou s'agit-il d'une moyenne pondérée qui tient compte du PIB de chaque pays ou de toute autre mesure traduisant l'importance économique des pays en cause?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(18 octobre 1996)

Tant l'article 109 J du traité CE que l'article 1 du protocole n° 6 sur les critères de convergence visés à l'article 109 J n'imposent pas le genre de moyenné qui doit être appliquée au calcul de la valeur de référence du critère de stabilité des prix.

Il existe cependant un large consensus pour considérer qu'une moyenne pondérée des trois meilleures performances selon l'importance économique des États membres semble peu appropriée. En effet, chaque État membre est tenu de faire preuve d'une stabilité durable des prix dans son économie, indépendamment de sa taille. Le respect des critères de convergence s'impose dans sa totalité à chacun des États membres et ne peut varier d'importance selon son poids économique. De plus, la moyenne non pondérée est plus transparente et plus compréhensible par un large public.

C'est pourquoi la Commission a utilisé dans ses rapports de convergence établis jusqu'à présent la moyenne arithmétique simple des trois États membres dont le taux d'inflation moyen des douze derniers mois sur les douze mois précédents est le plus faible.

Par ailleurs, des travaux sont en cours à l'Office statistique des Communautés Européenne, en collaboration avec les offices nationaux et l'Institut monétaire européen, afin d'établir des indices des prix harmonisés au niveau communautaire. La publication depuis février 1996 d'indices intérimaires des prix à la consommations, sorte de plus petit dénominateur commun entre les indices nationaux, a constitué la première étape vers une harmonisation complète.

(97/C 60/95)

QUESTION ÉCRITE E-2326/96**posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission**

(27 août 1996)

Objet: Position de l'Union européenne sur les mines antipersonnel à la Conférence Habitat II d'Istanbul

Pour quelle raison, les représentants de la Commission européenne à la conférence Habitat II qui s'est tenue à Istanbul au printemps dernier se sont-ils opposés à l'inclusion dans la résolution finale de l'article 128 évoquant le thème des mines antipersonnel qui figurait dans le projet de résolution concerné?

La Commission est-elle consciente qu'elle a ainsi discrédité l'image de l'Union européenne auprès de nombreux interlocuteurs d'autres pays?

Pour quelle raison, la Commission a-t-elle contredit les positions prises par les institutions communautaires sur le thème des mines antipersonnel?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1996)*

Lors de la conférence Habitat II, la Commission, en accord avec les Etats membres, avait soumis au groupe de travail Habitat une proposition ambitieuse reflétant dans ses grandes lignes l'action commune en matière de mines antipersonnel. Cette proposition a toutefois été rejetée, notamment par certains Etats non alignés. La Commission avait également formulé des commentaires, conformes à la position de l'Union, concernant un texte proposé par les Etats-Unis. Afin de souligner l'engagement de l'Union dans la lutte internationale contre le problème mondial des mines antipersonnel, la Commission a préfacé ses observations en ces termes:

«L'Union européenne est très activement engagée, tant sur le plan pratique que politique, dans la lutte mondiale contre l'utilisation aveugle et irresponsable des mines terrestres. Complémentairement à d'autres actions, elle accepta, en mai 1995, d'imposer un moratoire sur l'exportation de certaines catégories de mines antipersonnel, et elle élabore, aujourd'hui, d'autres politiques en vue d'appuyer son objectif d'élimination des mines antipersonnel. Elle contribue également, pour plus de 8 millions d'USD, à un fonds spécial des Nations unies d'aide au déminage. En plus des actions entreprises, à titre individuel, par de nombreux Etats membres de l'Union, la Commission européenne a contribué, au cours des quatre dernières années, pour plus de 50 millions d'USD, aux actions de déminage engagées dans les régions les plus touchées du globe».

Toutefois, un accord n'a pu être trouvé, pour seul texte final, que sur une phrase très courte, figurant dans l'article i du paragraphe 128 de la résolution, à savoir «appuyer les travaux visant à l'enlèvement immédiat des mines terrestres antipersonnel après la cessation des conflits armés».

La Commission passe pour l'un des principaux contributeurs en matière d'actions de déminage et oeuvre sans discontinuer pour une élimination totale des mines antipersonnel. Le rôle qu'elle joue dans ce domaine est d'ailleurs unanimement apprécié. Elle estime d'autre part que l'Union devrait focaliser davantage son attention sur les pays tiers qui, d'une façon irresponsable, continuent à approvisionner en mines antipersonnel les zones de conflit et sur les parties au conflit qui continuent à utiliser, de manière aveugle, ces armes aux effets si dévastateurs pour les populations civiles.

(97/C 60/96)

QUESTION ÉCRITE E-2329/96**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Points d'arrêt prévus par la directive sur la protection des animaux en cours de transport

La Commission pourrait-elle indiquer les critères communautaires auxquels doivent répondre ces points d'arrêt en ce qui concerne la structure d'accueil, l'alimentation, l'abreuvement, le chargement, le déchargement et éventuellement l'hébergement de certains types d'animaux ainsi que les exigences de police sanitaire applicables à ces points d'arrêt que le Conseil devait, sur proposition de la Commission, établir avant le 30 juin 1996 (article 13 de la directive 95/29/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 29 juin 1995) qui modifiait la directive 91/628/CEE ⁽²⁾ relative à la protection des animaux en cours de transport?

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

⁽²⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(26 septembre 1996)*

La Commission prépare actuellement une proposition de décision du Conseil concernant les exigences minimales applicables aux points d'arrêt.

Elle a l'intention de présenter ladite proposition au Conseil prochainement.

(97/C 60/97)

QUESTION ÉCRITE E-2355/96
posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission
(27 août 1996)

Objet: Résiliation d'un contrat d'assurance par la Royal Insurance España

La compagnie d'assurances Royal Insurance España, de Palma de Majorque, a-t-elle agi illégalement le 16 octobre 1992 en résiliant l'assurance maison de M^{me} Patricia Barr de Mal Pas, Alcudia, Majorque, alors que cette dernière avait payé la prime d'assurance jusqu'au 30 mars 1993 et qu'elle n'ait obtenu ni remboursement, ni compensation?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission
(22 octobre 1996)

La question porte sur l'interprétation des clauses d'un contrat d'assurance et de la conformité de ces clauses avec la législation sur le contrat d'assurance qui est applicable.

Le droit communautaire n'a pas accordé de compétence à la Commission pour interpréter les termes d'un contrat d'assurance et pour déterminer les droits et les obligations pour les parties contractantes qui découlent d'un contrat d'assurance. Cette tâche est attribuée aux autorités des Etats membres, plus particulièrement aux autorités judiciaires.

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Commission informe l'honorable parlementaire de l'existence auprès des autorités espagnoles de surveillance des assurances d'un service administratif de plaintes, auquel toute personne peut s'adresser pour lui faire part des questions concernant des rapports d'assurance.

(97/C 60/98)

QUESTION ÉCRITE E-2357/96
posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission
(27 août 1996)

Objet: Avant-projet de budget 1997

La Commission peut-elle communiquer au Parlement européen le rapport d'activités de l'Institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe (A-3059) que ce dernier devrait normalement transmettre chaque année aux parlementaires européens et préciser quel est l'impact des actions menées par cet institut au regard notamment de l'objectif «promotion de la construction européenne»?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission
(2 octobre 1996)

La Commission transmet directement à l'Honorable membre et au secrétariat général du Parlement le rapport présenté par l'institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe (MEDEA) dans le cadre de sa demande de crédit au titre de la ligne A-100 du budget 1996.

Il y a lieu de noter que l'institut a été créé en avril 1996 et n'a dès lors commencé à fonctionner que récemment. En conséquence, il n'a pas encore fourni au Parlement le rapport annuel mentionné par l'Honorable membre. En ce qui concerne la «promotion de la construction européenne», cet objectif ne figure pas expressément dans les statuts de l'institut MEDEA, ni dans le commentaire sur le budget de 1996. Néanmoins, on peut estimer qu'en diffusant dans les cercles européens, et en particulier aux honorables membres qui le souhaitent, des informations objectives concernant ces pays, l'institut apporte une contribution à la politique européenne globale menée à l'égard de la région voisine et importante que constitue le monde arabe.

(97/C 60/99)

QUESTION ÉCRITE E-2364/96**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Évaluation des monnaies dans le cadre de l'Union monétaire

Quelles précautions envisage-t-on de prendre pour éviter que les monnaies faisant partie de l'Union monétaire soient surévaluées et donc susceptibles d'engendrer des effets dommageables sur la production et l'emploi?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(28 octobre 1996)*

Le Traité CE impose qu'avant que soit prise la décision d'entrer dans l'union monétaire, «un degré élevé de convergence durable (soit) réalisé» (article 109 J). Étant donné qu'au début de la troisième phase, les États membres participants auront atteint un degré très élevé de convergence économique et que les taux de change de leurs monnaies seront devenus stables, les taux du marché devraient refléter pleinement les paramètres économiques fondamentaux.

(97/C 60/100)

QUESTION ÉCRITE E-2383/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(6 septembre 1996)*

Objet: Remboursement, par les autorités belges, de la TVA à M. Beland

Que pense la Commission de la situation de l'un de mes électeurs, M. Beland, auquel les autorités belges doivent rembourser la TVA au titre de la 8e directive TVA et au sujet duquel j'ai écrit au commissaire Monti le 18 octobre 1995? M. Beland s'est maintes fois adressé aux autorités belges pour réclamer son dû, mais celles-ci ne daignent pas répondre à ses lettres.

La Commission intentera-t-elle une action contre l'État belge pour non-respect de la directive? De quelles autres voies de recours M. Beland dispose-t-il pour obtenir une juste réparation?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(16 octobre 1996)*

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'une procédure d'infraction avait été entamée à l'encontre de la Belgique pour non-respect de la 8ème directive (79/1072/CEE) ⁽¹⁾ relative au remboursement de la TVA pour les assujettis non établis. Cette procédure mettait en cause, d'une part, le non-respect du délai de six mois pour effectuer le remboursement de la TVA et, d'autre part, l'absence du paiement d'intérêts de retard en cas de dépassement de ce délai. La Belgique a communiqué les mesures prises pour remédier à ces manquements. Dès lors, en décembre 1995, la Commission a classé la procédure en question.

La Commission reste toutefois attentive à l'évolution du respect des modalités de la procédure de remboursement en Belgique et à l'écoute de toute plainte provenant des opérateurs économiques en ce domaine.

En ce qui concerne le cas mentionné dans la question, la Commission, après examen du dossier et contact avec les autorités belges, a expliqué au plaignant les motifs du refus du remboursement de la TVA par la Belgique et lui a indiqué de quelle manière il pouvait régulariser sa situation fiscale.

⁽¹⁾ JO L 331 du 27.1979.

(97/C 60/101)

QUESTION ÉCRITE E-2387/96**posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission***(6 septembre 1996)*

Objet: Contrôles de l'activité des abattoirs autorisés de l'UE par des experts vétérinaires de la Commission

1. Combien d'abattoirs autorisés existe-t-il dans l'Union européenne (répartis par État membre)?
2. Combien d'abattoirs autorisés existe-t-il dans les pays tiers (répartis par pays)?
3. Combien y a-t-il à la Commission d'experts vétérinaires chargés du contrôle des abattoirs (répartis suivant la nationalité et les connaissances linguistiques)?
4. À combien de contrôles par an chaque abattoir est-il soumis (intensité du contrôle)?
5. À combien de critiques ceux-ci donnent-ils lieu?
6. De quelles critiques s'agit-il?
7. Des mesures ont-elles déjà été prises à l'encontre des abattoirs ayant fait l'objet de critiques, et, dans l'affirmative, de quelle nature furent ces mesures?
8. Les contrôles dans l'UE sont-ils effectués dans la langue du pays? Dans la négative, pourquoi n'en est-il pas ainsi?
9. Dans quelle langue les contrôles sont-ils effectués dans les pays tiers?
10. Les rapports des contrôles effectués dans l'UE sont-ils rédigés dans la langue du pays en cause? Dans la négative, pourquoi ne le sont-ils pas?
11. Un contrôleur allemand de la Commission est-il habilité à visiter également les abattoirs allemands ou le fonctionnaire affecté au contrôle peut-il exclusivement opérer en dehors de son pays d'origine?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(18 octobre 1996)*

1. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire sa réponse à la question écrite E-1988/96 posée par M. Crampton (1).
2. Il existe 640 établissements agréés par la Communauté dans 29 pays tiers.
3. Les experts vétérinaires de la Commission sont non seulement responsables de l'inspection des viandes fraîches, de l'abattage et des ateliers de découpe, mais aussi de tous les établissements fabriquant des produits d'origine animale. Dix experts vétérinaires s'occupent de ces questions (un Belge, un Français, trois Allemands — dont l'un fait partie de la délégation de la Commission à Washington — un Grec, un Irlandais et trois Italiens). La condition préalable au recrutement d'un agent par la Commission est qu'il parle au moins une langue communautaire en plus de sa langue maternelle.
4. La Commission s'est efforcée d'inspecter tous les abattoirs agréés dans la Communauté avant l'achèvement du marché intérieur. Cette opération est pratiquement achevée. Depuis l'achèvement du marché intérieur, il est prévu de contrôler environ 5 % des établissements chaque année, et par principe les nouveaux établissements agréés ainsi que ceux dont le fonctionnement s'est révélé défectueux, sans préjudice des obligations des États membres, lesquels sont responsables de l'agrément et du contrôle des établissements de leur ressort.
5. et 6. Les points faibles ne peuvent être exprimés sous forme de nombres, ces points pouvant varier d'un établissement à un autre et d'un État membre à un autre. Il s'agit de problèmes allant de la conception, des structures, des installations, de l'équipement, de l'entretien, de la propreté et de l'hygiène à la documentation, aux contrôles des établissements et au contrôle et à la surveillance vétérinaire.
7. Les mesures prises à l'encontre des établissements situés dans la Communauté varient en fonction de l'importance des défauts. Elles vont d'une demande de garanties jusqu'à l'engagement d'une procédure. Les mesures prises à l'encontre des établissements de pays tiers peuvent consister dans une demande de garanties, l'établissement de programmes de travail ou le retrait d'agréments.
8. et 9. Dans la mesure du possible, la Commission s'efforce d'effectuer les contrôles dans la langue de l'État membre. Ceci n'est pas toujours possible en raison des connaissances linguistiques des divers inspecteurs.

10. Si des mesures spéciales sont demandées, celles-ci sont transmises dans la langue de l'État membre. De simples rapports d'inspection sont parfois rédigés dans la langue maternelle de l'inspecteur (seulement si la demande en est faite expressément), mais habituellement en anglais ou en français pour permettre le suivi d'une visite. La traduction du rapport relatif à un établissement particulier n'est pas possible à cause de la multiplicité des rapports.

11. Les experts vétérinaires de la Commission effectuent des inspections dans tous les États membres, indépendamment de leur nationalité.

(¹) JO C 385 du 19.12.1996, p. 72.

(97/C 60/102)

QUESTION ÉCRITE E-2388/96
posée par Alex Smith (PSE) à la Commission
(6 septembre 1996)

Objet: Restrictions à l'aide judiciaire au Royaume-Uni

Étant donné que les ressortissants de l'UE doivent, avant de chercher à exploiter, devant la Cour de justice des Communautés, les possibilités qui leur sont offertes par les traités et directives communautaires, s'adresser aux systèmes judiciaires nationaux, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour garantir l'accès à la justice aux personnes résidant au Royaume-Uni, dont le gouvernement, après avoir restreint l'aide judiciaire permettant aux citoyens de s'adresser au système judiciaire britannique, propose désormais de la supprimer intégralement, créant ainsi un obstacle financier empêchant de nombreuses personnes au Royaume-Uni de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la législation et les traités de l'UE?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(2 octobre 1996)

En vertu des traités, la Commission n'a pas de compétence directe en ce qui concerne les règles d'éligibilité au titre d'une aide judiciaire dans les États membres, sauf s'il s'agit de questions de discrimination fondée sur la nationalité. La Commission n'a connaissance d'aucune discrimination de cette nature en ce qui concerne la législation actuelle ou en projet de la Grande-Bretagne dans ce domaine.

(97/C 60/103)

QUESTION ÉCRITE E-2407/96
posée par Michl Ebner (PPE) à la Commission
(11 septembre 1996)

Objet: Interdiction d'exporter des vins de Rioja imposée par le comité espagnol de protection des appellations d'origine

Dans l'affaire 47/90 portée devant la Cour de justice des Communautés européennes par le tribunal de commerce de Bruxelles, qui avait formé une demande de décision préjudicielle concernant l'interdiction d'exporter du vin de Rioja imposée par le comité espagnol de protection des appellations d'origine, la Commission s'était constituée devant le juge et avait affirmé que «l'obligation de mettre le vin en bouteilles dans la région de production ne relève pas d'une politique de qualité... l'article 34 du traité doit être interprété en ce sens qu'il est incompatible avec une obligation de mettre en bouteilles dans la région de production les vins de qualité produits dans une région déterminée lorsqu'elle entraîne l'interdiction d'exporter ces produits en vrac.»

Dans son arrêt du 9 juin 1992, la Cour de justice avait par conséquent conclu à l'illégalité de l'obligation d'embouteillage dans la région d'origine parce que contraire à l'article 34 du traité.

Conformément à la position adoptée, la Commission aurait dû engager une procédure d'infraction contre l'Espagne et même contre l'Italie, qui a instauré par la loi 164 du 10.02.1992 la possibilité d'imposer par décret l'obligation de mise en bouteilles dans une région déterminée. En fait, cette obligation a déjà été décrétée pour quelques vins d'appellation d'origine italiens, dont bon nombre sont connus.

La Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle envisage de prendre contre les États membres qui conservent ou introduisent dans leur réglementation l'obligation de mise en bouteilles dans une région donnée des vins de qualité produits dans une région déterminée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 octobre 1996)

A la suite de contacts qu'elle a eus avec les États membres après l'arrêt du 9 juin 1992 dans l'affaire 47/90 auquel se réfère l'honorable parlementaire, la Commission a recueilli une série d'éléments de nature technique et juridique sur la question de la mise en bouteille obligatoire des vins de qualité produits dans une région déterminée (vqprd) dans la zone de production. La Commission a également constaté que tous les États membres producteurs de vin — au nombre de huit — possèdent des mesures qui visent le même objectif, du moins pour certains vins de plus haute qualité et quoiqu'avec des modalités différentes. Tous ces États membres estiment qu'il y a un lien étroit entre la mise en bouteille dans la zone de production et la sauvegarde des caractères de certains vins de qualité et considèrent qu'il s'agit du moyen le plus efficace à cette fin.

Au cours des années les plus récentes, en outre, l'amélioration et la sauvegarde de la qualité des produits alimentaires sont devenus un objectif prioritaire au niveau politique et législatif dans la Communauté. Des indications en ce sens se trouvent dans le livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur⁽¹⁾ et dans la communication sur l'avenir du monde rural⁽²⁾. L'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2081/92⁽³⁾ sur les appellations d'origine des denrées alimentaires est une concrétisation au niveau législatif de cette ligne politique qui satisfait, de surcroît, aux attentes des consommateurs.

Dans ce contexte, la Belgique a récemment entamé une action judiciaire contre l'Espagne, en se prévalant de la possibilité de recours direct entre États membres prévu à l'article 170 du traité CE, et en raison de l'inobservance de l'arrêt du 9 juin 1992. L'affaire est enregistrée à la Cour de justice sous le numéro C-388/95. La question est donc à nouveau soumise à l'examen de la Cour. La Commission, en se fondant sur les considérations résumées aux paragraphes précédents, a décidé d'intervenir dans ce procès à l'appui de la position espagnole. Le mémoire en intervention, qui développe les arguments de la Commission, devait être déposé pour le 19 septembre 1996.

En conséquence de ce qui précède, l'instruction des dossiers d'infraction présumée au droit communautaire, que la Commission avait toutefois ouverts à l'égard des huit États membres concernés, est pour l'instant suspendue.

La Commission se réserve en outre d'évaluer quelles démarches elle pourra entreprendre, aussi bien en ce qui concerne la question générale de la mise en bouteille des vqprd que les dossiers d'infraction présumée, dans un moment successif au dépôt du mémoire en intervention.

(1) Doc. COM(85) 310.

(2) Doc. COM(88) 501.

(3) JO L 208 du 24.7.1992.

(97/C 60/104)

QUESTION ÉCRITE E-2414/96

posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission

(11 septembre 1996)

Objet: Additifs alimentaires — besoins spécifiques

La directive 95/2/CE⁽¹⁾ concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants sera applicable dans tous les pays de l'UE à compter du 25 mars 1997. Les produits non conformes aux dispositions de cette directive ne pourront plus circuler librement dans l'UE.

Dès que les premiers projets de cette directive ont pu être commentés, l'Association des industries des aliments diététiques de la CEE (IDACE) et certaines des entreprises qui en sont membres ont argué qu'elles avaient un besoin spécifique d'utiliser des additifs dans les préparations spéciales destinées aux nourrissons et jeunes enfants malades. Des dossiers correspondants ont été présentés à la DG III de la Commission ainsi qu'au Comité scientifique de l'alimentation pour examen.

La Commission et le Comité scientifique de l'alimentation doivent désormais prendre position à l'égard de la requête de ces industries. Les entreprises concernées s'attendent à connaître de grandes difficultés commerciales d'ici quelques mois seulement.

Que va faire la Commission en vue de remédier à cette situation créée par la lenteur des services compétents? La Commission autorisera-t-elle des dérogations temporaires pour ces produits? Comment évitera-t-elle que de tels problèmes ne se posent à l'avenir?

(¹) JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(18 octobre 1996)

La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants précise quels sont les additifs qui peuvent être employés dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas-âge. Cette directive tient compte de l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine suivant lequel l'utilisation d'additifs alimentaires devrait être limitée dans la mesure du possible. Les propositions initiales de la Commission ne mentionnaient que les additifs dont l'emploi dans ces types d'aliments avait été spécifiquement approuvé.

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a depuis analysé à plusieurs reprises des additifs supplémentaires en vue de leur utilisation dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas-âge. L'examen des dossiers scientifiques se poursuit actuellement. La Commission est en désaccord avec l'affirmation que le retard dans l'autorisation de nouveaux additifs est imputable au fonctionnement du comité scientifique ou de ses services, et estime qu'il est dû à la complexité du domaine des aliments pour nourrissons qui touche à la santé des bébés et des enfants en bas-âge.

Afin de protéger la santé des nouveaux-nés et des jeunes enfants, la Commission ne souhaite proposer aucune nouvelle autorisation d'additifs pour les aliments qui leur sont destinés avant qu'un examen scientifique complet n'ait été mené à bien. Récemment, la Commission a transmis au Parlement et au Conseil une proposition de modification de la directive précitée dans laquelle figure un nouvel additif pour des préparations pour nourrissons. Cet additif a été approuvé il y a peu par le comité scientifique de l'alimentation humaine.

En gardant à l'esprit la complexité des expertises scientifiques et leur importance pour la protection de la santé publique, la Commission considère que la solution ne réside pas dans des autorisations temporaires pour ces produits. Dès que les évaluations scientifiques de ces additifs alimentaires seront achevées, la Commission n'hésitera pas à proposer au Parlement et au Conseil une modification de la directive sur les additifs.

(97/C 60/105)

QUESTION ÉCRITE P-2416/96

posée par **María Izquierdo Rojo (PSE)** à la Commission

(4 septembre 1996)

Objet: Dégradation et mutilation intolérable de la route de Saint-Jacques au niveau de la localité de Pazos (Padrón)

La Commission européenne, et plus particulièrement le commissaire responsable de la protection du patrimoine culturel européen, M. Marcelino Oreja, sont-ils au courant des dégâts extrêmes, de la mutilation impitoyable qu'est occupé à subir le chemin de Saint-Jacques, itinéraire de Xacobeá, au niveau de la localité de Pazos (Padrón), en raison des travaux d'élargissement de la voie N-550?

N'est-ce pas là une situation d'autant plus inacceptable qu'il s'agit de l'une des portions les plus typiques de cet itinéraire unique et magnifique qu'est le chemin de Saint-Jacques, qui a par ailleurs été déclaré «premier itinéraire culturel européen» par le Conseil de l'Europe et «patrimoine culturel mondial» par l'UNESCO?

Cela n'est-il pas assimilable à un acte criminel, que la Xunta de Galice et les autres responsables tolèrent avec une passivité inadmissible?

Comment ne pas s'apercevoir qu'il y a là violation de la loi 3/1996 sur la protection des itinéraires de Saint-Jacques (DOG 23/5/96), de la loi 8/95 sur le patrimoine culturel de Galice, du statut d'autonomie et de la constitution espagnole elle-même?

N'apparaît-il pas urgent de stopper ces travaux avant que cela ne soit trop tard et de reconstituer le site en réparant les dommages occasionnés?

Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour réparer cet outrage infligé à l'un des sites les plus prestigieux et les plus précieux du patrimoine historique et culturel de l'Europe? Cette agression commise à l'encontre de l'habitat rural, tant sur le plan ethnologique qu'écologique, dans le seul but d'élargir une route, alors qu'il existe maintes autres solutions beaucoup plus valables, ne relève-t-elle pas purement et simplement de la barbarie?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(30 octobre 1996)

La Commission tient à remercier l'honorable parlementaire des informations qu'elle a bien voulu fournir sur les dégradations que risquerait de subir le chemin de Saint-Jacques de Compostelle à l'occasion des travaux d'élargissement de la route N-550 à la hauteur de la localité de Pazos.

Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle a effectivement été reconnu comme l'un des plus illustres itinéraires culturels à l'échelle européenne par des organisations internationales telles que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe. La Commission consciente de la grande importance historique et emblématique de ce chemin a pu vérifier que la route N-550 ne se trouve pas strictement dans le chemin de Saint-Jacques déclaré bien d'intérêt culturel et patrimoine de l'humanité.

La Commission, dans le respect de l'article 128 du Traité et du principe de subsidiarité, transmettra aux autorités compétentes espagnoles la question de l'honorable parlementaire, à toutes fins utiles.

(97/C 60/106)

QUESTION ÉCRITE E-2418/96

posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission

(11 septembre 1996)

Objet: Programmes informatiques et 21ème siècle

Comme suite à la réponse donnée par M. Bangemann à la question E-1399/96 ⁽¹⁾,

1. Les réponses du commissaire ne sont-elles pas contradictoires, desquelles il ressort que toutes les précautions nécessaires ont été prises mais qu'un groupe de travail sera créé, qui est appelé à examiner ce problème et à élaborer d'éventuelles solutions?
2. Quelle sera la contribution de la Commission au groupe de travail à créer?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que la réponse donnée par la Commission le 12 juillet 1996 laisse à désirer?

⁽¹⁾ JO C 356 du 25.11.1996, p.34.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(18 octobre 1996)

Les réponses données précédemment ne sont pas du tout contradictoires. Il faut faire la distinction entre les conséquences qu'aura la transition sur la Commission et ses effets sur les autres organismes et entreprises extérieurs.

En ce qui concerne les systèmes informatiques internes propres à la Commission, celle-ci a déjà confirmé que des mesures appropriées sont prises pour identifier leurs faiblesses face au changement de millénaire et y remédier.

Quant aux activités extérieures, la Commission a parfaitement conscience de l'ampleur du problème et, dès à présent, de la réaction sous l'impulsion du marché. Dans ce contexte, la Commission, avec d'autres organismes touchés, estime qu'elle peut jouer un rôle en facilitant la mise en commun de l'expérience et dans d'autres domaines, par exemple dans les activités de ses programmes de recherche et de développement, qui ont participé à l'élaboration de technologies essentielles qui rendront la transition plus aisée.

La mise en commun des connaissances entre des utilisateurs de grande taille et expérimentés tels que des administrations peut de plus aider à améliorer la façon dont est abordée cette importante question. La Commission dispose déjà d'un forum au sein duquel se réunissent les représentants des États membres concernés

par l'acquisition et le développement ultérieur de systèmes informatiques à grande échelle. Ce forum réfléchit en ce moment à la transition vers le prochain millénaire et diffusera les différentes approches pour relever ce défi. Les administrations peuvent aider, et aident effectivement, à l'élaboration de bonnes pratiques qui profitent à l'ensemble des utilisateurs des technologies de l'information.

(97/C 60/107)

QUESTION ÉCRITE E-2421/96

posée par Jacques Donnay (UPE) à la Commission

(11 septembre 1996)

Objet: Application à la profession de moniteur de ski de la directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles

La libre circulation des travailleurs en Europe est un principe fondamental qui doit être réalisé pour toutes les professions. L'application de ce principe à certains métiers requérant des qualifications particulières en raison des conditions spécifiques d'exercice de ces activités peut toutefois soulever des difficultés. Tel est le cas pour les moniteurs de ski qui pour offrir toutes les conditions de sécurité aux personnes qu'ils encadrent, doivent posséder une excellente connaissance des caractères géographiques et géo-morphologiques des massifs montagneux, conditions climatiques et nivologiques aléatoires... Des moniteurs insuffisamment formés pourraient provoquer des accidents tel que celui de Valmorel.

Ce problème de vérification de compétence se pose essentiellement pour des moniteurs effectuant une prestation de service dans un autre État membre pour un court séjour.

Ces moniteurs doivent incontestablement, dans un souci de sécurité, avoir un niveau de compétence équivalent à celui du brevet d'État d'éducateur sportif.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour que la reconnaissance des formations de moniteur de ski ne se fasse pas au détriment de la sécurité?

La Commission accepterait-elle une dérogation pour cette profession lors de la transposition en France de la directive 92/51 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 octobre 1996)

Tout comme l'honorable parlementaire, la Commission considère que la libre circulation constitue un principe qui doit s'appliquer à toutes les professions. C'est dans ce but qu'ont été adoptées les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE ⁽¹⁾.

La directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, a mis en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans. Par la suite, cette directive a été complétée par la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles. Les moniteurs de ski sont couverts par cette deuxième directive.

En application du système général de reconnaissance des diplômes, une personne pleinement qualifiée pour exercer une profession dans un État membre doit, en principe, pouvoir exercer cette même profession dans un autre État membre. Ce principe comporte toutefois quelques exceptions. Il en va ainsi notamment lorsque la formation que le candidat à la reconnaissance a reçue dans l'État membre de provenance porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme qui est requis dans l'État membre d'accueil. Dans ce cas, l'État membre d'accueil a la possibilité d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude («mesures de compensation»). Sauf dans des cas très particuliers visés par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, le migrant a le choix entre stage d'adaptation et épreuve d'aptitude.

La Commission reconnaît, qu'en raison de leurs responsabilités particulières, les moniteurs de ski doivent avoir des qualifications qui garantissent la sécurité des pratiquants. Cependant, elle considère que la directive 92/51/CEE met en place des règles permettant la prise en compte des impératifs de sécurité dans la formation d'un candidat à la reconnaissance. Des lacunes importantes présentées dans ce domaine par un diplômé d'un autre État membre peuvent constituer des différences substantielles par rapport au contenu de la formation française et ainsi donner lieu à un stage d'adaptation ou à une épreuve d'aptitude.

Conformément à l'article 14 de la directive 92/51/CEE, les autorités françaises ont demandé une dérogation au principe de «liberté de choix du migrant» dans le domaine des qualifications permettant l'enseignement du ski. Cet article 14 prévoit la possibilité pour un Etat membre de déroger à un des principes fondamentaux de la directive (celui de la liberté de choix entre épreuve d'aptitude et stage d'adaptation, dans les cas où l'Etat membre d'accueil a le droit d'imposer une «mesure compensatoire»). Cette demande est à l'heure en cours d'examen.

L'honorable parlementaire évoque également le problème de vérification de compétence qui se pose pour les moniteurs effectuant une prestation de service dans un autre Etat membre pour un court séjour. Il importe en effet de concilier le principe de libre prestation de service garanti par le traité et les impératifs de sécurité spécifiques à la pratique du ski. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la Commission estime que la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par des règles auxquelles le prestataire de service est soumis dans l'Etat membre où il est établi. Ces exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

La Commission peut concevoir que ces principes trouvent à s'appliquer en matière d'enseignement de ski où, en fonction du niveau de pratique, du lieu de pratique, des conditions climatiques, des questions de santé et de sécurité peuvent entrer en jeu. Il lui revient, cependant, de vérifier que la réglementation nationale allant dans ce sens ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité des pratiquants.

(1) JO L 19 du 24.1.1989.

(97/C 60/108)

QUESTION ÉCRITE P-2422/96

posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission

(4 septembre 1996)

Objet: Mise en oeuvre de la directive Habitat en France

Le 19 juillet 1996, le premier ministre français, M. Juppé, a fait savoir par voie de presse que la France n'est pas en mesure, dans le cadre de la directive européenne Habitat, de coopérer à la réalisation du réseau Natura 2000.

La Commission est-elle informée de cet état de fait et, dans l'affirmative, comment a-t-elle réagi à cette information?

Le gouvernement français avait-il, au moment de l'élaboration de cette directive, déjà indiqué qu'il éprouverait certaines difficultés à la mettre en oeuvre?

D'autres États membres éprouvent-ils des difficultés à mettre en place le réseau Natura 2000?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1996)

La Commission a été informée par la presse, de la décision du 19 juillet 1996 prise par le premier ministre français, de geler l'application de la directive communautaire 92/43/CEE (1), dite directive Habitats.

Cette décision du gouvernement français a été déplorée et la Commission a publié un communiqué de presse le 31 juillet 1996 (2).

Avant l'adoption de la directive, les autorités françaises n'avaient pas annoncé qu'elles rencontreraient des difficultés de mise en oeuvre. En outre, depuis l'adoption de la directive, la France n'avait pas soulevé de réserves spécifiques quant à son application.

Dix Etats membres ont déjà transmis des listes complètes ou partielles de sites.

Des difficultés lors de la consultation des populations locales ont été évoquées par plusieurs Etats membres mais la France est le seul à avoir gelé l'application de cette directive.

(1) JO L 206 du 22.7.1992.

(2) IP/96/759.

(97/C 60/109)

QUESTION ÉCRITE E-2427/96**posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission***(11 septembre 1996)*

Objet: Proposition de la Commission concernant les projets de recherche sur les aliments d'origine marine

La Commission peut-elle indiquer quel régime de financement elle a prévu, le cas échéant, pour la promotion des projets de recherche sur les aliments d'origine marine, étant donné que ceux-ci ne peuvent prétendre à bénéficier du sous-programme alimentation?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(14 octobre 1996)*

Les projets de recherche sur les aliments d'origine marine peuvent certainement bénéficier d'un financement au titre du programme agriculture et pêche du quatrième programme-cadre. Les domaines suivants du programme de travail du programme agriculture et pêche sont particulièrement pertinents pour la recherche sur les aliments d'origine marine:

- Domaine 3.1. Nutrition et bien-être du consommateur. Amélioration des connaissances relatives aux aspects sanitaires du poisson et des produits à base de poisson.
- Domaine 3.3.5. Technologies et procédés avancés et optimisés. Valorisation des espèces de poisson et des sous-produits sous-exploités et sous-utilisés.
- Domaine 3.4. Science génériques des aliments. Etablissement de limites pour les toxines marines, pour la microbiologie des espèces de poissons nouvellement créées, pour les produits composites à base de poisson et de nouveaux procédés, ainsi que pour l'évaluation des risques épidémiologiques chez les mollusques.
- Domaine 5. Pêche et aquaculture. Exploitation équilibrée et durable des ressources de pêche de la Communauté et développement mieux contrôlé de l'aquaculture.

(97/C 60/110)

QUESTION ÉCRITE P-2429/96**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission***(11 septembre 1996)*

Objet: Procédures appliquées par l'OMC dans le différend bananier

Il semble que, dans la procédure engagée pour régler le différend bananier, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'ait pas tenu compte du fait que le GATT accorde aux pays tiers et aux pays concernés le droit de participer aux travaux des instances chargées de ce genre de litiges.

Quelles mesures la Commission prendra-t-elle pour veiller à ce que les États ACP aient le temps et la possibilité d'exercer ce droit dans le cadre du différend en objet?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(10 octobre 1996)*

Lors de la phase initiale de la procédure du groupe spécial établi conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) régissant le règlement des différends pour examiner le régime communautaire dans le secteur de la banane, la Communauté a soutenu activement la demande formulée par les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de participer plus étroitement, en qualité de tierces parties intéressées, à la procédure du groupe spécial pour être à même de protéger leurs intérêts.

Le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends fixe les règles en matière de participation des tierces parties intéressées à la procédure du groupe spécial. À deux reprises, le groupe spécial a abordé la question de la participation des tierces parties à la procédure en cours; celles-ci ont donc pu présenter au groupe spécial des communications écrites. Elles ont aussi eu la possibilité d'assister et d'intervenir oralement à la première réunion du groupe spécial avec les parties, et d'assister et de faire une brève déclaration orale lors de la deuxième réunion.

(97/C 60/111)

QUESTION ÉCRITE P-2430/96**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission***(11 septembre 1996)**Objet:* Relèvement des accises sur les carburants

1. La Commission a-t-elle connaissance du relèvement des accises sur les carburants envisagé par le gouvernement néerlandais?
2. La Commission peut-elle donner un aperçu actuel des différences entre les accises sur les carburants dans les divers États membres?
3. La Commission ne pense-t-elle pas que ce relèvement va entraîner une augmentation considérable des achats transfrontaliers de carburants?
4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une accentuation des différences entre les droits d'accises dans les divers États membres va entraîner un déséquilibre structurel dans divers secteurs économiques de la région frontalière concernée?
5. La Commission ne pense-t-elle pas que ce relèvement va finalement entraîner un déplacement de l'emploi dans la région frontalière, non pas sous l'effet du marché ou de la concurrence mais simplement à la suite d'une intervention des pouvoirs publics?
6. La Commission n'est-elle pas d'avis que l'harmonisation souhaitée des accises sur les huiles minérales, pour un meilleur fonctionnement du marché intérieur, est ainsi soumise à de nouvelles pressions?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(9 octobre 1996)*

Les propositions de directives concernant l'harmonisation des structures et des taux des accises sur les huiles minérales présentées par la Commission au Conseil en 1987 reposaient sur l'hypothèse que le bon fonctionnement du marché intérieur exige une harmonisation totale des structures et des taux des accises.

En fait, en débattant de ces propositions, le Conseil et la Commission ont été amenés à conclure que l'harmonisation totale des taux n'était pas réalisable à ce stade et la Commission a présenté des propositions modifiées visant à créer un système répertoriant les produits soumis à accise et fixant des taux d'accise minimaux ainsi que des taux-objectifs, selon l'utilisation des produits considérés. En fin de compte, le Conseil a seulement adopté un système de taux minimaux, que chaque État membre est libre de majorer en fonction de sa situation particulière.

En vertu de la directive 92/82/CEE ⁽¹⁾ relative aux taux d'accises, le Conseil doit procéder tous les deux ans à un examen des taux d'accises fixés par la directive et, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, arrêter les mesures nécessaires. Cet examen doit être basé sur un rapport de la Commission. L'examen comme le rapport doivent tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du Traité en général. Le premier rapport a été présenté en septembre 1995 ⁽²⁾ au Parlement, qui a adopté une résolution en septembre 1996.

On peut lire dans le rapport que certains des problèmes rencontrés depuis la création du marché intérieur en 1993 sont dus aux écarts observés entre les taux d'accises nationaux; et que les États membres ont reconnu qu'il fallait réduire ces écarts pour résoudre les problèmes. Le rapport note également que le rapprochement réel des taux d'accises a été très limité depuis 1993, mais que là où un rapprochement a été opéré, on a constaté une réduction marquée des achats transfrontaliers. Les auteurs en concluent qu'une large consultation s'impose pour définir une stratégie future, qui devrait s'articuler autour de deux grands axes: rapprocher davantage les taux d'imposition et élargir la base imposable aux produits qui échappent actuellement à l'impôt.

À l'invitation du Conseil, la Commission élabore en ce moment des propositions d'approche globale en matière d'imposition des produits énergétiques. Celles-ci viseront à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en abordant les deux objectifs précités, tout en ménageant une flexibilité suffisante pour que la fiscalité puisse servir d'autres objectifs.

⁽¹⁾ Directive du Conseil n° 92/82/CEE du 19 octobre 1992 sur l'approximation des droits d'accise sur les huiles minérales, JO L 316 du 31.10.1992.

⁽²⁾ COM(95) 285 final.

(97/C 60/112)

QUESTION ÉCRITE P-2431/96**posée par Christa Randzio-Plath (PSE) à la Commission***(11 septembre 1996)**Objet: Propositions (belgo-) françaises sur les fluctuations monétaires*

1. S'agissant des propositions que le ministre français de l'Économie, M. Arthuis, a présentées à la réunion informelle du Conseil (Économie et finances) de Vérone, les 12 et 13 avril 1996, pour lutter contre l'instabilité des taux de change, la Commission convient-elle qu'elles se fondent sur:

- la possibilité de définir des critères visant à déterminer si les fluctuations du taux de change réel de la monnaie d'un État membre reflètent véritablement des changements survenus dans les structures fondamentales de l'économie dudit État;
- s'il apparaissait que tel n'est pas le cas, la possibilité de connaître les causes exactes de ces fluctuations.

Comment la Commission établirait-elle les critères relatifs à la signification des dévaluations compétitives?

Si la Commission convient que tel est bien le principe sous-tendant les propositions françaises, peut-elle dire si l'on peut mener à bien l'une de ces deux tâches — d'une manière objective et dépourvue de toute ambiguïté —, compte tenu des difficultés économiques et techniques évidentes que cela suppose?

2. L'objectif étant de réunir au plus vite un nombre d'États membres aussi élevé que possible dans la zone euro, plutôt que de tenter d'aplanir les divergences entre États possédant ou non un dérogation, toute approche fondée sur les sanctions et la coercition risque d'approfondir ces divergences et d'exercer une influence négative sur l'opinion publique des pays «pré-in», portant ainsi un coup à la volonté de ceux-ci de rejoindre l'union monétaire et renforçant les doutes qui planent sur l'opportunité d'une adhésion à l'Union européenne.

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(11 octobre 1996)*

1. À la suite des propositions présentées par le ministre français lors du Conseil Ecofin informel de Vérone, les services de la Commission ont élaboré un document de travail récent, intitulé «Renforcement de la convergence durant la troisième phase de l'UEM» (1).

Dans ce document, la Commission considère que l'établissement d'un lien entre les crédits des fonds structurels et l'évolution des taux de change réels n'est pas une méthode efficace pour renforcer la convergence. Le fait de sanctionner les dépréciations réelles, sans tenir compte de leurs causes, risquerait de pénaliser les pays qui ont stabilisé leur économie en ralentissant l'inflation et en réduisant les coûts unitaires de main-d'oeuvre. Même les dépréciations nominales ne résultent pas systématiquement ou exclusivement d'un manque de rigueur de la politique économique. Elles sont souvent provoquées par des mouvements spéculatifs liés au sentiment d'instabilité politique ressenti par les marchés ou même à des facteurs extérieurs à la Communauté.

Le document montre qu'il est difficile, sur le plan économique et technique, de déterminer si les fluctuations du taux de change de la monnaie d'un État membre correspondent véritablement à une évolution des paramètres fondamentaux. Par exemple, il faudrait choisir une période de référence pendant laquelle les taux de change étaient plus ou moins en conformité avec les données économiques fondamentales. Dans le cadre d'un nouveau système monétaire européen, à partir de 1999, la Commission sera amenée à définir le moment à partir duquel une fluctuation monétaire peut être considérée comme excessive et préjudiciable au bon fonctionnement du marché intérieur.

Cette démarche sera pragmatique et visera à évaluer les effets pratiques des fluctuations sur le marché intérieur. Dans ce cadre, la définition du «taux de change d'équilibre» ne constitue qu'un élément théorique, qui sera utilisé parmi d'autres dans l'évaluation du caractère excessif des fluctuations.

2. La convergence nominale, qui contribue à réduire des fluctuations des taux de change entre l'euro et les monnaies des pays «pré-in», est un élément essentiel au bon fonctionnement du marché intérieur. Parmi les mécanismes possibles pour renforcer la convergence nominale, il y a lieu de privilégier ceux qui font appel à la prévention.

Par exemple, l'étude susmentionnée a étudié la proposition visant à introduire une conditionnalité macroéconomique dans les règlements concernant les fonds structurels. Dans les États membres qui sont les principaux bénéficiaires de l'aide relevant de l'objectif 1, une diminution des dépenses des fonds structurels et du cofinancement national pourrait avoir un impact macroéconomique négatif et produire ainsi des effets négatifs sur le processus de rattrapage. Dans d'autres États membres, les régions et groupes sociaux qui bénéficient de

l'aide de la Communauté pourraient se trouver pénalisés en raison du manque de rigueur de la politique économique de leur gouvernement. De toute façon, certains aspects juridiques, tels que le principe de la confiance légitime et l'unanimité requise pour modifier le règlement cadre, ne permettront pas d'introduire la conditionnalité dans les fonds structurels avant la fin de l'actuelle période de programmation, c'est-à-dire avant la fin de 1999.

(¹) SEC(96) 1489.

(97/C 60/113)

QUESTION ÉCRITE P-2434/96

posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil

(11 septembre 1996)

Objet: Négociation transatlantique euro-canadienne

Les projets de déclaration conjointe et de plan d'action euro-canadiens n'ont finalement pas été signés le 26 juin à Rome, pour plusieurs raisons, parmi lesquelles on relève accessoirement une divergence d'appréciation (y compris entre les institutions de l'Union) sur l'évocation du libre-échange.

En effet, si la notion de zone de libre-échange n'était pas formellement citée dans ces textes, on pouvait cependant y relever plusieurs passages semblant montrer une telle intention, notamment celui où les relations économiques bilatérales étaient envisagées «dans le contexte d'un marché transatlantique», et celui qui annonçait «une étude commune sur les moyens de réduire davantage ou d'éliminer les barrières tarifaires et non-tarifaires».

Dans la perspective d'une reprise des négociations, le Conseil n'estime-t-il pas ces deux mentions inopportunes?

Réponse

(29 novembre 1996)

Étant donné qu'il n'y a pas eu d'accord ni sur une déclaration conjointe, ni sur un plan d'action, comme l'indique l'Honorable membre, il n'a pas non plus été possible de s'entendre sur une formulation spécifique en ce qui concerne les échanges. Si l'on recherche un langage agréé dans ce domaine, celui-ci devra être acceptable tant pour le Conseil que pour le Canada. Cela constituera bien entendu un élément des négociations en cas de reprise de celles-ci.

(97/C 60/114)

QUESTION ÉCRITE P-2435/96

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) au Conseil

(11 septembre 1996)

Objet: Pédophilie et réseaux de trafiquants et de criminels

Le monde entier est sous le choc des récents événements survenus en Belgique qui, par leur caractère criminel et sordide, associent la perversion sexuelle à des réseaux de trafics divers, y compris de personnes adultes et d'enfants, sous le couvert d'activités apparemment respectables dont l'unique objectif est l'argent, quelle que soit sa couleur, son odeur et son origine.

Nul homme politique ne peut rester indifférent aux événements qui viennent d'être découverts. Pourtant, il ne suffit pas de clamer son indignation et son horreur, de réprover et d'exiger que les coupables soient condamnés; à l'échelle de l'Union européenne, élargie aux pays candidats, il faut aller plus loin, au-delà d'une réalité putride; il ne faut pas se limiter à condamner les monstres, auteurs de tels actes, en oubliant les complicités, les facteurs d'incitation et le profit tiré de leurs actes criminels, anti-sociaux et inhumains.

Le Conseil peut-il indiquer quelles mesures il a prises concernant cette affaire, dans le cadre de ses responsabilités, s'il a connaissance de listes de personnes impliquées dans ces réseaux qui favorisent les pratiques odieuses aujourd'hui connues, et enfin quelle action il compte engager pour que la lumière soit faite et pour que l'opinion publique soit informée de façon à apaiser le sentiment d'insécurité ressenti par les citoyens européens, sentiment propice à l'émergence effrayante de mouvements d'auto-défense et d'une justice populaire sommaire qui rend oeil pour oeil et dent pour dent?

Réponse*(29 novembre 1996)*

Le Conseil partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne les événements tragiques survenus récemment en Belgique et ailleurs et dont ont été victimes des enfants. Il considère que la lutte contre ces crimes abominables devrait être une priorité et, comme il l'a déjà indiqué dans ses réponses aux questions d'autres Honorables Parlementaires, il a l'intention de prendre rapidement des mesures dans ce domaine. Le Ministre belge de la Justice a formulé des propositions contenant les grandes lignes de mesures concernant l'harmonisation du droit pénal et du droit procédural et la coopération judiciaire au niveau international ; un programme de formation et d'échange de personnel s'occupant de la traite des êtres humains ; la création d'un répertoire de centres d'expertise au sein des services de police et d'autres organismes dans le cadre de la lutte contre ces crimes et des enquêtes sur ceux-ci.

Une initiative a également été prise en vue d'étendre le mandat de l'Unité Drogues Europol de manière à couvrir la traite des êtres humains ; par ailleurs, d'autres mesures concrètes seront examinées lors de la réunion des ministres européens de la Justice, qui aura lieu à Dublin ce mois-ci, et sont déjà en cours d'examen au sein des organes compétents du Conseil. Le Conseil a l'intention d'aborder cette question avec ses homologues des pays associés d'Europe centrale et orientale.

(97/C 60/115)

QUESTION ÉCRITE E-2438/96**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(18 septembre 1996)*

Objet: Subventions de l'Union européenne aux producteurs de tabac

L'article 129 du traité de Maastricht stipule que la santé doit être prise en considération dans la mise en oeuvre de toutes les politiques de l'Union européenne. Cependant, rien que l'année dernière, l'Union européenne a versé 802,4 millions de livres irlandaises de subventions aux producteurs de tabac.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), trois millions de personnes meurent chaque année de maladies liées au tabac et, si la tendance actuelle se poursuit, le chiffre pourrait atteindre dix millions lorsque les fumeurs adolescents actuels parviendront à l'âge moyen. De plus, un rapport de la Cour des comptes de 1994 qualifiait l'octroi de subventions pour le tabac d'utilisation abusive des deniers publics et préconisait d'accorder plutôt aux cultivateurs une aide directe au revenu pour qu'ils cessent de cultiver du tabac.

Eu égard aux graves problèmes de santé associés au fait de fumer, la Commission pourrait-elle faire part de ses intentions concernant la suppression progressive des subventions aux producteurs de tabac et le transfert des dépenses que représentent ces subventions vers un programme de conversion des cultures et de compensation pour les producteurs de tabac actuels? Reconnaît-elle que le soutien accordé par l'Union européenne à la production de tabac est incompatible avec l'exigence, formulée dans le traité de Maastricht, d'intégrer les questions de santé à toutes les politiques de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(15 octobre 1996)*

Le soutien communautaire accordé à la production de tabac vise à fournir une aide aux revenus des producteurs de tabac, dont beaucoup n'ont guère d'autres possibilités économiques. En ce qui concerne la future politique dans ce secteur, la Commission a l'intention de présenter prochainement un rapport sur le régime du tabac.

(97/C 60/116)

QUESTION ÉCRITE P-2441/96**posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission***(11 septembre 1996)*

Objet: Accord de l'OCDE concernant les aides d'État à l'industrie navale

Un certain nombre d'armateurs en Europe et dans le monde passent déjà commande de navires à livrer en 1999. Le libellé actuel de l'acte final de l'accord de l'OCDE (EØF 3094/95) (1) est de nature à susciter des interrogations sur la situation qui se produira au moment où l'accord entrera en vigueur. Étant donné que la législation de l'UE n'interdit pas aux États membres de s'engager à accorder des aides pour les navires qui seront

livrés en 1999, cette incertitude peut conduire à des distorsions de concurrence si certains États membres estiment qu'une telle interdiction relève de la législation de l'UE.

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de l'OCDE, des contrats de construction navale sont signés dans le monde entier sur la base des règles en vigueur. La Commission peut-elle confirmer que les contrats bénéficiant d'une aide dans les limites actuelles de 9 %, peuvent, selon la septième directive, être honorés jusqu'à 8 ans après la date de signature?

La Commission peut-elle dire à quelle date elle escompte qu'entrera en vigueur l'accord de l'OCDE et préciser si elle s'emploie à en obtenir la ratification rapide par les USA, à l'initiative desquels les négociations ont été engagées il y a plusieurs années?

(1) JO L 332 du 30.12.1995, p. 1.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(2 octobre 1996)

La Commission regrette vivement que les États-Unis doivent encore ratifier l'accord de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), retardant ainsi son entrée en vigueur. L'Union européenne, comme toutes les autres parties, a déjà fait preuve de son engagement à l'égard de l'accord en le ratifiant. Elle continuera à inviter les États-Unis à faire de même le plus rapidement possible. Au stade actuel, les perspectives sont toutefois incertaines. Dans ces conditions, le Conseil a décidé que les règles de la directive relative aux aides à la construction navale devraient être prolongées au besoin jusqu'à la fin de 1997, à moins que l'accord de l'OCDE n'entre en vigueur entre-temps. Le Conseil et la Commission sont également convenus que si, faute de ratification par tous les partenaires, l'accord de l'OCDE n'était pas entré en vigueur le 1^{er} juin 1997, la Commission soumettrait des propositions appropriées visant à permettre au Conseil de statuer, avant le 31 décembre 1997, sur l'attitude à adopter par l'Union.

La Commission comprend les préoccupations de l'Honorable Parlementaire au sujet du conflit possible entre la date limite de livraison du 31 décembre 1998 prévue par la clause de «standstill» de l'acte final pour les navires ayant bénéficié d'une aide avant l'entrée en vigueur de l'accord, qui était censée intervenir le 1^{er} janvier 1996, et la date limite de livraison de trois ans prévue par la directive relative aux aides à la construction navale. Il est clair que cette question devrait être réglée sans tarder, et la Commission agit en conséquence.

(97/C 60/117)

QUESTION ÉCRITE P-2443/96

posée par Karsten Hoppenstedt (PPE) à la Commission

(11 septembre 1996)

Objet: Piraterie audiovisuelle en Grèce

Les droits de propriété intellectuelle sont un élément capital du développement du secteur audiovisuel. Aussi la Commission, dans son Livre vert intitulé «Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information», invite-t-elle les États membres à adapter leurs législations dans la perspective de la mise au point de nouveaux services audiovisuels. En complément, il importe cependant de veiller à l'application effective, dans le secteur audiovisuel, des droits de propriété existants.

En dépit des règles commerciales internationales, la piraterie audiovisuelle constitue un problème de taille. C'est ce qu'illustre, par exemple, le conflit commercial entre la Chine et les États-Unis. Si l'industrie audiovisuelle européenne souffre des violations des règlements internationaux ou communautaires commises par des pays tiers d'Europe orientale, des indices de piraterie audiovisuelle apparaissent aussi à l'intérieur de l'UE, et ce particulièrement en Grèce.

Malgré l'adoption, en 1993, d'une nouvelle législation en matière de droits d'auteur et, en 1995, d'une loi sur la radiodiffusion, le gouvernement et les tribunaux grecs ont négligé d'appliquer ce nouveau cadre juridique. L'on estime que 200 stations de télévision dépourvues de licence diffusent quotidiennement des émissions illégales, qui coûtent annuellement 70 millions de dollars aux firmes européennes et américaines. Ces pertes énormes ont causé des dommages considérables au marché audiovisuel. L'emploi, les investissements et le commerce s'en sont ressentis dans une mesure comparable.

Ayant pris conscience de cette situation, l'UE a entrepris des démarches. Le directeur général de la DG XV, M. John Mog, a exprimé ses préoccupations au représentant permanent de la Grèce, M. Zafiriou, et demandé des mesures de redressement.

1. La Commission ne devrait-elle pas, au lieu de se limiter à la piraterie audiovisuelle commise par des États tiers, la combattre aussi, voire davantage encore, au sein de l'UE?
2. La Commission a-t-elle conscience de l'ampleur de la piraterie commise en Grèce et de ses effets négatifs sur les marchés audiovisuels grec et communautaire?
3. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour garantir que le gouvernement grec s'occupe du problème et veille à l'application des droits de propriété intellectuelle communautaires et internationaux?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(31 octobre 1996)

La Commission est consciente que la piraterie audiovisuelle est un phénomène général qui acquiert une dimension préoccupante dans certains États membres, dont la Grèce. Dans ce dernier pays, la situation est particulièrement sérieuse dans le cas des films et des enregistrements sonores: on constate notamment que de nombreuses stations pirates diffusent des émissions illégales. Une loi très moderne sur le droit d'auteur et les droits voisins a bien été adoptée en 1993, mais, malgré les mécanismes d'application efficaces et les pénalités dissuasives prévus par ce texte, sa mise en oeuvre concrète n'a toujours pas permis de lutter avec succès contre la piraterie.

La Commission a pris plusieurs initiatives destinées à combattre la piraterie au niveau communautaire. Plusieurs directives d'harmonisation touchant à ce domaine ont déjà été adoptées, à savoir la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur⁽¹⁾, la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative aux droits de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁽²⁾, la directive du Conseil 93/83/CEE, du 27 septembre 1993, relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble⁽³⁾, la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins⁽⁴⁾, et enfin, la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données, adoptée par le Conseil et le Parlement européen le 11 mars 1996⁽⁵⁾.

Toutes ces directives sont conçues pour permettre aux titulaires de droits de les exercer pleinement dans le cadre du marché unique et pour combattre la piraterie. Si la Commission joue un rôle majeur lorsqu'il s'agit de veiller à ce que les directives communautaires soient transposées dans la législation nationale, les mesures pratiques d'application de cette législation nationale restent par contre de la compétence de chaque État membre.

On notera en outre que le Conseil, qui considère que l'absence de sanctions effectives et dissuasives en cas de violation du droit communautaire pourrait porter atteinte à la crédibilité même de la législation commune et affecte la situation des citoyens de l'Union, a adopté, le 29 juin 1995, une résolution sur l'application uniforme et efficace du droit communautaire et sur les sanctions applicables aux violations de ce droit dans le domaine du marché intérieur⁽⁶⁾. Dans cette résolution, le Conseil demande aux États membres de veiller, lors de la transposition des actes communautaires en droit interne, à prendre des mesures qui aboutissent à ce que le droit communautaire y soit appliqué avec une efficacité et une rigueur équivalentes à celles déployées dans l'application de leur droit national et à ce que les dispositions relatives aux sanctions aient, en tout état de cause, un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS) garantit également un minimum de protection aux détenteurs de droits en leur conférant des droits exclusifs sur la reproduction et la location de phonogrammes. La partie II de cet accord, qui traite des dispositions de protection des droits de la propriété intellectuelle, dispose que les États membres sont tenus de veiller à ce que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans cette partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'accord. La Commission considère la mise en oeuvre de l'accord TRIPS comme une priorité.

La transposition correcte de la législation communautaire dans le droit national est un objectif auquel la Commission est très attachée, car il devrait permettre de lutter plus efficacement contre la piraterie audiovisuelle.

(¹) JO L 122 du 17.5.1991.

(²) JO L 346 du 27.11.1992.

(³) JO L 248 du 6.10.1993.

(⁴) JO L 290 du 24.11.1993.

(⁵) JO L 77 du 27.3.1996.

(⁶) JO C 188 du 22.7.1995.

(97/C 60/118)

QUESTION ÉCRITE E-2444/96**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(18 septembre 1996)**Objet:* Accusations lancées par un député turc

Il ressort d'une question soumise à la Grande Assemblée nationale turque par M. Sevgen, député d'Istanbul sous l'étiquette du Parti républicain du Peuple, qu'un montant de 65 milliards de liras turques a été versé, au titre d'un fonds spécial pour la promotion de la Turquie à l'étranger, à l'organisation des «Loups gris», rattachée au parti nationaliste MHP, afin d'organiser des contre-manifestations à Chypre, lesquelles se sont soldées par la mort de deux Chypriotes grecs, l'un à coups de gourdins et de barres de fer, le second ayant été abattu de sang froid.

Suite à ces accusations lancées par le député turc, qui mettent en lumière la politique d'escalade dans la provocation mise en oeuvre (sans susciter la moindre réaction) par les autorités turques, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelle attitude compte-t-elle adopter devant cette attitude barbare de la Turquie, pays auquel elle est liée par un accord d'union douanière depuis le 1^{er} janvier 1996?
2. Quelles actions concrètes compte-t-elle entreprendre afin qu'il soit mis un terme à l'occupation de 40 % du territoire de Chypre?
3. A-t-elle envisagé une suspension définitive des relations entre l'Union européenne et la Turquie aussi longtemps que ce pays n'aura pas apporté la preuve tangible qu'il est disposé à se conduire comme un État civilisé et favorisé?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(29 octobre 1996)*

La Commission a suivi avec préoccupation les événements tragiques qui se sont récemment déroulés à Chypre. Dans sa déclaration du 16 août 1996, l'Union a déploré l'usage disproportionné de la force par les forces de sécurité turques et a appelé à la retenue et au calme. Elle a également souligné à cette occasion la nécessité de coopérer avec les Nations unies dans leurs efforts pour réduire la tension et a rappelé également l'urgente nécessité d'intensifier les efforts en vue de promouvoir un règlement politique global de la question chypriote.

En ce qui concerne la partition de Chypre, la politique de la Commission découle directement de la stratégie adoptée par l'Union le 6 mars 1995 et confirmée ensuite par les conseils d'association entre la Communauté et Chypre. Cette stratégie s'articule autour de trois axes: appui aux efforts des Nations unies (la Commission se tient informée des actions de celles-ci et agit en étroite coordination avec elles); poursuite de la préparation des négociations avec Chypre et du dialogue structuré, efforts d'information sur les bénéfices de l'adhésion auprès de la communauté chypriote turque. Sur ce dernier point, la Commission a développé un très grand nombre d'actions (séminaires, transmission de documents, rencontres y compris manifestations bi-communautaires où se sont rencontrés des syndicalistes et des chefs d'entreprise des deux communautés).

L'honorable parlementaire voudra bien d'autre part se référer au «Rapport sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière» que la Commission a fait parvenir au Parlement le 9 octobre 1996 et dans lequel la Commission analyse la situation des relations avec la Turquie et fait part des conclusions qu'elle en tire.

(97/C 60/119)

QUESTION ÉCRITE E-2447/96**posée par Josu Imaz San Miguel (PPE) à la Commission***(23 septembre 1996)**Objet:* Vache folle

Un article paru dans le numéro de «Libération» daté du 2 septembre 1996 faisait référence à l'existence d'un document signé par le directeur général de la DG VI, lequel invitait le directeur général du Marché intérieur à ne pas rouvrir le débat sur l'encéphalopathie spongiforme bovine

La Commission confirme-t-elle l'authenticité du document en question?

S'il en est ainsi, considère-t-elle que l'on peut y voir une tentative pour dissimuler la gravité de l'ESB et pour faire passer la stabilité des marchés avant la santé publique?

Si oui, quelles mesures prendra-t-elle pour faire la lumière sur les responsabilités politiques découlant d'une telle démarche?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 octobre 1996)

Le document auquel l'Honorable Parlementaire fait référence concerne une situation dans laquelle un Etat membre a décidé d'interdire d'utiliser dans l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge certains tissus bovins et ovins, allant ainsi au-delà des conseils du comité scientifique vétérinaire.

Il convient de rappeler à cet égard que le comité scientifique vétérinaire conseille constamment, depuis 1989, la Commission en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et qu'il s'est donc révélé être le groupe d'experts scientifiques ayant les qualifications requises. Les mesures qui ont été adoptées sur la base des conseils du comité scientifique vétérinaire ont été considérées comme tout à fait appropriées à la protection de la santé publique. Faire intervenir un nouvel organisme scientifique dans la discussion sur l'ESB, dans la situation délicate que l'on connaissait à l'époque, aurait été — a-t-on considéré — de nature à créer une confusion injustifiée et aurait été interprété comme une mise en doute, par la Commission, des qualifications du comité vétérinaire scientifique.

Pour éviter ce risque et pour faire participer des experts de toutes les disciplines entrant en ligne de compte, la situation a été finalement étudiée par un groupe de travail conjoint organisé entre le comité scientifique vétérinaire et le comité scientifique de l'alimentation humaine; ses conclusions ont été présentées aux deux comités. Le comité scientifique vétérinaire de l'alimentation humaine est arrivé à la conclusion que toute mesure supplémentaire semblait, sur la base des connaissances disponibles, inutile à l'heure actuelle, confirmant ainsi les avis précédemment donnés par le comité vétérinaire scientifique, selon lequel les dispositions prises étaient suffisantes pour protéger la santé publique.

(97/C 60/120)

QUESTION ÉCRITE E-2451/96

posée par Bartho Pronk (PPE) et Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Qualité des eaux de baignade en Hollande du Nord

La qualité des eaux de baignade est régie par des normes européennes. Selon des informations de presse et des données provenant de la province de Hollande du Nord, la Commission n'est pas satisfaite de la qualité des eaux en certains endroits de celle-ci.

1. La Commission sait-elle que son rapport sur la province de Hollande du Nord mentionne comme lieux de baignade un certain nombre d'endroits qui n'en sont absolument pas et même un endroit tout à fait inexistant?
2. Selon les normes de l'Union européenne, la transparence de l'eau de baignade doit-elle être supérieure ou égale à un mètre?
3. La Commission sait-elle que la constitution naturelle de la province de Hollande du Nord entraîne, depuis des milliers d'années déjà, l'impossibilité quasi permanente de satisfaire à cette norme, notamment en raison de l'humus présent et de la boue remuée par les nageurs?
4. La Commission estime-t-elle que la transparence de l'eau de baignade soit une indication de sa qualité?
5. Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, est-elle disposée à rectifier les normes en la matière?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 octobre 1996)

1. Aux termes de la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade (¹), les Etats membres sont tenus de recenser les eaux de baignade, de contrôler la qualité des eaux en se basant sur un certain nombre de paramètres et de communiquer les résultats à la Commission. La Commission établit ensuite un projet de rapport.

Ce projet de rapport destiné aux Etats membres est adressé à chaque autorité nationale concernée qui doit procéder à sa vérification (corrections des erreurs de fait, notamment dans les noms de lieu ou les localisations sur les cartes) et formuler ses observations. Il est possible qu'une autorité nationale n'ait pas eu la possibilité de vérifier toutes les données présentées auprès des autorités ou administration locales. Toutes les observations transmises par les autorités nationales ont été prises en considération pour la publication du rapport final.

Néanmoins, la Commission apprécierait que les autorités de la province de Hollande du Nord transmettent leurs observations aux autorités nationales néerlandaises.

2.-3. D'après l'annexe de la directive, la transparence de l'eau doit être de 1 mètre si l'on tient compte des valeurs impératives et de 2 mètres si l'on se réfère aux valeurs guides. Toutefois, l'annexe prévoit un dépassement des valeurs limites en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles (par exemple, tempête, turbulences, état du fond). Le paramètre de transparence n'a pas été pris en compte pour le calcul du taux de conformité, ni dans les tableaux comparatifs ni dans les cartes.

4.-5. La transparence est un des paramètres à contrôler en application de la directive, en tenant compte des normes et des éventuelles exceptions susmentionnées. Par conséquent, si le manque de transparence ne peut s'expliquer par des circonstances géographiques ou météorologiques spéciales, l'eau est très probablement polluée et il convient alors de déterminer l'origine de cette pollution et de prendre les mesures qui s'imposent.

(1) JO L 31 du 5.2.1976.

(97/C 60/121)

QUESTION ÉCRITE E-2456/96

posée par **Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)** à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Pédophilie et réseaux criminels

Le monde entier a été choqué par les événements qui ont secoué récemment la Belgique et qui, de la manière la plus criminelle et la plus sordide, associent la perversion sexuelle organisée en réseaux criminels divers, pratiquant notamment le trafic d'êtres humains, d'enfants, à des activités apparemment respectables, mais dont l'objectif unique est d'accumuler de l'argent sans se soucier de sa couleur, de son odeur ou de sa provenance.

Quiconque a des responsabilités politiques ne saurait rester indifférent à ce qui éclate aujourd'hui au grand jour. Et il ne suffit pas de clamer son indignation et son horreur, voire sa répugnance, ni d'exiger une condamnation. À l'échelle de l'Union européenne, élargie aux pays candidats à l'adhésion, il s'agit d'aller plus loin. Il faut gratter sous l'épiderme purulent, ne pas s'en tenir à une simple condamnation des monstres, en oubliant les complicités, les incitations, l'exploitation de leurs actes criminels dirigés contre la société, contre l'humanité.

Aussi, la Commission peut-elle indiquer ce qu'elle compte faire dans le cadre de ses responsabilités en l'espèce, s'il existe des listes de personnes impliquées dans des réseaux, dont les comportements odieux aujourd'hui connus ne sont que de simples manifestations, quelles initiatives elle compte promouvoir pour que toute la lumière soit faite et que l'opinion publique soit informée et pour combattre ainsi le sentiment d'insécurité qui gagne les citoyens et qui entraîne la création effrayante de mouvements d'autodéfense, l'émergence d'une justice populaire sommaire, le retour à la loi du talion?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(12 novembre 1996)

L'exploitation à des fins sexuelles est un aspect particulièrement odieux de la violence infligée aux enfants. A la suite des événements tragiques qui ont eu lieu récemment en Belgique, ainsi que du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, qui s'est tenu à Stockholm fin août 1996, le problème est devenu un thème majeur de l'actualité politique.

La Commission est déterminée à jouer un rôle actif dans la lutte contre l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles. A la fin du mois de septembre, la Commission a présenté un aide-mémoire décrivant de manière exhaustive les différentes actions engagées ou envisagées en vue de lutter contre cette exploitation.

Au mois d'octobre, une communication sur le contenu illicite du réseau Internet⁽¹⁾ et un livre vert sur la protection des mineurs dans les services audiovisuels ont été présentés⁽²⁾. Tous deux mettent l'accent sur l'importance de l'adoption de solutions légales et déontologiques, afin de relever ces défis. Le problème

spécifique du tourisme sexuel fera l'objet d'une communication de la Commission dans les semaines à venir. Le Conseil devrait se prononcer très prochainement sur la mise en place d'un programme d'action pluriannuel, permettant de renforcer la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles. Ce programme financera la recherche, des programmes d'échange et la formation. Le Conseil devrait également adopter une décision, au cours des prochaines semaines, en vue d'étendre les responsabilités de l'Unité Drogue Europol à la lutte contre la traite des êtres humains et de créer un répertoire des centres chargés, au sein des Etats membres, de la lutte contre la pédophilie et l'exploitation à des fins sexuelles. Une action commune établissant une coopération judiciaire plus étroite entre les Etats membres, dans le domaine de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, est actuellement en cours d'examen au Conseil.

L'établissement de listes de personnes impliquées dans des réseaux de pédophilie a été mentionnée lors de la Conférence de Stockholm comme l'une des mesures importantes. Elle relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires des Etats membres. Sur le plan international, Interpol est en possession d'informations concernant les personnes reconnues coupables de délits de pédophilie.

Dans le domaine social, des actions destinées à assister les enfants pourraient recevoir une aide financière, qui permettrait notamment de soutenir un certain nombre de projets mis en oeuvre par des organisations non-gouvernementales et des centres de recherche ayant comme objectifs la sensibilisation au problème de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, la prévention et l'échange entre les Etats membres de méthodes ayant fait leurs preuves. Cependant, les moyens disponibles dépendront de la dotation budgétaire de l'année prochaine.

(¹) COM(96) 487.

(²) COM(96) 483.

(97/C 60/122)

QUESTION ÉCRITE P-2458/96

posée par Irene Crepaz (PSE) à la Commission

(13 septembre 1996)

Objet: Internet — Pornographie enfantine

Internet a ouvert une nouvelle possibilité d'exploiter à des fins commerciales l'abus sexuel des enfants au niveau mondial. Comment la Commission compte-t-elle lutter à l'avenir contre la pornographie via Internet?

Envisage-t-elle de mettre en place une législation interdisant l'utilisation d'Internet à ces fins?

Est-il techniquement possible de mettre en oeuvre une telle interdiction?

Dans la négative, la Commission n'envisage-t-elle pas de procéder à des investissements dans des projets de recherche qui permettront de mettre au point un tel «moyen de contrôle technique»?

Comment parvenir à instaurer une législation réprimant aussi les délits qui sont commis par des ressortissants d'un Etat membre dans des pays tiers?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(14 novembre 1996)

La Commission est particulièrement attentive à la question de la protection des intérêts généraux dans le contexte du développement des nouveaux services électroniques et notamment des réseaux mondiaux de communication et d'Internet.

Si ces nouveaux moyens de communication offrent de nouvelles opportunités, notamment en termes de liberté d'expression, il est clair que la circulation, via ces réseaux, de certains contenus offensant gravement la dignité humaine, dont la pédophilie et la pornographie infantile, pose de réels problèmes.

La Commission a lancé divers travaux pertinents en la matière. Elle a notamment adopté le 16 octobre 1996 deux documents:

- un livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information (¹);
- une communication sur le contenu préjudiciable et illicite sur Internet (²).

Les consultations qui seront prochainement menées, sur la base de ces documents, avec les Etats membres, les industries et les autres parties concernées permettront de déterminer la manière dont la Communauté peut contribuer efficacement au développement de solutions adéquates.

(¹) COM(96) 487.

(²) COM(96) 483.

(97/C 60/123)

QUESTION ÉCRITE P-2459/96

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(13 septembre 1996)

Objet: L'avenir du système des quotas laitiers

De nombreux petits producteurs laitiers au Royaume-Uni, déjà désavantagés par la crise actuelle de la vache folle, se heurtent à un handicap supplémentaire, étant incapables d'établir des plans pour l'avenir en raison de l'incertitude qui règne au sujet du système des quotas laitiers. Il y a également une quantité insuffisante de quotas en circulation.

Une augmentation de la répartition des quotas pour cette année pour le Royaume-Uni permettrait de les soulager. La Commission pourrait également apporter de l'aide en sanctionnant les relations bilatérales avec d'autres États membres pour faciliter les échanges de quotas excédentaires.

La Commission peut-elle accepter ces propositions et indiquer comment elle conçoit le fonctionnement futur du système des quotas laitiers?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 septembre 1996)

La Commission considère que la réglementation communautaire donne la possibilité au Royaume-Uni d'atténuer les difficultés des petits producteurs dont le dépassement du quota serait lié à l'obligation de garder sur l'exploitation, plus de temps que prévu, des animaux attendant l'abattage pour des raisons sanitaires.

La réglementation prévoit en effet à certaines conditions la possibilité de rembourser le prélèvement perçu à des producteurs qui sont confrontés à une situation exceptionnelle résultant d'une disposition nationale n'ayant pas de lien avec le régime des quotas laitiers. C'est exactement le cas des abattages à la suite de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission n'envisage donc pas d'autres mesures à court terme. A plus long terme, la Commission examine actuellement les différentes possibilités de réformer l'organisation commune des marchés du lait et le régime des quotas laitiers en particulier. Dès qu'une proposition sera formulée, le Parlement en sera saisi.

(97/C 60/124)

QUESTION ÉCRITE E-2469/96

posée par **Johanna Maij-Weggen (PPE)** à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Détention de Juan Carlos Castillo Pasto à Cuba

La Commission est-elle informée de ce que Juan Carlos Castillo Pasto, professeur de mathématiques à l'université de Santiago de Cuba, est emprisonné depuis 1993 pour huit ans sur la base de l'article 103 du code pénal cubain parce qu'il a protesté en paroles et en écrits contre le gouvernement de Fidel Castro?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette peine est particulièrement élevée pour des actions d'opposition qui sont considérées comme normales dans un pays démocratique et qu'elles témoignent de la répression menée par un pouvoir dictatorial?

La Commission est-elle disposée à inviter les autorités cubaines à fournir des explications sur les motifs qui justifient une peine aussi sévère et à demander la libération de Juan Carlos Castillo Pasto?

Quel est le montant des crédits affectés par la Commission européenne à Cuba par le truchement de programmes de développement et d'aide humanitaire.

La Commission envisage-t-elle de remettre en question l'aide accordée à Cuba en raison de la violation des droits de l'homme et de l'absence de démocratie dans ce pays?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(29 octobre 1996)

La Commission remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt témoigné pour la situation des droits de l'homme à Cuba et spécifiquement le cas de M. Juan Carlos Castillo Pasto, incarcéré pour 8 ans.

Dans les conclusions qu'il a adoptées en décembre 1995, le Conseil a souligné l'opportunité de poursuivre le dialogue et la coopération avec Cuba, dans le but de soutenir activement le processus de réformes en cours, d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'élargir le domaine de l'initiative privée et le développement de la société civile.

En ce qui concerne les fonds accordés en faveur des couches les plus nécessiteuses de la population cubaine en matière d'aide humanitaire et alimentaire, ils ont augmenté au cours de ces dernières années. En 1995, un montant de 23 Mécus a été atteint. Il est encore tôt pour anticiper le montant pour l'année 1996, mais une diminution globale par rapport aux années précédentes est prévue.

En matière d'aide au développement, et en l'absence d'un accord de coopération avec Cuba, les fonds disponibles (approximativement 2 Mécus) ont été canalisés au travers de projets présentés par des organisations non gouvernementales européennes.

Il ressort que la quasi-totalité de l'aide communautaire a un caractère humanitaire ou vise le développement de la société civile.

(97/C 60/125)

QUESTION ÉCRITE E-2470/96

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Fonctions dans l'enseignement

La Commission peut-elle faire savoir quel est, à l'heure actuelle, le pourcentage de directeurs d'école dans l'enseignement primaire ou secondaire pour chacun des États membres?

La Commission peut-elle indiquer quel est le pourcentage de professeurs féminins employés actuellement dans les universités dans chacun des États membres?

Quelles sont les démarches entreprises aujourd'hui par la Commission pour favoriser l'engagement de femmes dans des fonctions de direction dans l'enseignement des États membres?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(12 novembre 1996)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les tableaux reprenant l'information disponible relative à la répartition du personnel enseignant dans les États membres.

Ces données sont extraites de la publication «Les chiffres clés de l'éducation dans l'Union européenne — 1995» (2^{ème} édition revue et élargie) publiée récemment par la Commission et dont la deuxième partie est consacrée à la profession enseignante. Elles ont été recueillies directement auprès des États membres par le biais d'Eurostat et le réseau européen d'information sur l'éducation Eurydice.

Cependant, il faut préciser que les données concernant le pourcentage de femmes parmi les chefs d'établissement, couvrent l'enseignement primaire et secondaire, mais pas l'enseignement supérieur. Pour ces deux niveaux, secteurs public et privé confondus, elles permettent une comparaison entre les années 1985/1986 et 1992/1993. Ces données couvrent 8 États membres pour le niveau primaire et 9 États membres pour le secteur secondaire. Pour l'enseignement supérieur, elles ne concernent que l'évolution du nombre de femmes dans le corps enseignant en différenciant le secteur universitaire du secteur supérieur non universitaire, de 1965 à 1993.

La Commission est particulièrement attentive à la prise en considération de la dimension de l'égalité des chances au niveau européen, dans le respect du principe de subsidiarité. Dans le cadre du programme Socrates en matière d'éducation, les dispositions prévoient une priorité pour les projets encourageant l'égalité des chances entre femmes et hommes, dans toutes les actions du programme.

Par ailleurs, la Commission a promu dans une communication du 21 février 1996 ⁽¹⁾, l'intégration du principe d'égalité des chances entre femmes et hommes dans toutes les politiques ou actions communautaires, dont l'éducation. Elle a proposé un quatrième programme d'action en matière d'égalité des chances entre femmes et hommes, adopté par le Conseil le 22 décembre 1995 ⁽²⁾, qui soutient la ligne d'action de la communication susmentionnée.

Enfin, elle a proposé une recommandation concernant la participation équilibrée des femmes aux processus de décision ⁽³⁾, qui est sur le point d'être adoptée par le Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 67 final.

⁽²⁾ JO L 335 du 30.12.1995.

⁽³⁾ Doc. COM(95) 593; proposition modifiée doc. COM(96) 252.

(97/C 60/126)

QUESTION ÉCRITE E-2472/96

posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Relations entre l'Union européenne et l'Indonésie

La presse portugaise a rapporté que M. Manuel Marin, membre de la Commission européenne, aurait affirmé, le 26 juillet 1996, à la suite d'une réunion avec le ministre indonésien des affaires étrangères, que les relations commerciales et économiques avec l'Indonésie pourraient être renouées et que les droits de l'homme seraient considérés séparément.

Or, les violations des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination du peuple de Timor-Est ont conduit à bloquer toute modification des accords existants entre l'Union européenne et l'ANASE.

M. Marin pourrait-il clarifier ses affirmations et indiquer quelle est en définitive l'orientation retenue en vue de la prochaine réunion prévue entre l'Union européenne et l'ANASE en février 1997?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(17 octobre 1996)

Lors de la visite que le membre de la Commission ayant en charge les relations extérieures avec les pays de l'Asie a effectuée dans certains pays de l'association des nations de l'Asie du sud-est (Asean) et notamment en Indonésie, en juillet 1996, et à l'occasion des conférences post-ministérielles de l'Asean qui se sont tenues à Djakarta les 24 et 25 juillet 1996, l'un des thèmes principaux des entretiens qu'il a eus avec les ministres des affaires étrangères des pays Asean a été l'actualisation des liens entre la Communauté et l'Asean.

En effet, comme le note l'honorable parlementaire, la prochaine réunion ministérielle Union-Asean qui se tiendra à Singapour en février 1997 devrait avoir comme objectif principal de donner une nouvelle impulsion à la relation entre nos deux groupements.

A cet égard, la Commission a transmis au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social une communication ⁽¹⁾ «pour une nouvelle dynamique dans les relations entre l'Union et l'Asean».

Par ailleurs, le groupe informel des personnes éminentes Union-Asean ⁽²⁾ a soumis au Conseil, à la Commission et aux partenaires Asean, un rapport sur «une stratégie pour un nouveau partenariat».

Les relations de la Communauté avec l'Indonésie s'inscrivent dans le contexte régional Asean et le vice-Président a donc évoqué avec M. Ali Alatas, ministre des affaires étrangères d'Indonésie, les possibilités de rénover notre partenariat. A cette occasion il n'a, en aucune façon, proposé que les droits de l'homme soient considérés de manière séparée. Il a, au contraire, insisté sur la nécessité d'établir un dialogue franc et ouvert sur ces questions, l'objectif étant de créer les conditions nécessaires à la discussion de tous les éléments, même ceux faisant l'objet d'un désaccord.

⁽¹⁾ COM(96) 314 final.

⁽²⁾ Groupe informel chargé de faire des propositions pour la promotion des relations Union-Asean par la ministérielle Union-Asean de Karlsruhe (septembre 1994).

(97/C 60/127)

QUESTION ÉCRITE P-2475/96**posée par Michèle Lindeperg (PSE) à la Commission***(13 septembre 1996)*

Objet: Ressortissants de pays tiers «sans papiers»

En France, depuis 5 mois, des ressortissants de pays tiers «sans papiers» demandent, à travers diverses actions spectaculaires dont une grève de la faim ayant menacé l'intégrité physique de certains d'entre eux, à ce que leur situation soit régularisée.

La plupart sont entrés très légalement en France, mais des changements de législations et la réforme du code de la nationalité ont multiplié les situations aberrantes et créé de façon artificielle des milliers de «clandestins».

L'immigration étant un problème européen, à régler d'une manière plus efficace à l'échelon européen, qu'envisage la Commission pour arriver à une harmonisation des pratiques des pays membres respectant la dignité et les droits de la personne humaine, conformément aux engagements internationaux des États membres et notamment à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à ses protocoles additionnels n° 4 et n° 7?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(4 octobre 1996)*

La Commission estime que l'immigration dans ses principes généraux est effectivement un domaine «à régler de manière plus efficace à l'échelon européen». En effet, le titre VI du traité sur l'Union européenne est clair: la politique d'immigration est à considérer comme une question d'intérêt commun. Cependant les pratiques visées par l'honorable parlementaire, en particulier l'exécution des mesures d'éloignement demeurent de la compétence des États membres.

Depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, aux termes de l'article K.1 §3, la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers sont déjà des «questions d'intérêt commun», qui font l'objet d'une coopération à laquelle la Commission est pleinement associée. Depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, plusieurs mesures ont été arrêtées dans ce cadre par le Conseil. Parmi celles-ci il convient de relever quatre textes en matière d'admission des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres:

- résolution du 20 juin 1994 concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi ⁽¹⁾;
- résolution du 30 novembre 1994 concernant la limitation de l'admission aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ⁽¹⁾;
- résolution du 30 novembre 1994 relative à l'admission à des fins d'études ⁽¹⁾;
- résolution du 4 mars 1996 relative au statut des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée ⁽²⁾ sur le territoire des États membres;

ainsi que deux textes en matière d'éloignement:

- recommandation du 30 novembre 1994 concernant un accord-type bilatéral de réadmission ⁽¹⁾ entre un État membre et un État tiers;
- recommandation du 22 décembre 1995 sur l'harmonisation des moyens de lutte contre l'immigration et l'emploi illégal et l'amélioration des moyens de lutte prévus à cet effet ⁽³⁾.

L'honorable parlementaire pourra utilement se référer à ces textes pour mesurer l'effort de l'Union. Ces textes, qui constituent un premier pas pour définir des principes communs en matière d'immigration, sont à appliquer en plein respect des principes fondamentaux des droits de l'homme. En effet l'article K.2 du traité dispose que la coopération instituée par le titre VI se fait dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, ainsi que de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951.

⁽¹⁾ JO C 274 du 19.9.1996.

⁽²⁾ JO C 80 du 18.3.1996.

⁽³⁾ JO C 5 du 10.1.1996.

(97/C 60/128)

QUESTION ÉCRITE P-2479/96**posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission***(23 septembre 1996)*

Objet: Censure exercée par un fournisseur allemand à l'égard d'un fournisseur néerlandais d'Internet

1. La Commission sait-elle qu'un certain nombre de fournisseurs allemands d'Internet, regroupés au sein de l'Internet Content Task Force (ICTF), bloque l'accès de leurs abonnés aux pages du fournisseur néerlandais XS4ALL?

Les fournisseurs allemands ont recouru à la censure à la demande de la justice allemande parce que XS4ALL héberge un site comportant des exemplaires de la publication interdite «Radikal». De ce fait, non seulement les pages de Radikal mais aussi les 3 192 autres pages sont inaccessibles aux utilisateurs privés et aux entreprises.

2. Sait-elle que cette forme de censure pratiquée par l'ICTF est absolument sans effet étant donné que, par mesure de protestation, l'information interdite a été copiée sur 20 sites différents, dans différents pays?

3. Estime-t-elle que les fournisseurs d'Internet sont responsables et qu'il peuvent par conséquent avoir à répondre en justice du matériel diffusé par le canal d'Internet?

4. Estime-t-elle que la censure pratiquée par les fournisseurs allemands à la demande de la justice allemande s'assimile à une violation de la liberté d'opinion?

5. Le fait de priver les abonnés allemands de l'accès aux services d'un fournisseur néerlandais et, partant, aux services des entreprises néerlandaises est-il contraire à la libre circulation des services sur le marché intérieur? Dans l'affirmative, qu'entend faire la Commission à cet égard?

6. La Commission juge-t-elle nécessaire une réglementation européenne concernant la diffusion de matériel par le canal d'Internet, étant donné que la censure exercée par un État membre a des effets extra-territoriaux à l'intérieur de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(29 octobre 1996)*

La Commission est au courant des faits mentionnés dans la question, qui démontrent les difficultés traditionnelles liées à la libre circulation des services transfrontaliers, en l'occurrence aggravées, plutôt que causées, par Internet.

Tout en estimant que les avantages d'Internet contrebalancent largement ses aspects négatifs, la Commission partage le point de vue de l'Honorable Parlementaire selon lequel la Communauté doit définir sa position en la matière, d'autant que des démarches nationales divergentes pourraient entraîner une refragmentation du marché intérieur.

La Commission a adopté le 16 octobre 1996 une communication traitant du contenu illégal et préjudiciable sur Internet ⁽¹⁾ et un Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information ⁽²⁾, où elle donne à connaître son analyse des problèmes actuels et les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

À la demande du Conseil, la Commission a également élargi son groupe de travail sur le contenu illégal d'Internet pour y inclure des représentants des États membres, de l'industrie et des usagers. Des propositions seront présentées en temps utile pour la prochaine réunion du Conseil télécommunications.

⁽¹⁾ COM(96) 487.

⁽²⁾ COM(96) 483.

(97/C 60/129)

QUESTION ÉCRITE E-2481/96**posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission***(23 septembre 1996)*

Objet: Ventes en franchise aux fonctionnaires et agents des institutions de l'UE

La Commission entend-elle proposer également de supprimer la vente en franchise de spiritueux et autres produits aux fonctionnaires et agents des institutions de l'UE?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(11 octobre 1996)*

La possibilité d'acheter hors taxes des boissons alcoolisées pour un montant limité n'existe pour le personnel des institutions communautaires qu'en Belgique et au Luxembourg.

Cette possibilité a été accordée par les autorités fiscales belges et luxembourgeoises et sa suppression éventuelle relève de la compétence de ces dernières.

(97/C 60/130)

QUESTION ÉCRITE E-2494/96**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(25 septembre 1996)*

Objet: Bureau de l'Union européenne au Nicaragua

Étant donné l'importance et la portée des projets financés par l'Union européenne au Nicaragua, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait nécessaire d'ouvrir une délégation dans ce pays?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(28 octobre 1996)*

La Commission informe l'honorable parlementaire que l'ouverture de la délégation de la Commission à Managua est imminente.

Parallèlement, la nomination du chef de délégation est actuellement en cours.

(97/C 60/131)

QUESTION ÉCRITE E-2497/96**posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission***(25 septembre 1996)*

Objet: Évaluation de projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural

Le budget total destiné au financement des projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural soumis à la DGX est, on le sait depuis des années, absolument insuffisant et les projets sélectionnés en vue de leur financement, déjà très faible par rapport à leur coût total, sont fort peu nombreux comparativement à l'ensemble de ceux qui sont présentés.

Aussi se heurte-t-on chaque année au mécontentement de beaucoup de responsables dont les projets n'ont pas été renus pour un financement.

La Commission pourrait-elle envisager de publier un document signalant les caractéristiques de chaque projet, avec ses défauts et ses mérites, de manière à donner une vue plus objective de la sélection définitive des projets financés?

En outre, cette éventuelle publication ne serait-elle pas une bonne occasion de faire «vivre», ne serait-ce que par les arts graphiques, l'ensemble de ce patrimoine architectural, au lieu de le laisser «mourir» dans les archives de la Commission européenne?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(28 octobre 1996)*

La Commission s'accorde entièrement avec l'Honorable Parlementaire pour dire que le budget réservé chaque année à la sauvegarde du patrimoine culturel et en particulier aux projets pilotes de conservation est effectivement insuffisant si l'on considère la richesse et la diversité du patrimoine architectural européen et ses besoins de conservation, restauration et promotion. C'est donc dans ce contexte qu'il convient d'évaluer et de juger l'action de la Commission, et plus particulièrement la sélection des projets financés par la Communauté.

Par conséquent, il est vrai que seul un très petit nombre de projets ont été sélectionnés sur les centaines et même les milliers de demandes présentées chaque année jusqu'en 1995, année qui a vu s'achever le programme de projets pilotes et pour laquelle plus de 2 000 demandes ont été enregistrées.

Confrontée à cette réalité, la Commission s'est toujours efforcée d'obtenir les meilleurs résultats possibles en se fondant, pour évaluer et sélectionner les projets, sur l'avis de jurys d'experts indépendants dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine architectural. Par ailleurs, dans le cadre de ses efforts pour obtenir une plus grande transparence et pour faire connaître à un public aussi large que possible les résultats atteints année après année, la Commission a, depuis 1992, mené une campagne de sensibilisation du grand public sous forme d'expositions photographiques itinérantes associées à des catalogues qui présentaient les projets sélectionnés et donc une grande part du patrimoine architectural européen.

De ce point de vue, la Commission a donc d'ores et déjà suivi partiellement, si ce n'est pas totalement, la suggestion faite par l'Honorable Parlementaire de faire «vivre», ne serait-ce que par les arts graphiques, le patrimoine architectural. Néanmoins, étant donné que les ressources financières disponibles sont, comme le souligne l'Honorable Parlementaire, extrêmement limitées, les coûts de publication de l'ensemble des projets soumis auraient compromis l'existence même du programme.

(97/C 60/132)

QUESTION ÉCRITE E-2498/96

posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission

(25 septembre 1996)

Objet: Évaluation de projets de pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural

La sélection définitive des projets pilotes soumis à la DGX dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine architectural est confiée à des experts nationaux, à raison d'un par État membre.

Chaque expert propose, à partir des projets examinés, un classement pour chaque État membre, établi selon leur intérêt.

Sur la base de ces différents classements de l'ensemble des experts, on établit des classements pour chaque État membre, parmi lesquels un certain nombre de projets à financer sont sélectionnés.

La Commission peut-elle indiquer pour quelle raison il n'est pas rédigé un procès-verbal où seraient publiés les classements des experts nationaux?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(28 octobre 1996)

L'Honorable Parlementaire semble avoir mal compris la procédure d'évaluation et de sélection définitive des demandes dans le cadre du programme de projets pilotes qui a été organisé pour la dernière fois en 1995.

Il est vrai que le jury se composait chaque année d'experts en nombre égal à celui des États membres mais ces experts ne représentaient nullement leur État membre d'origine. Ils étaient invités par la Commission en qualité d'experts indépendants dont les connaissances débordaient le cadre national mais qui pouvaient indubitablement faire mieux comprendre à leurs collègues du jury la situation propre à leur État membre d'origine en termes de conservation du patrimoine architectural. Après les commentaires de chaque membre, la décision de recommander tel ou tel projet à la Commission en vue de son financement était prise, après discussion, par consensus général. À l'issue des délibérations du jury — conformément aux termes de son mandat collégial — et uniquement sur la base de critères qualitatifs historiques et techniques, le jury établissait une liste de projets par État membre (par ordre de priorité) qui, à son avis, méritaient le soutien de la Communauté.

C'était donc sur la base de ces listes, et non de listes établies individuellement par des membres du jury pour chaque État membre, que la Commission effectuait chaque année la sélection définitive des projets qui bénéficieraient d'un financement par la Communauté.

(97/C 60/133)

QUESTION ÉCRITE E-2499/96**posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission***(25 septembre 1996)*

Objet: Évaluation de projets pilotes de sauvegarde du patrimoine architectural

Le Journal officiel C 52 du 3 mars 1995 a publié en page 15 un avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé par la DG X.

Cet appel couvre différentes matières, qui vont de l'information et de la communication à l'action culturelle et à la politique audiovisuelle.

Les réponses reçues ont permis d'établir des listes de candidats aptes à exercer des fonctions dans les secteurs de leur compétence. Ces listes auront une validité de trois ans à partir du 16 juin 1994.

Aucune communication n'ayant été faite aux candidats figurant sur la sous-liste «patrimoine architectural» de la liste «action culturelle» prévue dans l'appel à manifestation d'intérêt, la Commission pourrait-elle expliquer la procédure suivie pour choisir des experts appelés à procéder, en vue de la présélection et de la sélection définitive des projets, à l'évaluation des projets pilotes soumis à la DG X dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine architectural?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(31 octobre 1996)*

Le choix d'un jury pour procéder à l'évaluation des projets pilotes soumis à la Commission dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine architectural ne saurait être assimilé à celui des consultants appelés à exercer des fonctions auprès d'elle.

Les jurys chargés de l'évaluation des projets sont composés de personnalités de renommée internationale, expertes dans leur domaine. Dans le cadre des actions préparatoires au programme Raphaël pour 1996, cinq jurys de sept personnes ont procédé à l'évaluation des dossiers. Ces personnalités indépendantes — qui ne représentaient donc pas leur Etat membre — ont été choisies par la Commission sur base de leur curriculum, de leur grande expertise et expérience dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel. La plupart de ces experts effectuent des tâches semblables pour le compte d'autres organisations internationales, telles le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. Sur l'ensemble des cinq jurys, la Commission a veillé au respect d'un certain équilibre géographique. Les experts ont accompli une prestation ponctuelle (la réunion des jurys a duré une semaine), qui n'a pas été soumise à contrat. Dans le cadre du futur programme Raphaël, le choix de ces experts devrait être effectué en concertation avec le comité prévu par le programme.

Par contre, les listes établies à la suite de l'appel à manifestations d'intérêt reprennent pour l'essentiel les candidatures de consultants ou d'organismes privés susceptibles de collaborer avec la Commission sur base d'un contrat à durée déterminée, pour des tâches d'assistance technique.

(97/C 60/134)

QUESTION ÉCRITE E-2500/96**posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission***(25 septembre 1996)*

Objet: Patrimoine architectural

Chaque année, des projets relatifs à la sauvegarde du patrimoine architectural sont soumis, en vue de leur financement, à la DG X.

Ces projets concernent généralement des sites inconnus de la plupart des citoyens européens, bien qu'ils soient le plus souvent d'une grande valeur historique et culturelle.

La Commission ne prévoit-elle pas de publier, en collaboration avec la DG XXIII, un recueil de toute la documentation ayant trait à ces projets, en proposant des itinéraires touristiques passant par ces sites de manière à les faire mieux connaître au public intéressé?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(30 octobre 1996)*

Comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite E-2497/96 ⁽¹⁾ de l'Honorable Parlementaire, dans le cadre des efforts qu'elle déploie depuis 1992 en vue d'assurer une meilleure transparence et de mieux faire connaître les résultats de son action dans le domaine de la conservation du patrimoine architectural, la Commission a mené une campagne de sensibilisation du public par le biais d'expositions itinérantes avec catalogues présentant les projets pilotes de restauration sélectionnés chaque année. En outre, étant donné que la majorité de ces projets concernait des monuments et des sites peu connus du grand public européen, la campagne de sensibilisation menée par la Commission a atteint, en partie, l'objectif évoqué par l'Honorable Parlementaire, qui est précisément de mieux les faire connaître au public.

Il est vrai cependant que des efforts plus importants pourraient être déployés dans ce domaine, de façon à sensibiliser davantage le public à son patrimoine architectural. Aussi, la Commission accordera-t-elle, dans ce contexte, toute l'attention voulue à la proposition de l'Honorable Parlementaire lors de ses prochaines initiatives de sensibilisation du public.

⁽¹⁾ Voir page 93.

(97/C 60/135)

QUESTION ÉCRITE E-2509/96**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(25 septembre 1996)*

Objet: Taxation du kérosène au Danemark et en Suède

1. La Commission sait-elle que le Danemark et la Suède ont unilatéralement introduit une taxation du kérosène?
2. La Commission connaît-elle le montant des recettes supplémentaires issues ou attendues de la taxation du kérosène au Danemark et en Suède?
3. Ce comportement de cavalier seul sert-il d'opération pilote pour l'UE? Sur quoi repose cette opinion de la Commission?
4. Que pense la Commission de ces comportements unilatéraux nationaux?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(28 octobre 1996)*

1. La Commission sait que la Suède a instauré une taxe sur le kérosène d'aviation utilisé pour les vols intérieurs, qui sera abolie au 1^{er} janvier 1997. L'introduction d'une taxe similaire avait été envisagée par le Danemark, qui y a renoncé.

2. Selon les informations dont dispose la Commission, les recettes annuelles procurées par cette taxe sont de l'ordre de 200 millions de couronnes suédoises.

3.-4. En vertu des directives 92/81/CEE ⁽¹⁾ et 92/12/CEE ⁽²⁾ du Conseil, les États membres exonèrent de l'accise et de toute autre taxe indirecte similaire le kérosène utilisé dans l'aviation commerciale. Cette disposition résulte en grande partie d'accords internationaux: toutes les parties contractantes à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont en effet conclu des accords réciproques de fourniture de carburant pour avion en exonération de toute taxe. Tous les États membres ont adhéré à l'OACI, tandis que la Commission a un statut d'observateur depuis 1989.

Il semble donc que la législation suédoise soit contraire au droit communautaire. Toutefois, les autorités suédoises ayant informé la Commission de leur intention de la modifier à partir du 1^{er} janvier 1997, la Commission a suspendu les mesures prises à l'encontre de la Suède et attend la version exacte des nouvelles dispositions législatives.

En outre, la Commission est tenue de revoir les conditions d'exonération de l'aviation commerciale et elle transmettra prochainement son rapport sur ce point au Conseil et au Parlement.

(¹) Directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, JO L 316 du 31.12.1992.

(²) Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (JO L 76 du 23.3.1992).

(97/C 60/136)

QUESTION ÉCRITE E-2516/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(25 septembre 1996)

Objet: Participation de la Turquie à des programmes de l'Union européenne

La Commission européenne a soumis, en mai dernier, des projets de propositions de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification des règlements et régissant les programmes «SOCRATES» et «JEUNESSE POUR L'EUROPE III», ainsi qu'une proposition de décision du Conseil modifiant le règlement régissant le programme LEONARDO, afin d'inclure la Turquie au nombre des pays bénéficiaires.

C'est la première fois que la Commission européenne soumet une proposition visant à renforcer la coopération avec un pays tiers (à travers la participation de celui-ci à des programmes communautaires), sans que cette démarche ait été précédée d'une décision préalable du conseil d'association avec le pays concerné. Il convient de relever que, à une date très récente (à savoir les 15 et 16 juillet 1996), la même procédure a été suivie concernant la participation de la Pologne et de la Hongrie aux programmes précités.

Compte tenu de ces considérations, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Pour quelles raisons la procédure précitée, pour le moins curieuse, a-t-elle été suivie dans le cas de la Turquie?
2. L'attitude de la Turquie, marquée par des menaces et provocations continues à l'égard d'un État membre de l'Union européenne et, sur le plan intérieur, par la violation des libertés fondamentales les plus élémentaires, ainsi que par des provocations continues sur l'île de Chypre, dont elle occupe 40 % du territoire et pays candidat à l'adhésion, a-t-elle été prise en considération?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(7 novembre 1996)

Dans le cadre des programmes «Socrates», «Jeunesse pour l'Europe» et «Leonardo», la Commission a soumis au Conseil et au Parlement des propositions d'actes législatifs sur la base des articles 126 et 127 du traité CE, qui habilite la Commission à présenter au Conseil toute proposition qu'elle estime opportune et portant sur les domaines visés dans ces articles, y compris en faveur des pays tiers.

Dans ce cas d'espèce, les propositions soumises par la Commission ont pour but et contenu d'ouvrir les programmes visés à la participation de la Turquie dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle.

De plus, s'agissant de la Turquie, les propositions de la Commission s'inscrivent dans le cadre de la résolution sur l'approfondissement de la coopération adoptée par le Conseil d'association Communauté-Turquie le 6 mars 1995.

La Commission considère par ailleurs que le renforcement de la coopération dans les domaines couverts par les trois programmes est de nature à contribuer au renforcement de la société civile et de la démocratie turque.

(97/C 60/137)

QUESTION ÉCRITE E-2517/96**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(25 septembre 1996)**Objet:* Situation dans les abattoirs grecs

Quelles actions la Commission a-t-elle entreprises suite à la plainte déposée au mois de février dernier par l'organisation «Eurogroup for Animal Welfare», qui protestait contre les procédures illégales adoptées pour la mise à mort des animaux dans les abattoirs grecs?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(17 octobre 1996)*

La Commission est intervenue auprès des autorités grecques au sujet de cette plainte. Un inspecteur vétérinaire de la Commission a, en outre, effectué une mission au cours du printemps 1995 en vue d'enquêter sur les procédures d'abattage dans les abattoirs grecs. À la suite de cette mission, des recommandations détaillées ont été communiquées aux autorités grecques dans le but d'améliorer la situation dans les abattoirs.

À cette occasion, les autorités grecques se sont montrées tout à fait coopératives et ont informé la Commission que des sanctions ont été infligées à certains abattoirs n'appliquant pas des procédures d'abattage correctes, ces sanctions ayant d'ailleurs été, dans certains cas, jusqu'à la fermeture de certains établissements. La Commission envisage une mission de suivi en Grèce au cours des 12 prochains mois.

(97/C 60/138)

QUESTION ÉCRITE E-2534/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(8 octobre 1996)**Objet:* Règles de concurrence

La mondialisation croissante de l'économie et la transformation continue des flux commerciaux font de la coopération entre les autorités de concurrence une nécessité. On peut raisonnablement affirmer que la phase de développement de la politique de concurrence communautaire est désormais terminée. En effet, politiques et réglementations «ad hoc» sont aujourd'hui consolidées, et ce grâce à la pratique administrative de la Commission et aux principes mis en honneur par les cours de justice européennes.

La Commission pourrait-elle dire s'il est avéré qu'elle ne dispose que de ressources limitées pour traiter un nombre de cas en croissance constante (en 1995, notamment, le nombre de dossiers nouveaux relatifs aux aides publiques et aux articles 85 et 86 a subi une augmentation considérable à la suite de l'adhésion de trois nouveaux États membres)?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(18 octobre 1996)*

L'Honorable Parlementaire a raison de faire observer qu'en 1995 notamment, le nombre de nouveaux dossiers relatifs aux aides d'État (article 92 du traité CE) et à l'application des articles 85 et 86 du traité CE a subi une augmentation considérable. Si l'on examine l'ensemble des secteurs concernés (accords restrictifs et pratiques anticoncurrentielles, concentrations et aides d'État), il convient de constater que le nombre de nouveaux dossiers soumis à la Commission a augmenté de plus d'un tiers par rapport à l'année précédente. Cette progression tient en partie à l'adhésion de trois nouveaux États membres, le 1^{er} janvier 1995. Toutefois, les chiffres indiquent aussi que les entreprises sont de plus en plus conscientes du fait que leur champ d'activité s'étend désormais à l'Europe. De surcroît, un environnement en mutation rapide et dont la mondialisation va croissant incite les entreprises à coopérer ou à procéder à des concentrations de manière à rester concurrentielles. Par conséquent, le nombre de dossiers relatifs à la concurrence est susceptible de s'accroître encore plus dans les années à venir.

Les ressources en personnel dont dispose la Commission pour traiter un nombre croissant de dossiers et préparer des mesures législatives en matière de concurrence n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions au cours des années. À cet égard, la Commission peut confirmer que ses ressources en personnel sont limitées.

Par conséquent, la Commission a réfléchi à la manière de centrer son action sur les accords qui ont une incidence considérable sur la concurrence et qui sont de nature à affecter notablement les échanges entre les États membres. Un élément particulièrement pertinent à cet égard est l'application du principe de minimis, tant dans le domaine relevant de l'article 85 que dans celui des aides d'État. La Commission continue aussi, à l'intérieur du cadre juridique existant, à encourager l'application décentralisée des règles de concurrence par les juridictions et les autorités nationales.

La responsabilité particulière qu'a la Commission de veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée sur le marché intérieur ne s'en trouve pas diminuée. Une bonne part des activités de la Commission porte sur des questions qui relèvent de sa compétence exclusive. En outre, un nombre croissant d'opérations et de pratiques commerciales ont des effets transfrontaliers évidents et, à cet égard, la Commission est l'autorité la mieux placée pour agir.

(97/C 60/139)

QUESTION ÉCRITE E-2535/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(8 octobre 1996)

Objet: Politique de concurrence

Puisque la Commission doit traiter en priorité des dossiers qui ont des répercussions sensibles sur la concurrence intracommunautaire, le rôle des autorités et des tribunaux nationaux gagne en importance. L'application décentralisée des règles de concurrence s'avère, dans nombre de cas, une façon plus rapide et plus efficace de mettre un terme aux violations. En outre, cette application décentralisée rappelle aux citoyens de la Communauté que ces règles font partie du «droit vivant» de chacun des États membres et qu'elles visent à protéger leurs droits. Dès lors qu'il appert indispensable de continuer à encourager l'application décentralisée des règles de concurrence, il est patent que l'objectif doit résider dans l'institution d'une coopération efficace avec les tribunaux et avec les autorités de concurrence nationales. À cette fin, annonce a été faite d'une communication nouvelle sur la coopération entre la Commission et les autorités nationales en charge de la concurrence.

La Commission, que l'on invite à poursuivre cette politique de décentralisation, de manière graduelle et précautionneuse certes, on ne peut plus déterminée cependant, pourrait-elle dire quand cette communication deviendra réalité?

Réponse donnée par **M. Van Miert** au nom de la Commission

(25 octobre 1996)

La Commission partage l'analyse de l'honorable parlementaire sur les avantages de l'application décentralisée des règles de concurrence. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, la Commission poursuivra la politique qu'elle mène en ce sens avec à la fois prudence et détermination. La publication du projet de communication ⁽¹⁾ auquel se réfère l'honorable parlementaire porte témoignage de cette volonté. Cette publication était destinée à recueillir les observations de tous les intéressés pour aujourd'hui. La date de l'adoption définitive de la communication par la Commission dépendra de l'ampleur des modifications qui apparaîtront nécessaires en fonction de ces observations, ainsi que des observations des États membres en matière de concurrence, qui doivent également être consultés sur le projet.

Si la Commission peut encore espérer pouvoir adopter ce texte avant la fin de cette année, il est plus probable que cette adoption interviendra au premier trimestre de 1997.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.9.1996.

(97/C 60/140)

QUESTION ÉCRITE E-2546/96
posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission
(8 octobre 1996)

Objet: Protection de l'environnement

Le programme d'appui financier est le seul aspect des relations entre les organisations non gouvernementales et les institutions de l'Union européenne à avoir été examiné par la proposition du Conseil concernant un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les organisations environnementales opérant à l'échelle européenne réclament l'institutionnalisation de cette coopération depuis longtemps s'agissant, notamment, de la participation, de l'information et de l'appui financier. Elle permettrait de satisfaire au principe de la coopération des acteurs de la politique environnementale prévue par le cinquième programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement.

La Commission pourrait-elle:

1. réexaminer la dotation financière du programme d'appui dans la mesure où le champ d'application du programme lui-même va être élargi;
2. supprimer, sur la fiche financière, l'aide «au Forum consultatif» où à «d'autres assemblées au niveau national et régional» puisqu'elle n'entre pas dans le cadre des activités des organisations non gouvernementales?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(23 octobre 1996)

Le 11 décembre 1995, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement une proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement ⁽¹⁾. Cette proposition est actuellement en discussion au Parlement.

Elle a pour objet de donner une base juridique à un soutien financier accordé depuis 1988 sur base de crédits annuels octroyés par l'autorité budgétaire.

A ce stade, la Commission ne peut pas préjuger des amendements qui seront adoptés par le Parlement ni de l'attitude qu'elle adoptera à leur égard en vue de modifier éventuellement sa proposition.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 573 final.

(97/C 60/141)

QUESTION ÉCRITE E-2548/96
posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission
(8 octobre 1996)

Objet: Le respect des droits de l'homme au Tibet

Pays occupé depuis 1949 par la République populaire de Chine, le Tibet est l'objet d'une répression très dure qui menace véritablement la survie du peuple tibétain.

Les initiatives concernant cette situation intolérable se multiplient à présent à tous les niveaux, mais les résultats sont décevants.

La Commission pourrait-elle demander au gouvernement de la République populaire de Chine d'interrompre immédiatement les transferts de population chinoise au Tibet et de restituer aux tibétains les terres, les cultures et les maisons confisquées durant plus de quarante ans d'occupation, afin que puisse débiter le processus de décolonisation du Tibet?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(21 octobre 1996)

La Commission s'est prononcée à de nombreuses reprises pour le respect de l'identité culturelle, ethnique, linguistique et religieuse de la région autonome du Tibet. Ces thèmes sont régulièrement abordés dans le cadre du dialogue bilatéral avec la Chine sur les droits de l'homme. L'Union a proposé aux autorités chinoises la tenue d'une nouvelle réunion de ce dialogue avant la fin de 1996.

(97/C 60/142)

QUESTION ÉCRITE E-2552/96**posée par John Iversen (PSE) à la Commission***(8 octobre 1996)**Objet:* Ligne budgétaire B3-4103

La déclaration n° 23 de l'Acte final du traité sur l'Union européenne souligne l'importance de la coopération avec les associations de solidarité et les fondations. Celles-ci sont considérées comme des institutions responsables d'établissements et de services sociaux, et donc de la réalisation des objectifs socio-politiques dont dispose l'article 117 du traité sur l'Union européenne.

La déclaration n° 23 est mise en vigueur notamment par l'article budgétaire du même nom: «Coopération avec les associations de solidarité». Cet article budgétaire, introduit par le Parlement européen en 1994, est contenu dans la ligne budgétaire B3-4103 «Actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale». Dans le budget global, 2 millions d'Ecus avaient déjà été inscrits dans ce contexte pour chacun des exercices budgétaires 1994 et 1995. 2 millions d'Ecus ont également été inscrits dans l'exercice budgétaire 1996.

1. La Commission considère-t-elle ses remarques sur la coopération avec les associations de solidarité dans le cadre du «Livre blanc sur la politique sociale européenne» et du «Programme d'action socio-politique à moyen terme 1995-97» comme un concept pour l'interprétation de la déclaration n° 23?
2. Sur la base de quels critères, quel cadre de soutien financier et de quelle description de projets à court terme les projets entrant dans le cadre de l'article budgétaire sus-mentionné ont-ils été sélectionnés et autorisés en 1994 et 1995?
3. La Commission pourrait-elle présenter le plan financier (y compris le caractère, le nombre et le financement respectif des projets) relatif aux 2 millions d'Ecus inscrits dans le budget global de la Communauté pour l'exercice 1996?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 novembre 1996)*

La déclaration n° 23 souligne l'importance de la coopération avec les associations de solidarité et les fondations en tant qu'institutions responsables d'établissements et de services sociaux. Le Livre blanc sur la politique sociale ⁽¹⁾ et le programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 constituent les cadres les plus récents que la Commission a institués pour mettre en oeuvre cette coopération, en mettant plus particulièrement l'accent sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le budget de la déclaration n° 23 étant inclus dans cette ligne budgétaire spécifique. La Commission reste attachée à la poursuite du développement de cette coopération.

Au cours des deux premières années de mise en oeuvre, les crédits des lignes budgétaires en rapport avec la déclaration 23 ont été consacrés aux opérations suivantes:

- création, développement et renforcement de réseaux européens d'associations de solidarité. Il s'agit d'un processus long, nécessaire pour parvenir à réaliser en commun un travail substantiel. Il implique, par exemple, une formation spécifique, une compréhension mutuelle approfondie et la recherche d'intérêts communs;
- préparation au niveau européen de manifestations particulières qui ont permis à ces associations de présenter ensemble leurs points de vue. Citons par exemple le sommet mondial de Copenhague pour le développement social, la journée européenne du volontariat et plus récemment la plate-forme des organisations non gouvernementales sociales européennes dans le cadre du forum de politique sociale organisé en mars 1996 à Bruxelles.

Pour 1996, un montant de 2 millions d'écus destinés à la promotion de la coopération avec les associations de solidarité a été inscrit au poste B3-4103. Un appel à propositions a été lancé en mai 1996, jusqu'au 30 juin 1996. La Commission procède actuellement à la sélection des projets. Pendant ce temps, le gouvernement du Royaume-Uni a introduit devant la Cour de justice une requête visant à faire annuler la procédure de mise en oeuvre des crédits du poste B3-4103 pour l'exercice en cours, en demandant des mesures provisoires.

Dans l'ordonnance concernant des mesures provisoires qu'elle a rendue le 24 septembre 1996, la Cour de justice déclarait:

«Lorsqu'elle engagera des dépenses dans le cadre de la mise en oeuvre de sa circulaire du 2 mai 1996, invitant à présenter des demandes en vue du financement par la Commission des actions en faveur des personnes âgées, et de sa circulaire parvenue aux autorités britanniques le 15 mai 1996, invitant à présenter des demandes en vue du financement par la Commission des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Commission indiquera clairement que ces engagements sont conditionnés par l'arrêt de la Cour au principal et n'effectuera aucun paiement avant la date du prononcé de cet arrêt.»

La Commission estime qu'elle doit poursuivre la procédure de sélection et qu'elle informera les candidats retenus des conditions posées par la Cour.

(¹) COM(94) 333.

(97/C 60/143)

QUESTION ÉCRITE E-2556/96

posée par Anne André-Léonard (ELDR) à la Commission

(8 octobre 1996)

Objet: Financement de la journée nationale de solidarité en faveur de l'Algérie par la Commission européenne

Le 5 octobre 1996 aura lieu la journée nationale de solidarité en faveur de l'Algérie.

À la lecture du programme politique de la journée, il apparaît que les différentes composantes politiques ne sont pas représentées. Les organisations représentées sont majoritairement d'obédience socialiste.

La liste des intervenants algériens épouse les positions du FFS (Front des forces socialistes) qui sont en faveur du dialogue avec le FIS (Mouvement islamiste intégriste).

Le programme de cette journée nous fait part de l'appui financier de la Communauté européenne.

La Commission peut-elle nous dire ce qui a motivé son appui financier à cette manifestation ne présentant pas un équilibre des tendances politiques représentées?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(28 octobre 1996)

La Commission a jugé utile de participer financièrement au programme culturel de la journée de solidarité en faveur de l'Algérie, programmée pour le 5 octobre 1996.

Quant à l'organisateur et aux intervenants de la conférence-débat, deux sortes de remarques s'imposent. D'une part, Oxfam, l'organisateur de cette journée, a depuis longtemps de nombreux contacts avec des institutions et organisations algériennes pour réaliser des projets de développement et d'aide humanitaire. D'autre part, à la connaissance de la Commission, le Front des forces socialistes et ses sympathisants éventuels opèrent légalement et s'expriment librement à la fois en Algérie et à l'étranger.

La participation de la Commission ne constitue pas en tout état de cause une intention de s'immiscer dans les affaires intérieures du partenaire euroméditerranéen que constitue l'Algérie.

(97/C 60/144)

QUESTION ÉCRITE E-2565/96

posée par Antoni Gutiérrez Díaz (GUE/NGL) à la Commission

(11 octobre 1996)

Objet: Programme URB-AL

Les 7 et 8 juin 1996 a eu lieu, dans la ville de Naples, la présentation du programme URB-AL (sur la coopération entre les villes, régions et autres collectivités locales et territoriales de la Communauté et d'Amérique latine).

Les activités de ce programme sont axées sur la réalisation de huit séminaires thématiques. Ces derniers se traduiront par la création de réseaux de travail entre municipalités européennes et latino-américaines, lesquels devraient permettre l'élaboration de projets. Ces projets pourraient, en l'occurrence, être financés par d'autres lignes budgétaires de l'UE.

Il convient de se féliciter du lancement de ce programme, qui marque un progrès sur la voie de la coopération décentralisée visée par la politique de coopération de l'UE.

La Commission a-t-elle néanmoins pris en considération les points suivants:

1. le programme semble ignorer, pour l'essentiel, l'expérience acquise, les réseaux et activités actuels en matière de coopération décentralisée, comme si rien n'avait encore été fait. Il se propose de créer un mouvement et une dynamique de coopération qui existent et sont d'ores et déjà en fonctionnement (comme c'est concrètement le cas en Catalogne, par l'intermédiaire de la mairie et du conseil municipal de Barcelone, et dans d'autres collectivités espagnoles ou États de l'Union);
2. pour ce qui est de la conception et de l'exécution du programme, les relations de partenariat officiellement instituées avec les institutions représentatives de municipalités européennes aussi bien que latino-américaines ne sont pas prises en considération. Cet état de fait peut avoir un impact négatif sur les programmes de coopération décentralisée;
3. le montant considérable des crédits affectés au programme (14 millions d'écus de la part de la Commission) mériterait que l'on prenne en considération la déclaration politique adoptée lors de la Conférence des Nations unies sur l'aménagement du territoire, qui s'est tenue à Istanbul les 30 et 31 mai derniers, et au cours de laquelle il a été décidé de créer une coordination permanente des associations internationales de municipalités qui servira d'interlocuteur aux Nations unies, et où l'Union européenne s'est engagée à instaurer, dans le cadre de ses politiques intérieures et régionales, comme dans celui de l'assistance aux pays tiers, des relations de partenariat?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(31 octobre 1996)

La Commission remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au nouveau programme horizontal de coopération décentralisée, URB-AL, qui s'adresse aux villes, régions et autres collectivités locales et territoriales de la Communauté et d'Amérique latine.

L'objectif de ce programme est de développer un partenariat direct et durable entre les acteurs locaux, qui reposera sur la création de réseaux dont les activités seront organisées sur des thèmes d'intérêt commun où la coopération entre l'Europe et l'Amérique latine peut s'avérer fructueuse et qui présentent un aspect prioritaire et novateur vis-à-vis des grands enjeux humains, sociaux, économiques et culturels auxquels sont confrontées les deux régions.

Ces réseaux thématiques constitueront des cadres de coopération permanents dans lesquels seront développés diverses activités ou projets qui, au niveau communautaire, seront avant tout co-financés grâce à la dotation budgétaire du programme URB-AL, et pourront, le cas échéant, et en fonction de la nature des projets soumis par les réseaux, être sponsorisés par des fonds provenant d'autres lignes budgétaires.

Le programme URB-AL s'insère dans le mouvement de décentralisation que la Communauté a connu ces dernières années et s'appuie sur les liens qui existent entre l'Europe et l'Amérique latine. Loin d'ignorer l'expérience européenne dans le domaine de la coopération décentralisée, URB-AL vise à promouvoir le capital humain et technique européen en la matière, convaincu que l'Europe, d'une part, peut et doit réaffirmer sa volonté d'agir en tant que partenaire privilégié de l'Amérique latine, et d'autre part, qu'elle dispose d'un savoir-faire spécifique et d'instruments de coopération pouvant contribuer à répondre aux défis latino-américains.

Si le programme URB-AL entend soutenir en premier lieu l'expérience et le savoir-faire spécifiques de la Communauté, il prendra naturellement en compte les recommandations formulées lors de la conférence des Nations unies Habitat II qui s'est tenue à Istanbul en juin 1996. A ce propos, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à l'article 170 bis des conclusions d'Habitat II qui stipule que «la Commission devrait (...) inclure dans son travail les représentants des autorités locales et les acteurs pertinents de la société civile (...) en prenant en compte ses procédures», conclusion que la Commission partage entièrement et qu'elle applique d'ores et déjà, notamment dans le cadre de ses programmes horizontaux et particulièrement avec URB-AL qui a été conçu dans cet esprit.

(97/C 60/145)

QUESTION ÉCRITE E-2567/96**posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission***(11 octobre 1996)**Objet:* Riposte de l'UE à la loi Helms-Burton

Au cours du mois de juillet dernier, la Commission européenne a présenté un projet de règlement portant création de diverses mesures d'indemnisation destinées aux entreprises européennes affectées par l'entrée en vigueur de la loi Helms-Burton.

La Commission a-t-elle calculé le montant que pourraient atteindre ces indemnisations? Une ligne budgétaire a-t-elle été prévue à cette fin? La position de la Commission sur cette question a-t-elle évolué à l'issue de la visite effectuée à Bruxelles par M. Eizenstat, représentant des États-Unis pour la promotion de la démocratie à Cuba?

Réponse donnée par Sir Léon Brittan au nom de la Commission*(31 octobre 1996)*

A la suite de la résolution du Parlement du 24 mai et des conclusions du Conseil du 15 juillet, la Commission a présenté le 30 juillet une proposition de règlement portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant ⁽¹⁾. Modifiée depuis, cette proposition couvre désormais aussi les lois Helms Burton et d'Amato récemment adoptées par les États-Unis.

Ce règlement donnerait aux entreprises communautaires le droit de récupérer auprès du pays tiers bénéficiaire concerné, en saisissant la juridiction de tout Etat membre, le montant des dommages et intérêts accordés en faveur de ce bénéficiaire par arrêt ou décision fondée sur la législation du pays tiers énumérée dans l'annexe du règlement. L'importance de ces dommages et intérêts étant fonction de l'action intentée par les particuliers et les entreprises, il n'est pas possible de chiffrer ceux-ci à l'avance. De plus, étant donné qu'aucune disposition ne prévoit une indemnisation à partir de fonds publics, la question de savoir si une ligne budgétaire spéciale a été prévue à cette fin ne se pose pas.

Si la Commission a écouté attentivement les arguments développés par M. l'ambassadeur Eizenstat lors de sa visite à Bruxelles, au début du mois de septembre, elle reste convaincue que, pour protéger les intérêts des entreprises communautaires, il importe que la législation communautaire proposée entre en vigueur avant que ces entreprises ne voient leur responsabilité engagée en vertu du titre III de la loi Helms-Burton, c'est-à-dire dès le 1^{er} novembre. Elle a également indiqué à M. l'ambassadeur Eizenstat que la Communauté ne modifierait pas son approche politique à l'égard de Cuba sous la pression d'une législation extra-territoriale.

⁽¹⁾ COM(96) 420.

(97/C 60/146)

QUESTION ÉCRITE E-2577/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(11 octobre 1996)**Objet:* Santé publique

Considérant le programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé publique, et en particulier les dispositions concernant la participation de pays tiers et d'États associés, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait utile d'inclure dans la décision y relative une référence à la coopération fondée sur des accords avec tous les pays du bassin méditerranéen?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(6 novembre 1996)*

Toutes les décisions et propositions de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption de programmes d'action dans le domaine de la santé publique contiennent une disposition relative à la coopération internationale avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans ce domaine. Les conditions de participation des pays tiers à ces programmes font l'objet d'accords distincts.

Dans le cadre du suivi de la «Conférence de Barcelone», un partenariat a été établi entre les États membres de l'Union européenne et les douze pays du Bassin méditerranéen. L'instrument financier pour cette coopération est le programme MEDA. Sur cette base, la Commission examine actuellement un certain nombre d'options pour des programmes spécifiques.

En outre, une initiative particulière intitulée Euromed, relative à la santé publique, est actuellement en cours d'examen.

(97/C 60/147)

QUESTION ÉCRITE E-2586/96

posée par **Francesco Baldarelli (PSE)** à la Commission

(11 octobre 1996)

Objet: Interdiction de suivre une double spécialisation dans les universités de la République italienne

La formation des médecins spécialistes est réglementée par la directive 82/76/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 26 janvier 1982 mise en vigueur en Italie par le décret n° 257 du 8 août 1991. Ce décret législatif dispose que la formation des médecins spécialistes se déroule conformément à la programmation triennale du ministère de la santé. Pour la programmation triennale 1994-1996, le ministère de la santé a adopté le décret ministériel du 17 mai 1995. Ultérieurement, le ministère des universités et de la recherche scientifique a interprété la législation en fixant une interdiction générale de poursuivre une double spécialisation dans les universités italiennes.

En Italie, la demande d'inscription à une seconde spécialisation est parfois justifiée par le fait qu'au sein d'une même faculté sont institués des enseignements interdisciplinaires: c'est ainsi qu'il existe par exemple à la faculté de médecine et de chirurgie des enseignements universitaires interdisciplinaires et des services hospitaliers qui concernent des disciplines qui ne sont pas comprises dans la liste des spécialités (il y a par exemple 40 services de neuroradiologie).

Un exemple typique est le suivant: étant donné qu'il n'existe pas en Italie de spécialisation en «rééducation neurologique», le médecin qui désire pratiquer dans cette branche (après s'être spécialisé en neurologie) demande à s'inscrire à une spécialisation en rééducation (ou vice-versa). De même, étant donné que la spécialisation en «neuroradiologie» n'existe pas en Italie, le médecin qui souhaite pratiquer dans cette branche (après s'être spécialisé en neurologie) demande son inscription à une spécialisation en radiologie (ou vice-versa). Inscriptions qui, dans l'état actuel des choses, sont refusées.

La Commission est-elle d'avis que l'interdiction de suivre plus d'une spécialisation soit conforme au droit communautaire?

⁽¹⁾ JO L 43 du 15.2.1982, p. 21.

Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(5 novembre 1996)

Les États membres veillent à ce que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme de médecin spécialiste s'effectue à plein temps (article 24 § 1 lettre c) de la directive 93/16/CEE du Conseil ⁽¹⁾ visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres).

De plus, l'annexe I de la directive indique que la formation à plein temps des médecins spécialistes s'effectue «de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année».

Par conséquent, des formations telles que la radiologie ou la neurologie, citées dans la question et visées expressément pour l'Italie aux articles 5 § 3 et 7 § 2 de la directive, doivent être effectuées à l'exclusion de toute autre au même moment.

⁽¹⁾ JO L 165 du 7.7.1993.

(97/C 60/148)

QUESTION ÉCRITE E-2588/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(11 octobre 1996)**Objet:* Participation des travailleurs

En référence à la communication de la Commission en matière d'information et de consultation des travailleurs (COM(95)547), la Commission ne pense-t-elle pas que pour mettre en oeuvre ses actions, la Communauté dispose de plusieurs options dans ce domaine:

1. maintien du statu quo,
2. approche globale,
3. action immédiate concernant les propositions faites sur le statut de la société européenne, de l'association européenne, de la société coopérative européenne et de la mutuelle européenne.

La directive sur les comités d'entreprises européens pourrait être appliquée, comme elle a été appliquée aux autres sociétés de dimension européenne, sans autres conditions.

La Commission voudrait-elle initier et rédiger un inventaire et, à cette fin, effectuer une étude comparative en vue d'établir dans quelle mesure les normes des différents pays sont conformes ou non, et dans quelle mesure une intervention communautaire est opportune et nécessaire?

Avant de lancer éventuellement une nouvelle initiative au niveau européen en matière d'information et de consultation des travailleurs, l'étude comparative devrait être présentée aux partenaires sociaux, afin qu'ils puissent évaluer l'opportunité d'élaborer un cadre réglementaire européen, résultant de préférence d'un accord dont les détails seraient à compléter au niveau national.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(27 novembre 1996)*

L'étude comparative détaillée et évoquée par l'honorable parlementaire est déjà disponible et sera publiée prochainement comme supplément à la revue «Europe sociale».

La Commission rappelle que, dans le cadre du débat lancé par sa communication en matière d'information et de consultation des travailleurs ⁽¹⁾, elle vient de constituer un groupe d'experts de haut niveau dont la mission consiste précisément à approfondir l'analyse comparative des différents systèmes d'implication des travailleurs dans le processus décisionnel au sein des entreprises de la Communauté. Sur base de cette analyse, ce groupe essayera d'identifier des solutions permettant de débloquer un certain nombre de propositions présentées par la Commission en ce domaine, notamment celle portant sur le statut de la société européenne.

Dans le domaine parallèle relatif à l'éventuelle nécessité d'un cadre juridique communautaire sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises nationales, la Commission n'envisage pas de prendre une quelconque initiative législative avant de donner aux partenaires sociaux au niveau communautaire la possibilité de conclure, eux-mêmes, un accord sur cette matière. Compte tenu de la nature de ce sujet, qui intéresse en premier lieu les partenaires sociaux, la Commission estime qu'un tel accord serait hautement souhaitable.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 547.

(97/C 60/149)

QUESTION ÉCRITE E-2595/96**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(11 octobre 1996)**Objet:* Assistance technique à Cuba

Eu égard à la récente loi américaine Helms-Burton concernant Cuba, la Commission envisage-t-elle d'accroître son assistance technique à ce pays?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(29 octobre 1996)*

Actuellement et depuis plusieurs années, la Commission, en se référant notamment aux diverses résolutions du Parlement concernant Cuba, met en oeuvre dans ce pays un programme d'aide humanitaire, des actions d'aide alimentaire, un appui aux activités d'organisations non gouvernementales (ONG) européennes et d'ONG locales ainsi que certaines actions de coopération économique tendant à renforcer les réformes économiques adoptées par les autorités cubaines.

Les décisions de réaliser des actions de coopération, notamment économique avec Cuba, sont adoptées par la Commission en fonction de critères propres, tant d'ordre juridique que politique. Il n'y a donc pas lieu qu'en matière de coopération, la ligne suivie par la Commission soit influencée par l'entrée en vigueur d'une législation étrangère. Il n'y a donc aucune raison pour que la nature ou le volume de l'aide octroyée à Cuba soit influencée par un tel événement.

*(97/C 60/150)***QUESTION ÉCRITE E-2596/96****posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(11 octobre 1996)*

Objet: Application de la directive sur les temps de travail aux travailleurs en mer

Quelles mesures la Commission prend-elle pour assurer l'application de la directive sur les temps de travail à la catégorie «autres travailleurs en mer»?

La Commission sait-elle que des compagnies pétrolières transnationales peuvent s'opposer à la directive sur les temps de travail pour les «autres travailleurs en mer» lorsqu'elles opèrent «offshore»?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(6 novembre 1996)*

Du fait que la directive sur les temps de travail ne s'applique pas à la catégorie «Autres travailleurs en mer», les entreprises ne sont nullement tenues de se conformer à ces dispositions en ce qui concerne cette catégorie de travailleurs. Il n'est donc pas question d'une quelconque opposition de leur part à la directive.

La Commission élabore actuellement un Livre blanc sur les secteurs et activités exclus de la directive sur les temps de travail (93/104/CE du 23 novembre 1993) ⁽¹⁾, parmi lesquels les «Autres travailleurs en mer». Ce Livre blanc exposera le point de vue de la Commission sur la manière d'aborder le mieux possible les problèmes découlant de l'exclusion de certains secteurs des dispositions de la directive.

⁽¹⁾ JO L 307 du 13.12.1993.

*(97/C 60/151)***QUESTION ÉCRITE E-2601/96****posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission***(11 octobre 1996)*

Objet: Réglementation du tatouage

La Commission sait-elle s'il existe, dans les États membres, une législation nationale réglementant la pratique du tatouage?

L'enregistrement des tatoueurs est-il soumis à un contrôle légal dans les États membres?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(28 octobre 1996)*

Chaque Etat membre est libre de déterminer les conditions d'exercice d'une profession sur son territoire (niveau des qualifications exigées, inscription obligatoire dans un registre, règles déontologiques). Ces conditions doivent en tout état de cause respecter le principe d'égalité de traitement entre ressortissants communautaires.

En ce qui concerne la profession de tatoueur, la Commission ne dispose pas de renseignements sur les dispositions nationales régissant l'exercice de cette profession dans les différents Etats membres.

(97/C 60/152)

QUESTION ÉCRITE E-2618/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) et Spalato Belleré (NI) à la Commission

(14 octobre 1996)

Objet: Tuberculose multirésistante

Comme la Commission n'est pas sans le savoir, la tuberculose a été observée en Lombardie sous forme d'épidémie nosocomiale.

Bien qu'il soit toujours utile d'approfondir les études portant sur la multirésistance, il serait opportun et capital de fournir aux intéressés des lignes directrices pour la prévention de la contagion intranosocomiale de la tuberculose parmi les sujets porteurs du virus HIV.

Afin de se faire une idée plus précise du phénomène, la Commission peut-elle confirmer, ou du moins affirmer, qu'elle a eu connaissance:

- d'études récentes sur la multirésistance de la TM,
- d'initiatives institutionnelles prises par des ministères ou des instances régionales pour fournir aux intéressés des adresses, des listes de références et un savoir expert permettant d'établir un système de surveillance?

La Commission peut-elle également donner son avis sur la situation de la multirésistance en Europe et sur les possibilités d'éradiquer la tuberculose dans un avenir relativement proche?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 novembre 1996)

La Commission est pleinement consciente du phénomène de la résistance des souches du bacille tuberculeux aux antibiotiques et est informée des études en la matière.

La Commission est consciente des efforts des Etats membres visant à fournir des informations et des conseils appropriés en la matière aux professionnels et travailleurs dans le domaine de la santé, notamment dans les milieux hospitalier et carcéral. Dans le cadre du programme «Sida» et autres maladies transmissibles, la Communauté peut apporter son soutien et son encouragement à ces efforts.

L'éradication de la tuberculose n'est pas prévisible dans un proche avenir car, la lutte contre cette maladie transmissible grave est complexe et nécessite divers moyens, dont, à titre d'exemple, la vaccination par le bacille Bilié de Calmette et Guérin (BCG), qui a longtemps paru être la solution idéale, est remise en cause par certains spécialistes du fait de son manque d'efficacité. A tout le moins, le contrôle de cette maladie transmissible passe, au préalable, par une organisation de sa surveillance au plan communautaire pour laquelle la Commission a fait une proposition de décision au Parlement et au Conseil portant création d'un réseau communautaire de surveillance des maladies transmissibles ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 123 du 26.4.1996.

(97/C 60/153)

QUESTION ÉCRITE E-2636/96

posée par Robert Evans (PSE) à la Commission

(15 octobre 1996)

Objet: Financement de l'élevage de lévriers par l'UE

La Commission voudrait-elle confirmer qu'elle accorde toujours des subventions pour encourager l'élevage de lévriers en Irlande?

Étant donné la brièveté de la durée de vie de beaucoup de ces chiens ainsi que l'opposition de nombreux citoyens européens à une telle utilisation des fonds communautaires, est-elle aujourd'hui prête à remettre en cause sa politique sur cette question?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(30 octobre 1996)*

Dans le contexte de la politique communautaire de développement rural, la Commission a encouragé les États membres à promouvoir la diversification de la production agricole en octroyant des aides aux opérateurs qui se tournent vers des produits non-alimentaires et non-excédentaires.

Dans le cas de l'Irlande, la Communauté met des aides à la disposition des agriculteurs et des autres habitants des campagnes qui souhaitent diversifier leur production en se livrant à l'élevage de lévriers. L'Irlande est un grand producteur de lévriers et sa production est destinée essentiellement au marché du Royaume-Uni. Pour la période 1994-1999, des aides sont octroyées à l'amélioration des installations d'élevage, à l'amélioration de la race et au développement des marchés, en vue du renforcement de la négociabilité des jeunes animaux. Il est à noter qu'en Irlande la production de lévriers s'effectue sous la supervision du Bord na gCon (le comité irlandais du lévrier). Des retards dans la mise en oeuvre des dispositions en vigueur ont fait que, jusqu'ici, seule une petite part des ressources disponibles a été utilisée. Le programme prévu fait l'objet d'une appréciation dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours de l'utilisation des fonds structurels.

(97/C 60/154)

QUESTION ÉCRITE P-2642/96**posée par Yiannis Roubatis (PSE) à la Commission***(8 octobre 1996)*

Objet: Assassinat de détenus kurdes et violations des droits de l'homme en Turquie

Des détenus kurdes de la prison de Diyarbakir (sud-est de la Turquie) ont subi, dans l'après-midi du 24 septembre 1996, sans qu'ils l'eussent provoquée, une agression de la part des gardiens turcs, qui a fait douze morts et de nombreux blessés parmi les prisonniers kurdes.

La Commission pourrait-elle dire:

1. quelles mesures elle se propose de prendre contre une Turquie qui n'hésite pas à assassiner de sang-froid des prisonniers kurdes au mépris total des droits de l'homme, d'une part, et des engagements qu'elle a pris après l'entrée en vigueur de l'union douanière, d'autre part; et
2. si elle a l'intention de déférer aux demandes formulées par le Parlement européen dans la résolution sur la situation politique en Turquie qu'il a adoptée au cours de la période de session de septembre 1996 (blocage de tous les crédits prévus dans le cadre du programme MEDA et inscription dans la réserve des crédits afférents au règlement financier CE-Turquie relatif à l'Union douanière⁽¹⁾), afin de riposter contre le comportement inadmissible de la Turquie?

⁽¹⁾ Procès-verbal de la séance du jeudi 19 septembre 1996, p. 69.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(8 novembre 1996)*

Dans son rapport sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière du 9 octobre 1996, largement diffusé, la Commission a eu l'occasion de se prononcer notamment sur les violations des droits de l'homme en Turquie en déplorant que la situation politique de la Turquie n'ait pas permis en 1996 de poursuivre avec la détermination nécessaire l'action contre la pratique de la torture et des mauvais traitements, des disparitions, ni contre les exécutions extrajudiciaires. La Commission a également abordé dans son rapport la situation dans les prisons turques. Ce document contenant une information détaillée sur ces questions est envoyé directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La Commission a pris soigneusement note de la résolution du Parlement de septembre 1996 qui constitue un signal politique significatif. La Commission rappelle les conclusions du rapport mentionné ci-dessus, à savoir que toutes les voies de dialogue et de coopération possible avec la Turquie doivent être gardées ouvertes. Dans la situation actuelle, le programme Meda (Mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers du bassin méditerranéen) demeure le seul instrument de coopération utilisable.

La Commission a pris note de la décision du Parlement lors de la première lecture du budget 1997, de ne pas mettre en réserve les crédits Meda dont la Turquie est bénéficiaire.

La situation des droits de l'homme en Turquie justifie qu'un accent particulier soit porté dans la conduite de la coopération financière en faveur de projets concourant au renforcement de la démocratie et de la société civile ainsi qu'à l'amélioration de la situation dans le sud-est et des populations les plus affectées par les événements.

(97/C 60/155)

QUESTION ÉCRITE E-2644/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(15 octobre 1996)

Objet: Préparatifs de l'Année européenne contre le racisme

Où en sont les préparatifs de l'Année européenne contre le racisme? Existe-t-il déjà des projets, des manifestations et un calendrier concrets?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 novembre 1996)

La résolution du Conseil et des représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant l'Année européenne contre le racisme (1997) ⁽¹⁾, n'a pu être adoptée que le 23 juillet 1996.

La Commission a publié un appel d'offres pour l'assistance technique en matière de mise en oeuvre de l'Année ⁽²⁾, et compte choisir l'organisme chargé de ces tâches avant la fin de l'année.

Le 2 octobre 1996, lors de la première réunion entre la Commission et le groupe ad hoc chargé d'assister la Commission en matière de mise en oeuvre de l'Année, les Etats membres et la Commission ont présenté leurs plans de travail respectifs. Il s'est avéré que la plupart des Etats membres n'en sont qu'au début de leurs travaux, et qu'une deuxième réunion, prévue pour le 3 décembre, sera nécessaire avant la publication d'un plan de travail intégré, et notamment d'un appel à projets, prévu pour les premiers jours du mois de janvier 1997.

En attendant, la Commission compte circuler, avant fin octobre 1996, une première information indicative quant aux priorités et calendrier probables de l'Année, aux organismes qui en ont fait la demande.

Enfin, une manifestation solennelle d'ouverture de l'Année européenne est prévue fin janvier 1997.

⁽¹⁾ JO C 237 du 15.8.1996.

⁽²⁾ JO C 222 du 31.7.1996.

(97/C 60/156)

QUESTION ÉCRITE E-2648/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(15 octobre 1996)

Objet: Développement des programmes communautaires d'instruction et de formation

Eu égard à l'ampleur du chômage des jeunes, la Commission a-t-elle l'intention de développer, en y affectant plus de moyens, les programmes d'instruction et de formation destinés à lutter contre ce chômage?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(19 novembre 1996)

La Commission est convaincue que les programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle contribuent, d'une manière importante, au développement du plein potentiel des ressources humaines en Europe. Par là-même, ces programmes contribuent à la lutte contre le chômage des jeunes, ce qui est un objectif essentiel pris en compte lors de l'établissement des priorités annuelles fixées à ces programmes.

Aussi la Commission estime-t-elle nécessaire de renforcer les moyens financiers alloués à ces actions que ce soit dans le cadre de l'éducation (Socrates-Jeunesse) ou de la formation professionnelle (Leonardo).

(97/C 60/157)

QUESTION ÉCRITE P-2675/96**posée par Vassilis Ephremidis (GUE/NGL) à la Commission***(9 octobre 1996)**Objet:* Réquisition de personnel maritime en Grèce

Depuis 1976, les autorités grecques réquisitionnent des marins de toutes spécialités pour l'amarinage de deux navires océanographiques des forces navales en invoquant la loi sur la «mobilisation générale». Le Conseil d'État, saisi à de multiples reprises de cette question, a admis dans sa jurisprudence que la réquisition était une mesure de nature provisoire devant être levée dès la disparition des circonstances exceptionnelles qui la justifient. Malgré cela, la réquisition de personnel maritime destiné à l'amarinage de deux bâtiments auxiliaires de la marine de guerre se poursuit depuis vingt ans, en l'absence de «cas de force majeure» ou de motifs graves d'intérêt public ou communautaire. Elle a pris désormais un caractère permanent et s'est substituée à l'enrôlement normal de personnes relevant du droit privé, comme cela se fait d'ailleurs pour l'amarinage d'autres navires des forces navales.

La Commission:

- ne considère-t-elle pas qu'une telle pratique constitue une violation flagrante du droit communautaire sur la réquisition — laquelle ne peut intervenir que pour des raisons exceptionnelles d'importance nationale —, dès lors qu'elle ne sert qu'à répondre à des besoins ordinaires et à combler des carences administratives et qu'elle oblige des centaines de marins à travailler dans des conditions inacceptables débordant le cadre des relations du travail?, et
- envisage-t-elle de prendre des mesures appropriées pour obtenir la suppression du régime de réquisition au profit du rétablissement des relations du travail et des droits des travailleurs et de la garantie de l'emploi, conformément aux principes des conventions libres, individuelles et collectives en la matière et des législations nationale et communautaire?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(28 novembre 1996)*

Les règles régissant les forces armées, y compris la réquisition des marins pour l'amarinage de navires des forces navales, relèvent de la compétence exclusive des Etats membres. La Commission n'a donc pas de compétence en cette matière.

(97/C 60/158)

QUESTION ÉCRITE P-2696/96**posée par Karla Peijs (PPE) à la Commission***(9 octobre 1996)**Objet:* Risque de distorsions de concurrence résultant des projets belges en ce qui concerne la publicité pour le tabac

La Commission sait-elle que par l'article 3 de la proposition de loi portant interdiction de la publicité pour les produits de tabac, adoptée le 18 juin 1996, le gouvernement belge a l'intention d'interdire toute publicité pour le tabac?

Est-elle consciente que s'il entre effectivement en vigueur, le nouveau texte de loi s'appliquera également à la presse d'autres pays, qui peut diffuser, en vertu des législations nationales, des messages publicitaires pour le tabac?

Convient-elle que les éditeurs étrangers risquent ainsi d'être pénalisés, en termes de concurrence, par rapport aux éditeurs belges?

Convient-elle également que ce projet belge d'interdiction est en contradiction flagrante avec les intentions que la Commission européenne a manifestées en juin 1996, dans le Livre vert sur la communication commerciale, quant à l'élimination des entraves subsistant dans le marché intérieur en matière de publicité?

Quelles mesures la Commission prendra-t-elle pour remédier aux effets préjudiciables que ce projet d'interdiction de la publicité pour le tabac pourrait avoir sur la position de concurrence des éditeurs d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(8 novembre 1996)*

La Commission est au courant des projets de la Belgique en matière de législation sur la publicité concernant le tabac. Elle envisage de réagir par rapport à cette législation et fera connaître sa réaction au gouvernement belge dans un proche avenir.

Il serait prématuré de faire des commentaires avant de connaître la réponse de la Belgique.

*(97/C 60/159)***QUESTION ÉCRITE E-2699/96****posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission***(15 octobre 1996)*

Objet: Interprétation nationale des règles d'adjudication communautaires

La circulaire du ministère des finances danois sur les appels d'offres et les adjudications (n° 42 du 1^{er} mars 1994) ouvre la possibilité pour le service public procédant à l'appel d'offres, dans le cadre des adjudications communautaires, de participer lui-même à l'adjudication en présentant une «offre réglementaire». Cette offre réglementaire représente la propre soumission des pouvoirs publics. D'après une règle de calcul figurant dans la circulaire précitée, le service public qui lance l'appel d'offres peut en outre augmenter l'offre des adjudicateurs privés. Cela se fait en ajoutant automatiquement un montant à l'offre privée. Ce montant répond aux frais du service public résultant de la perte de l'adjudication que l'État a engagés antérieurement, c'est-à-dire par exemple les frais consécutifs de recyclage des collaborateurs et les charges salariales des fonctionnaires de l'État au chômage.

La Commission ne pense-t-elle pas que cette pratique constitue une discrimination qui avantage le secteur public étant donné que le montant des adjudications privées est automatiquement augmenté?

La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir auprès des autorités danoises au sujet de cette pratique?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(29 novembre 1996)*

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de la tenir informée aussitôt que possible.

*(97/C 60/160)***QUESTION ÉCRITE E-2704/96****posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission***(15 octobre 1996)*

Objet: Solutions de remplacement pour l'expérimentation sur les animaux

À compter du 1^{er} janvier 1998, le recours à l'expérimentation sur les animaux dans le domaine des cosmétiques sera interdit.

La Commission peut-elle indiquer pour quelles expériences des solutions de remplacement ont entre-temps été trouvées?

Peut-elle indiquer pourquoi de si maigres progrès ont été enregistrés dans la mise au point de solutions de remplacement?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(19 novembre 1996)*

La Commission attache de l'importance aux solutions de remplacement pour l'expérimentation sur les animaux. Toutes les méthodes, y compris les expériences animales et les autres solutions, doivent garantir le plus haut niveau de sécurité et de protection de la santé de l'homme.

Le 24 juillet 1996, la Commission a adopté son rapport annuel pour 1995 «Développement, validation et acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques»⁽¹⁾, qui a été soumis au Parlement européen et au Conseil. La préparation du rapport annuel 1996 est déjà en cours.

Comme on peut le voir à la lecture des rapports pour 1994 et 1995, des programmes de travail et de recherche ont été ajoutés pour la validation des méthodes *in vitro*. Cette mesure s'est accompagnée d'importants investissements financiers, la priorité étant accordée au domaine des cosmétiques. Toutefois, comme l'indiquent les conclusions du rapport de 1995, la validation s'est révélée encore plus difficile, plus longue et plus coûteuse que prévu.

L'article 4 de la directive «Cosmétiques», modifiée par la directive 93/35/CE⁽²⁾ précise que «s'il y a eu des progrès insuffisants dans la mise au point de méthodes pouvant se substituer de manière satisfaisante à l'expérimentation animale, notamment dans les cas où les méthodes d'expérimentation alternatives n'ont pas, malgré tous les efforts raisonnablement possibles, été scientifiquement validées comme offrant au consommateur un degré de protection équivalent, compte tenu des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de tests de toxicité, la Commission présente, au plus tard le 1^{er} janvier 1997, un projet de mesures visant à reporter au-delà d'un délai suffisant et, en aucun cas, inférieur à deux ans, la date d'application de cette disposition».

La Commission soumettra sous peu un projet de mesures visant à reporter la date de l'interdiction effective dans les domaines où des méthodes de remplacement ne seront pas disponibles au 1^{er} janvier 1998. Le texte de ce projet sera simultanément transmis au Parlement européen et au Comité d'adaptation au progrès technique. Dans ce contexte, la Commission consulte actuellement l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA).

La Commission continue d'encourager les efforts visant à améliorer le bien-être des animaux tout en satisfaisant à son obligation de protéger les consommateurs.

⁽¹⁾ COM(96) 365.

⁽²⁾ JO L 151 du 23.6.1993.

(97/C 60/161)

QUESTION ÉCRITE P-2706/96

posée par MaLou Lindholm (V) à la Commission

(9 octobre 1996)

Objet: Menace que constituent les câbles électriques pour l'environnement

Aucune disposition législative européenne en matière de protection de l'environnement ou de la nature ne s'applique au câble électrique monopoleur SwePol. Cependant, le câble électrique monopoleur SwePol prévu, comme les autres câbles du même type installés en Mer Baltique, notamment celui entre le Danemark et l'Allemagne, produira continuellement du chlore, une substance chimique extrêmement dangereuse, ainsi que des ondes électromagnétiques à haute tension.

La Commission, par l'intermédiaire de son Commissaire responsable pour l'environnement, M^{me} Bjerregard, a très activement soutenu l'action de Greenpeace contre l'immersion, en mer du Nord, de plates-formes pétrolières hors d'usage, comme la Brent Spar. Nos mers ne sont pas des décharges.

La Commission compte-t-elle prendre des initiatives politiques contre la mise en place du câble électrique monopoleur SwePol?

La Commission est-elle consciente du fait que, dans la position commune sur la révision des dispositions législatives relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, il est nécessaire de prévoir une évaluation de ce type pour certains câbles électriques à haute tension?

La Commission est-elle disposée à proposer une directive pour empêcher que les mers qui entourent l'Union européenne ne deviennent des décharges?

La Commission est-elle disposée à proposer une directive relative à une évaluation de l'impact sur l'environnement spécifique pour les mers qui entourent l'Union européenne?

Réponse de M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(30 octobre 1996)*

La Commission n'envisage pas de proposer une directive destinée à évaluer l'impact sur l'environnement pour les mers entourant la Communauté, dans la mesure où elle estime qu'il existe suffisamment d'instruments et de règlements qui permettent d'empêcher l'apparition de nuisance s'ils sont correctement appliqués. C'est le cas de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il est à noter cependant que cette directive ne prévoit pas de dispositions concernant les câbles électriques sous-marins, non plus que la position commune n° 40/96 ⁽²⁾ visant à la modifier.

La Commission sait qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement est en train d'être effectuée en Suède et en Pologne sur la base de la législation nationale, afin de définir les critères d'autorisation. Sensible à l'impact écologique des projets de réseaux transeuropéens, la Commission a par ailleurs cofinancé une étude de faisabilité sur l'interconnexion directe par câble haute tension entre la Suède et la Pologne. Le rapport final de cette étude, commencée en décembre 1995, est attendu pour février 1997. Un rapport intermédiaire récent indique que les questions d'environnement ont déjà été discutées avec les autorités et les groupes d'intérêt de ces deux pays. Les autorités danoises ont également été consultées. La finalisation de l'étude en 1997 permettra de disposer de tous les éléments sur la question. Les autorités compétentes prendront alors les décisions qui s'imposent.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO C 248 du 26.8.1996.

(97/C 60/162)

QUESTION ÉCRITE P-2707/96**posée par Stanislaw Tillich (PPE) à la Commission***(9 octobre 1996)*

Objet: Pratiques de dumping d'une entreprise de laminage italienne sur le marché mondial

La Commission sait-elle que l'entreprise de laminage italienne Danieli vend à des prix de dumping, inférieurs à ceux d'autres entreprises européennes, sur le marché mondial, plus précisément en Asie?

Les cas concernent les laminoirs de Hefei, la tréfilerie et le laminoir WSI de Bangkok et le laminoir chinois de Laiwu.

La Commission est-elle disposée à examiner ces cas? Cela serait nécessaire s'il devait apparaître que cette entreprise a bénéficié d'aides et/ou de subventions de l'Union européenne et que cela constitue en fin de compte une violation des accords conclus dans le cadre de l'OMC.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(30 octobre 1996)*

Lorsqu'une entreprise de la Communauté est soupçonnée de dumping en dehors de la Communauté, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, seules les autorités du pays tiers concerné sont habilitées à intervenir contre de telles importations. Comme l'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas, une action extra-territoriale engagée par la Communauté ne serait pas avalisée par le règlement anti-dumping de la CE portant application de l'accord anti-dumping de l'OMC dans la Communauté.

Les règles relatives aux aides d'Etat du traité CE, à savoir les articles 92 à 94, s'appliquent uniquement aux aides qui sont accordées par les Etats et qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres. Cela ne semble pas être le cas ici.

(97/C 60/163)

QUESTION ÉCRITE E-2712/96**posée par Bill Miller (PSE) à la Commission***(16 octobre 1996)**Objet: Droits acquis*

La Commission sait-elle que, malgré deux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (affaire 33/88 et affaires connexes C-259/91, C-331/91 et C-332/91), les autorités universitaires italiennes persistent dans leur discrimination à l'encontre des maîtres assistants d'autres États membres et qu'à l'université de Salerne ces maîtres assistants ont subi une dépréciation de leur statut sans être consultés, leurs traitements ayant été réduits en violation des droits acquis dans leur emploi?

La Commission convient-elle que cette discrimination systématique contrevient au droit européen et que tous les maîtres assistants de l'université de Salerne devraient être traités de la même façon, quelle que soit leur nationalité?

La Commission est-elle disposée à s'engager à examiner cette situation grave à l'université de Salerne?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 novembre 1996)*

La Commission est au courant des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire et fait actuellement procéder à une enquête sur le traitement des assistants linguistiques étrangers dans les universités italiennes.

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à ses réponses aux questions écrites E-265/96 de M^{me} Schleicher ⁽¹⁾, E-360/96 de M. Schweitzer ⁽²⁾, P-1092/96 de M. Mac Mahon ⁽³⁾, E-1852/96 de M^{me} Muscardini ⁽⁴⁾ et P-2272/96 de M. Mac Mahon. ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ JO C 185 du 25.6.1996

⁽²⁾ JO C 280 du 25.9.1996.

⁽³⁾ JO C 217 du 26.7.1996.

⁽⁴⁾ JO C 322 du 28.10.1996.

⁽⁵⁾ JO C 365 du 4.12.1996, p. 103.

(97/C 60/164)

QUESTION ÉCRITE E-2727/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(21 octobre 1996)**Objet: Service volontaire européen pour les jeunes*

De nombreux États membres proposent déjà un service volontaire dans le contexte duquel les jeunes peuvent mener des activités d'intérêt général dans leur pays ou dans des pays en voie de développement. Le Parlement européen a approuvé, pour 1996, une ligne budgétaire de 15 millions d'écus qui servira au financement d'une initiative visant à permettre à près de 2 500 personnes âgées de 18 à 25 ans d'accomplir des tâches d'intérêt général en dehors de leur pays de résidence. Cette initiative n'entend pas se substituer aux obligations militaires. Le service volontaire européen, d'une durée de six mois, sera instauré dans les États membres de l'Union et, éventuellement, dans des pays tiers. Il ne sera pas réservé aux titulaires d'un diplôme ou d'une quelconque qualification, bien au contraire: une attention particulière sera accordée aux jeunes issus de milieux défavorisés. À l'expiration du service, une attestation mentionnant les compétences acquises sera délivrée.

La Commission créera un dispositif de contrôle permanent et examinera la possibilité d'élaborer un programme pluriannuel de service volontaire européen, programme accompagné d'un cadre juridique permettant ainsi de définir un statut du jeune volontaire.

La Commission est invitée à faire en sorte:

1. que la protection sociale du volontaire soit garantie (maladie et accidents du travail);
2. que le volontaire soit assuré à 100 % contre les conséquences financières de toute erreur grave qu'il pourrait commettre.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(21 novembre 1996)*

La Commission partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la protection sociale des jeunes qui participent comme volontaires à l'action pilote du service volontaire européen pour les jeunes.

Pour cette raison, la Commission exige que tous les participants à l'action pilote soient couverts contre les risques de maladie et responsabilité civile. Cette assurance est nécessaire pour compléter la couverture des soins d'urgence fournie au titre des accords européens existants. Une partie des crédits communautaires accordés aux projets pourrait être utilisée pour financer les coûts d'assurance des jeunes volontaires.

En outre, la Commission a encouragé les États membres à prendre les mesures nécessaires dans le domaine du droit de résidence, de la sécurité sociale et de la fiscalité afin d'éviter les obstacles potentiels à la mobilité des jeunes qui participent au service volontaire européen. Ces questions sont également abordées dans le Livre vert de la Commission intitulé "Éducation, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ COM(96) 462 final.

(97/C 60/165)

QUESTION ÉCRITE P-2734/96**posée par Edgar Schiedermeier (PPE) à la Commission***(9 octobre 1996)*

Objet: Emploi des langues officielles lors de visites d'entreprises effectuées par des experts vétérinaires

Il paraît que les experts vétérinaires de la Commission européenne effectuent des visites dans les abattoirs titulaires d'une autorisation européenne. En Allemagne, les visites effectuées dans des entreprises allemandes se déroulent exclusivement en anglais. Le rapport de visite n'est également communiqué qu'en anglais à l'entreprise concernée. Étant donné que l'allemand compte parmi les langues officielles de l'Union européenne, l'emploi de cette langue officielle lors des visites ou pour l'élaboration des rapports s'impose d'urgence.

Pourquoi les visites d'entreprise effectuées par des experts vétérinaires dans les États membres dont la langue compte parmi les langues officielles de l'Union européenne ne s'effectuent-elles pas dans cette langue et pourquoi n'est-il pas possible, au minimum, de traduire les rapports dans la langue en question?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(8 novembre 1996)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2387/96 de M. Schmid ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 70.

(97/C 60/166)

QUESTION ÉCRITE E-2737/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(21 octobre 1996)*

Objet: Organisations non-gouvernementales

La proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non-gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (COM(95)573 final) devrait, à notre sens, décrire de façon plus exhaustive l'objectif du programme, en raison notamment, de l'exigüité des ressources.

La Commission ne pourrait-elle pas faire en sorte que le programme de promotion s'adresse exclusivement aux ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement en Europe et que celles-ci soient dotées d'un siège dans un État membre de l'UE? La promotion doit concerner des actions ou des projets réalisés conjointement avec des organisations actives au niveau national.

(97/C 60/167)

QUESTION ÉCRITE E-2739/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(21 octobre 1996)**Objet:* Défense de l'environnement

Le programme d'aide financière est le seul aspect des relations entre les organisations non-gouvernementales et les institutions de l'Union européenne à avoir été examiné par la proposition du Conseil concernant un programme d'action communautaire en matière de défense de l'environnement.

Les organisations environnementales actives en Europe réclament depuis longtemps l'institutionnalisation de cette coopération, en particulier dans le domaine de la participation, de l'information et de l'aide. Cette institutionnalisation permettrait d'être en accord avec le principe de la coopération des acteurs de la politique environnementale visée au Ve programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement.

La Commission ne pourrait-elle pas

1. réexaminer la dotation financière du programme de promotion, dans la mesure où le champ d'application du programme en tant que tel va être élargi,
2. supprimer de la fiche financière l'aide au «forum consultatif» ou à d'«autres assemblées au niveau national et régional», dès lors qu'elle ne concerne pas les activités des organisations non-gouvernementales?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2737/96 et E-2739/96
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission**

(18 novembre 1996)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-2546/96 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 100.

(97/C 60/168)

QUESTION ÉCRITE E-2751/96**posée par David Bowe (PSE) à la Commission***(21 octobre 1996)**Objet:* Lignes électriques à haute tension

La Commission a-t-elle l'intention de proposer des mesures pour prévenir les dangers éventuels que font courir à la santé publique les champs électromagnétiques créés par les lignes électriques à haute tension?

En cas de réponse négative, pourquoi pas?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 novembre 1996)

Au début de cette année, la Commission a publié un rapport intitulé «Rayonnements non ionisants: sources, exposition et effets sur la santé» (une copie de ce rapport est envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement). Ce rapport a été élaboré par un groupe d'experts indépendants qui ont examiné la littérature scientifique disponible sur l'exposition humaine aux champs électromagnétiques et qui ont conclu que, en ce qui concerne la cancérogénèse, l'apparition des tumeurs et les effets héréditaires, les connaissances actuelles ne permettent pas de tirer de conclusions définitives et ne constituent donc pas une base appropriée pour entreprendre des actions autres que celles qui ont pour but de promouvoir, soutenir et coordonner les recherches pertinentes.

(97/C 60/169)

QUESTION ÉCRITE E-2762/96**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission**

(21 octobre 1996)

Objet: Usage des langues dans les publications officielles

La brochure en langue néerlandaise «20 vragen en antwoorden over de Conventie van Lomé» (20 questions et réponses sur la Convention de Lomé) (N° CC — AM — 96 — 084 — NL — C) contient, au bas de l'avant-dernière page la mention, en français uniquement, de l'adresse «rue de la loi 200, Bruxelles», alors que cette capitale est une ville officiellement bilingue. Il serait dès lors logique qu'une adresse à Bruxelles, figurant dans une publication officielle en langue néerlandaise, soit également rédigée dans cette langue.

La Commission veillera-t-elle à l'avenir à ce qu'il en soit ainsi?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(7 novembre 1996)

La Commission reconnaît que son adresse dans la brochure «20 questions et réponses concernant la Convention de Lomé» aurait dû être mentionnée en néerlandais. La Commission veillera à ce que ceci ne se reproduise plus.

(97/C 60/170)

QUESTION ÉCRITE E-2780/96**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(21 octobre 1996)

Objet: Protection des jeunes au travail

Aux termes de la directive 94/33/CE ⁽¹⁾, l'âge minimal d'admission à un emploi ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ni, en tout cas, à 15 ans.

Or, on a pu observer dans certains États membres de nombreuses violations de la législation protégeant les mineurs, et ce alors que les États membres sont tenus de prendre toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui s'imposent afin de se conformer à la présente directive au plus tard le 22 juin 1996. Par ailleurs, il ressort d'éléments fournis par l'Institut pédagogique de Grèce que 15 000 enfants abandonnent chaque année, dans ce pays, l'instruction obligatoire, et que 120 000 jeunes âgés de 15 à 19 ans ne parviennent pas au terme du cycle scolaire obligatoire imposé par la législation, essentiellement du fait de la pauvreté. La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Quels États membres ont transposé dans leur législation nationale et appliquent désormais la directive 94/33/CE, et à quelle date la Grèce lui a-t-elle notifié les mesures qu'elle a adoptées en la matière?
2. Quelles mesures concrètes la Grèce a-t-elle adoptées pour apporter les modifications nécessaires à la réglementation régissant le droit du travail applicable aux jeunes travailleurs, afin d'assurer la conformité de ces règles avec les exigences du développement des jeunes et les besoins de leur formation professionnelle et de leur accès au marché du travail?

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(22 novembre 1996)

1. Les travaux de transposition de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail sont, dans plusieurs États membres, déjà achevés, et dans d'autres, arrivés à la phase finale.

Dans un nombre d'États membres, cette transposition implique la modification de plusieurs lois existantes. Les États membres concernés ont dès lors indiqué à la Commission que la notification formelle de la transposition complète aura lieu au moment où l'ensemble des procédures législatives seront terminées.

2. La Grèce n'est pas parmi les États membres qui ont déjà formellement notifié leurs mesures de transposition.

(97/C 60/171)

QUESTION ÉCRITE P-2790/96**posée par Pierluigi Castagnetti (PPE) à la Commission***(14 octobre 1996)*

Objet: Droits anti-dumping sur les importations conformément au règlement (CEE) no 3068/92

Le règlement (CEE) n° 3068/92 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 643/94 ⁽²⁾, institue un droit anti-dumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaire du Bélarus, de Russie et d'Ukraine, chlorure de potassium qui constitue la matière première pour la production d'engrais composés.

Comme l'ont mis en lumière diverses entreprises et associations nationales du secteur, l'introduction de ce droit sur les importations de chlorure de potassium opérées par les principaux fournisseurs du marché communautaire porte gravement préjudice à la compétitivité de l'industrie communautaire du secteur. En fait, l'importation d'engrais contenant du potassium (même en quantité importante) d'États extra-communautaires n'est soumise à aucun droit. C'est pourquoi les entreprises des États extra-communautaires qui peuvent acquérir à des prix avantageux le chlorure de potassium sont avantagés par rapport aux producteurs communautaires d'engrais composés contraints à utiliser une matière première frappée d'un droit.

En outre, le montant du droit est particulièrement lourd, fonction qu'il est du niveau des coûts supportés par les entreprises productrices de chlorure de potassium des États-Unis et du Canada, qui ne sont pas comparables avec les coûts supportés par les producteurs russes, biélorusses et ukrainiens!

On sait que, durant l'été 1995, la Commission s'est attelée au réexamen des mesures anti-dumping en question. Où cette procédure en est-elle?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun d'abolir les mesures anti-dumping introduites par le règlement (CEE) n° 3068/92, qui s'avèrent d'une légitimité douteuse ou tout au moins préjudiciables à la compétitivité des producteurs communautaires?

⁽¹⁾ JO L 308 du 24.10.1992, p. 41.

⁽²⁾ JO L 80 du 24.3.1994, p. 1.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(4 novembre 1996)*

La procédure de réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de chlorure de potassium originaires du Bélarus, de Russie et d'Ukraine a été ouverte le 5 août 1995 ⁽¹⁾ à la suite d'une demande déposée par l'International Potash Company, organisation exportatrice russe représentant les producteurs de chlorure de potassium du Bélarus et de Russie. Elle couvre à la fois les pratiques de dumping et l'intérêt de la Communauté.

Les mesures antidumping existantes sont entrées en vigueur en 1994 (règlement CE n° 643/94 modifiant le règlement CE n° 3068/92 en ce qui concerne le droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaires de Bélarus, de Russie et d'Ukraine ⁽²⁾). Cette procédure de réexamen a été ouverte au motif que l'Autriche, la Suède et la Finlande, qui ont adhéré à la Communauté en 1995, importent de grandes quantités de chlorure de potassium des pays concernés. De plus, l'IPC a assuré cette fois la Commission de sa coopération totale à l'enquête. Enfin, l'organisation a fait valoir que les mesures en vigueur, c'est-à-dire un droit fixe par tonne de produits importés associé à un prix minimal, empêchent les producteurs de chlorure de potassium du Bélarus et de Russie d'exporter leur produits vers la Communauté.

Etant donné que ce réexamen aborde également la question de l'intérêt de la Communauté, la Commission évaluera l'intérêt de toutes les parties concernées, y compris des utilisateurs, avant de soumettre une quelconque proposition.

En ce qui concerne les différences de coûts entre le Canada et les trois pays, la Commission en tiendra compte pour déterminer les valeurs normales.

En ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure, seule l'enquête au Canada doit encore avoir lieu. Après quoi, la procédure pourra être clôturée.

⁽¹⁾ JO C 201 du 5.8.1995.

⁽²⁾ JO L 80 du 24.3.1994.

(97/C 60/172)

QUESTION ÉCRITE E-2810/96
posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission

(25 octobre 1996)

Objet: Projets européens en matière d'emploi aux Pays-Bas

De contacts avec l'association des jeunes du CNV, il ressort que les bénéficiaires d'une indemnité de chômage ne peuvent participer aux projets européens en matière d'emploi parce que dans ce cas les autorités néerlandaises interrompent le versement de l'indemnité. Il s'agit de projets menés sur une petite échelle dans le cadre du programme Leonardo da Vinci.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ce problème? Dans l'affirmative, quelle solution serait-il possible d'y apporter?
2. De tels problèmes se posent-ils dans d'autres États membres?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(20 novembre 1996)

La Commission a été mise au courant de la situation décrite dans la question dans le cadre de la mise en oeuvre du programme Leonardo da Vinci.

Etant donné qu'il s'agit d'un problème généralisé, qui ne se limite pas aux seuls Pays-Bas, la Commission a déclaré dans son Livre vert "Education, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale" ⁽¹⁾ qu'il s'agit là d'une des questions à résoudre pour surmonter les obstacles à la mobilité dans les programmes d'éducation et de formation.

⁽¹⁾ COM(96) 462.

(97/C 60/173)

QUESTION ÉCRITE E-2816/96
posée par Michl Ebner (PPE) à la Commission

(25 octobre 1996)

Objet: Chasse — Assurance responsabilité civile

Dans la plupart des États membres de l'UE, une assurance responsabilité civile est une condition pour l'obtention d'un permis de chasse.

Toutefois, les garanties minimales en cas de préjudice matériel ou corporel, la période d'assurance et le montant des primes diffèrent d'un État membre à l'autre.

Cette situation constitue un obstacle à la libre circulation des chasseurs et des tireurs de compétition dans la Communauté et, principalement, dans les régions frontalières.

Elle empêche les compagnies d'assurances d'offrir librement leurs prestations dans les États membres, conformément à la directive 92/49/CEE ⁽¹⁾ («Assurance directe autre que l'assurance sur la vie»).

Compte tenu des faits susmentionnés, la Commission ne convient-elle pas que l'harmonisation des législations nationales relatives à l'assurance RC des chasseurs est nécessaire, de manière que les citoyens de la Communauté aient la possibilité de conclure le contrat d'assurance de leur choix dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 décembre 1996)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1965/96 de M^{me} Lulling ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 11 du 13.1.1997, p. 32.

(97/C 60/174)

QUESTION ÉCRITE E-2858/96
posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission
(25 octobre 1996)

Objet: Application de l'article 235 du traité CEE

Comment la Commission envisage-t-elle de surmonter aujourd'hui les difficultés juridiques posées par l'application de l'article 235 du traité CEE en vue de pouvoir cofinancer des programmes relatifs à la lutte contre l'exclusion sociale?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission
(2 décembre 1996)

La Commission estime que, du point de vue juridique, l'article 235 du traité CE constitue toujours une base légale adéquate pour l'adoption de décisions autorisant le cofinancement de programmes relatifs à la lutte contre l'exclusion sociale.

Cependant, il serait extrêmement souhaitable que soit insérée dans le traité une base légale plus claire et plus ciblée dans ce domaine. Dans son avis pour la conférence intergouvernementale (CIG), la Commission a proposé notamment d'arrêter des dispositions plus claires en matière de politique sociale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la marginalisation ou la pauvreté.

Concrètement, la Commission a proposé dans ses recommandations au groupe CIG de représentants ministériels, premièrement que le protocole social soit intégré dans le traité CE, deuxièmement que l'article pertinent inclue spécifiquement une référence à la lutte contre l'exclusion, et, troisièmement que des pouvoirs spécifiques soient conférés au Conseil afin qu'il puisse adopter des mesures d'incitation dans ce domaine.

(97/C 60/175)

QUESTION ÉCRITE E-2935/96
posée par Christine Oddy (PSE) à la Commission
(8 novembre 1996)

Objet: Instituts d'enseignement supérieur – droits des employés

La Commission sait-elle que le personnel qui travaille dans les instituts d'enseignement supérieur au Royaume-Uni a fait l'objet, depuis que le contrôle de ces instituts a été transféré des collectivités locales à des collectivités statutaires, de détériorations de leurs conditions de travail?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour faire en sorte que la directive sur les droits acquis soit dûment utilisée afin de protéger ces employés?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission
(4 décembre 1996)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 60/176)

QUESTION ÉCRITE E-2943/96
posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission
(8 novembre 1996)

Objet: Les petits commerces menacés d'«extinction»

La Commission n'entend-elle pas intervenir face au problème toujours plus grave que constitue la diminution du nombre des commerces et débits de produits de première nécessité, victimes de l'ouverture massive de grands magasins, supermarchés, magasins pratiquant le «maxidiscompte» et autres. On a calculé que chacune des grandes surfaces qui ouvre entraîne la fermeture de deux ou trois cents petits et moyens commerces. Avec une

double conséquence: l'accroissement du chômage et la «désertification» sociale, au seul bénéfice des multinationales qui dominent le secteur. En France, le nombre de mètres carrés autorisé pour les hypermarchés a été réduit à 600 000 en 1996, contre 815 000 en 1995 et deux millions en 1992. Deux mesures de gel ont été prises afin de garder la situation sous contrôle. En Italie et en Allemagne, les petits et moyens commerçants, menacés de disparition, se trouvent au bord de la révolte fiscale et sociale. La Commission ne devrait-elle pas se pencher sur un problème aussi grave et menaçant?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(2 décembre 1996)

Tout en reconnaissant la contribution importante de la grande distribution à l'approvisionnement continu, et à prix généralement modérés, de la population de la Communauté et, de ce fait, sa contribution non négligeable au combat contre l'inflation, la Commission est consciente des pressions exercées par ce type de distribution sur les petites entreprises commerciales et artisanales. Les emplois créés dans la grande distribution sont susceptibles d'avoir des effets à court ou moyen terme sur la situation de l'emploi dans les petites entreprises, du fait notamment de la pression concurrentielle. Pour faire face à cette pression, des petites et moyennes entreprises (PME) commerciales se réunissent en groupements d'achat et en chaînes volontaires pour atteindre la masse critique suffisante pour être concurrentielles sur le marché.

Il est à noter qu'il n'existe pas de réglementation communautaire relative aux règles d'implantation des supermarchés ou grandes surfaces commerciales. Dans tous les Etats membres, la construction de nouveaux immeubles à usage commercial requiert l'autorisation préalable des autorités locales, régionales ou nationales en application de réglementations relatives, selon les cas, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à la construction, et dans certains cas seulement à l'étendue de la surface construite.

Le livre vert de la Commission ⁽¹⁾ sur le commerce et la distribution fait état de cette situation et permettra de lancer un large débat sur l'importance de ce secteur pour l'économie et les défis auxquels il doit faire face à l'aube du 21^{ème} siècle. Les points particuliers soulevés par l'honorable parlementaire pourront naturellement faire partie de ce débat contribuant ainsi à la recherche de solutions valables.

⁽¹⁾ COM(96) 530.

(97/C 60/177)

QUESTION ÉCRITE E-2970/96

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(8 novembre 1996)

Objet: Droit du travail dans la marine marchande belge

La Commission dispose-t-elle d'informations lui permettant de confirmer qu'en juillet 1996, les armateurs de la marine marchande belge ont unilatéralement dénoncé la convention signée entre l'Union belge des ouvriers de transport (FGTB), les ouvriers chrétiens de transport et de diamant (CSC) et l'Union des armateurs belges qui régissait l'emploi au sein de la marine marchande belge, conséquence de son passage sous pavillon luxembourgeois?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(27 novembre 1996)

La Commission ne dispose pas d'informations au sujet de la possible dénonciation de la convention collective dans le secteur de la marine marchande.

Les rapports entre les syndicats et les employeurs dans les Etats membres sont du ressort des Etats membres et la Commission n'a pas de compétence à ce sujet.

(97/C 60/178)

QUESTION ÉCRITE E-2992/96**posée par Gisèle Moreau (GUE/NGL) à la Commission***(8 novembre 1996)*

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Ile-de-France en 1994 et 1995

La Commission peut-elle indiquer quels ont été les montants des crédits communautaires accordés à la région Ile-de-France pour les années 1994 et 1995 au titre de:

- FEDER,
- Fonds social européen (FSE),
- programmes d'intérêt communautaire,
- programmes de recherche,
- programmes dans le domaine de l'environnement,
- autres programmes de l'UE?

La Commission pourrait-elle également indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces aides communautaires?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(9 décembre 1996)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 60/179)

QUESTION ÉCRITE E-2996/96**posée par Antonio Tajani (UPE) à la Commission***(8 novembre 1996)*

Objet: Réduction du budget des forces armées

Dans son projet de budget, le gouvernement italien a décidé de réduire l'enveloppe budgétaire des forces armées, en particulier celle du corps des carabinieri. La première conséquence de cette mesure a été la réduction de la durée du service qui est passé de 12 à 10 mois. Le résultat est que le commandement général de l'armée dispose de moins de militaires du contingent (actuellement 15 000 jeunes gens, soit plus de 10 % de l'armée). En outre, les carabinieri devront désormais renoncer à engager des auxiliaires. Depuis toujours, ce corps constitue un élément de référence et de sécurité pour l'ensemble des italiens. La vie des carabinieri se résume à plusieurs années consacrées à la préservation de la sécurité des citoyens. Certes, les réductions des dépenses publiques sont nécessaires pour rééquilibrer les comptes de l'État, mais elles ne doivent pas compromettre la sécurité des citoyens. Alors qu'en Europe l'on vient tout juste de trouver une solution au vieux problème d'Europol, le gouvernement italien examine une mesure portant réunification des forces de l'ordre qui, si elle est mise en oeuvre, limiterait l'indépendance des carabinieri, de la police nationale et de la police des finances au regard du pouvoir politique.

Dans ces conditions, la Commission ne jugerait-elle pas utile d'intervenir afin de

1. garantir la sécurité des citoyens italiens et des citoyens européens,
2. garantir la sécurité des carabinieri, qui pourrait être compromise par une coupe budgétaire,
3. garantir la totale indépendance des forces de l'ordre au regard du pouvoir politique?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(28 novembre 1996)*

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

(97/C 60/180)

QUESTION ÉCRITE E-3044/96**posée par Antonio Tajani (UPE) et Claudio Azzolini (UPE) à la Commission***(18 novembre 1996)**Objet:* Enquêtes illégales

Un capitaine des carabinieri (ROS), drapé dans les habits d'un agent provocateur et se faisant passer pour un ingénieur du nom de Varricchio, au service soi-disant d'une société de Bologne chargée de sélectionner les entreprises qui devraient exécuter les travaux du train à grande vitesse, aurait approché, par l'intermédiaire du vice-président de la région de la Campanie, Rocco Fusco, les parlementaires campaniens de différents partis politiques, ainsi que des conseillers régionaux, pour les inviter à donner leur aval politique pour l'attribution de ces travaux du TGV. Dans le cadre de ces démarches, le soi-disant ingénieur Varricchio aurait en outre enregistré et filmé en secret certaines séquences destinées à illustrer les rencontres qu'il avait eues avec ces experts politiques.

Face à cette situation, la Commission:

1. A-t-elle l'intention d'intervenir pour protéger la liberté des citoyens et plus particulièrement des parlementaires?
2. N'estime-t-elle pas devoir réclamer une enquête approfondie de la part des autorités compétentes pour découvrir les mandataires de cette opération?
3. Ne pense-t-elle pas qu'une telle façon d'effectuer une enquête soit illégale et porte atteinte aux droits des citoyens?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(11 décembre 1996)*

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

(97/C 60/181)

QUESTION ÉCRITE E-3172/96**posée par Dominique Baudis (PPE) à la Commission***(22 novembre 1996)**Objet:* Harmonisation des horaires de fermeture des discothèques

Les jeunes sont de plus en plus souvent victimes d'accidents de circulation quand ils rentrent des discothèques dont les horaires de fermeture peuvent paraître trop tardifs.

Il apparaît donc nécessaire que les États membres de l'Union européenne fixent des horaires de fermeture compatibles avec ces activités mais aussi en tenant compte des impératifs de sécurité.

La Commission ne peut-elle faire une recommandation aux États membres de l'Union européenne pour une harmonisation des horaires de fermeture afin de remédier à une des principales causes des accidents dont sont victimes les jeunes?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(2 décembre 1996)*

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

RECTIFICATIFS

(97/C 60/182)

Rectificatifs aux questions écrites

E-2135/96, E-2137/96, E-2155/96, E-2160/96, E-2161/96, E-2165/96, P-2168/96, E-2169/96, E-2180/96, E-2188/96, E-2190/96, P-2193/96, E-2204/96, E-2206/96, E-2208/96, E-2226/96, E-2247/96, E-2275/96, E-2277/96, P-2291/96, E-2300/96, E-2302/96, E-2304/96, E-2311/96, E-2325/96, E-2334/96, P-2351/96, E-2359/96, E-2363/96, E-2375/96, E-2376/96, E-2389/96, E-2392/96, E-2449/96, E-2466/96, E-2473/96, E-2474/96, E-2522/96 et P-2523/96

(Journal officiel des Communautés européennes C 385 du 19 décembre 1996)

Suite à un problème informatique, le nom des auteurs des questions n'ont pas été repris correctement. Nous prions nos lecteurs de bien vouloir excuser cette erreur indépendante de notre volonté. Ainsi les pages 101 à 126 doivent se lire comme suit:

QUESTION ÉCRITE E-2135/96

posée par Alexander Falconer (PSE), Alfred Lomas (PSE), Peter Truscott (PSE), David Hallam (PSE), Michael Elliott (PSE), Michael Hindley (PSE), Christine Oddy (PSE), Hugh Kerr (PSE), Anthony Wilson (PSE), Kenneth Coates (PSE), David Bowe (PSE), Thomas Megahy (PSE), David Martin (PSE), Stephen Hughes (PSE), Pauline Green (PSE), Lyndon Harrison (PSE), Alex Smith (PSE), Edward Newman (PSE), Phillip Whitehead (PSE), Roger Barton (PSE), Arthur Newens (PSE), Susan Waddington (PSE), Christine Crawley (PSE), Imelda Read (PSE), David Thomas (PSE), Eryl McNally (PSE), Anita Pollack (PSE), Mark Watts (PSE), Ian White (PSE), David Morris (PSE), Bill Miller (PSE), Kenneth Collins (PSE), John Tomlinson (PSE), Simon Murphy (PSE), Richard Howitt (PSE), Tony Cunningham (PSE), Shaun Spiers (PSE), Gary Titley (PSE), Robert Evans (PSE), Clive Needle (PSE), Mair Morgan (PSE), Barry Seal (PSE), Alan Donnelly (PSE), Michael McGowan (PSE), Angela Billingham (PSE), Arlene McCarthy (PSE), Glenys Kinnock (PSE), Mark Hendrick (PSE), Michael Tappin (PSE), Norman West (PSE), Peter Crampton (PSE), Veronica Hardstaff (PSE), Wayne David (PSE), Hugh McMahan (PSE), Terence Wynn (PSE), Brian Simpson (PSE), Richard Balfe (PSE), Peter Skinner (PSE), Glyn Ford (PSE), Gordon Adam (PSE) et Carole Tongue (PSE) à la Commission

(3 août 1996)

Objet: Pluralisme dans les médias

Au Royaume-Uni, les journaux et les magazines à faible tirage, dont le Methodist Recorder, la Tribune et le Morning Star, craignent de voir leur distribution durement restreinte à la suite des propositions faites par les propriétaires de journaux et les distributeurs WH Smith en Angleterre et Menzies en Écosse. Ces propositions pourraient compromettre gravement la possibilité qu'a le citoyen européen de lire des journaux imprimés dans son pays d'origine alors qu'il réside au Royaume-Uni.

Que propose la Commission pour que le pluralisme dans les médias et le tirage des journaux de l'Union ne soient pas affectés par les restrictions des propriétaires et des distributeurs de journaux britanniques?

Quelles mesures la Commission prend-elle pour s'assurer que les actions des propriétaires et des distributeurs de journaux n'entravent pas la politique communautaire de concurrence, en particulier l'application des articles 85 et 86 du traité, et ne risquent pas de restreindre la libre circulation des personnes?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(13 septembre 1996)

La Commission travaille actuellement à une initiative⁽¹⁾ relative à l'harmonisation des règles nationales spécifiques concernant la propriété de médias en vue de sauvegarder le pluralisme. Ces règles ne s'appliquent cependant pas au comportement des opérateurs économiques sur le marché de la distribution des journaux.

Par ailleurs, la Commission n'a pour l'instant pas l'intention d'étudier au regard des règles de concurrence communautaires (articles 85 et 86 du traité CE) la pratique des distributeurs qui refusent de distribuer au détail des publications à faible tirage, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, rien n'indique que le commerce entre les États membres est affecté. Le problème est de savoir si les citoyens européens résidant au Royaume-Uni ont la possibilité de lire des journaux produits dans leur État membre, eu égard à la politique de distribution des propriétaires et distributeurs de journaux britanniques. Les publications visées, le «Methodist Recorder», la «Tribune» et le «Morning Star», sont tous des titres britanniques, de sorte que les pratiques visées ne concernent qu'un État membre, le Royaume-Uni. La Commission n'a reçu aucune plainte des éditeurs de ces titres ou d'autres publications de faible tirage au sein de la Communauté, selon laquelle la politique de diffusion des distributeurs et des propriétaires britanniques serait de nature à affecter le commerce entre les États membres.

Il appartient aux autorités nationales de concurrence d'examiner d'éventuelles allégations concernant un comportement anticoncurrentiel dans les différents États membres. Au Royaume-Uni, à la suite de la publication, en décembre 1993, du rapport du MMC (Monopolies and Mergers Commission) sur la distribution des journaux, des moyens d'action ont été mis en place en vue de résoudre un certain nombre de problèmes de concurrence identifiés par le MMC. L'Office of Fair Trading surveille les changements intervenus depuis lors dans la distribution des publications en général.

Deuxièmement, l'évolution technologique des dernières années, notamment la publication assistée par ordinateur, a eu pour effet de multiplier le nombre de titres proposés aux consommateurs. Dès lors, il s'agit de décider, sur un plan commercial, les titres qui sont économiquement viables en vue d'une vente au détail et qui doivent être stockés dans des points de vente dont l'espace d'affichage est limité.

Si certaines publications à faible tirage risquent de ne plus être vendues aux points de vente habituels, il reste possible de les obtenir par abonnement directement auprès des éditeurs ou de leurs distributeurs.

Pour ces raisons, et en l'absence d'information contradictoire, il n'est pas justifié d'envisager un recours aux règles de concurrence communautaires.

(1) Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur: Évaluation de la nécessité d'une action communautaire, COM(92) 480 final. Suites à donner au processus de consultation relatif au Livre vert «Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur», COM(94) 353 final.

QUESTION ÉCRITE E-2137/96

posée par **Giulio Fantuzzi (PSE)** à la Commission

(3 août 1996)

Objet: Contrat de travail auprès des représentations des États membres

Étant donné que la Commission européenne emploie actuellement auprès de ses représentations des États membres, à la différence des autres institutions de l'Union européenne, du personnel local non statutaire avec lequel elle conclut des contrats pour des tâches manuelles, qui sont en fait intellectuelles,

- étant donné que ce personnel a pour tâche de gérer certains services des représentations,
- étant donné que le personnel statutaire qui effectue les mêmes tâches a un contrat beaucoup plus avantageux et une rétribution beaucoup plus élevée,

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'une exploitation des capacités intellectuelles des agents locaux, la rétribution n'étant pas conforme aux qualifications et à l'expérience professionnelle?
2. La Commission ne juge-t-elle pas qu'elle devrait, lors de la révision du contrat-cadre des agents locaux, remédier à cette situation qui constitue une discrimination du personnel, ainsi que l'a déjà fait le Parlement européen?

Réponse donnée par **M. Liikanen** au nom de la Commission

(9 octobre 1996)

L'Honorable Parlementaire se réfère à l'existence de personnel dans les représentations de la Commission dans les États membres bénéficiant de conditions de travail propres aux agents locaux, modalités contractuelles qui trouvent leur source normative dans le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2615/76 (1) et ses modifications ultérieures relatives au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, qui fait une référence explicite dans son article 4, 1^{er} alinéa, au personnel engagé en vue d'effectuer des tâches d'exécution dans les bureaux actuellement dénommés bureaux de représentation dans la Communauté.

C'est en tenant compte de ce cadre juridique que la Commission a pris la décision, le 26 avril 1989 (2), de remplacer progressivement les fonctionnaires de grade C par des agents locaux.

Les conditions d'emploi de ce personnel local font l'objet d'une réglementation propre à chaque Etat membre visant à développer les aspects non contenus dans le règlement signalé ci-dessus et à adapter les conditions sociales et salariales au système national de référence, toujours dans l'objectif de rester parmi les meilleurs employeurs.

Les réglementations visant les conditions d'emploi dans chaque Etat membre sont adaptées aux changements de la législation nationale et de manière régulière pour mettre à jour les salaires des agents locaux.

Actuellement, un groupe de travail vérifie l'intérêt d'harmoniser dans une nouvelle réglementation-cadre certaines conditions d'emploi pour l'ensemble des agents locaux en service dans les bureaux de représentation à l'intérieur de la Communauté. Cette réglementation-cadre serait complétée par des conditions particulières d'emploi par lieu de travail pour tenir compte de la situation locale. Elle permettrait également de mettre en place une structure de carrière adaptée aux tâches exercées par le personnel local en vertu du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Cette réflexion est menée avec la participation permanente des représentants du personnel.

(¹) JO L 299 du 29.10.1976.

(²) Doc. SEC(89) 662.

QUESTION ÉCRITE E-2155/96

posée par **Thomas Megahy (PSE)** à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Infraction aux règles de publicité pour le tabac

De grands panneaux publicitaires viennent de faire leur apparition en Belgique pour promouvoir un festival international de cerfs-volants devant se tenir cet été à Knokke. Or, bien que ces affiches soient censées faire de la publicité pour une manifestation sportive, près du cinquième de leur surface est occupée par les mots Peter Stuyvesant, et aucune mise en garde médicale n'y figure.

La Commission prendra-t-elle ou proposera-t-elle des mesures pour que cesse cette infraction flagrante aux règles de publicité?

Réponse donnée par **M. Flynn** au nom de la Commission

(6 septembre 1996)

Il n'existe aucune législation communautaire imposant l'obligation de faire figurer un avertissement d'ordre sanitaire sur les affiches publicitaires en faveur des produits du tabac, bien qu'une directive du Conseil impose l'utilisation d'avertissements relatifs à la santé sur les unités de conditionnement des produits du tabac (¹). Une proposition modifiée de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac (²) envisage d'interdire totalement le type de publicité extérieure mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

(¹) Directive du Conseil 89/622/CEE modifiée par la directive 92/41/CEE; JO L 359 du 8.12.1989 et JO L 158 du 11.6.1992.

(²) JO C 129 du 21.5.1992.

QUESTION ÉCRITE E-2160/96

posée par **Miguel Arias Cañete (PPE)** à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Contrôle des retraits des fruits et légumes en Grèce

Dans son rapport annuel pour l'exercice 1994, la Cour des comptes indique avoir observé, au cours des inspections, qu'en Grèce les inspecteurs n'enregistraient ni les contrôles de qualité ni les résultats obtenus à la suite du retrait des fruits et légumes; il n'existe donc ni contrôle ni documentation sur la destination éventuelle de la production rejetée.

À la lumière de la réponse de la Commission à la Cour des Comptes selon laquelle les inspecteurs procéderaient à une vérification minutieuse des faits, quels ont été les résultats de ces inspections et les mesures prises par la Commission pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 septembre 1996)

Les remarques de la Cour des comptes font apparaître le besoin de réglementer certains aspects du système mis en oeuvre par les Etats membres pour le retrait des fruits et légumes du marché.

Le manque d'enregistrement des tests qualitatifs est certes une faiblesse mais aucun lien direct avec l'acceptation de lots non conformes n'a été mis en évidence par la Cour des comptes.

En ce qui concerne les produits rejetés et dans la mesure où ils appartiennent à l'organisation de producteurs, leur écoulement relève de la seule responsabilité de cette dernière. Le lot rejeté peut à nouveau être présenté soit à la vente, soit au retrait, après reconditionnement.

Ce sujet sera examiné lors du prochain contrôle à effectuer dans cet Etat membre et les conséquences financières de toute irrégularité constatée seraient tirées dans le cadre de l'apurement des comptes de l'exercice 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2161/96

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Contrôle des retraits de fruits et légumes en France

Dans son rapport annuel pour l'exercice 1994, la Cour des Comptes constate, lors de ses contrôles, qu'en France, il n'est procédé à aucune inspection sur place en ce qui concerne la distribution gratuite des fruits et légumes retirés, le contrôle préalable au paiement de l'aide reposant sur la présentation d'un certificat par l'organisme récepteur. De même, il n'existe aucun contrôle officiel systématique garantissant que la production certifiée et reçue est utilisée par le bénéficiaire ou qu'elle s'ajoute aux achats normaux.

À la lumière de la réponse de la Commission à la Cour de Comptes selon laquelle les inspecteurs procéderaient à une vérification minutieuse des faits, quels ont été les résultats de ces inspections et les mesures prises par la Commission pour remédier à cette situation ainsi que leurs implications économiques?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 septembre 1996)

La Commission ne possède pas d'éléments qui prouveraient que les opérations de distribution gratuite dans l'Etat membre concerné n'ont pas été effectuées dans le respect des règles communautaires.

La Commission observe de surcroît que la Cour des comptes n'a pas indiqué que les faiblesses alléguées devraient donner lieu à l'application de corrections financières.

Le problème en cause sera toutefois examiné lors de la prochaine inspection sur place qui aura lieu dans l'Etat membre et toutes les conséquences financières éventuelles qui apparaîtraient justifiées en seront tirées dans le cadre de l'apurement des comptes de l'exercice 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2165/96

posée par Per Gahrton (V) à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Critiques émises par Magnus Lemmel contre la Commission

Dans son édition du 5 juillet 1996, le quotidien «Dagens Politik» a publié des critiques du Directeur général adjoint de la DGIII, Magnus Lemmel, contre les méthodes de travail de la Commission. Selon l'édition du

9 juillet de ce même quotidien, Magnus Lemmel a été tenu, du fait de ces critiques, de «répondre de ses actes devant un proche collaborateur de Jacques Santer». Compte tenu de la mauvaise réputation de la Commission en matière de transparence et de l'effort que poursuit résolument la Suède pour accroître celle-ci dans l'ensemble du système de l'UE, il est particulièrement préoccupant que les tentatives menées par la Commission pour réduire ses collaborateurs au silence frappent un fonctionnaire suédois. Dans ces circonstances, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

Est-il vrai que Magnus Lemmel a dû «répondre de ses actes» devant un représentant de la Commission? Dans l'affirmative, pour quelle raison? Est-ce que la Commission estime que ses fonctionnaires n'ont pas le droit d'entretenir des relations normales avec le public? Est-ce que la Commission a quelque chose à cacher? Qu'est-ce qui se passe en fait derrière les portes closes de la Commission?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1996)

En 1994, la Commission et le Conseil ont adopté un code de conduite commun garantissant au public le plus large accès possible aux documents. En conséquence, tout refus d'accès à un document doit être expressément justifié.

Les droits et obligations des fonctionnaires de la Commission sont, quant à eux, régis par le statut du personnel des Communautés relatifs au personnel. Comme tout employeur, la Commission attend de ses fonctionnaires qu'ils soient actifs, de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles en termes de politiques et d'administration.

Par conséquent, la Commission se félicite de voir ses fonctionnaires suggérer des réformes et les invite à le faire. Les fonctionnaires de haut rang, en particulier, sont tenus de faire des propositions et d'instaurer des changements. A cet égard, le débat public peut s'ajouter aux processus internes de réforme mais non s'y substituer.

Il convient également de remarquer que la Commission a récemment lancé plusieurs initiatives importantes pour améliorer l'efficacité administrative. Le programme destiné à promouvoir une gestion saine et efficace (SEM 2000), dont les commissaires, M. Liikanen et M^{me} Gradin, sont les chefs de file, vise à améliorer progressivement la qualité de gestion de la Commission.

QUESTION ÉCRITE P-2168/96

posée par Giovanni Burtone (PPE) à la Commission

(26 juillet 1996)

Objet: Importation abusive et «communautarisation» de citrons argentins

Selon des sources sûres, des quantités très élevées de citrons en provenance d'Argentine ont été et seraient encore abusivement introduites sur le territoire communautaire, via des ports espagnols et portugais. Ces produits sont «communautarisés» dans ces pays et abusivement mis sur le marché en tant que produits d'origine espagnole ou portugaise.

Ces faits sont extrêmement graves et portent atteinte aux intérêts de la Communauté. Les productions d'autres États membres subissent en effet une concurrence déloyale de la part des citrons argentins, dont les prix sont peu élevés et dont les coûts de production sont nettement inférieurs aux coûts européens. Par ailleurs, la santé des consommateurs est mise en danger dans la mesure où les producteurs argentins utilisent des agents anti-parasitaires et conservateurs depuis longtemps interdits par la législation communautaire.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) a-t-elle connaissance de ces graves violations de la législation communautaire;
- 2) quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre directement et quelles autres mesures compte-t-elle solliciter auprès des États membres pour mettre immédiatement un terme à ces violations;
- 3) ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de prévoir une indemnisation, même indirecte, pour les producteurs communautaires ainsi gravement lésés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(9 septembre 1996)*

La Commission n'a pas connaissance des faits dénoncés par l'Honorable Parlementaire. Elle n'a, à ce jour, constaté aucune anomalie eu égard aux quantités faisant l'objet d'un contingent, ni noté une chute significative du prix d'entrée afférent aux produits en cause.

La Commission serait naturellement encline à s'adresser aux autorités espagnoles et portugaises aux fins d'examiner la compatibilité de telles importations avec l'ordonnement juridique communautaire afin de s'assurer, le cas échéant, du respect de ses dispositions par les Etats membres concernés.

Toutefois, en vue de permettre une intervention constructive et efficace de la Commission auprès des instances nationales et de cerner les difficultés susceptibles de nuire au fonctionnement sans heurts du marché intérieur, il serait éminemment souhaitable que l'Honorable Parlementaire précise certains griefs formulés, en indiquant les éléments d'information concrets y afférents dont celui-ci disposerait.

QUESTION ÉCRITE E-2169/96**posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission***(2 août 1996)*

Objet: Kaléidoscope: question écrite E-0187/96

La Commission aura peut-être remarqué que l'auteur de la présente question cherche à déterminer plus précisément les coûts de gestion du programme Kaléidoscope, en particulier les coûts de personnel.

1. Au point 1 de sa réponse à la question écrite E-0187/96 ⁽¹⁾, la Commission indique que la gestion du programme Kaléidoscope sera désormais assurée, sous la responsabilité d'un chef d'unité, par un «consultant senior», un «consultant junior» et un fonctionnaire C/3. Pourrait-elle à présent fournir toutes les données nécessaires pour calculer les dépenses afférentes au personnel mentionné (grade, échelon, etc.)?
2. À combien d'agents extérieurs est-il fait appel pour épauler les trois fonctionnaires de la Commission? Et à quels coûts?
3. Comment la Commission peut-elle mentionner le montant approximatif de 130 000 écus, alors que, en même temps, elle indique qu'«un montant exact ne saurait être fourni»?

⁽¹⁾ JO C 161 du 05.06.1996, p. 46.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(20 septembre 1996)*

1. et 2. Pour l'exercice 1996 du programme Kaléidoscope, la Commission aura effectivement fait appel, pour six mois à un consultant senior (25.000 Ecus), pour un an à un consultant junior (30.000 Ecus), à un fonctionnaire C3 (37.000 Ecus) ainsi que, pour trois mois, à 7 pigistes externes (21.000 Ecus).

3. L'Honorable Parlementaire voudra apprécier que l'organisation du programme Kaléidoscope est soumise à une constante et importante évolution à laquelle la Commission fait face avec un personnel limité. En effet, géré de 1991 à 1995 sous forme de projet pilote ouvert à douze, puis à quinze Etats membres, cette action est organisée pour la première fois, en 1996, sous forme de programme communautaire, désormais ouvert, notamment à partir de 1997, à 30 pays (15 pays membres, trois pays AELE/EEE, dix pays de l'Europe centrale, Chypre et Malte). Par ailleurs, l'organisation relative à l'exercice 1996 est aussi particulière du fait de l'adoption tardive du programme, ce qui a obligé la Commission à concentrer ses travaux sur une période de temps très limitée et en faisant appel au travail de tous les membres de l'unité concernée.

De ce fait, bien que la Commission se soit efforcée de répondre de façon exhaustive aux différentes questions posées par l'Honorable Parlementaire, il convient de noter, pour toutes les raisons déjà indiquées à ses précédentes réponses (QE n°s 332/95 ⁽¹⁾, 2128/95 ⁽²⁾ et 187/96) que l'estimation des coûts relatifs à l'exercice

1994 reste indicative et que les coûts relatifs aux exercices à venir sont appelés à évoluer. A ce propos, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à la fiche financière indicative accompagnant sa proposition initiale pour le programme Kaléidoscope (COM(94) 356 final).

(¹) JO C 175 du 10. 7.1995.

(²) JO C 340 du 18.12.1995.

QUESTION ÉCRITE E-2180/96

posée par **Armelle Guinebertière (UPE)** à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Plainte n° P/93/4742 — lenteur du dossier

La société Wesco, de Cerizay en France, a porté à la connaissance de la Commission une plainte relative aux obstacles rencontrés avec les autorités italiennes concernant un tarif postal de routage d'un catalogue de vente par correspondance, par lettre du 28 juillet 1993. Cette lettre datée par l'entreprise en juillet 1993 a reçu une réponse de la Commission DG XV en mai 1996.

Faut-il nécessairement trois ans à la Commission pour répondre aux citoyens qui l'interrogent?

Par ailleurs, vous écrivez à l'entreprise «au cas où vous apporteriez des éléments nouveaux susceptibles de démontrer l'existence d'une nouvelle infraction, une nouvelle plainte serait enregistrée et traitée avec la diligence qui s'impose».

La diligence qui s'impose sera-t-elle selon vous à nouveau de trois ans?

Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(3 octobre 1996)

Par la lettre du 28 juillet 1993, la société Wesco a attiré l'attention de la Commission sur la circulaire n° 13 prot. DCSP/1/1/1594/ST/76 du 21 août 1978 du ministère des Postes italien qui prévoyait que, pour bénéficier d'un tarif préférentiel applicable à la vente par correspondance, le demandeur devait adresser un certificat de la Chambre de commerce italienne attestant spécifiquement qu'il exerçait ce type d'activité. Cette lettre a été enregistrée comme plainte le 7 septembre 1993.

Pour obtenir un certificat de la Chambre de commerce italienne, il était nécessaire d'avoir, soit un représentant légal, soit un siège en Italie. Cette condition était incompatible avec l'article 30 du Traité CE. La Commission a contacté à plusieurs reprises les autorités italiennes pour leur faire part de l'incompatibilité de ladite circulaire avec le traité. Plus précisément, ce cas a fait l'objet de plusieurs lettres adressées aux autorités italiennes et a été inscrit à l'ordre du jour, d'abord de la réunion «paquet» des 3 et 4 octobre 1994 et ensuite, de la réunion «de suivi» des 16 et 17 janvier 1995 entre les représentants de la Commission et des autorités italiennes.

Le résultat de l'intervention de la Commission a été la modification de la circulaire mise en cause par le plaignant par la circulaire n° DSP/1/12724/102/95 du 2 août 1995 qui prévoit désormais que les entreprises ayant leur siège dans un autre Etat membre peuvent bénéficier dudit tarif préférentiel moyennant un certificat de leur Etat membre d'origine équivalent à celui demandé aux entreprises italiennes.

Avec cette circulaire, portée à la connaissance de la Commission par lettre des autorités italiennes du 9 janvier 1996, l'obstacle dénoncé par le plaignant a été éliminé. Pour cette raison, la Commission a décidé de classer la plainte et, avec la lettre du 23 mars 1996, elle informait le plaignant de l'élimination de l'obstacle qu'il dénonçait et de la décision de classement, tout en restant à sa disposition s'il rencontrait de nouvelles entraves dans son activité commerciale.

QUESTION ÉCRITE E-2188/96**posée par Patricia McKenna (V) à la Commission***(2 août 1996)*

Objet: Agrandissement d'un terrain de golf à Buckronev Marsh, près de la baie de Brittas, dans le comté de Wicklow (Irlande)

Voici deux ans et demi environ, une plainte a été adressée à la Commission au sujet de dommages écologiques causés aux dunes de Buckronev Marsh, près de la baie de Brittas, dans le comté de Wicklow (Irlande).

Le golf concerné a été agrandi et a perçu 337.000 livres irlandaises du FEDER.

La Commission a-t-elle reçu des lettres d'engagement formel relatives à cet agrandissement? Dans l'affirmative, peut-elle fournir des détails?

Le Park and Wildlife Service (Office irlandais de la Nature) a-t-il informé la Commission des dommages éventuels causés aux habitats naturels environnants? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle fournir des détails?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(16 septembre 1996)*

En 1994, les autorités irlandaises ont informé la Commission que le service des parcs nationaux et de la nature avait conclu avec le promoteur d'un terrain de golf, à Buckronev, dans le comté de Wicklow, cofinancé par la Communauté, que les dunes de sable situées au sud de la rivière Buckronev demeureraient intactes. Elles déclaraient également qu'une obligation datée du 19 décembre 1992 en ce qui concerne l'octroi d'un cofinancement communautaire contenait une condition spécifique de protéger concrètement la zone située au sud de ce cours d'eau, ainsi que toutes les terres situées au-delà que le promoteur pourrait acquérir. Le développement de ces terrains exigeait donc l'autorisation préalable du Bord Failte et du service des parcs nationaux et de la nature.

Depuis lors, le service irlandais des parcs nationaux et de la nature n'a fait parvenir à la Commission aucune information relative à des dégâts subis par les habitats naturels dans la zone entourant le terrain de golf. La Commission s'emploie à obtenir des autorités irlandaises les informations nécessaires.

QUESTION ÉCRITE E-2190/96**posée par Otto von Habsburg (PPE) à la Commission***(2 août 1996)*

Objet: Sécurité dans le transport aérien

On observe à nouveau depuis quelque temps qu'en dépit des dispositions existantes, de nombreux passagers des transports aériens emportent avec eux en cabine plus d'un bagage, souvent de taille considérable. En cas d'atterrissage forcé ou de panique, cette pratique, du fait de l'encombrement des allées, constitue un danger pour tous les passagers.

Ne serait-il pas temps de rappeler aux compagnies aériennes qu'elles sont tenues de faire respecter les dispositions existantes?

Ne faudrait-il pas envisager une directive communautaire sur ce sujet?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(16 septembre 1996)*

La Commission connaît bien les questions de sécurité liées aux bagages à main dans les avions. Rien ne prouve cependant qu'une limitation du nombre de bagages autorisé soit susceptible d'améliorer la sécurité, car des aspects tels que la taille, le poids et le rangement sont beaucoup plus importants. Si, par exemple, les transporteurs fournissent des espaces de rangement pratiques et bien protégés dans la cabine, il n'y aurait aucune raison de limiter par principe le nombre, la taille ou le poids des bagages à main.

C'est la raison pour laquelle la plupart des États membres ne régissent pas cette question en détail et se bornent à demander que les compagnies aériennes assurent un degré de sécurité adéquat à l'intérieur des avions.

Des mesures communautaires ne seraient envisagées que si les dispositions et pratiques actuelles devaient apparaître insuffisantes pour assurer la sécurité des passagers.

QUESTION ÉCRITE P-2193/96

posée par David Hallam (PSE) à la Commission

(26 juillet 1996)

Objet: Incinérateurs d'animaux atteints d'ESB

La Commission a-t-elle connaissance des dangers auxquels sont exposés la santé des populations et du bétail ou l'environnement immédiat d'un incinérateur d'animaux atteints d'ESB, par l'intermédiaire de l'air, des cours d'eau, ou par des contacts avec des personnes ou des animaux régulièrement exposés aux fumées ou aux déchets d'incinération, ou encore par la mise en décharge des résidus de combustion?

La Commission a-t-elle connaissance d'une contestation dans les milieux scientifiques au sujet de la sécurité de l'incinération de produits contaminés par l'ESB?

Quelles sont les émissions que pourrait produire un incinérateur utilisé à cette fin?

Des études ont-elles été effectuées par la Commission ou par d'autres organisations connues d'elle sur les effets que l'incinération de produits contaminés par l'ESB ainsi que la manipulation et l'évacuation des résidus pourraient avoir

- sur les zones urbaines proches, en particulier sur la santé des humains et des animaux ainsi que sur la sécurité des nappes phréatiques locales;
- sur les zones rurales proches, en particulier sur la santé des humains et des animaux ainsi que sur la sûreté des produits agricoles;
- sur le personnel des incinérateurs d'animaux atteints d'ESB?
- sur les nappes phréatiques;
- sur la chaîne alimentaire?

Des études ont-elles été effectuées par la Commission ou d'autres organisations connues d'elle sur les odeurs que risque de dégager la combustion de carcasses contaminées par l'ESB?

La Commission est-elle disposée à diffuser le texte de ces études?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 septembre 1996)

La Commission ne dispose pas d'informations fiables sur le risque, ou l'absence de risque, découlant des opérations mentionnées. Toutefois, l'incinération implique un chauffage à plus de 800° C, généralement dans des fours dotés d'une combustion secondaire. On sait que ces températures dénaturent complètement les protéines. La survie de tout agent infectieux est donc jugée improbable.

Il n'y a aucune raison pour que l'odeur des carcasses affectées d'encéphalopathie spongiforme bovine soit différente de celle dégagée par l'incinération d'autres matériels animaux.

QUESTION ÉCRITE E-2204/96

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Mise en circulation de l'euro dans la ville du Havre (nord de la France)

Le ministère français de l'Économie et des Finances a indiqué qu'il avait, à titre expérimental, autorisé la circulation de la monnaie unique de l'Union européenne, l'euro, dans la ville du Havre pour une période de deux semaines.

Cette expérience, à caractère essentiellement pédagogique, visait à sensibiliser les citoyens à l'unification monétaire.

Vu l'intérêt et l'originalité de cette expérience, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a reçu des informations détaillées à ce sujet et si, au vu de ces résultats, elle estime opportun d'étendre cette expérience à d'autres régions et villes communautaires afin de sensibiliser le citoyen à l'unification monétaire qui sera bientôt effective sur le territoire de l'Union?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(26 septembre 1996)

La Commission a bien eu connaissance de l'expérience de mise en circulation de pièces en euro du 25 juin au 9 juillet 1996 dans la ville du Havre.

Cette opération à caractère pédagogique a été réalisée à l'initiative de la Mairie et du cercle numismatique du Havre dans le but de familiariser la population à la future monnaie européenne.

La Commission se félicite des initiatives spontanées de ce type qui se multiplient à l'heure actuelle dans les différents Etats membres dans la perspective de l'introduction de l'euro.

Elle suit avec attention ces manifestations qui représentent des expériences intéressantes et encourageantes pour l'information et la sensibilisation du citoyen européen.

QUESTION ÉCRITE E-2206/96

posée par Francis Decourrière (PPE) à la Commission

(2 août 1996)

Objet: Contribution de l'Union européenne au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'Union européenne a contribué indirectement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en subventionnant des associations qui lui fournissent une aide au moyen du chapitre B7-52 du budget «Initiative européenne pour la démocratie et la protection des droits de l'homme» et tout particulièrement au moyen de l'article B7-527 «Soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme».

La Commission européenne pourrait-elle préciser

1. le montant qui a été affecté et versé aux associations pour la mise en place et le fonctionnement du Tribunal,
2. les mécanismes de contrôle qui garantissent la bonne utilisation des fonds à cette fin?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(30 septembre 1996)

La Commission est en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire que, depuis 1994, 2 MECU ont été affectés à des projets visant à soutenir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sur les lignes B7-5240 et B7-527 du budget communautaire (actuellement les lignes budgétaires B7-7040 et B7-7070).

En ce qui concerne les mécanismes de contrôle qui garantissent l'utilisation correcte des fonds, chaque bénéficiaire signe, avant d'obtenir une avance sur paiement (normalement 80 %), un engagement qui l'oblige à présenter un rapport circonstancié assorti d'un rapport financier à la fin du projet. En outre, les bénéficiaires acceptent également de se soumettre à toute inspection jugée nécessaire par le contrôle financier de la Commission ou la Cour des comptes. Si des irrégularités sont détectées, tout ou partie de la subvention peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

Il convient de mentionner également qu'avant d'adopter une décision de financement, la Commission procède à une évaluation qui prend en considération la solvabilité du bénéficiaire potentiel, la qualité des projets précédemment réalisés et son expertise dans les matières qui touchent au Tribunal pénal international.

QUESTION ÉCRITE E-2208/96**posée par Salvatore Tatarella (NI) à la Commission***(9 août 1996)*

Objet: Droits de douane extraordinaires à l'importation imposés par les USA sur les pâtes alimentaires italiennes

Considérant que la Commission américaine du commerce international a imposé des droits de douane allant de 2,8 % à 46,6 % sur les deux tiers des importations italiennes de pâtes alimentaires sur le territoire américain;

considérant qu'en 1995, l'Italie a exporté à destination des USA de 10 à 15 % des besoins en pâtes alimentaires de ce pays, soit 161.000 tonnes pour une valeur globale de 147 millions de dollars, ce qui place l'Italie au premier rang des fournisseurs américains,

considérant que la consommation de pâtes en Amérique du Nord augmente de 5 % chaque année,

considérant que la décision américaine représente en fait une mesure protectionniste en faveur des multinationales américaines et au préjudice de l'industrie italienne,

la Commission peut-elle indiquer quelles initiatives politiques, économiques et juridiques elle entend prendre d'urgence pour assurer la défense des intérêts italiens et communautaires?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(9 octobre 1996)*

En juillet 1996, dans le cadre d'enquêtes anti-dumping et compensatrices parallèles, les autorités commerciales des Etats-Unis ont décidé que les importations de pâtes alimentaires d'Italie avaient fait l'objet d'un dumping et de subventions et avaient causé un préjudice important à l'industrie américaine. Des droits anti-dumping et compensateurs ont en conséquence été institués.

Etant donné que la Commission surveille toutes les enquêtes anti-dumping et compensatrices ouvertes par des pays tiers à l'encontre d'exportations de produits des Etats membres, elle a suivi de fort près les enquêtes précitées. En ce qui concerne plus particulièrement l'enquête compensatrice, la Commission a, avec l'Italie, activement participé à la procédure, par les réponses apportées au questionnaire des autorités américaines et les arguments avancés contre l'institution de mesures lors de plusieurs réunions de consultation organisées en vertu des dispositions de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Certains de ces arguments ont été acceptés, ce qui s'est traduit par l'institution de droits moins élevés. En ce qui concerne l'enquête anti-dumping, la Commission a pour principale mission d'examiner les procédures engagées par les pays tiers à la lumière des accords multilatéraux pertinents conclus dans le cadre de l'OMC. En fait, l'existence ou non d'un dumping est une question qui concerne le comportement et les politiques de prix de chaque exportateur communautaire isolément, raison pour laquelle la Commission n'est normalement pas amenée à évaluer la situation de chaque producteur, sauf en cas de violation des règles de l'OMC.

La Commission évalue actuellement les décisions des Etats-Unis visant à instituer des mesures à l'encontre des pâtes alimentaires italiennes. Si l'institution de droits à la suite de procédures anti-dumping ou anti-subvention est, en soi, légitime, la procédure n'en doit pas moins être conforme aux règles internationales fixées dans les accords de l'OMC. Si la Commission estime que les accords précités n'ont pas été respectés, elle prendra, en consultation avec les Etats membres, les mesures nécessaires pour mettre fin à toute violation. Dans l'intervalle, la Commission entend poursuivre les consultations avec le gouvernement américain afin d'éclaircir certains aspects de ces mesures.

QUESTION ÉCRITE E-2226/96**posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) et Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission***(9 août 1996)*

Objet: Exécution du programme communautaire de lutte contre la pauvreté à Câmara de Lobos, sur l'île de Madère (Portugal)

Le programme communautaire de lutte contre la pauvreté définit des populations-cibles, parmi lesquelles les pêcheurs de Câmara de Lobos (Madère) et leurs familles.

Cette population, qui a été déplacée dans un habitat isolé, qui offre toutefois des conditions supérieures à celles qu'elle connaissait auparavant, souffre d'un manque d'infrastructures commerciales et de l'absence de véritables actions d'intégration dans son nouvel environnement naturel et convivial.

Quiconque a visité récemment ce nouvel habitat, sans prétendre procéder à la moindre évaluation comptable et en dépit du volume des crédits consentis et à consentir, ressent une forme d'angoisse face à la dégradation des immeubles et à l'absence d'infrastructures sociales après bientôt six ans de mise en oeuvre du programme de lutte contre la pauvreté. La Commission peut-elle dès lors préciser:

1. quelle a été la participation de la population à la définition des objectifs et quels réseaux sociaux locaux ont été mis en oeuvre;
2. combien d'agents de développement ont été formés et combien d'entre eux ont été appelés à travailler au projet?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 octobre 1996)

Les pêcheurs de Câmara de Lobos n'ont pas participé au programme Pauvreté 3 (1989-1994). Par conséquent, la Commission n'a évalué, dans le cadre de ce programme, aucune activité entreprise en faveur de cette population.

L'adresse du service portugais compétent avec lequel les honorables parlementaires peuvent prendre contact s'ils le désirent leur est transmise directement ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-2247/96

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(9 août 1996)

Objet: Prolongation de la durée d'utilisation des centrales nucléaires de Calder Hall, à Sellafield, et de Chapelcross, à Annan (Royaume-Uni)

Le 3 juillet 1996, le service d'inspection des installations nucléaires au Royaume-Uni a décidé que les centrales nucléaires de Calder Hall, à Sellafield, et de Chapelcross, à Annan, pouvaient continuer à fonctionner sans danger pendant dix ans encore. Ces deux centrales sont équipées de réacteurs Magnox qui ont une durée de vie de 40 ans.

La Commission a-t-elle été informée par le service d'inspection des installations nucléaires ou d'autres autorités compétentes du Royaume-Uni des raisons motivant une telle décision? Peut-elle fournir des précisions sur les données concernant la sécurité de ces centrales que le service d'inspection ou d'autres autorités compétentes lui ont communiquées? Peut-elle aussi préciser si elle a inspecté ces installations et si elle est convaincue que ces unités sont conformes aux normes de l'Union européenne et aux normes internationales en matière de sécurité?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(9 octobre 1996)

La délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires est de la compétence exclusive des organismes de réglementation des Etats membres. La décision de prolongation de la durée d'utilisation des centrales nucléaires de Calder Hall et de Chapelcross est du ressort du service d'inspection des installations nucléaires du Royaume-Uni — Nuclear installations inspectorate (NII), qui doit veiller à ce que l'état physique et l'exploitation de ces centrales restent conformes à leur conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation.

NII n'est pas tenu d'informer la Commission des raisons motivant sa décision; les seules obligations en ce domaine relèvent des articles 37 (projets de rejet d'effluents radioactifs) et 41 (projet d'investissement concernant les installations nouvelles) du traité CEEA.

L'inspection d'installations nucléaires aux fins d'évaluer leur sûreté sort de la compétence de la Commission dont le domaine est défini par le traité CEEA.

QUESTION ÉCRITE E-2275/96**posée par Yannis Kranidiotis (PSE) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Situation au Myanmar

En juin 1996, M. Nichols, consul du Danemark, d'origine grecque, est décédé, dans des circonstances étranges, dans une prison du Myanmar. Le consul du Danemark avait été condamné par les autorités birmanes à trois ans de détention après avoir été arrêté parce qu'il détenait deux télécopieurs, dont la possession n'est autorisée au Myanmar que si l'on est muni d'un permis spécial. Les autorités birmanes ont affirmé que son décès était dû à des raisons de santé, mais ont refusé de collaborer à toute enquête sur les circonstances précises de ce décès.

Cela n'est pas un incident isolé au Myanmar. La situation des droits de l'homme ne cesse de s'y dégrader. Les autorités birmanes font arrêter quotidiennement des dizaines de membres de la National League for Democracy et le travail forcé a pris des dimensions massives.

Le 20 janvier 1996, la Commission a décidé de mener une enquête sur le travail forcé et la situation des droits de l'homme au Myanmar, ce pays étant bénéficiaire du système communautaire des préférences généralisées. Pour sa part, le Danemark a déjà proposé que l'on dresse une liste de sanctions susceptibles d'être appliquées par l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle dire où en est l'enquête qu'elle a entamée et quand elle compte l'achever et établir des conclusions?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(3 octobre 1996)*

L'enquête menée par la Commission, la toute première en la matière, progresse dans le strict respect des dispositions établies par le règlement (CE) n° 3281/94 ⁽¹⁾. Au stade actuel de l'analyse juridique et factuelle des pratiques incriminées, la Commission n'est pas en mesure de préjuger le calendrier précis de l'enquête et le résultat des auditions fixées pour la fin du mois de septembre. La Commission s'est donné pour objectif d'agir avec toute la célérité possible, mais sans faillir à son devoir d'observation rigoureuse des procédures prévues. En tout état de cause, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que l'enquête ouverte vise le travail forcé à l'exclusion de toute autre considération et ne peut formellement prendre en compte d'autres aspects de violation des droits de l'homme pour condamnables qu'ils soient.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1994.

QUESTION ÉCRITE E-2277/96**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Aide au Bhoutan

La Commission pourrait-elle fournir un relevé détaillé des diverses aides accordées au Bhoutan durant chacune des cinq dernières années?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(25 septembre 1996)*

L'aide accordée au Boutan durant chacune des cinq dernières années s'est répartie comme suit:

en écus

	1991	1992	1993	1994	1995
Aide au développement	—	(¹) 11 600 000	(²) 100 000	(³) 250 000	—
Aide alimentaire indirecte	20 000	168 301	39 401	125 946	—
Organisations non gouvernementales	10 800	5 520	—	—	—
Coopération économique	—	—	—	—	(⁴) 710 000
Total	30 800	11 773 821	139 401	375 946	710 000

(¹) Projet de développement des ressources humaines: 5 500 000 écus

Lutte intégrée contre les organismes nuisibles: 2 600 000 écus

Culture de plantes médicinales: 3 500 000 écus

(²) Projet de protection des végétaux: financement supplémentaire.

(³) Développement des activités d'appui agricole: financement supplémentaire.

(⁴) Projet de diversification des exportations.

QUESTION ÉCRITE P-2291/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(30 juillet 1996)*

Objet: Restauration du centre historique de Valence (Espagne)

À l'occasion de la célébration du cinquième centenaire de l'Universitat de València, qui se dénommait à l'origine «Estudi General», et dans la perspective du troisième millénaire, un groupe d'organismes publics et privés a élaboré le projet «Vives», destiné à restaurer le centre historique de Valence et à en faire un centre culturel doté des technologies les plus modernes d'information.

Le projet, coordonné par l'Université de Valence, compte la participation de la Fondation université-entreprise de Valence, de la municipalité, de la députation provinciale, du conseil de culture et d'éducation, du ministère de la Culture et de nombreuses universités européennes telles que Salamanque, Toulouse, Catane et Bologne.

Outre la restauration de certains locaux de l'Université de Valence, l'objectif est de créer un complexe culturel et éducatif destiné à mettre en lumière l'histoire des universités, l'influence qu'elles exercent sur l'environnement et l'importance de la conservation du patrimoine culturel. Pour ce faire, les promoteurs prévoient la création d'un musée universitaire et l'ouverture d'une salle d'exposition permanente, l'élaboration d'un CD-Rom sur les universités historiques, la constitution d'un matériel pédagogique en matière de gestion culturelle et l'établissement d'un réseau informatique relié à Internet qui inclut la participation des universités européennes.

Le projet Vives s'intègre pleinement dans les objectifs prioritaires du «Livre blanc sur la croissance et l'emploi» visant à promouvoir l'innovation technologique, la société de l'information, la création de nouvelles sources d'emplois et en particulier d'emplois de proximité et à favoriser l'égalité des chances. La valorisation culturelle et la réhabilitation sociale d'une zone détériorée de Valence sont deux importants points forts du projet.

Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre en vue de soutenir ce projet de grande envergure concernant la réhabilitation culturelle et sociale du plus grand centre historique d'Espagne?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(1^{er} octobre 1996)*

C'est par le biais d'initiatives telles que le projet intéressant consistant à restaurer le centre historique de Valence et à en faire un centre culturel doté de technologies modernes d'information que la Commission s'attaque à certains des problèmes relatifs au patrimoine architectural européen.

A cette fin, sur la base de l'article 128 paragraphe 4 du traité sur l'Union européenne et de l'article 10 du règlement concernant le FEDER, la Commission soutient des projets de coopération destinés à revaloriser en termes culturels, économiques et sociaux le patrimoine architectural historique de l'Europe. L'initiative défendue par l'Honorable Parlementaire se situe dans ce contexte.

Par ailleurs, la Commission aimerait signaler à l'Honorable Parlementaire que le projet en question pourrait s'inscrire dans le cadre du programme «Raphaël» après approbation par le Parlement et le Conseil. Les conditions d'éligibilité ainsi que la procédure d'application jouiront de la plus grande publicité possible sous la forme d'appels à propositions qui seront publiés au Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-2300/96

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Droits des personnes handicapées à participer à des programmes d'intégration

Quelle est la place faite par les programmes d'intégration visés par les programmes LEONARDO, SOCRATES, PHARE, TACIS et autres programmes communautaires pertinents des personnes handicapées à participer à des programmes d'intégration?

Quelles mesures la Commission prend-elle pour que les futurs appels à demande de financement améliorent les choses à cet égard?

Réponse donnée par **M. Flynn** au nom de la Commission

(18 octobre 1996)

Tous les programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation prévoient des mesures en vue d'assurer la participation des personnes handicapées.

Le programme Jeunesse pour l'Europe vise à stimuler la participation de jeunes défavorisés, compris les jeunes handicapés physiques ou mentaux. Un tiers du budget annuel du programme est réservé aux projets impliquant des jeunes défavorisés.

Conformément à la décision l'ayant établi, le programme Socrates rencontre les besoins des personnes handicapées par une série de mesures positives, notamment en accordant une priorité aux projets concernant l'éducation des jeunes handicapés.

La décision établissant le programme Leonardo stipule également qu'un des objectifs du programme est la promotion d'un accès égal pour les personnes handicapées à une formation initiale ou continue. Les personnes handicapées figurent par conséquent parmi les groupes cibles des actions du programme et bénéficient d'une attention prioritaire. Ainsi, en 1995, 17 projets consacrés spécifiquement aux personnes handicapées ont été retenus.

Les programmes Phare et Tacis ont lancé des actions spécifiques en faveur des personnes handicapées par le biais d'actions développées par les sous-programmes Démocratie et Lien. Ces initiatives financent notamment des projets mis en place par des organisations non gouvernementales visant à contribuer à la non-discrimination et à l'intégration sociale des personnes handicapées.

Enfin, dans le cadre de sa nouvelle stratégie pour l'égalité des chances des personnes handicapées, la Commission a l'intention de renforcer de manière générale la prise en compte des droits et besoins des personnes handicapées dans les différentes politiques communautaires. Une série d'initiatives a été arrêtée à cette fin.

QUESTION ÉCRITE E-2302/96

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Groupe interservice «handicapés»

Étant donné que la DG V s'est engagée, comme elle l'a déclaré récemment, à renforcer le groupe interservice «handicapés», la Commission pourrait-elle indiquer quand ce groupe s'est réuni pour la dernière fois, quelles questions il a examinées, quand aura lieu sa prochaine réunion et quel sera son ordre du jour?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(16 octobre 1996)*

La dernière réunion du groupe interservices s'occupant de l'intégration des personnes handicapées s'est déroulée le 29 novembre 1995. A l'ordre du jour de cette réunion, figuraient les activités des diverses directions générales ayant un impact sur les personnes handicapées, le projet de rapport d'évaluation intérimaire du programme Helios II, la possibilité d'instituer un conseil consultatif européen des personnes handicapées, les responsabilités sectorielles dans le contexte de l'après-Helios II, un projet de code de bonnes pratiques pour l'emploi des personnes handicapées à la Commission et la reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Lors de sa prochaine réunion, prévue en octobre 1996, le groupe interservices examinera entre autres les actions à entreprendre à la lumière de la communication de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées ⁽¹⁾, adoptée le 30 juillet 1996, ainsi que les possibilités de renforcer les actions dans ce domaine dans toutes les politiques et actions pertinentes de la Commission.

Entre-temps, de fréquents contacts bilatéraux ont eu lieu.

⁽¹⁾ COM(96) 406.

QUESTION ÉCRITE E-2304/96**posée par Clive Needle (PSE) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Mâts pour réseaux de portables — incidence sur la santé et la sécurité

La Commission sait-elle que de nombreuses personnes sont préoccupées par l'incidence que pourraient avoir sur la santé et la sécurité les mâts de réseaux de portables toujours plus nombreux?

Des rapports indépendants indiquent que toute exposition aux micro-ondes est dangereuse surtout en cas de haute densité de radiation et que les densités les plus fortes sont enregistrées à des distances se situant entre 100 et 800 pieds de ces mâts. À partir de 8 000 pieds, ces densités sont minimales.

Suite à la déréglementation des télécommunications décidée par le gouvernement britannique, plusieurs sociétés envisagent d'installer des mâts dans une zone d'un rayon d'un mile à Taverham, non loin de Norwich (Norfolk). Cette concentration préoccupe vivement les habitants de la région dès lors que les réglementations locales en matière d'urbanisme ne peuvent fournir aucune protection; c'est là une situation qui risque de se développer partout en Europe.

Quelles informations la Commission possède-t-elle sur les risques que ces mâts pourraient présenter pour la santé et la sécurité et quelles mesures compte-t-elle prendre pour protéger les citoyens?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 octobre 1996)*

La Commission sait parfaitement que la population est préoccupée par les effets possibles sur la santé et la sécurité des émissions radiofréquence dans le secteur des téléphones mobiles, y compris celles des mâts de télécommunications. En 1995, la Commission a décidé de faire procéder à une étude sur les effets que pourrait avoir sur la santé et la sécurité l'utilisation des téléphones mobiles. La Commission a par conséquent demandé à un groupe éminent d'experts indépendants de renommée internationale appartenant à divers instituts de la Communauté d'identifier les domaines dans lesquels des recherches ont déjà été entreprises et de mettre au point une proposition de recherches approfondies dans les domaines non encore couverts.

La Commission renvoie également l'Honorable Parlementaire à sa réponse à la question écrite E-737/96 de M^{me} Malone ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 217 du 26.7.1996.

QUESTION ÉCRITE E-2311/96**posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Appellation des subdivisions de l'euro

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'euro, la future monnaie unique, le Comité monétaire de l'Union européenne a, en sa réunion du 9 avril 1996 à Bruxelles, décidé le lancement de pièces de un, deux, cinq, dix, vingt, cinquante,.... cent euros.

Pour les pays francophones, le mot «cent» ne signifie évidemment rien. Il risque d'ailleurs d'être utilisé dans une prononciation qui le rapprochera d'autres mots comme «sans».

De surcroît, le système paraît copié sur la division du dollar, ce qui n'est certes pas une référence à prendre pour la monnaie unique européenne.

La Commission pourrait-elle indiquer si la division de l'euro en «cents» est officielle et définitive?

Qui a pris cette éventuelle décision?

Ne faudrait-il pas rechercher, comme on l'a fait pour l'euro, un terme qui fasse l'unanimité de tous les États membres?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(26 septembre 1996)*

La question de l'appellation de la centième partie de l'euro a été débattue par les ministres de l'économie et des finances à Vérone, le 13 avril 1996, qui se sont prononcés en faveur du mot «cent».

Ce premier débat avait pour objet de préparer la décision qui sera prise par les chefs d'Etat et de gouvernements. Le nom de la subdivision de l'euro sera décidé lorsque le Conseil européen adoptera, à la fin de cette année, le règlement communautaire qui définira le statut juridique de l'euro à partir du 1^{er} janvier 1999.

Comme dans le cas du nom de la monnaie unique, le choix qui sera fait devra répondre au souci d'avoir un nom qui soit court, simple et aisément prononçable dans toutes les langues de l'Union européenne.

Tout en se prononçant pour le mot «cent», les ministres ont considéré que ce choix n'excluait pas le maintien dans le langage courant des habitudes nationales. Ainsi les francophones devraient pouvoir appeler «centime» la subdivision de l'euro.

QUESTION ÉCRITE E-2325/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Pensions et égalité des chances

Suite à l'introduction du principe du cumul des pensions entre époux par la loi italienne 503/95 (article 4), un groupe de femmes italiennes touchées par cette loi a adressé une pétition (n° 221/94) au Parlement européen. La commission des pétitions du Parlement européen leur a répondu qu'elle avait plusieurs fois demandé au gouvernement italien de l'éclairer sur ce problème — problème qui porte gravement préjudice à l'égalité des chances — et qu'elle avait, dans sa dernière lettre du 4 mai 1995, demandé au gouvernement italien de lui apporter une réponse aux questions lui posées à diverses reprises dans le mois suivant la réception de cette lettre.

Aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, la Commission pourrait-elle intervenir de la façon qu'elle jugera la plus opportune, pour amener le gouvernement italien à remplir ses obligations?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(15 octobre 1996)*

Comme suite à la pétition à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère, présentée par six citoyennes italiennes se plaignant d'une présumée discrimination au regard de la directive 79/7/CEE⁽¹⁾ relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, la Commission a entrepris une enquête auprès du gouvernement italien, lequel a envoyé une réponse, assortie des textes législatifs en cause, le 15 juin 1995.

Il s'avère de cette réponse que le décret législatif n° 503 du 30 décembre 1992, qui faisait l'objet de la pétition, a modifié le système de pension jusqu'alors en vigueur en Italie en relevant notamment les exigences en matière de cotisations. L'article 2 a, en particulier, élevé progressivement la période de cotisation nécessaire pour obtenir la pension de vieillesse. Ce principe s'applique à toutes les personnes assurées, sans discrimination de sexe. En revanche, l'élévation progressive de l'âge de la retraite, qui n'est pas contestée par les pétitionnaires, maintient la différence de cinq années entre hommes et femmes qui existait déjà dans le système antérieur en restant conforme aux orientations de la directive qui permet aux Etats membres d'exclure de son champ d'application l'âge de la retraite.

Il ressort du dossier que les travailleuses italiennes qui se sont adressées au Parlement se plaignent plutôt d'une discrimination entre femmes célibataires et femmes conjoints pour ce qui concerne l'ouverture du droit au traitement minimum de la pension. En effet, l'article 4 du décret législatif n° 503/92, précité, fixe de nouvelles limites en matière de revenus pour pouvoir bénéficier du traitement minimum, le revenu du conjoint étant aussi pris en considération. Par conséquent, de l'avis de la Commission, il ne semble pas que ces mesures enfreignent les principes posés par la directive 79/7/CEE, s'agissant de mesures de rationalisation du système de pension applicables à tous les assurés.

(¹) JO L 6 du 10.1.1979.

QUESTION ÉCRITE E-2334/96

posée par **Christine Oddy (PSE)** à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Télévision pornographique

La Commission sait-elle que des films pornographiques «durs» sont transmis de Hollande au Royaume-Uni par la chaîne «Eurotica»?

Quelles mesures entend-elle prendre pour régler ce problème à la lumière de la directive «télévision sans frontières» qui dispose en son article 22 que les programmes ne doivent pas comprendre de scènes de pornographie?

Réponse donnée par **M. Oreja** au nom de la Commission

(20 septembre 1996)

Le problème de la pornographie à la télévision, comme le souligne l'Honorable Parlementaire, est effectivement traité par l'article 22 de la directive 89/552 (¹), stipulant que les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont pris les mesures nécessaires au niveau national en vue de transposer cette disposition en droit interne.

La Commission s'assurera auprès des autorités nationales que la chaîne Eurotica respecte totalement le cadre réglementaire qui lui est applicable.

La directive spécifie également que les Etats membres peuvent suspendre la retransmission d'émissions télévisées sur leur territoire si les règles relatives à la protection des mineurs sont enfreintes d'une manière manifeste et répétée. Une procédure spéciale est prévue à l'article 2 (2), qui s'amorce dès la notification de la part de l'Etat membre concerné, de son intention de suspendre la retransmission des émissions. La Commission veille à la compatibilité des mesures prises à cet effet avec le droit communautaire. Cependant, les Etats membres sont compétents en matière d'appréciation des critères moraux et d'intégration de ces derniers dans les systèmes nationaux.

Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune notification à ce sujet de la part du Royaume-Uni.

(¹) Directive du Conseil 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989).

QUESTION ÉCRITE P-2351/96**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(8 août 1996)*

Objet: Application de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 92/43/CEE dans le contexte de la canalisation du Danube entre Straubing et Vilshofen

1. La Commission sait-elle que, en violation de l'article 4 paragraphes 1 et 2 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, la République fédérale d'Allemagne n'a pas déclaré zones protégées au sens de la directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages la vallée du Danube entre Ratisbonne et Vilshofen et la région de l'embouchure de l'Isar?
2. Qu'entend faire la Commission pour que ces zones soient, sans délai, déclarées zones de protection?
3. Sait-elle que la République fédérale d'Allemagne (ministère fédéral des Transports) et l'État libre de Bavière entendent, en violation de l'article 4 paragraphe 4 de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages et de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE ⁽²⁾, transformer en une série de biefs les derniers tronçons des bras du Danube bavarois entre Straubing et Vilshofen?
4. Qu'entend-elle faire afin d'empêcher la construction des biefs d'Osterhofen et de Waltendorf?
5. Entend-elle engager contre la République fédérale d'Allemagne une procédure d'infraction au traité en vertu de l'article 169 du traité CE?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(30 septembre 1996)*

1. La Commission sait que les zones «vallée du Danube: Regensburg — Vilshofen» et «vallée de l'Isar: Gottfried — Plattling, y compris le confluent Isar-Danube», toutes deux situées en Bavière, sont considérées par la littérature scientifique comme des zones ornithologiques importantes, mais qu'elles n'ont pas encore été déclarées zones de protection spéciale conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE.
2. et 5. D'une manière générale, la déclaration des zones de protection spéciale conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE par l'Allemagne fait l'objet une procédure d'infraction car, selon l'avis des ornithologues que partage par ailleurs la Commission, l'Allemagne, en particulier en Bavière, n'a pas encore déclaré les zones ornithologiques les plus appropriées zones de protection spéciale.
3. La Commission a été informée du projet en question par un recours récent. Elle demandera aux autorités allemandes de plus amples détails sur le projet et sur ses incidences potentielles au sens de la directive concernant les oiseaux et de la directive relative aux habitats, en sachant bien que des incidences majeures sur les tronçons du Danube à courant libre pourraient causer des dégâts considérables aux forêts alluviales qui sont partiellement considérées comme des habitats prioritaires aux termes de la directive sur les habitats.
4. Les autres actions dépendront de la réponse donnée par les autorités allemandes à la question 3 ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE E-2359/96**posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Avant-projet de budget 1997

Tout en saluant la décision de la Commission d'instituer ex-novo le poste A-3014 «Notre Europe» au profit du démarrage de l'association «Notre Europe», la Commission peut-elle justifier sa volonté de soutenir dans sa phase de démarrage cette association et peut-elle préciser si cette aide s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement ou si elle constitue l'unique ressource financière de l'association?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(10 octobre 1996)*

Les objectifs de travail que poursuit l'association «Notre Europe» intéressent directement le processus engagé au niveau communautaire. La Commission a estimé qu'un soutien à une telle initiative était susceptible de faire progresser utilement la réflexion sur la construction européenne. L'aide est prévue sous forme de cofinancement.

QUESTION ÉCRITE E-2363/96**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Droits de l'homme aux États-Unis

En réponse à une question que j'ai posée plus tôt dans l'année à la Commission (question n° E-0681/96 ⁽¹⁾), M. Marin déclarait que «tout accord de coopération doit contenir une référence explicite au respect des droits de l'homme comme élément essentiel de l'accord. Les rapports entre ceux-ci et la législation pénale, notamment dans sa dimension procédurale, sont évidents.»

Compte tenu du fait que la Commission internationale de Juristes a estimé que l'exécution de la peine capitale aux États-Unis était «arbitraire et discriminatoire sur le plan racial», la Commission abordera-t-elle le problème de cette grave atteinte aux droits de l'homme lors des futures négociations commerciales avec les États-Unis ou de telles interventions sont-elles uniquement jugées appropriées lorsqu'il s'agit de pays tiers pauvres?

⁽¹⁾ JO C 185 du 25.6.1996, p. 79.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(4 octobre 1996)*

La Commission convient que la peine de mort est un problème grave et que les garanties fixées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par d'autres instruments internationaux doivent être respectées.

Cela étant, elle n'estime pas que cette question doit être évoquée avec les États-Unis, où la justice est garantie, notamment par les droits de la défense et l'existence de procédures d'appel.

QUESTION ÉCRITE E-2375/96**posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission***(27 août 1996)*

Objet: Avant-projet de budget

La Commission pourrait-elle préciser, compte tenu de la ventilation des crédits à l'intérieur de la ligne B7-702 droits de l'homme et démocratie dans les pays en développement, quand et comment elle décide d'intervenir (mode de sélection des projets, bénéficiaires, moyens mis en oeuvre par l'UE et/ou par les tiers)?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(8 octobre 1996)*

Avec l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, la politique de développement de la Communauté a été étroitement associée à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'approche suivie par la Communauté dans ce domaine est une approche positive visant à promouvoir ces valeurs et à soutenir toute action visant au développement et à la consolidation de la démocratie ou de l'État de droit. Le corollaire de cette approche est la possibilité de prendre des mesures négatives en cas de violations graves des droits de l'homme et d'interruption des processus démocratiques.

Pour mettre en oeuvre cette politique, la Communauté s'est dotée de plusieurs instruments financiers qu'il s'agisse des lignes budgétaires spécifiques, des fonds pour la coopération financière avec les pays tiers, du Fonds européen de développement (FED) ou des fonds de contrepartie. C'est par une utilisation intégrée de ces instruments et par le dialogue politique avec les Etats partenaires que la Communauté estime pouvoir contribuer le plus efficacement à la mise en oeuvre de cette politique.

Pour la sélection des actions à financer, la Commission tient dès lors compte de la stratégie de développement suivie au niveau de chaque pays et examine les projets en fonction de cette stratégie, ainsi que des priorités thématiques (élections, appui à la justice, observateurs des droits de l'homme). Par ailleurs, la Commission essaie de concentrer ses ressources dans les pays prioritaires voire à risque, tels que Mozambique, Rwanda, Haïti, Burundi en 1995 et 1996. Dans ce cas, la Commission procède à des missions d'identification afin d'analyser la situation du pays, d'identifier les besoins sur le plan des droits de l'homme et de la démocratie sur place. L'objectif de ces missions est de proposer des actions à financer ainsi que d'identifier les organismes pouvant au mieux les mettre en oeuvre.

Les divers projets examinés ou identifiés sont analysés afin d'un déterminer la qualité, la conformité aux critères de financement de la ligne budgétaire et aux priorités thématiques, le rapport coût-efficacité, l'expérience de l'organisme demandeur dans le domaine concerné, l'opportunité politique de leur réalisation et l'ordre de priorité dans le cadre des besoins du pays bénéficiaire. Si l'évaluation est positive, la décision finale appartient à la Commission. Dès que l'action est adoptée par la Commission, un contrat y relatif est préparé et on procède à l'engagement financier correspondant.

QUESTION ÉCRITE E-2376/96

posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Avant-projet de budget 1997

Au sujet de la ligne budgétaire A-1520 fonctionnaires nationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution, la Commission peut-elle fournir le détail des fonctionnaires nationaux détachés par pays et par Direction générale?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(7 octobre 1996)

Les crédits relatifs à la ligne A-1520 du budget 1996 correspondent à une dotation de 592 hommes/années (h/a).

Dans le cadre de l'exercice de l'allocation des ressources, la Commission a réparti cette enveloppe comme reprise dans le tableau qu'elle transmet directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Sur la base des experts nationaux détachés «physiquement» présents au mois d'août 1996, la répartition par direction générale et nationalité figure au même document.

On notera qu'il s'agit, d'une part, de dotations en h/a et, d'autre part, de personnes «physiquement» présentes. Un état réel de la consommation en h/a ne pourra être établi qu'a posteriori.

QUESTION ÉCRITE E-2389/96

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(6 septembre 1996)

Objet: Distribution des journaux

La Commission a-t-elle tenu compte des résultats de l'enquête menée en 1993 par la commission des fusions et des monopoles dans le domaine de la distribution des journaux?

La Commission compte-t-elle prendre des mesures en ce qui concerne ses conclusions à la lumière de la législation existant dans d'autres États membres de l'UE?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(2 octobre 1996)*

Le rapport de la Monopolies and Mergers Commission, publié en décembre 1993, concernait la distribution des journaux au Royaume-Uni. Des comportements jugés anticoncurrentiels, dès lors qu'ils n'affectent pas le commerce entre les États membres, doivent être examinés par les autorités nationales de la concurrence de l'État membre concerné, et non par la Commission. À l'époque, rien n'indiquait que le commerce entre les États membres était affecté par la politique de distribution des journaux ou les pratiques existant dans ce domaine au Royaume-Uni.

Le rapport de la Monopolies and Mergers Commission a abouti à la mise en place de moyens d'action destinés à résoudre les problèmes de concurrence qui avaient été constatés au Royaume-Uni. Depuis lors, l'Office of Fair Trading surveille les changements qui sont intervenus dans la distribution des publications en général.

Étant donné que la politique de distribution des journaux ou les pratiques existant dans ce domaine n'affecte pas le commerce entre les États membres, la Commission n'a pas l'intention d'approfondir cette question. Toutefois, si elle avait connaissance d'autres informations à ce sujet, la Commission réexaminerait sa position, comme le fait toujours.

QUESTION ÉCRITE E-2392/96**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(6 septembre 1996)*

Objet: Actif incorporel dans le commerce forain

La Commission dispose-t-elle d'informations sur le droit des marchands forains des quinze États membres de transmettre leur fonds de clientèle comme faisant partie de l'actif incorporel lorsqu'ils vendent leur éventaire?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(15 octobre 1996)*

La Commission suit attentivement le secteur du commerce non-sédentaire, ce secteur constituant, compte tenu de sa vocation naturelle à la mobilité géographique, un élément actif du marché unique.

Les commerçants non-sédentaires exercent leurs activités sur des voies publiques ou des marchés qui sont généralement des espaces du domaine public relevant des autorités nationales ou locales. Ces autorités affectent ces espaces, le plus souvent temporairement, à la vente, en contrepartie du paiement d'un droit de place ou d'une redevance spécifique. Dans ce contexte, ce sont les règles nationales ou locales, notamment en matière d'occupation du domaine public, qui régissent les modalités d'exercice de l'activité des commerçants non sédentaires. La situation est donc différente d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la possibilité d'existence d'un fond de commerce ou de clientèle, les modalités de sa vente, ou les modalités éventuelles de cession des droits octroyés au commerçant non-sédentaire pour l'occupation du domaine public.

La Commission ne dispose pas d'étude exhaustive des réglementations nationales ou régionales sur ce point particulier.

En l'absence d'indications claires quant à l'incidence des disparités législatives, réglementaires et administratives des États membres en la matière sur la liberté d'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, la Commission n'envisage pas à ce stade de proposer des mesures d'harmonisation. Par contre, la Commission continuera à veiller à ce que ces dispositions législatives, réglementaires et administratives n'aillent pas à l'encontre des dispositions du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-2449/96**posée par Gian Boniperti (UPE), Antonio Tajani (UPE) et Carlo Casini (PPE) à la Commission***(23 septembre 1996)*

Objet: Examens cliniques et sanitaires dans le sport

Compte tenu du fait que le joueur de football Nwankwo Kanu, champion olympique à Atlanta, a été sauvé grâce aux examens cliniques et sanitaires approfondis organisés par l'Inter F.C., club sportif italien, à l'intention de tous ses athlètes avant le début de leur activité sportive;

considérant que la grave anomalie cardiaque dont souffre Kanu n'avait jamais été diagnostiquée antérieurement étant donné que le club hollandais Ajax n'avait pas effectué d'examen médicaux suffisants;

vu qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de législation communautaire disposant d'examen cliniques et sanitaires obligatoires pour tous les membres des sociétés sportives,

la Commission voudrait-elle indiquer si elle ne pense pas qu'elle devrait intervenir pour rendre obligatoire au sein de l'Union européenne pour tous les athlètes, soit professionnels soit amateurs, les examens cliniques et sanitaires pour protéger la santé de tous les citoyens européens qui pratiquent des activités sportives?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(25 octobre 1996)*

La question des contrôles médicaux des sportifs, qu'il s'agisse de professionnels ou de membres de clubs sportifs, est de la compétence des États membres.

Il conviendrait cependant de noter que la surveillance sanitaire des travailleurs, et la surveillance médicale de certaines catégories de travailleurs, font l'objet de dispositions communautaires, conformément à l'article 118 du traité CE et aux articles 31 et 32 du traité CEEA (Euratom).

QUESTION ÉCRITE E-2466/96**posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco (PSE) à la Commission***(23 septembre 1996)*

Objet: Thème de l'enfance

Il y a en Europe 120 millions d'enfants à la protection desquels le traité sur l'Union européenne ne consacre aucune disposition et dont un nombre croissant se voit menacé par l'exclusion sociale.

Dès lors, la Commission prévoit-elle de créer des programmes — ou d'aménager ceux qui existent déjà — pour assurer à ces enfants des conditions de vie satisfaisantes, indépendamment de la situation de leurs parents sur le marché du travail?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(16 octobre 1996)*

La communication de la Commission sur les politiques familiales ⁽¹⁾ avait proposé une concertation régulière au niveau de la Communauté qui devait permettre de passer en revue les effets d'autres politiques communautaires sur la famille, notamment en matière de protection de l'enfance, et de tenir compte des activités au sein du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, en particulier pour ce qui concerne la Convention internationale des droits de l'enfant.

Au titre du poste budgétaire B3-4100 (politique familiale), la Commission finance l'observatoire européen des politiques nationales de la famille. Les rapports annuels de cet observatoire contiennent des chapitres consacrés aux familles en proie à des difficultés, et notamment aux abus sur les enfants (qui se produisent essentiellement au sein de la famille) et aux violences familiales. Ces rapports sont communiqués à des personnalités des milieux politiques et sociaux dans tous les États membres.

En outre, un certain nombre de projets ont été cofinancés au titre de ce même poste, notamment des recherches sur la situation des enfants en Europe, avec le soutien d'organisations non gouvernementales active dans ce domaine.

Au titre du poste budgétaire B3-4103 (pauvreté et exclusion sociale), la Commission a soutenu un certain nombre d'actions et de projets pilotes visant à aider les enfants frappés par l'exclusion sociale.

Cependant, c'est principalement aux autorités des États membres qu'incombe la responsabilité de la lutte contre l'exclusion sociale, et de la promotion des politiques familiales.

(¹) COM(89) 363 final.

QUESTION ÉCRITE E-2473/96

posée par **Francisco Lucas Pires (PPE)** à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Violation des règles de l'OMC par l'Indonésie

Il est de notoriété publique que les conditions de production et de financement de la voiture «Timor» fabriquée en Corée du Sud pour l'Indonésie sont en contradiction avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce et constituent une violation grossière des conditions de concurrence au détriment des entreprises européennes de ce secteur sur le marché asiatique. Quelle initiative la Commission a-t-elle engagée ou compte-t-elle engager auprès de l'OMC en vue de l'ouverture d'une enquête à ce sujet?

Réponse donnée par **Sir Leon Brittan** au nom de la Commission

(21 octobre 1996)

La Commission estime que les incitations accordées par l'Indonésie en faveur de certaines entreprises nationales dans le cadre du programme automobile national sont contraires à une série de dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qu'elles lèsent les intérêts de la Communauté.

La Commission a, à plusieurs reprises, évoqué cette question avec les autorités indonésiennes, notamment au plus haut niveau politique lors de la rencontre du Vice-Président de la Commission chargé de la politique commerciale avec le Président Soeharto, le 23 avril 1996. A la suite de ces interventions, la Commission a procédé, en juillet, à des consultations informelles avec l'Indonésie. Ces discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord et le 3 octobre 1996, aussitôt après le dédouanement du premier lot de véhicules coréens importés à des conditions préférentielles discriminatoires, la Communauté a demandé l'ouverture de consultations formelles dans le cadre de l'OMC.

QUESTION ÉCRITE E-2474/96

posée par **Anneli Hulthén (PSE)** à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Trafic de stupéfiants

Avant que la Suède ne devienne membre de l'Union européenne, les Suédois craignaient que les contrôles stricts effectués jusqu'alors aux frontières ne soient supprimés et, en particulier, que le trafic de stupéfiants n'augmente. Aujourd'hui, la police suédoise dit qu'elle assiste à une recrudescence de l'offre de stupéfiants en provenance d'Europe de l'Est et, surtout, de Pologne.

La situation est grave si les douanes de la Communauté ne parviennent pas à empêcher le trafic de stupéfiants. Quelles mesures la Commission prend-elle pour réduire l'arrivée sur le marché de stupéfiants en provenance, notamment, de Pologne, et est-elle satisfaite de l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures?

Réponse donnée par **M.Monti** au nom de la Commission

(22 octobre 1996)

La lutte contre le trafic illicite de stupéfiants est une question qui relève du troisième pilier du traité de l'Union européenne et dont le contrôle incombe aux autorités des États membres. Bien que l'on assiste effectivement à une recrudescence de l'offre de stupéfiants en provenance d'Europe orientale, la Commission ne dispose d'aucun élément statistique corroborant les affirmations de la police suédoise.

Cela étant, la Commission aide, dans les limites de ses compétences et de ses moyens, les services des douanes des Etats membres à contrôler les frontières extérieures. Ainsi, le programme Mattheus dispense une formation aux agents des douanes de la Communauté par le biais de séminaires, d'échanges et de programmes de formation communs. La Commission a également accepté de gérer le système d'information des douanes conformément à la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ⁽¹⁾, dès que cette Convention sera entrée en vigueur. En ce qui concerne l'assistance mutuelle entre les administrations des douanes, la Commission a entrepris une révision de la législation communautaire, en parallèle avec les travaux du Conseil visant à mettre à jour la Convention de Naples de 1967. Toutes ces mesures s'inscrivent dans un processus de renforcement des contrôles à la frontière extérieure.

En ce qui concerne plus particulièrement la Pologne, une assistance, notamment technique, a été fournie afin d'aider ce pays à élaborer une législation adéquate dans le domaine de la drogue et de lui fournir du matériel de détection. Il existe également un accord d'association entre les Communautés et ses Etats membres d'une part et la Pologne de l'autre ⁽²⁾ qui, dans ses articles et le Protocole n° 6 (sanctionné par une déclaration commune n° 15), prévoit des mesures concernant la coopération dans le domaine des douanes et de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995.

⁽²⁾ JO L 348 du 31.12.1993.

QUESTION ÉCRITE E-2522/96

posée par **Riccardo Nencini (PSE)** à la Commission

(25 septembre 1996)

Objet: Bus touristiques à Florence

L'administration communale de Florence a récemment adopté une mesure visant à limiter l'accès des bus touristiques dans la ville. Ladite mesure prévoit l'application d'un tarif différencié pour l'accès au centre de la ville; l'entrée n'est de toute manière autorisée qu'à une partie des dizaines de bus touristiques qui arrivent chaque jour aux portes de Florence. Cette initiative risque de se révéler discriminatoire pour un nombre important de touristes privés de la possibilité d'exécuter intégralement le programme prévu lorsque de telles restrictions n'existaient pas. Dès lors que cette mesure a été adoptée en pleine saison touristique, sans information préalable, et partant, sans concertation avec les milieux économiques et les agences de voyages; vu les torts déjà visibles causés à l'économie florentine, la Commission pourrait-elle intervenir afin que chaque touriste puisse exercer pleinement un droit élémentaire sans qu'apparaissent au grand jour Sles différences de traitement entre les personnes souhaitant visiter la ville?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(15 octobre 1996)

Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire relatives à des dispositions communales visant à limiter l'accès en ville de bus touristiques ne permettent pas d'établir l'existence d'un traitement discriminatoire ou de restriction à la libre circulation incompatibles avec le droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE P-2523/96

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Octroi illégitime de pensions aux ex-Yougoslaves

Le 18 novembre 1976, la division II DS du ministère italien du travail a diffusé, sous le numéro d'enregistrement E 1/37/81189, une circulaire d'interprétation de M^{me} Tina Anselmi, alors ministre du travail, (qui fait actuellement l'objet d'une enquête au Parquet de Rome) qui reconnaissait le droit à des prestations sociales pour la période de service militaire effectuée en Italie par des ressortissants étrangers (en l'espèce des citoyens yougoslaves résidant en Istrie et en Dalmatie). Cette circulaire a été établie sur la base d'une interprétation singulière du règlement (CEE) n° 1408/71, ⁽¹⁾ art 13, par. 2, d), relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

La Commission pourrait-elle vérifier l'exactitude et la légitimité de cette interprétation du règlement communautaire. En effet, cette interprétation prend en compte des contributions sociales non seulement pour les périodes de service militaire régulier (comme le prévoit le règlement), mais aussi pour les périodes d'activité dans des formations de partisans, sans préciser (comme pour les habitants du Haut Adige enrôlés dans l'armée allemande) que le combattant ne peut s'être livré à des actes de terrorisme ou à des sévices. Or, c'est le cas de certains partisans résidant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui reçoivent régulièrement de l'Italie une pension de guerre, bien qu'ils aient été reconnus responsables, et dans certains cas condamnés par contumace, des massacres commis dans les gouffres?

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 octobre 1996)

La Commission souhaiterait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que le règlement n° 1408/71 (¹) cité dans sa question a pour but de coordonner l'application des divers régimes de sécurité sociale existant dans la Communauté. Il n'affecte en aucune manière la liberté des Etats membres de déterminer les règles de leurs propres systèmes de sécurité sociale.

En outre, ce règlement, en vertu de son article 2, ne s'applique pas aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas membres de la famille d'un ressortissant communautaire.

La position juridique de cette catégorie de personnes en matière de sécurité sociale dépend de la législation nationale et des accords conclus par les Etats membres.

Cependant, en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, rien n'empêche les Etats membres de prévoir des règles analogues aux dispositions du droit communautaire dans les accords bilatéraux applicables aux ressortissants des pays tiers.

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire relève donc du droit national et non du droit communautaire.

(¹) JO L 149 du 5.7.1971; version consolidée JO C 325 du 10.12.1992.